CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ N°2010-04423

PORTANT MODIFICATION D'AGREMENT

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 122-17, R 123-11,R 123-12 et R 123-31 ;
VU le code du travail, notamment les articles L 920-1 à L 920-13 ;
VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;
VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;
VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
VU l'arrêté préfectoral 2006 du 27 mars 2006 portant agrément 38-002 du CETE APAVE SUDEUROPE d'ECHIROLLES ;
VU l'arrêté préfectoral 2007-05367 du 11 juin 2007 portant modification d'agrément ;
VU la demande de transfert d'agrément adressée au préfet de l'Isère le 31 mai 2010 par Monsieur Drewnowski, directeur de formation SUDEUROPE ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er :
L'article 1er alinéa 1 de l'arrêté préfectoral 2006 du 27 mars 2006 est modifié comme suit :

- **L'agrément préfectoral concernant l'organisme** :

Raison sociale	**APAVE SUDEUROPE SAS**
Adresse du siège social	Zone industrielle Avenue Gay Lussac BP 3 33 370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX

ARTICLE 2 :
Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 :
Le chef de service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

FAIT A GRENOBLE, le 06/07/2010

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le chef du SIDPC
Nicolas REGNY

Direction de la citoyenneté et de l'immigration

Bureau de la vie démocratique

A R R E T E N°2010 - 05579

HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE FUNEPOLIS

POMPES FUNEBRES VARGAS

Monsieur Jean VARGAS
45, avenue du Général LECLERC
38540 - Heyrieux

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux m odalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande présentée le 18 juin 2010 par M. Jean VARGAS ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

A R R E T E

Article 1er – **La société FUNEPOLIS POMPES FUNEBRES VARGAS,** exploitée par **Monsieur Jean VARGAS,** située **45, avenue du Général LECLERC 38540 - Heyrieux** est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- Transport des corps avant mise en bière
- Transport des corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).

Article 2 - Le numéro d'habilitation est **10-38-148.**

Article 3 - La présente habilitation est valable 1 an. La demande de renouvellement devra être adressée deux mois avant l'échéance.

Article 4 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le
Le Préfet,

Grenoble, le

A R R E T E N°2010 -

autorisant la SARL «TRAVEL GUARDS EXPERTS SURETE» à exercer des activités privées de protection physique de personnes

VU la loi modifiée n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglem entant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;
VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes ;
VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 pris po ur l'application de la loi n°83-629 précitée et notamment son article 1 ;
VU la demande d'agrément pour exercer les activités privées de protection physique de personnes présentée par M. Julien CHAIX gérant de la SARL dénommée « TRAVEL GUARDS EXPERTS SURETE» située 667 rue Aristide Bergès – MONTBONNOT SAINT MARTIN (38330) ;
CONSIDERANT que la société est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL « TRAVEL GUARDS EXPERTS SURETE», située 667 rue Aristide Bergès – MONTBONNOT SAINT MARTIN (38330), représentée par son gérant Monsieur Julien CHAIX, est autorisée à exercer les activités privées de protection physique de personnes à compter de la date de notification de ce présent arrêté.
ARTICLE 2 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Yves DELMAS

A R R E T E N°2010-05735

RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE - SARL ETABLISSEMENTS BILLON Salvatore drogo 29, avenue MARECHAL RANDON 38000 - GRENOBLE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux mod alités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-02471 en date du 4 mars 2004 ;

VU la demande de renouvellement présentée par Monsieur Salvatore DROGO F, gérant de la SARL ETABLISSEMENTS BILLON située 29, AVENUE MARECHAL RANDON - 38000 GRENOBLE ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

A R R E T E

Article 1er : La SARL « **ETABLISSEMENTS BILLON»,** exploitée par **Monsieur Salvatore DROGO**, située **29, AVENUE MARECHAL RANDON** – **38000 GRENOBLE** est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- Organisation des obsèques
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire)

Article 2 : Le numéro d'habilitation est **2010- 38-002**

Article 3 : La présente habilitation est valable 6 ans. La demande de renouvellement devra être adressée deux mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 9juillet 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau
Yves DELMAS

Grenoble, le 19 juillet 2010

A R R E T E N°2010 - 05896

Service interne de surveillance et gardiennage : « CEPL LA TOUR DU PIN » à Saint Jean de Soudain

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurit é intérieure ;
VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant l es activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 11 ;
VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
VU la demande du 18 janvier 2010 présentée par Monsieur Stéphane FROMBAUM, Directeur Général de la SAS « CEPL LA TOUR DU PIN », située ZI des Vallons à Saint Jean de Soudain (38110), concernant un service interne de surveillance et gardiennage pour cet établissement ;
VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés délivré le 13 janvier 2010 par le greffe du tribunal de commerce de Vienne ;
CONSIDERANT que la société est constituée conformément à la législation en vigueur et que rien ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le service interne de surveillance et gardiennage appartenant à la SAS « CEPL LA TOUR DU PIN », située ZI des Vallons – 38110 SAINT JEAN DE SOUDAIN, ayant pour responsable Monsieur Stéphane FROMBAUM, est autorisé à compter de la date de sa notification.
ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Yves DELMAS

Grenoble, le 19 juillet 2010

A R R E T E N°2010 - 05897

Service interne de surveillance et gardiennage : « BOURGOIN DISTRIBUTION » à Bourgoin-Jallieu

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurit é intérieure ;

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant l es activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 11 ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande du 15 juin 2010 présentée par Monsieur Pierre MARMONIER, Président de la SAS « BOURGOIN DISTRIBUTION », située Boulevard Henri Barbusse à Bourgoin-Jallieu (38300), concernant un service interne de surveillance et gardiennage pour cet établissement ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés délivré le 28 mai 2010 par le greffe du tribunal de commerce de Vienne ;

CONSIDERANT que la société est constituée conformément à la législation en vigueur et que rien ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le service interne de surveillance et gardiennage appartenant à la SAS « BOURGOIN DISTRIBUTION », située Boulevard Henri Barbusse – 38300 BOURGOIN-JALLIEU, ayant pour responsable Monsieur Sébastien VIOLINO, est autorisé à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Yves DELMAS

A R R E T E N°2010-05578

RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

POMPES FUNEBRES ALPINES
M. Dimitri GIRARDI
48 rue Calemard
38350 LA MURE

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux m odalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-06157 du 21 juillet 2009 ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire présentée le 25 mai 2010 par M. Dimitri GIRARDI ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

A R R E T E

Article 1er **– Les Pompes funèbres alpines,** exploitées par **M. Dimitri GIRARDI,** et situées **48 rue Calemard à LA MURE (38350),** sont habilitées pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- Transport des corps avant mise en bière
- Transport des corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).

Article 2 - Le numéro d'habilitation est **10-38-132.**

.../...

Article 3 - La présente habilitation est valable 6 ans à compter du 31 juillet 2010. La demande de renouvellement devra être adressée deux mois avant l'échéance.

Article 4 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le
Le Préfet,

Direction des relations avec les collectivités

Bureau de l'Aménagement des Territoires

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n°06649
qualifiant la partie Nord du contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise (CFAL), dans sa traversée des départements de l'Ain, du Rhône et de l'Isère, de "*Projet d'Intérêt Général*" (PIG)

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.110, L.121-2, L.121-9, L.122.1, L.123.1, L.123-14, . R.121-3 et R.121-4 ;
Vu la loi n°82-1153 d'orientation des transports i ntérieurs en date du 30 décembre 1982 modifiée ;
Vu les décisions arrêtées par le comité interministériel de l'aménagement et du développement du territoire du 18 décembre 2003 ;
Vu l'engagement national pour le fret ferroviaire pris en conseil des Ministres le 16 septembre 2009 ;
Vu la décision du Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, en date du 23 décembre 2009 approuvant l'avant-projet sommaire de la partie nord du CFAL, annexée au présent arrêté ;
Vu le dossier descriptif élaboré par le maître d'ouvrage du projet (Réseau Ferré de France), décrivant le projet et annexé au présent arrêté ;
Considérant

- **que le projet ci-dessus mentionné est destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ;**
- **qu'il a fait l'objet d'une inscription au programme d'investissements constituant l'engagement national pour le fret ferroviaire ;**
- **qu'il a fait l'objet de la décision ministérielle visée ci-dessus, mise à disposition du public avec le dossier descriptif du projet conformément aux dispositions de l'article R 121-3 du code de l'urbanisme à compter du 4 juin 2010 et pour une durée d'un mois ;**
- **qu'il convient de veiller à ce que les documents locaux d'urbanisme opposables sur le territoire des départements de l'Ain, du Rhône et de l'Isère prennent en compte les caractéristiques du projet de contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise - partie nord - section Saint Pierre de Chandieu (69) Leyment (01) telles que celles-ci ont été précisées au travers de la décision ministérielle en date du 23 décembre 2009 et du dossier descriptif, et qu'ils ne comportent notamment aucune disposition susceptible de compromettre, empêcher ou rendre plus onéreuse la réalisation dudit projet,**

.../...

Sur proposition de Mme et MM les secrétaires généraux des préfectures et directeurs départementaux des territoires de l'Ain, du Rhône et de l'Isère ;

ARRETENT

Article 1er: Le projet de contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise - partie nord – section Saint Pierre de Chandieu (69) à Leyment (01), dans sa traversée des départements de l'Ain, du Rhône et de l'Isère, sur les territoires des communes de Balan, Béligneux, Beynost, La Boisse, Bressolles, Charnoz sur Ain, Chazey sur Ain, Dagneux, Leyment, Meximieux, Montluel, Niévroz, Pérouges, Villieu-Loyes-Mollon (01), des communes de Grenay, Janneyrias, Villette d'Anthon (38), et des communes de Colombier Saugnieu, Jons, Pusignan, Saint Laurent de Mure, Saint Pierre de Chandieu (69) est qualifié de Projet d'Intérêt Général au sens des dispositions de l'article R.121-3 du Code de l'Urbanisme.

Article 2 : Le présent arrêté, accompagné de la décision ministérielle du 23 décembre 2009 et du dossier descriptif qui lui sont annexés, sera notifié aux maires des communes citées à l'article 1er et au président du syndicat mixte d'études et de programmation de l'Agglomération Lyonnaise (SEPAL) (69) qui devront prendre en compte le PIG dans leur document d'urbanisme ainsi qu'aux présidents du Syndicat mixte de Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain (BUCOPA) (01) et des syndicats mixtes des SCOT Nord Isère et Boucle du Rhône en Dauphiné (38).

Article 3 : En application de l'article R.121-4 du code de l'urbanisme, le présent arrêté deviendra caduc à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de sa notification aux communes et syndicats mixtes précités et pourra le cas échéant être renouvelé.

Article 4 : Le présent arrêté et ses annexes seront tenus à la disposition du public dans les préfectures de l'Ain et de l'Isère, les sous-préfectures concernées, et les directions des territoires de l'Ain, du Rhône et de l'Isère, ainsi que dans chacune des mairies des communes citées à l'article 1 et sièges des Syndicats Mixtes cités à l'article 2.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de l'Ain, du Rhône et de l'Isère, et mention en sera faite dans deux journaux diffusés dans les départements de l'Ain, du Rhône et de l'Isère.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de notification ou de publication.
Celle-ci peut également faire l'objet d'un recours administratif. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)

Article 7 : Mme et MM les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Ain, de l'Isère et du Rhône, MM les Directeurs départementaux des territoires de l'Ain, de l'Isère et du Rhône, M. le Directeur régional de Réseau Ferré de France, Mmes et MM les Maires des communes citées à l'article 1 et Mme et MM les Présidents des Syndicats Mixtes cités à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12/07/10
Le préfet de la Région
Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

signé : Jacques GERAULT

Fait à Bourg-en-Bresse, le 20/07/10
Le préfet de l'Ain

signé : Régis GUYOT

Fait à Grenoble, le 19/07/10
Le préfet de l'Isère

signé : Albert DUPUY

Direction des relations avec les collectivités

Bureau du Conseil et du Contrôle Budgétaire

Grenoble, le 16 juillet 2010

ARRETE N°2010 -

Portant nomination de régisseur de police municipale pour la commune de Saint Laurent du Pont

VU l'arrêté préfectoral n°2005-15579 du 21 décembre 2 005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint Laurent du Pont ;
VU l' arrêté préfectoral n°2009-09809 du 23 novembre 2009 nommant un régisseur auprès de la régie précitée ;
VU la demande présentée par la commune de Saint Laurent du Pont, le 28 mai 2010 ;
VU l'avis favorable de la trésorerie générale de l'Isère du 23 juin 2010 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l' arrêté préfectoral n°2009-09809 du 23 novembre 2009 est abrogé;

ARTICLE 2 : Monsieur Laurent LEFEVRE, agent de surveillance de la voie publique, est nommée régisseur de la régie de police municipale de Saint Laurent du Pont, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du CGCT, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route ;

ARTICLE 3 : Monsieur Laurent LEFEVRE est dispensé de constituer un cautionnement ;

ARTICLE 4 : Les autres policiers municipaux de la commune de Saint Laurent du Pont sont désignés mandataires ;

ARTICLE 5 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Bruno CHARLOT

Grenoble, le 15 juillet 2010

ARRETE N°2010 - 05889

Portant nomination de régisseur de police municipale pour la commune de Fontaine

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-07274 du 4 juillet 200 3 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Fontaine;

VU l' arrêté préfectoral n°2003-08910 du 13 août 2003 nommant un régisseur et un régisseur suppléant auprès de la régie précitée;

VU la demande présentée par la commune de Fontaine, le 03 juin 2010;

VU l'avis favorable de la trésorerie générale de l'Isère du 22 juin 2010;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 3 de l' arrêté préfectoral 2003-08910 du 13 août 2003 est modifié;

Monsieur Marc Wiering est désigné suppléant

ARTICLE 2 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le préfet

ARRETE N°2010 - 06054

Portant nomination d'un régisseur auprès de la régie de recettes d'Etat à Gresse-en-Vercors

VU l'arrêté préfectoral n°2010-05971 du 20 juillet 2010 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Gresse-en-Vercors

VU la demande présentée le 29 juin 2010 par la commune de Gresse-en-Vercors

VU l'avis du 7 juillet 2010 du Trésorier-Payeur Général de l'Isère

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1ER : Monsieur Gérard Esposito, garde-champêtre de la commune de Gresse-en-Vercors est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévu par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Monsieur Gérard Esposito est dispensé de constituer un cautionnement.

ARTICLE 3 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier-Payeur Général de l'Isère, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 22 juillet 2010

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Bruno CHARLOT

ARRETE N°2010 -5408

Portant nomination de régisseur de police municipale (titulaire et suppléant) pour la commune de Saint Martin d'Hères

VU l'arrêté préfectoral n°2003-12840 du 25 novembre 2 003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint Martin d'Hères ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2008-01439 du 20 février 2008 et 2008-01440 du 27 mars 2008 et n°2010-04238 du 28 mai 2010 nommant un régisseur et un suppléant auprès de la régie précitée ;

VU la demande présentée par la commune de Saint Martin d'Hères le 18 mars 2010 ;

VU l'avis favorable de la trésorerie générale de l'Isère du 16 juin 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : les arrêtés préfectoraux n°2008-01439 et 2008-01440 des 20 février et 27 mars 2008 et N°2010 – 04238 du 28 mai 2010 sont abrogés ;

ARTICLE 2 : Monsieur Mohamed Boudiba, brigadier, est nommé régisseur de la régie de police municipale de Saint Martin d'Hères, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du CGCT, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route ;

ARTICLE 3 : Monsieur Mohamed Boudiba est dispensé de constituer un cautionnement ;

ARTICLE 4 : Monsieur Alain Yves Moutarde, brigadier chef principal, est nommé régisseur suppléant de la régie précitée ;

ARTICLE 5 : Les autres policiers municipaux de la commune de Saint Martin d'Hères sont désignés mandataires ;

ARTICLE 6 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

A Grenoble, le 2 juillet 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

Grenoble, le 26 juillet 2010

ARRETE N°2010 - 05885

Portant nomination de régisseur de police municipale pour la commune de Pontcharra

VU l'arrêté préfectoral n°2003-12837 du 25 novembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Pontcharra;

VU l' arrêté préfectoral n°2004-02709 du 16 février 2004 nommant un régisseur auprès de la régie précitée;

VU l' arrêté préfectoral n°2006-08959 du 17 octobre 2006 nommant un régisseur suppléant auprès de la régie précitée;

VU la demande présentée par la commune de Pontcharra, le 28 juin 2010;

VU l'avis favorable de la trésorerie générale de l'Isère du 7 juillet 2010;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

ARRETE

ARTICLE 1er : l' arrêté préfectoral 2006-08959 du 17 octobre 2006 est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Philippe VARVAT est désigné suppléant de Monsieur Robert BOIZOT, régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Pontcharra.

ARTICLE 3 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

ARRETE N°2010- 05922
Réglant le budget primitif 2010 de la commune de SAINT CHRISTOPHE SUR GUIERS

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1612-2 et L 1612-19 ;
VU le code des juridictions financières, notamment son article L 232-1 ;
VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux notamment les articles L.2411-1 à L.2412-1 du code général des collectivités territoriales concernant plus particulièrement les sections de communes ;
VU la saisine de la Chambre Régionale des Comptes de Rhône-Alpes en date du 29 avril 2010 au motif que le budget primitif 2010 de la commune n'a pas été adopté, le budget de la section de commune des Sermes et Planey ayant été rejeté par l'assemblée délibérante;
VU l'avis de la Chambre Régionale des Comptes n°2010- 198 du 7 juillet 2010, proposant de régler le budget primitif 2010 de la commune de Saint-Christophe-Sur-Guiers ;
CONSIDERANT qu'il convient de suivre l'avis précité de la Chambre ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Le budget primitif 2010 de la commune de Saint-Christophe-Sur-Guiers est réglé par le présent arrêté, et reçoit force exécutoire, tel que présenté ci-après :

BUDGET PRINCIPAL

SECTION DE FONCTIONNEMENT

011 charges à caractère général	248 350	70 produits du domaine	97 500
012 charges du personnel	244 766	73 impôts	274 988
65 autres charges de gestion courante	105 200	74 dotations et subventions	282 939
66 charges financières	49 550	75 autres produits de gestion courante	20 000
		013 atténuation des charges	12 000
67 charges exceptionnelles	150	76 produits financiers	0
		77 produits exceptionnels	1 500
022 dépenses imprévues	1 000		
023 virement	5 900	Report 2009	8 030
042 opération d'ordre	57 041	042 opération d'ordre	15 000
TOTAL	**711 957**		**711 957**

SECTION D'INVESTISSEMENT

		10 dotations	104 781
16 remboursement d'emprunts	68 401	13 subventions	572 028
2 dépenses d'équipement	1 189 524	16 emprunts	0
		Recettes financières	0
020 dépenses imprévues		Recettes d'ordre	68 808
040 opérations d'ordre	0	Report 2009	512 308
041 opérations patrimoniales	0		
TOTAL	**1 257 925**		**1 257 925**

SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT

SECTION DE FONCTIONNEMENT

011 charges à caractère général	55 000	Recettes de gestion	116 400
012 charges du personnel	18 000		
65 autres charges de gestion courante	706		
66 charges financières	10 350		
67 charges exceptionnelles	1 000		
Dépenses d'ordre	75 836	Recettes d'ordre	31 862
		Résultat reporté	12 630
TOTAL	**160 892**		**160 892**

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses d'équipement	115 020	13 Subventions d'investissement	399
16 emprunts	21 000	Recettes financières	4 849
Opérations d'ordre	31 862	Opérations d'ordre	75 834
		Excédent reporté	86 800
TOTAL	**167 882**		**167 882**

SECTION DE COMMUNE DE LA RUCHERE

SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRES		MONTANTS
Dépenses de l'exercice I		**115 216 €**
011	Charges à caractère général	72 856 €
012	Charges de personnel	160 €
65	Autres charges de gestion courante	42 200 €
67	Charges exceptionnelles	0 €
Recettes de l'exercice II		**20 225 €**
70	Ventes de produits	20 225 €

	Opération de l'exercice		Résultat reporté		Cumul section
Dépenses (ou déficit)	I	115 216 €	D002	0,00€	**115 216 €**
Recettes (ou excédent)	II	20 225 €	R002	94 991€	**115 216 €**

SECTION DE COMMUNE DES SERMES ET PLANEY

SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRES		MONTANTS
Dépenses de l'exercice I		**14 455 €**
011	Charges à caractère général	12 830 €
012	Charges de personnel	25 €
65	Autres charges de gestion courante	1 600 €
67	Charges exceptionnelles	0 €
Recettes de l'exercice II		**5 000 €**
70	Ventes de produits	5 000 €

	Opération de l'exercice		Résultat reporté (2)		Cumul section
Dépenses (ou déficit)	I	14 455 €	D002	0 €	**14 455 €**
Recettes (ou excédent)	II	5 000 €	R002	9 455 €	**14 455 €**

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier-Payeur Général, le Maire de SAINT CHRISTOPHE SUR GUIERS et le Président de la Section de communes des Sermes et Planey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Albert DUPUY

ARRETE N°2010 - 05923

Portant création d'une régie de recettes de l'Etat à Trept

VU le code général des collectivités territoriales et notamment sont article L.2212-5 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant r èglement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier1976 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le code de la route, et notamment son article R.130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avance et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes ;

VU la demande présentée le 06 mai 2010 par la commune de TREPT

VU l'avis du 18 juin 2010 du Trésorier-Payeur Général de l'Isère

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1ER : Il est institué auprès de la police municipal de la commune de TREPT une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police et de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et de produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

ARTICLE 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de CREMIEU située 22 cours Baron de Ravérat, qui assure la gestion comptable et financière de la commune dans laquelle la régie est créée. Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires

ARTICLE 4 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier-Payeur Général de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 20 juillet 2010

Le préfet

Albert DUPUY

ARRETE N°2010 - 05971

Portant création d'une régie de recettes de l'Etat à Gresse-en Vercors

VU le code général des collectivités territoriales et notamment sont article L.2212-5 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier1976 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif au x régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le code de la route, et notamment son article R.130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avance et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes ;

VU la demande présentée le 28 juin 2010 par la commune de GRESSE-EN-VERCORS

VU l'avis du 7 juillet 2010 du Trésorier-Payeur Général de l'Isère

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1ER : Il est institué auprès de la police municipal de la commune de GRESSE-EN-VERCORS une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police et de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et de produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

ARTICLE 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de MONESTIER-DE-CLERMONT située 188 Grande Rue, qui assure la gestion comptable et financière de la commune dans laquelle la régie est créée. Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires

ARTICLE 4 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier-Payeur Général de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 20 juillet 2010

Le préfet

Albert DUPUY

ARRETE N°2010 - 06060

Portant nomination d'un régisseur et d'un suppléant auprès de la régie de recettes d'Etat à Trept

VU l'arrêté préfectoral n°2010-05923 du 20 juillet 2010 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Trept

VU la demande présentée le 6 mai 2010 par la commune de Trept

VU l'avis du 18 juin 2010 du Trésorier-Payeur Général de l'Isère

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1ER : Monsieur Christian CHEIZE, Garde-champêtre Chef de la commune de Trept est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévu par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Monsieur Gérard Esposito est dispensé de constitué un cautionnement.

ARTICLE 3 : Madame Nathalie Ginon, adjoint administratif 2ème classe est nommée suppléante.

ARTICLE 4 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier-Payeur Général de l'Isère, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 22 juillet 2010

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Bruno CHARLOT

ARRETE N°2010 - 05854

Portant nomination d'un nouveau régisseur suppléant auprès de la régie de recettes de l'Etat de la police municipale de Pont-de-Claix

VU l'arrêté préfectoral n°2003-06239 du 16 juin 200 3 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Pont-de-Claix

VU l'arrêté préfectoral n°2003-08065 du 21 juillet 2003 nommant un régisseur et un suppléant auprès de la régie de recettes pré-citée

VU l'arrêté préfectoral n°2009-06576 nommant Monsie ur Hubert Collignon régisseur suppléant

VU la demande présentée par la commune de Pont-de-Claix en date du 15 avril 2010

VU l'avis favorable du Trésorier-Payeur Général en date du 25 juin 2010

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1er : l'arrêté n°2009-06576 du 31 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Hubert Collignon est abrogé

ARTICLE 2 : l'article 3 de l'arrêté n°2003-08065 est modifi é comme suit : Monsieur Sébastien GUICHARD brigadier chef principal est nommé régisseur suppléant de la régie pré-citée

ARTICLE 3 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier-Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Grenoble, le 15 juillet 2010
Le préfet
Albert DUPUY

Grenoble, le 26 juillet 2010

ARRETE N°2010 - 05884

Portant nomination de régisseur de police municipale (titulaire et suppléant) pour la commune de Tignieu-Jameyzieu

VU l'arrêté préfectoral n°2008-07013 du 29 juillet 20 08 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Tignieu-Jameyzieu;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-07014 du 29 juillet 20 08 nommant un régisseur auprès de la régie précitée ;

VU la demande présentée par la commune de Tignieu-Jameyzieu, le 12 mars 2008;

VU l'avis favorable de la trésorerie générale de l'Isère du 25 juin 2010;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'arrêté préfectoral n°2008-07014 du 29 juillet 20 08 est abrogé;

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Paul BRUTACAO, chef de police municipale, est nommé régisseur de la régie de police municipale de Tignieu-Jameyzieu, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du CGCT, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route ;

ARTICLE 3 : Monsieur Jean - Paul BRUTACAO est dispensé de constituer un cautionnement ;

ARTICLE 4 : Monsieur Jean-Pierre CHEVILLOT, agent de police municipale, est nommé régisseur suppléant de la régie précitée ;

ARTICLE 5 : Les autres policiers municipaux de la commune de Tignieu-Jameyzieu sont désignés mandataires ;

ARTICLE 6 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le préfet

Direction des relations avec les collectivités

Bureau du Droit des Sols et de l'Animation Juridique

ARRETE N°2010-03594
portant suppression de la zone d'aménagement concertée du Pont Rivet à Saint Ismier

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 311-12 et R. 311-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 81-5824 en date du 29 juin 1981 portant création de la zone d'aménagement concertée du Pont Rivet à Saint-Ismier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°84-4748 en date du 13 septe mbre 1984 portant modification du règlement du plan d'aménagement de la zone d'aménagement concertée du Pont Rivet à Saint-Ismier ;

Vu la délibération n°2010-51 en date du 28 avril 201 0 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Ismier décide de solliciter le préfet afin qu'il prononce la suppression de la zone d'aménagement concertée du Pont Rivet ;

Vu le rapport de présentation annexé à la délibération n°2010-51 en date du 28 avril 2010 du conseil municipal de la commune de Saint Ismier exposant les motifs de la suppression de la zone d'aménagement concertée du Pont Rivet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

ARRETE

Article 1er

La zone d'aménagement concertée du Pont Rivet, dont le périmètre est délimité conformément au plan annexé au présent arrêté, située sur la commune de Saint-Ismier, est supprimée.

Article 2

La présente décision abroge, à compter de la date à laquelle les mesures de publicité de cet arrêté auront été réalisées, les effets de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1981 portant création de la zone d'aménagement concertée du Pont Rivet.

Article 3

Le présent arrêté et le rapport de présentation de la suppression de la zone d'aménagement concertée du Pont Rivet peuvent être consultés :

- à la Mairie de Saint-Ismier
- à la Préfecture de l'Isère (Direction des Relations avec les Collectivités, Bureau du droit des sols et de l'animation juridique)

Article 4

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Saint-Ismier. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal à diffusion départementale.

Article 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Madame le Maire de la commune de Saint Ismier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 17 juin 2010
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

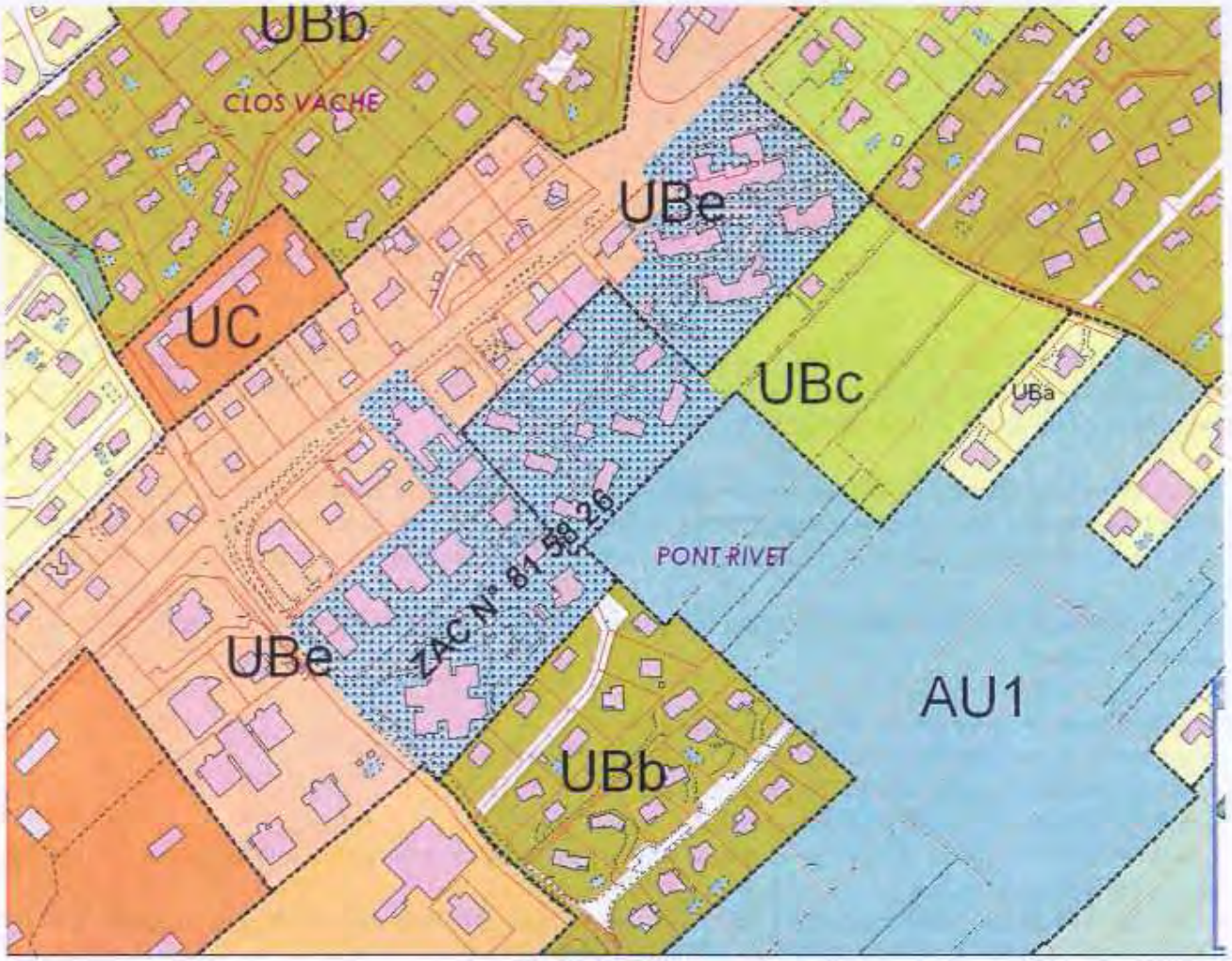

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.
Grenoble, le
17 JUIN 2010

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
François LOBIT

Z.A.C. PONT RIVET
RAPPORT DE PRESENTATION

La Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) de Pont Rivet d'une superficie de 48000m² environ, a été crée le 29 juin 1981. Elle avait pour objet la construction de locaux à usage commercial, artisanal, d'habitation et de bureaux.

Elle est délimitée au Nord par la RD1090, à l'Ouest par la Voie en S dit RD 11, au Sud par l'allée du Rivet. Son Plan d'Aménagement de Zone (P.A.Z.) qui fixe les règles d'urbanismes applicables à l'intérieur de la zone a été approuvée le 29 juin 1981 et modifiés en 1984, 1986,1988 ;

L'opération d'aménagement de la zone est aujourd'hui achevée. La Z.A.C. de Pont Rivet n'a par conséquent plus raison d'être, elle doit donc être supprimée. De plus, la présence d'un document d'urbanisme propre ne se justifie plus, le P.A.Z. a été intégré dans le Plan Local d'Urbanisme par la commune depuis son approbation en 2005.

La Z.A.C. n'a donc plus raison d'être et doit par conséquent être supprimée conformément à l'article R311-12 du code de l'urbanisme.

La suppression de cette zone aura notamment pour effet:
- de soumettre la zone au régime juridique du Plan Local d'Urbanisme en vigueur.
- supprimer le droit de délaissement des propriétaires.
- soumettre les constructions à la taxe locale d'équipement.
- soumettre toutes les divisions de propriétés dans la zone aux dispositions de la réglementation des lotissements et divisons foncières.
- de rendre caduque le cahier de charges de cession de terrains et notamment en ce qui concerne la SHON allouée aux parcelles vendues ainsi que les prescriptions architecturales.

La délibération supprimant la Z.A.C. de Pont Rivet ne produira ses effets qu'à compter de l'accomplissement des mesures de publicités prévues à l'article R311-5 du code de l'urbanisme (affichage en mairie et publication dans un journal).

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.
Grenoble, le 17 JUIN 2010

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général.

François LOBIT

ARRETE N°2010-05744

De cessibilité Projet d'aménagement de l'air d'accueil des gens du voyage Par la communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole Sur la commune de Sassenage

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R11.3 et R11.14-1 et suivants ;
VU la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application du 16 janvier 2002 ;
VU la loi du 27 février 2002 relative à la Démocratie de proximité ;
VU l'arrêté d'ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire n°2008-08560 du 19 septembre 2008 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009-08904 du 28 octobe 200 9 déclarant d'utilité publique l'opération d'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de Sassenage ;
VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
VU la liste des propriétaires ;
VU le registre d'enquête ;
VU les pièces constatant que l'arrêté du 19 septembre 2008 a été publié, affiché en mairie avant le début de l'enquête qui s'est tenue du 13 au 30 octobre 2008 inclus et que le dossier d'enquête ainsi que le registre ont été déposés pendant 18 jours consécutifs en mairie de Sassenage ;
VU les justifications de la publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné le vendredi 3 et 17 octobre 2008 ;
VU les récepissés des notifications adressés aux propriétaires et ayants droits ;
VU l'avis défavorable du commissaire enquêteur en date du 30 novembre 2008 ;
VU la délibération de la communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole du 6 mars 2009 levant la réserve ;
VU l'état parcellaire annexé ;

ARRETE

ARTICLE 1.-.Sont déclarées cessibles au profit de la communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées à l'état parcellaire annexé, nécessaires au projet d'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de Sassenage.

ARTICLE 2.-.Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le président de la communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole, le maire de Sassenage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 9 juillet 2010
Le préfet,
Le secrétaire général
Pour le secrétaire général absent
Le sous–préfet chargé de mission
Le secrétaire général adjoint
Signé
Bruno CHARLOT

ARRETE N°2010-05745

Déclaratif d'utilité publique Transfert des équipements sportifs au lieu dit Moleye Commune de Chasse sur Rhône

VU les décrets n°77-392 et n°77-393 du 28 mars 1977 p ortant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.
VU l'article L23-1 du Code de l'Expropriation ;
VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité ;
VU la délibération du conseil municipal en date du 4 décembre 2008 sollicitant l'engagement d'une procédure d'expropriation pour le projet de transfert des équipements sportifs au lieu dit Moleye et le lancement d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009-09459 du 13 novembre 2 009 de mise à l'enquête publique portant sur l'utilité publique du projet de transfert des équipements sportifs au lieu dit Moleye;
VU le dossier soumis à l'enquête constitué comme il est dit à l'article R11-3.1 du Code de l'Expropriation et le registre y afférent ;
VU les pièces constatant que l'arrêté du 13 novembre 2009 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie de Chasse sur Rhône et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 17 jours consécutifs soit du 7 au 23 décembre 2009 inclus ;
VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné des 27 novembre et 11 décembre 2009 ;
VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 6 juin 2010 ;
Vu l'avis favorable du sous préfet de Vienne en date du 5 juillet 2010 ;
VU le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est déclaré d'utilité publique le projet de transfert des équipements sportifs au lieu dit Moleye sur la commune de Chasse sur Rhône.

ARTICLE 2 – La commune de Chasse sur Rhône est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 – Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le maître d'ouvrage sera obligé de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes et à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée ou s'ils acceptent, à la reconversion de leur activité (loi n°62-933 d u 8 août 1962 modifiée, article 10).

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de Chasse sur Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, 13 juillet 2010
Le préfet,
Albert DUPUY

ARRETE n°2010-06150
Qualification de Projet d'Intérêt Général de la ligne à grande vitesse LYON – Sillon alpin dans le département de l'Isère

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.121-2, L.121-9, R.121-3 et R.121-4 relatifs aux projets d'intérêt général ;
VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R.111-47 relatif à la prise en considération de la mise à l'étude d'un projet de travaux publics ;
VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.111-10, ainsi que les articles L.111-7, L.111-8, et L.111-11 relatifs à la possibilité de surseoir à statuer sur toute demande de travaux, constructions et installations ;
VU les schémas de services collectifs approuvés par décret le 18 avril 2002 ;
VU les décisions ministérielles du 25 janvier 2001 et du 19 mars 2002 approuvant le dossier d'avant-projet sommaire de la ligne grande vitesse entre Lyon et le Sillon alpin précisant la suite de la procédure dans la perspective de mise à l'enquête publique ;
VU la décision ministérielle du 02 février 2007 validant la consistance de la première étape du projet à l'horizon 2020 ;
VU la décision ministérielle du 25 janvier 2010 validant les études d'avant projet sommaire de l'itinéraire fret et demandant la réactualisation des études d'avant projet sommaire des tunnels de l'itinéraire voyageur approuvé en 2002 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2004-10258 du 2 août 2004 qualifiant de projet d'intérêt général et prenant en considération le périmètre d'étude du projet de ligne à grande vitesse Lyon-Sillon alpin dans le département de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n°2007-06759 du 31 juillet 2 007 renouvelant pour trois ans la qualification du Projet d'Intérêt Général du projet de ligne grande vitesse Lyon-Sillon alpin dans sa partie iséroise, avec prise en compte du périmètre d'étude ;
VU la demande de Réseau Ferré de France du 22 juin 2010, sollicitant le renouvellement de l'arrêté préfectoral 2007-06759 du 31 juillet 2007 pour la qualification de projet d'intérêt général de la ligne à grande vitesse Lyon-sillon alpin ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er - La qualification de Projet d'Intérêt Général du projet de ligne grande vitesse Lyon-Sillon alpin dans sa partie iséroise est renouvelée pour une période de 3 ans conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.
ARTICLE 2 - Le périmètre d'étude annexé aux précédents arrêtés du 2 août 2004 et 31 juillet 2007 demeure applicable.
ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, affiché en mairies et notifié aux personnes publiques chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme.
ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Sous-Préfets de La Tour du Pin et de Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère, les maires des communes de Aoste, Bourgoin-Jallieu, Chamagnieu, Chimilin, Corbelin, Faverges-De-La-Tour, Frontonas, Grenay, La Batie-Montgascon, La Chapelle-De-La-Tour, La Tour-Du-Pin, La Verpillière, l'Isle-D'Abeau, Montcarra, Rochetoirin, Romagnieu, Ruy, Saint-André-Le-Gaz, Saint-Chef, Saint-Clair-De-La-Tour, Saint Didier-De-La-Tour, Saint-Jean-De-Soudain, Saint-Marcel-Bel-Accueil, Saint-Quentin-Fallavier, Saint-Savin, Satolas-Et-Bonce, Vaulx-Milieu, Villefontaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur de l'Agence Régionale de la Santé de la Délégation Territoriale Départementale de l'Isère, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Grenoble, le 19 juillet 2010
LE PREFET
signé : Albert DUPUY

ARRETE n°2010-06451

Qualification de Projet d'Intérêt Général du projet de construction de l'autoroute A 48 dans le département de l'Isère entre Ambérieu et Coiranne

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.121-2, L.121-9, R.121-3 et R.121-4 relatifs aux projets d'intérêt général ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R.111-47 relatif à la prise en considération de la mise à l'étude d'un projet de travaux publics ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.111-10, ainsi que les articles L.111-7, L.111-8 et L.111-11 relatifs à la possibilité de surseoir à statuer sur toute demande de travaux, constructions et installations ;

VU les schémas de services collectifs approuvés par décret le 18 avril 2002 ;

VU la décision ministérielle du 30 avril 2002 approuvant les dispositions de l'avant-projet sommaire de l'autoroute A 48 et précisant la nature des études à mener avant d'engager la poursuite de la procédure ;

VU l'avis publié au Journal Officiel du 5 mai 2002 relatif à la décision ministérielle précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-10093 du 30 juillet 2 004 qualifiant de projet d'intérêt général et prenant en considération le périmètre d'études du projet de construction de l'autoroute A 48 entre AMBERIEU et COIRANNE dans le département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-06756 du 31 juillet 2 007 renouvelant la qualification de Projet d'Intérêt Général, avec prise en compte du périmètre d'études du projet de construction de l'autoroute A 48 entre AMBERIEU et COIRANNE dans le département de l'Isère ;

VU la demande établie par Monsieur le Ministre de l'écologie, du Développement et l'Aménagement durables le 28 Juillet 2010, de prorogation de la qualification de projet d'intérêt général pour une durée de 6 mois ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er - La qualification de Projet d'Intérêt Général du projet d'autoroute A 48 entre AMBERIEU et COIRANNE dans sa partie iséroise est renouvelée pour une période de 6 mois ans conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 - Le périmètre d'étude annexé aux précédents arrêtés du 30 juillet 2004 et du 31 juillet 2007 demeure applicable.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, affiché en mairies et notifié aux personnes publiques chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de La Tour du Pin, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère, les maires des communes de La Balme Les Grottes, Bourgoin-Jallieu, Bouvesse-Quirieu, Cessieu, charrette, Courtenay, Montalieu-Vercieu, Parmilieu, Passins, Porcieu-Amblagnieu, Ruy-Montceau, Salagnon, Sérézin de la Tour, Sermérieu, Soleymieu, Saint Chef, Saint Savin et Trept sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Préfet de la Région Rhône-Alpes Préfet du Rhône, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Grenoble, le 30 juillet 2010
LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
signé : François LOBIT

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

BUDGET ET MODERNISATION

A R R E T E n°2010-06009

Nomination d'un suppléant auprès de la régie d'avance de la préfecture de l'Isère

VU l'arrêté préfectoral n°95-674 du 14 février 1995 modifié portant institution d'une régie d'avances auprès de la Préfecture de l'Isère

VU l'arrêté n°2004-12763 du 5 octobre 2004 nommant Mme Dominique ARRETE, régisseuse d'avances auprès de la Préfecture de l'Isère

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est rajouté à l'arrêté n°2004-12763 du 5 octo bre 2004 un article 1 bis, libellé comme suit :

- Monsieur Jean-Pierre DURAN, directeur des Ressources et de la Modernisation, est désigné suppléant

ARTICLE 2 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Grenoble, le 21 juillet 2010

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

Bruno Charlot

ARRETE n°2010-05360 du 09/07/10
Délégation de signature donnée à Mme Joëlle GIMENES, Chef des bureaux du Cabinet

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;
VU le décret du 11 décembre 2008 portant nomination de M. Albert DUPUY, Préfet de L'Isère ;
VU la note de service du 21 juin 2010 nommant Mme Joëlle GIMENES, Chef des bureaux du Cabinet de M. le Préfet ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Joëlle GIMENES, Attachée, Chef des bureaux du Cabinet, à l'effet de signer toutes décisions relevant des attributions de son service, à l'exception des actes réglementaires, des circulaires, des instructions générales et des correspondances destinées aux élus.
ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Joëlle GIMENES, la délégation qui lui est conférée à l'article 1er ci-dessus sera exercée par :
- M. Denis DEGRELLE, attaché, Chef du bureau Sécurité Intérieure et Ordre Public
- Mme Laurence PERRARD, attachée, Chef du bureau des Affaires Générales.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur de Cabinet du préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 09JUILLET 2010
Le Préfet
signé : Albert DUPUY

ARRETE n°2010-05363 du 09/07/10

DELEGATION DE SIGNATURE DONNEE A LAURENCE TUR, CHEF DU SERVICE DE L'IMMIGRATION

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la d éconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;
VU le décret du 11 décembre 2008 portant nomination de M. Albert Dupuy, Préfet de L'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-00759 du 1 ier février 2010 donnant délégation de signature à Mme Patricia JALLON, Directeur de la Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-00984 du 8 février 20 10 donnant délégation de signature à Mme. Laurence TUR, Attachée, Chef du service de l'Immigration;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral n°2010 -000984 susvisé est a brogé.
ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à Mme. Laurence TUR, Attachée, Chef du service de l'Immigration à la Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration, à l'effet de signer toutes correspondances et décisions dans les matières suivantes :

- Documents de circulation trans-frontière pour enfants mineurs, individuels et collectifs,
- Visas préfectoraux trans-frontières délivrés aux étrangers,
- Décisions d'admission au séjour des familles,
- Autorisations provisoires de séjour,
- Récépissés,
- Titres de séjour, cartes de commerçants et artisans,
- Décision de prolongation des visas consulaires de court séjour,
- Titres de voyage des réfugiés politiques et apatrides, sauf-conduits,
- Attestations relatives à la situation administrative des étrangers,
- Correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers de demande de titres de séjour, y compris des demandes de naturalisations par décret et par mariage
- Correspondances courantes relatives à l'hébergement des demandeurs d'asile y compris Invitation à se présenter en CADA suite aux commissions de concertation.
- Mémoires en défense des intérêts de l'Etat à l'occasion des reconduites à la frontière et des référés administratifs,
- Refus de prolongation de visas,
- Rejets de recours gracieux.
- Mémoire en défense des intérêts de l'Etat à l'occasion des refus de séjour et obligations de quitter le territoire français, des reconduites à la frontière, des référés administratifs, y compris en appel,
- Mémoire en défense des intérêts de l'Etat dans le cadre du contentieux de la rétention administrative, y compris en appel,
- Rejet des demandes de titre de séjour formulées par voie postale
- Procédure de rétention administrative visée au titre 5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- Signature des mandats spéciaux liés au contentieux de la rétention administrative

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme. Laurence TUR, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 2, est exercée par Mlle Ludivine LAUTISSIER, Adjointe en charge du pôle « Accueil Séjour » et Mme Audrey CAMPOMIZZI, Adjointe chargée du pôle « Asile-Naturalisation », Adjointes au Chef du « Service de l'Immigration ».
ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Laurence TUR et de Mlle Ludivine LAUTISSIER et de Mme CAMPOMIZZI, partie de la délégation de signature visée à l'article 2 ci-dessus est conférée concurremment à :

- Mme Laure CAZEAUX-LANDAIS, Chef de section du Pôle « Accueil Séjour »,
- Mme Colette SOTO, Chef de Section « Naturalisations » du Pôle « Asile Naturalisations »,
- Mme Régine HOUIS, Chef de Section « Asile » du Pôle « Asile Naturalisations
- Madame Mélanie GUILLANNEUF, Chef de Section «Eloignement» du Pôle « Refus Eloignement Contentieux »,
- Mlle Emilie SASSOT, Chef de section « Refus-Contentieux » du Pôle « Refus Eloignement Contentieux »,

pour les actes suivants :

- Documents de circulation trans-frontière pour enfants mineurs, individuels et collectifs,
- Titres de voyage des réfugiés politiques et apatrides, sauf conduits,
- Récépissés,
- Autorisations provisoires de séjour,
- Décision de prolongation des visas consulaires de court séjour,
- Attestations relatives à la situation administrative des étrangers,
- Correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers de demande de titres de séjour y compris les demandes d'asile politique et de naturalisations
- Correspondances courantes relatives à l'information des autres administrations des décisions prises par le Préfet en matière de refus de séjour et à des demandes de pièces préparatoires aux décisions d'éloignement,
- Correspondances courantes relatives au recouvrement des frais irrepétibles,
- bordereaux d'envoi,
- Signature des mandats spéciaux liés au contentieux de la rétention administrative

ARTICLE 5 – Mme Laurence TUR représentera l'Etat dans le cadre du contentieux des arrêtés préfectoraux de reconduite d'étrangers à la frontière prévu par les articles L-511-1 à L-511-4, L-512-1 à L-512-4 , L.551-1 à L.551-3, L.552-1 à 552-12, du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, y compris le contentieux lié aux référés administratifs et le contentieux lié à la rétention administrative.
ARTICLE 6 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence TUR, la délégation visée à l'article 5 est conférée à :

- Mlle Ludivine LAUTISSIER, Attachée, Adjoint au Chef du service de l'Immigration
- Mme Audrey CAMPOMIZZI, Adjointe au Chef du service de l'Immigration
- Mlle Emilie SASSOT, Chef de section « Refus-Contentieux »
- M. Frédéric SAULO, Attaché principal, chargé de mission « Contentieux »
- Mme Mélanie GUILLANNEUF, Chef de section « Eloignement »

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 09 JUILLET 2010
Le Préfet
signé : Albert DUPUY

– II – SOUS-PRÉFECTURES

SOUS-PRÉFECTURES

VIENNE

ARRETE N° 2010-05574

Portant transformation du syndicat de production des eaux du Nord-Ouest Isère (SY.P.E.N.O.I.) en syndicat mixte

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5711-1 et suivants ;
VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au re nforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à l a démocratie de proximité ;
VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux lib ertés et responsabilités locales ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1994 portant création du syndicat intercommunal de production des eaux du Nord Ouest Isère (SY.PE.N.O..I.) ;
VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 1996 portant sur la modification des articles 5 et 14 des statuts du syndicat ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-12246 du 29 décembre 2006 portant transformation du syndicat d'agglomération nouvelle de l'ISLE d'ABEAU en communauté d'agglomération, dénommé « Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère » et extension de périmètre ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-01185 du 19 février 2 010 modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02164 du 23 mars 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe NAVARRE, Sous-Préfet de Vienne,
CONSIDERANT que la CAPI possède la compétence eau ;
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 94-6500 du 2 1 novembre 1994 est modifié comme suit (les modifications figurant en italiques).

Les communes d'Anthon, Chamagnieu, Charvieu-Chavagneux, Janneyrias, Villette d'Anthon et la communauté d'agglomération Porte de l'Isère en représentation substitution de la commune de Satolas et Bonce sont autorisés à former un syndicat dont l'objet est défini à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°9 4-6500 du 21 novembre 1994.
Le syndicat est qualifié de syndicat mixte.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L. 5711-3 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération Porte de l'Isère est représentée par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposait Satolas et Bonce avant la substitution.

ARTICLE 3 :

Les statuts du syndicat intercommunal de production des eaux du Nord Ouest Isère sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le Président du Syndicat mixte de production des eaux du Nord Ouest Isère, le Président de la CAPI, les maires des communes de Anthon, Chamagnieu, Charvieu-Chavagneux, Janneyrias et Villette d'Anthon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copies seront transmises à Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère, à Monsieur le receveur des Finances de Vienne et à Monsieur le trésorier de Pont-de-Chéruy.

Vienne, le 6 juillet 2010
POUR LE PREFET,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Vienne,
Philippe NAVARRE

SOUS-PRÉFECTURES

LA TOUR DU PIN

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-05379
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BALMES DAUPHINOISES Modification statutaire

VU le Code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment ses articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-6935 du 23 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes des Balmes Dauphinoises ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-07649 du 14 septembre 2006 portant modification statutaire et détermination de l'intérêt communautaire des compétences exercées par la Communauté de communes des Balmes Dauphinoises ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2009-08261 du 2 octobre 2009 et 2010-02483 du 29 mars 2010 portant modification des compétences ;

VU la délibération du 14 avril 2010 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes des Balmes Dauphinoises décide de modifier ses statuts ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux acceptent à l'unanimité cette modification statutaire ;

- Montcarra en date du 4 mai 2010
- Saint Chef en date du 6 mai 2010
- Salagnon en date du 10 mai 2010
- Trept en date du 22 avril 2010
- Saint Hilaire de Brens en date 14 mai 2010
- Saint Marcel Bel Accueil en date 30 avril 2010
- Vénérieu en date du 25 mai 2010
- Vignieu en date du 29 avril 2010

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00545 du 29 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Gilles CANTAL, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin ;

A R R E T E

ARTICLE 1 –
Le paragraphe II Bis « compétences facultatives » de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-02483 du 29 mars 2010 complétant l'arrêté préfectoral n° 2006-07649 du 14 septembre 2006 est désormais rédigé comme suit (le complément figure en caractère gras et italique) :

II Bis – Compétences facultatives

- Elaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics
- Réalisation du diagnostic d'accessibilité des établissements recevant du public, ERP de catégorie 1 à 5, dont les collectivités sont propriétaires ou gestionnaires.

- ***Soutien et participation aux actions de développement de l'action culturelle impliquant plusieurs communes***.

ARTICLE 2 – L'article 6 des statuts de la Communauté de communes relatif aux compétences exercées est modifié en conséquence.

ARTICLE 3 - Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président de la Communauté de communes des Balmes Dauphinoises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont copie sera adressée au Trésorier payeur général de l'Isère, au Receveur particulier des finances de Vienne ainsi qu'au Trésorier Bourgoin-Jallieu Collectivités.

A LA TOUR DU PIN, le 1er juillet 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Signé : Gilles CANTAL.

– III – SERVICES DE L’ÉTAT

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté 2010-06192

Portant modification de l'agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES GRENOBLOISES

VU le code la santé publique, notamment les articles L.6312-1 à 6313-1 ;

VU la loi n°86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'ai de médicale urgente et aux transports sanitaires ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réfo rme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1er créant les agences régionales de santé ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coor dination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et certaines dispositions de ce code ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant créa tion des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;

VU le décret 2010-105 du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis Morin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003 - 04005 modifié du 15 avril 2003, portant agrément sous le n°38.2002.18 1 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres S.A.R.L AMBULANCES GRENOBLOISES sis à SAINT MARTIN D'HERES,

VU l'arrêté préfectoral n°2003 - 11891 modifié du 19 novembre 2003 fixant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire à compter du 1er décembre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004 - 4943 modifié du 29 mars 2004 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-02306 du 15 mars 2007 f ixant à 425 le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010 – 818 du 28 juin 2010 portant agrément définitif sous le n°38.2009.201 d e l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES DES CEDRES sis à PONT DE CLAIX gérée par M. DADAT et Melle PIERROT ;

VU la décision 2010-001 en date du 1er avril 2010 portant nomination au sein de l'agence régionale de santé Rhône Alpes ;

VU la décision 2010-002 en date du 1er avril 2010 portant organisation de l'agence régionale de santé Rhône Alpes ;

VU la décision 2010-003 en date du 1er avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône Alpes ;

VU l'acte de vente en date du 29 avril 2010 relatif à la vente d'un véhicule sanitaire autorisé de catégorie ambulance immatriculée 975 CHH 38 appartenant à la SARL SOCIETE NOUVELLE AMBULANCES GRENOBLOISES gérée par M. Serge TRIPER MONDANCIN au bénéfice de la société SARL AMBULANCES DES CEDRES gérée par M. DADAT et Melle PIERROT ;

VU la création de établissement secondaire de Voreppe ;

VU l'extrait kbis de la société ;

VU la conformité des pièces du dossier ;

Sur proposition du délégué territorial du département de l'Isère ;

DECIDE

ARTICLE 1er : l'arrêté préfectoral n°2003 - 04005 modifié du 15 avril 2003, portant agrément sous le n°38.2002 .181 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres S.A.R.L AMBULANCES GRENOBLOISES sis à SAINT MARTIN

D'HERES est modifié comme suit pour tenir compte de la vente du véhicule ambulance immatriculée 975 CHH 38 au bénéfice de la SARL Ambulances des Cèdres et de la création de l'établissement secondaire de Voreppe :

Etablissement de Saint Martin d'Hères
Ambulances Grenobloises
16 rue pré Blanchet
38400 Saint Martin d'Hères

Ambulances

VOLKSWAGEN	WV2ZZZ7HZ8H079385	923 DBH 38
VOLKSWAGEN	WV2ZZZ7HZ8H017880	643 DAG 38
OPEL	WOLE7BJB68V615242	538 DBZ 38

VSL

SKODA	TMBBF25J393067370	218 DFJ 38
KIA	MKA5102RB499	AB – 177 – KB

Etablissement de Voreppe
Ambulances de Chartreuse
Chemin de l'Ile Rose lieu dit La Roize
38340 Voreppe

Ambulances

VOLKSWAGEN	WV2ZZZ7HZ8H088272	512 DCD 38
VOLKSWAGEN	WV2ZZZ7HZ9H 048273	346 DGV 38
VOLKSWAGEN	WV2ZZZ7HZ7H075167	36 CWD 38

VSL

FORD	WFOHXXWPJH7M64335	961 DBJ 38
KIA	MKA5102RB499	AB – 507 – KB
KIA	MKA5102RB499	AB – 600 - KB

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135 38022 GRENOBLE cedex), dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le directeur de la direction de l'efficience de l'offre de soins et M. le délégué territorial du département de l'Isère de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Isère, et notifié à l'entreprise et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15, et à la C.P.A.M de Grenoble.

Fait à GRENOBLE, le 27 juillet 2010

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
Le délégué territorial du département de l'Isère,
signé : Jean Charles ZANINOTTO

Arrêté 2010-06193

Portant modification de l'agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES ALP'AZUR

Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

VU le code la santé publique, notamment les articles L.6312-1 à 6313-1 ;

VU la loi n°86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'ai de médicale urgente et aux transports sanitaires ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réfo rme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1er créant les agences régionales de santé ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coor dination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et certaines dispositions de ce code ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant créa tion des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;

VU le décret 2010-105 du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis Morin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral n°94 - 7277 modifié du 20 dé cembre 1994, portant agrément sous le n°38.89.111 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres S.A.R.L AMBULANCE ALP'AZUR sis à SAINT MARTIN D'HERES,

VU l'arrêté préfectoral n°2003 - 11891 modifié du 19 novembre 2003 fixant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire à compter du 1er décembre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004 - 4943 modifié du 29 mars 2004 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-02306 du 15 mars 2007 f ixant à 425 le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009 – 01342 du 16 février 2009 portant agrément définitif sous le n°38.2008. 198 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES DE LA BIEVRE sis à LA COTE SAINT ANDRE gérée par M. Mickaël DURAND ;

VU la décision 2010-001 en date du 1er avril 2010 portant nomination au sein de l'agence régionale de santé Rhône Alpes ;

VU la décision 2010-002 en date du 1er avril 2010 portant organisation de l'agence régionale de santé Rhône Alpes ;

VU la décision 2010-003 en date du 1er avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône Alpes ;

VU la création des établissements secondaires de CHABONS, Le Grands LEMPS, VIZILLE et GRENOBLE ;

VU l'extrait kbis de la société ;

VU l'acte de vente en date du 11 mars 2010 relatif à la vente de 53 parts sociales portant les numéros de 55 à 107 inclus de la SARL AMBULANCES DE LA BIEVRE appartenant à M. Serge TRIPIER MONDANCIN et de 53 parts sociales portant les numéro de 108 à 160 inclus de la SARL AMBULANCES DE LA BIEVRE appartenant à M. Jean Luc TRIPIER MONDANCIN au bénéfice de la société SARL MICKAEL DURAND représentée par M. Mickaël DURAND,

VU l'acte de vente en date du 11 mars 2010 portant sur la vente de l'établissement secondaire sis à SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS (38590) rue Maryse Bastié ZAC Grenoble Air Parc connu sous l'enseigne « Ambulance Airport Assistance » et comprenant notamment deux véhicules autorisés (une ambulance immatriculée : 55 CHC 38 et un VSL immatriculé 550 CJW 38) appartenant à la SARL AMBULANCE DE LA BIEVRE représenté par son gérant M. Mickaël DURAND et cédé au bénéfice de la SARL AMBULANCES ALP'AZUR, représenté par son gérant M. Jean Luc TRIPIER MONDANCIN,

Sur proposition du délégué territorial du département de l'Isère ;

DECIDE

ARTICLE 1er : l'arrêté préfectoral n°94 - 7277 modifié du 20 décembre 1994, portant agrément sous le n°38.89.1 11 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres S.A.R.L AMBULANCE ALP'AZUR sis à SAINT MARTIN D'HERES est modifié comme suit pour tenir compte d'une part de la création des établissements secondaires susmentionnés et d'autre part du rachat d'un établissement secondaire :

COMPOSITION DE L'ENTREPRISE

Secteur 7 LE VOIRONNAIS

Ambulances Alp'Azur

Etablissement de Voiron
ZA champfeuillet
38500 VOIRON

Ambulance

FIAT	ZFA27000064165634	119 DGE 38

Ambulances des terres Froides
Etablissement de Chabons
12 chemin des Blaches
38690 CHABONS

Ambulance

VOLKSWAGEN	WV2ZZZ7HZ8H166092	885 DEM 38

Etablissement du Grand Lemps
4 chemin de la Halle
38690 LE GRAND LEMPS

Ambulance

VOLKSWAGEN	WV2ZZZ7HZ9H048411	348 DGV 38

Secteur 6 LA COTE SAINT ANDRE

Ambulance Airport Assistance
Cyber 1 ZAC Grenoble Air parc
Rue Maryse Bastié
38590 Saint Etienne de Saint Geoirs

Ambulance

VOLKSWAGEN	WV2ZZZHZ8H087964	860 DBV 38

VSL

FORD	WF0HXXWPJH7M64331	422 DBW 38

Secteur 9 GENOBLE ET AGGLOMERATION

Etablissement de Vizille
Ambulances Vizille Assistance Secours
6 rue du Rocher
38220 VIZILLE

Ambulance

VOLKSWAGEN	WV2ZZZ7HZ9H047873	956 DHJ 38

VSL

KIA	MKA5102RB499	AB – 721 - KA

Etablissement de Grenoble
SOS Ambulances
15 rue Fauconnet
38000 Grenoble

Ambulances

VOLKSWAGEN	WV1ZZZ2EZ86004965	987 CZH 38
CITROEN	VF7ZBPMNB17404041	46 CHJ 38
OPEL	VN1F9BUE631829146	53 CHQ 38

Etablissement de Saint Martin d'Hères
Ambulances Alp'Azur
16 rue pré Blanchet
38400 Saint Martin d'Hères

Ambulance

VOLKSWAGEN	WV2ZZZ7HZ8H080534	863	DBV	38	
OPEL	VN1F9CSH63182340	924	CHF	38	
VOLKSWAGEN	WV2ZZZ7HZ8H081876	862	DBV	38	
VOLKSWAGEN	WV2ZZZ7HZ8H088057	857	DBV	38	
OPEL	VN1F9BMEH34674652	771	CPJ	38	
VOLKSWAGEN	WV2ZZZ7HZ8H164578	883	DEM	38	
VOLKSWAGEN	WV2ZZZ7HZ8H079761	731	DBS	38	
VOLKSWAGEN	WV2ZZZ7HZ9H003504	763	DGT	38	
MERCEDES	WDB2106161B427554	177	BQM	38	

VSL

SKODA	TMBBE25J583085628	625	DCY	38
SKODA	TMBBE25J783086974	627	DCY	38
SKODA	TMBBE25J783085632	626	DCY	38
SKODA	TMBBE25J693067220	627	DFX	38
SKODA	TMBBE25J393067269	217	DFJ	38
SKODA	TMBBE25J383085630	624	DCY	38
SKODA	TMBBE25J283091158	623	DCY	38
KIA	MKA5102RB499	AB – 046 - FN		
SKODA	TMBBE25JX83090324	622	DCY	38
SKODA	TMBBE25J393067224	216	DFJ	38
FORD	WF0HXXWPJH8K89469	254	DDZ	38

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135 38022 GRENOBLE cedex), dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le directeur de la direction de l'efficience de l'offre de soins et M. le délégué territorial du département de l'Isère de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Isère, et notifié à l'entreprise et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15, et à la C.P.A.M de Grenoble.

Fait à GRENOBLE, le 27 juillet 2010

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
Le délégué territorial du département de l'Isère,
signé : Jean Charles ZANINOTTO

Arrêté n°2010-07007 du 2 juillet 2010

Fixation des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au CH TULLINS (modification)

Article 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2 010/618 du 18 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie allouées au CH de Tullins pour 2010.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de sécurité sociale, de l'établissement suivant :

Etablissement : CH TULLINS N°FINESS : 380780098

est fixé, pour l'année 2010 à :	7 289 303 €
Il se décompose de la façon suivante :	
Compte de résultat principal	5 797 084 €
CRP annexe – unité de soins de longue durée :	1 492 219 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,
le directeur de l'efficience de l'offre de soins,
Christian Dubosq

Arrêté n°2010-07027 du 13 juillet 2010
Valorisation de l'activité du Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble pour le mois de mai 2010

N°FINESS 380012658 Etablissement : GROUPE HOSPI TALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE

Article 1 :– Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2010 est égal à : 6 749 948,77 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 5 8 71 030,40 €, soit :	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 650 385,02 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	4 501,58 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	24 441,44 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	11 275,96 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	180 426,40 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	5 871 030,40 €
2) au titre des molécules onéreuses patient (Mon p atient) :618 818,17 €, soit :	
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO	618 818,17 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	260 100,20 €

Article 2 : – Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSC

Arrêté n°: 2010-07028 du 13 juillet 2010
valorisation de l'activité de l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage pour le mois de mai 2010

N°FINESS 380780023 Etablissement : HOPITAL RHUM ATOLOGIQUE URIAGE

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2010 est égal à : 222 358,12 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 203 821,90 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	199 598,82 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	4 223,08 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE)	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	203 821,90 €

2) au titre des molécules onéreuses patient (Mon p atient) :18 536,22 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	18 536,22 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €

3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0,00 €

Article 2 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, et par délégation
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSC

Arrêté n°: 2010-07029 du 13 juillet 2010
Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de la Mure

N°FINESS 380780031 Etablissement : CENTRE HOSPIT ALIER DE LA MURE

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2010 est égal à : 402 931,58 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 398 949,68 €, soit :	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	315 942,53 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	12 395,54 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	1 978,06 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	68 633,55 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	398 949,68 €
2) au titre des molécules onéreuses patient (Mon p atient) :3 981,90 €, soit :	
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	3 981,90 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0,00 €

Article 2 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation
Le directeur de l'Efficience de l'Offre de Soins
Christian DUBOSQ

ARRETE N°2010-05249

avis de concours externe sur titres en vue de pourvoir 3 postes d'ouvriers professionnels qualifiés.

Article 1er : l'Institut Médico-Professionnel Départemental La Bâtie (Isère) organise un concours sur titres pour le recrutement de 3 postes d'ouvriers professionnels qualifiés vacants dans cet établissement, sur les spécialités suivantes : peinture ; plomberie ; entretien et maintenance polyvalents.

Article 2 : peuvent faire acte de candidature :

- Les titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- D'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités ;
- D'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 r elatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique
- D'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé

Article 3 : les dossiers de candidature comprennent : les diplômes visés ci-dessus ; un curriculum vitae établi sur papier libre, accompagné d'attestations d'emploi. Les dossiers de candidature doivent être adressés, au plus tard deux mois après la date de publication du présent avis, par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), à la Directrice de l'Institut Médico Professionnel de Claix, 7 chemin de la Bâtie, 38640 CLAIX, auprès de laquelle peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

Article 4 : Le concours comporte les épreuves suivantes : une épreuve orale d'admission consistant en un entretien avec le jury destiné à apprécier les motivations et les aptitudes à exercer les fonctions et prenant comme point de départ l'expérience du candidat (durée vingt minutes). Le jury établit par ordre de mérite et dans la limite des postes offerts aux concours la liste des candidats qu'il déclare admis. Le jury peut dresser une liste complémentaire comportant par ordre de mérite les noms des candidats qui lui paraîtraient aptes dans le cas où des vacances viendraient à se produire.

la directrice de l'institut médico-professionnel départemental La Bâtie
Caroline GRAU

ARRETE N°2010-05250
avis recrutement d'un adjoint administratif hospitalier de deuxième classe

Article 1er : un poste d'adjoint administratif de deuxième classe est à pourvoir au Centre Educatif Camille Veyron, dans les conditions fixées par le décret n°90-839 du 21 septembre 1990 portant st atuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière.

Article 2 : les agents intéressés peuvent adresser leur dossier de candidature jusqu'au lundi 23 août 2010 (cachet de la poste faisant foi) à : Monsieur le Directeur - Centre Educatif Camille Veyron - BP 346 - 38308 BOURGOIN-JALLIEU Cedex.

Article 3 : le dossier de candidature comprend :une lettre manuscrite de motivation et un curriculum vitae détaillé (incluant le niveau scolaire, les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée).

Article 4 : une commission instituée pour ce recrutement procédera à l'examen des candidatures. Seuls les candidats préalablement retenus par la commission seront convoqués pour un entretien.

le directeur du centre éducatif Camille Veyron
Frédéric ANDRIEUX

ARRETE N°2010-05251 du 16 juillet 2010

avis de concours pour le recrutement d'un cadre supérieur de santé

Article 1er : un concours professionnel sur titres aura lieu au centre hospitalier Lucien Hussel de Vienne (Isère) dans les conditions fixées à l'article 10 du décret n°2001.1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste de cadre supérieur de santé filière infirmière.

Article 2 : peuvent faire acte de candidature, les cadres de santé comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé ou dans le grade de surveillante.

Article 3 : les candidatures (lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae établi sur papier libre), doivent être adressées par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à : Monsieur le Directeur - Centre Hospitalier Lucien Hussel - B.P. 127 – 38209 VIENNE cedex, au plus tard deux mois après la date de publication de l'avis de concours au Journal Officiel.

le directeur des ressources humaines du centre hospitalier Vienne
Thierry GANS

ARRETE N°2010-05776
Portant modification de l'agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES 38

VU le code la santé publique, notamment les articles L.6312-1 à 6313-1 ;
VU la loi n°86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;
VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1er créant les agences régionales de santé ;
VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;
VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et certaines dispositions de ce code ;
VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;
VU le décret 2010-105 du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis Morin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes ;
VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU l'arrêté préfectoral n°2003 - 11891 modifié du 19 novembre 2003 fixant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire à compter du 1er décembre 2003 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2004 - 4943 modifié du 29 mars 2004 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière ;
VU l'arrêté préfectoral modifié 2006 - 03329 du 17 mai 2006 portant agrément définitif de l'entreprise privée de transport sanitaires terrestre SARL Ambulances 38 sous le numéro 38.2005.189 gérée par MM. MARQUET et JULIEN,
VU l'arrêté préfectoral n°2007-02306 du 15 mars 2007 fixant à 425 le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres du département de l'Isère ;
VU la décision 2010-001 en date du 1er avril 2010 portant nomination au sein de l'agence régionale de santé Rhône Alpes ;
VU la décision 2010-002 en date du 1er avril 2010 portant organisation de l'agence régionale de santé Rhône Alpes ;
VU la décision 2010-003 en date du 1er avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône Alpes ;
VU l'acte de vente en date du 7 janvier 2010 relatif à la vente de 1000 parts sociales de la SARL AMBULANCES 38 sise à Crolles appartenant à M. CHOLLET au bénéfice de M. Julien BURDET ;
VU la conformité des pièces du dossier,
Sur proposition du délégué territorial du département de l'Isère ;

DECIDE

ARTICLE 1er l'arrêté préfectoral modifié 2006 - 03329 du 17 mai 2006 portant agrément définitif de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances 38 sous le numéro 38.2005.189. gérée par MM. MARQUET et JULIEN est modifié comme suit pour tenir compte de la nomination de M. BURDET en tant que Co gérant :

Dénomination : AMBULANCES 38 SARL
Gérants : M Jérémy MARQUET, M. Stéphane JULIEN et M. Julien BURDET
Adresse : 340 rue des Sources
38920 CROLLES »

Le reste sans changement.
ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135 38022 GRENOBLE cedex), dans les deux mois à compter de sa notification.
ARTICLE 4 : M. le directeur de la direction de l'efficience et de l'offre de soins et M. le délégué territorial du département de l'Isère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratif du département de l'Isère, et notifiée à l'entreprise et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15, et à la C.P.A.M de Grenoble.

Fait à GRENOBLE, le 5 juillet 2010
Pour le Directeur général
Par délégation,
Le délégué territorial
Signé : Jean-Charles ZANINOTTO

Décision 2010-06093 du 16 juillet 2010
Portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu le code de santé publique ;
Vu le code de la l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, nommant Monsieur Denis MORIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

Décide

Article 1 : A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite des compétences, tous les actes et décisions relevant des missions des délégations territoriales départementales de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, à savoir :
- décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention et à la gestion des risques et alertes sanitaires ainsi que les missions relatives à l'offre de santé dans les départements respectifs.
- correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation
- arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux conformément au tableau récapitulatif validé par le directeur général
- agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers
- rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle
- décisions d'engagement de dépenses permettant le fonctionnement courant de la délégation territoriale
- ordres de mission spécifiques et état de frais de déplacement présentés par les agents relevant des délégations territoriales.

Au titre de la délégation territoriale de l'Ain :
- M. Yves CHARBIT, Délégué territorial départemental

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves CHARBIT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux agents suivants :
- Pascale GUYOT DE SALINS, Inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,
- Catherine HAMEL-DAGENS, Médecin inspecteur de santé publique,
- Malika IBERRAKEN, Contractuelle,
- Raphaëlle FAIVRE, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Nathalie CHARPENTIER Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Christine MARECHAL, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Garance MAURIN, Ingénieur du génie sanitaire,
- Nelly NABYL, Ingénieur d'études sanitaires,
- Christelle VIVIER, Ingénieur d'études sanitaires.

Au titre de la délégation territoriale de l'Ardèche :
- M. Arnaud MEUNIER, Délégué territorial départemental

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud MEUNIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux agents de l'ARS suivants :
- Brigitte CHIROUZE, Inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,
- Christophe DUCHEN, Ingénieur génie sanitaire,
- Agnès GAUDILLAT, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Agnès GERIN, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Jacqueline SARTRE, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Nicolas HUGO, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
- Serge BORDALA, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
- Sandrine BOURRIN, Ingénieur d'études sanitaires,
- Julien NEASTA, Ingénieur d'études sanitaires,
- Anne THEVENET, Ingénieur d'études sanitaires.

Au titre de la délégation territoriale de la Drôme :
- M. Jean-François JACQUEMET, Délégué territorial départemental

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François JACQUEMET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux agents de l'ARS suivants :
- Monique OZELLE, Inspectrice hors classe des affaires sanitaires et sociales,
- Jean-Marc KOZUBSKI, Inspecteur principal des affaires sanitaires et sociales,
- Marielle MILLET-GIRARD, Inspectrice des affaires sanitaires et sociales
- Guy RUIZ, Inspecteur des affaires sanitaires et sociales,
- Laetitia MOREL, Inspectrice des affaires sanitaires et sociales,
- Brigitte VITRY, Ingénieur du génie sanitaire,
- Philippe BURLAT, Médecin inspecteur de santé publique,
- Nathalie RAGOZIN, Médecin inspecteur de santé publique,
- Anne-Marie VIANNEZ-GAIDE, Médecin inspecteur de santé publique,

- Corinne CHANTEPERDRIX, Ingénieur d'études sanitaires,
- Michel ESMENJAUD, Ingénieur d'études sanitaires,
- Armelle MERCUROL, Ingénieur d'études sanitaires.

Au titre de la délégation territoriale de l'Isère :
- M. Jean-Charles ZANINOTTO, Délégué territorial départemental

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Charles ZANINOTTO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux agents de l'ARS suivants :
- Dominique BRAVARD, Déléguée territoriale départementale adjointe,
- Anne-Maëlle CANTINAT, Inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,
- Gisèle COLOMBANI, Inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,
- Maryse LEONI, Inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,
- Jean SALVAYRE, Inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale,
- Katy ROUSSELLE, Ingénieur principal d'études sanitaires,
- Alice SARRADET, Médecin inspecteur de santé publique,
- Corinne CASTEL, Ingénieur d'études sanitaires,
- Marc ESMENJAUD, Ingénieur d'études sanitaires,
- Christelle LAMAT, Ingénieur d'études sanitaires,
- Sandrine LUBRYKA, Ingénieur d'études sanitaires.

Au titre de la délégation territoriale de la Loire :
- M. Marc MAISONNY, Délégué territorial départemental

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc MAISONNY, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux agents de l'ARS suivants :
- Alain COLMANT, Médecin général de santé publique,
- Jocelyne GAULIN, Inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Jérôme LACASSAGNE, Inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale,
- Marie-José DODON, Inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,
- Collette THIZY, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Sylvette RAVEL, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Michèle LEFEBVRE, Médecin inspecteur de santé publique,
- Renée COUINEAU, Médecin inspecteur de santé publique,
- Michèle CHABROUX, Ingénieur d'études sanitaires,
- Joyce CHETOT, Ingénieur d'études sanitaires,
- Denis ENGELVIN, Ingénieur d'études sanitaires,
- Pascal BOTTIN-MELLA, Ingénieur d'études sanitaires.

Au titre de la délégation territoriale du Rhône :
- M. Jean-Philippe GALLAT, Délégué territorial départemental

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe GALLAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux agents de l'ARS suivants :
- Frédérique CHAVAGNEUX, Inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,
- Anne EXMELIN, Inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,
- François RICHAUD, Inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale,
- Marie-Pierre MARIANI, Inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,
- Fabienne LEFEVRE-WEISHARD, Inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,
- Catherine ROUSSEAU, Ingénieur Principal d'Etudes Sanitaires,
- Agnès ALEXANDRE-BIRD, Ingénieur général du génie sanitaire,
- Huber BOULANGER, Ingénieur d'études sanitaires,
- Valérie FORNISYN, Ingénieur d'études sanitaires,
- Franck GOFFINONT, Ingénieur d'études sanitaires,
- Francis LUTGEN, Ingénieur d'études sanitaires,
- Amélie PLANEL, Ingénieur d'études sanitaires,
- Cyril RIMBAUT, Ingénieur d'études sanitaires,

Au titre de la délégation territoriale de la Savoie :
Mme Anne BOUCHARLAT, Déléguée territoriale départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne BOUCHARLAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux agents de l'ARS suivants :
- Elise LAURENT, Inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,
- Odette PERESSON, Inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,
- Yvonne BOUVIER, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Patrick CABAGNOLS, Ingénieur du génie sanitaire,
- Roland DOMENGET, Ingénieur d'études sanitaires,
- Alain GUILLOUD, Ingénieur d'études sanitaires,
- Gérard JACQUIN, Ingénieur d'études sanitaires,
- Jacky LEVECQ, Ingénieur d'études sanitaires.

Au titre de la délégation territoriale de la Haute-Savoie :
- Mme Pascale ROY, Déléguée territoriale départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale ROY, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux agents de l'ARS suivants :
- Raymond BORDIN, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale,

- Véronique SALFATI, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Nathalie DUPARC, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Geneviève DENNETIERE, Médecin inspecteur de santé publique,
- Dominique LEGRAND, Médecin inspecteur en chef de santé publique,
- Thierry PROST, Médecin inspecteur de santé publique,
- Bernard MERCIER, Ingénieur général du génie sanitaire,
- Geneviève BELLEVILLE, Ingénieur d'études sanitaires,
- Dominique REIGNER, Ingénieur d'études sanitaires,
- Pierre NUER, Ingénieur d'études sanitaires.

Article 2 : Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Décisions d'ordre général
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;

b) Décisions en matière sanitaire et médico-sociale
- autorisant la création, la transformation, l'extension et les activités des établissements et services de santé ainsi que des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies ;
- d'autorisation, de rejet ou de transfert de licence d'exploitation de pharmacie ;
- d'autorisation ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspensions et retraits d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de suspension prises en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- à défaut d'adoption par l'établissement public de santé d'un plan de redressement adapté, la saisine de la chambre régionale des comptes, en application de l'article L.6143-3 ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- d'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé
- rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure.

c) Décisions en matière hospitalière
- les délibérations mentionnées à l'article L. 6115-4 du code de la santé publique,
- les décisions arrêtées dans le cadre de l'article L. 6115-3 alinéas 1-2-3-4-5-6-9 du code de la santé publique,
- les décisions de suspension prises en application des articles L. 6122-13 et L.5126-10 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif en application de l'article L. 6143-4-1- 1er alinéa du code de la santé publique ;
- l'approbation des projets d'établissement, visés à l'article L. 6143-1-1-1er alinéa du code de la santé publique ;
- à défaut d'adoption par le conseil d'administration de l'établissement public de santé d'un plan de redressement adapté, la saisine de la chambre régionale des comptes, en application de l'article L. 6143-3 ;
- la décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé en application de l'article L. 6143-3-1 du code de la santé publique ;
- l'approbation des conventions constitutive des groupements de coopération sanitaire visés à l'article L. 6133-3 du code de la santé publique.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale
- les marchés et contrats,
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 4000 € hors taxes,
- les dépenses d'investissement,
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales,
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines,
- la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'Assurance Maladie,
- les décisions relatives au recrutement,
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département délégation la région Rhône-Alpes.

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes
Denis MORIN

ARRETE N°2010-06094 du 22 juillet 2010

avis de concours pour le recrutement de 2 conducteurs ambulanciers

Article 1er : un concours professionnel sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Lucien Hussel de Vienne (Isère) dans les conditions fixées par le décret n°2007-1185 du 03 août 2007 modifiant le décret n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir 2 postes de conducteurs ambulanciers.

Article 2 : peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du certificat de capacité d'ambulancier ou du diplôme d'état d'ambulancier mentionné à l'article R. 4383-17 du code de la santé publique justifiant des permis de conduire suivants : catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires légers ; catégorie C : poids lourds ou catégorie D : transport en commun.

Article 3 : les candidats ayant satisfait aux épreuves du concours sur titre sont déclarés sous réserve d'un examen psychotechnique subi devant l'un des organismes habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 4 : les dossiers de candidatures composés d' une lettre de motivation, d'un curriculum vitae détaillé des photocopies du diplôme et de la carte d'identité, doivent être adressés par lettre avec accusé réception, ou en main propre à la Direction des Ressources Humaines contre remise d'un récépissé, à Monsieur le Directeur - Centre Hospitalier Lucien Hussel - B.P. 127 - 38209 VIENNE cedex - au plus tard le vendredi 10 septembre 2010.

le directeur des ressources humaines du centre hospitalier Vienne
Thierry GANS

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Grenoble, le 7 juillet 2010

ARRÊTE N°2010 – 05652
Classement meublé tourisme Pontcharra Gîtes de France

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de dévelop pement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 porta nt application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gîtes de France pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune de PONTCHARRA visité en juin 2010 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le meublé ci-dessous, situé sur la commune de PONTCHARRA (38530) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme et M. Mireille et Alain COCHET Château le Clément 259, av de Savoie 38530 – Pontcharra	Le Clémentin Château le Clément 259, av de Savoie	3	4

ARTICLE 2 - M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de Pontcharra, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale adjointe
de la protection des populations
Danielle LUTZ

Grenoble, le 7 juillet 2010

ARRÊTE N°2010 – 05653
Classement meublé tourisme Rencurel Gîtes de France

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de dévelop pement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 porta nt application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gîtes de France pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune de RENCUREL visité en juin 2010 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le meublé ci-dessous, situé sur la commune de RENCUREL (38680) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
M. Jean-Pierre GALLY La Côte 38680 – Rencurel	La Côte 38680 – Rencurel	3	4

ARTICLE 2 - M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de Rencurel, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale adjointe
de la protection des populations

Danielle LUTZ

Grenoble, le7 juillet 2010

ARRÊTE N°2010 – 05654
Classement meublé tourisme St Pierre d'Allevard Gîtes de France

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de dévelop pement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 porta nt application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gîtes de France pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune de ST PIERRE D'ALLEVARD visité en juin 2010 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le meublé ci-dessous, situé sur la commune de ST PIERRE D'ALLEVARD (38830) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme Martine DURAND Grande rue 38830 – St Pierre d'Allevard	Grande rue	3	6

ARTICLE 2 - M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de St Pierre d'Allevard, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale adjointe
de la protection des populations

Danielle LUTZ

Grenoble, le 7 juillet 2010

ARRÊTE N°2010 – 05655
Classement meublé tourisme Ste Agnès Gîtes de France

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de dévelop pement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 porta nt application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gîtes de France pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune de STE AGNES visité en juin 2010 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le meublé ci-dessous, situé sur la commune de STE AGNES (38190) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme Caroline HEYSCH La Gorge 38190 – Ste Agnès	La Gorge	2	4

ARTICLE 2 - M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de Ste Agnès, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale adjointe
de la protection des populations

Danielle LUTZ

GRENOBLE, LE 28 JUILLET 2010

ARRETÉ n°2010 - 06200

Composition de la Commission Départementale de Surendettement de GRENOBLE

VU la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 relative à l a prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles et notamment les dispositions de l'article 2 ;
VU la loi n°95-125 du 8 février 1995 relative à l'org anisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative ;
VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation r elative à la lutte contre les exclusions,
VU la loi n°2003-710 du 1 er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
VU le décret en Conseil d'Etat n°90-175 du 2 février 1990 et notamment ses articles 1 à 6 ;
VU le décret n°95.660 du 9 mai 1995 modifiant le rôle des commissions départementales de surendettement ;
VU le décret n°99-65 du 1 er février 1999 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation ;
VU le décret n°2004-180 du 24 février 2004 relatif à l a procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article R-331-4 du code de la consommation.
VU 'article R-331-2 modifié du code de la consommation
VU la circulaire du 24 mars 1999 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers, prise en application du titre III du livre III du code la consommation, parue au Journal Officier du 13 avril 1999 ;
VU l'arrêté préfectoral n°90.781 du 28 février 1990 modifié instituant dans le département de l'Isère une commission d'examen des situations de surendettement des familles dont le ressort territorial est constitué des arrondissements de GRENOBLE et de la TOUR DU PIN, à l'exception des cantons de CREMIEU, l'ISLE d'ABEAU, la VERPILLIERE, BOURGOIN-JALLIEU Nord et BOURGOIN-JALLIEU Sud ;
VU l'arrêté Préfectoral 2010-02963 du 20 mai 2010 portant composition de la commission de surendettement de Grenoble ;
VU la proposition formulée le 22 juillet 2010 par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Grenoble;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2010-02963 du 20 mai 2010 portant composition de la commission de surendettement de Grenoble est complété comme suit :
Article 2 : ***Sur proposition du 1er Président de la Cour d'Appel de Grenoble :***
Maître Bruno DUFRESNE, Notaire honoraire
6, rue Lesdiguières - Grenoble
Article 3 : Le reste sans changement.
Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, et M. le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

Grenoble, le 7 juillet 2010

ARRÊTE N°2010 – 05662
Classement meublés tourisme Villard de Lans Gîtes de France

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de dévelop pement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 porta nt application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gîtes de France pour le classement de meublés de tourisme situés sur la commune de VILLARD DE LANS visités en juin 2010 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Les meublés ci-dessous, situés sur la commune de VILLARD DE LANS (38250) sont classés « meublés de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme et M. Jacqueline et Fernand BERGER 68, rue Joubert 72000 – Le Mans	La Fleur des Alpes 246, rue Pouteil Noble	2	5
Mme Catherine TESSIER 1212, rue Albert Piétri – Les Cochettes 38250 – Villard de Lans	1212, rue Albert Piétri les Cochettes – N°548988	2	4
M. Eric TESSIER 1212, rue Albert Piétri – Les Cochettes 38250 – Villard de Lans	1212, rue Albert Piétri les Cochettes – N°548987	2	5
M. Gilles MAZET Le reculet 38250 – Lans en Vercors	Les Ariberts	3	6

ARTICLE 2 - M. le directeur départemental de la protection des populations, Mme le Maire de Villard de Lans, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale adjointe
de la protection des populations
Danielle LUTZ

Grenoble, le 2 juillet 2010

ARRÊTE N°2010 – 05255

Dénomination commune touristique Château Bernard

VU le code du tourisme, notamment ses articles L 133-11, L133-12, R 133-32 et suivants ;

VU le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relati f aux communes touristiques et aux stations classées ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2 ;

VU la délibération du conseil municipal de la Commune de Château Bernard du 1er octobre 2009 sollicitant la dénomination de commune touristique pour sa commune ;

VU la demande présentée le 15 juin 2010 par Madame le Maire de la commune de Château Bernard et le dossier faisant état de la capacité d'hébergement de la population non permanente et de la liste des animations proposées par la commune en période touristique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-00505 du 13 janvier 2006 reclassant l'office de tourisme du Balcon Est du Vercors dans la catégorie 1 étoile des offices de tourisme ;

CONSIDERANT que la commune de Château Bernard remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la commune de Château Bernard est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : A l'expiration de ce délai, une nouvelle demande devra être présentée selon les mêmes modalités.

ARTICLE 3 : Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la Direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

Grenoble, le 6 juillet 2010

ARRÊTE N°2010 – 05606
Classement meublé tourisme Cheyssieur Clévacances

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de dévelop pement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 porta nt application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Clévacances Isère pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune de CHEYSSIEU visité en juin 2010 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le meublé ci-dessous, situé sur la commune de CHEYSSIEU (38550) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme Régine MOURIER 445, route des Alpes 38550 – Cheyssieu	445 route des Alpes	2	5

ARTICLE 2 - M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de Cheyssieu, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale adjointe
de la protection des populations
Danielle LUTZ

ARRÊTE N°2010 - 05558

Classement meublés Bourg d'Oisans Accueil Paysan Isère

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de dévelop pement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 porta nt application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Accueil Paysan Isère pour le classement de meublés de tourisme situés sur la commune de BOURG D'OISANS visités en mai 2010;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – les meublés ci-dessous, situés sur la commune de BOURG D'OISANS (38520) sont classés « meublés de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme Lydie BARRUEL Ferme de la Grande Longe 38520 – Bourg d'Oisans	Gîte « le Chalet » Le Couard	2	4
Mme Lydie BARRUEL Ferme de la Grande Longe 38520 – Bourg d'Oisans	Gîtet «du Marronnier » Le Couard	2	2

ARTICLE 2 -M. le Directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de Bourg d'Oisans, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale adjointe
de la protection des populations

Danielle LUTZ

Grenoble, le 6 juillet 2010

ARRÊTE N°2010 – 05559

Classement meublé Prébois Accueil Paysan Isère

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de dévelop pement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 porta nt application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Accueil Paysan Isère pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune de PREBOIS visité en mai 2010 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune de PREBOIS (38710) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme Mireille POULAT Ferme de Vareilles 38710 – Prébois	Ferme de Vareilles	1	8

ARTICLE 2 -M. le Directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de Prébois, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale adjointe de
la protection des populations
Danielle LUTZ

Grenoble, le 6 juillet 2010

ARRÊTE N°2010 – 05560
Classement meublé Romagnieu Accueil Paysan

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de dévelop pement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 porta nt application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Accueil Paysan Isère pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune de ROMAGNIEU visité en mai 2010 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune de ROMAGNIEU (38480) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme et M. Céline et Stéphane REVOL 270, chemin de Borgeron 38480 – Romagnieu	Ferme du Muguet 270, chemin de Borgeron	3	10

ARTICLE 2 -M. le Directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de Romagnieu, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale adjointe de
la protection des populations
Danielle LUTZ

Grenoble, le 6 juillet 2010

ARRÊTE N°2010 – 05561
Classement meublé Villard Raymond Accueil Paysan Isère

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de dévelop pement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 porta nt application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Accueil Paysan Isère pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune de VILLARD REYMOND visité en mai 2010 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune de VILLARD REYMOND (38520) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme Chantal THEYSSET Le Village 38520 – Villard Reymond	Le Village	2	4

ARTICLE 2 -M. le Directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de Villard Reymond, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale adjointe de
la protection des populations
Danielle LUTZ

Grenoble, le 6 juillet 2010

ARRÊTE N°2010 – 05562

Classement meublés tourisme Huez en Oisans FDOTSI

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développ ement et de modernisation des services touristiques

VU le décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 portan t application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;
VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par la Fédération départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative (FDOTSI) pour le classement de meublés de tourisme situés sur la commune d'HUEZ EN OISANS visités en juin 2010 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – les meublés ci-dessous, situés sur la commune d'HUEZ EN OISANS (38750) sont classés « meublés de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme Brigitte CHEMINAT Route de la Poste – La Bartavelle 38750 – L'Alpe d'Huez	Super Huez 212 Eclose	2	4
M. Jean-Paul PARCHANTOUR 2, av Venec 22810 – Plougonver	Chalet Perché D1 Route du Coulet	2	4
Mme et M. BRICHE Mirebeau 36250 – Niherne	Méridien F1 Route du Signal	3	5
M. BANULS 4, impasse de la Jacotte 30390 – Aramon	D'Artagnan C3 Promenade C. Collomb	3	6
Mme GRAS La Merlée – 173, d'Andrieux 42100 - St Just sur Loire	Les Sures A Rue de la Grenouillère	3	6
Sarl l'Etendard BP 29 38750 – L'Alpe d'Huez	Pasqueric A Av de l'Etendard	3	4
Sarl l'Etendard BP 29 38750 – L'Alpe d'Huez	Pasqueric B Av de l'Etendard	3	2
Sarl l'Etendard BP 29 38750 – L'Alpe d'Huez	Pasqueric C Av de l'Etendard	3	4

ARTICLE 2 -M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire d'Huez en Oisans, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale adjointe de
la protection des populations
Claude COLARDELLE

Grenoble, le6 juillet 2010

ARRÊTE N°2010 – 05605

Classement meublé tourisme Autrans Clévacances

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de dévelop pement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 porta nt application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Clévacances Isère pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune d'AUTRANS visité en juin 2010 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le meublé ci-dessous, situé sur la commune d'AUTRANS (38880) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme et M. Sophie et François-Jérôme MENTIGAZZI Eybertière – 38880 – Autrans	Eybertière	3	4

ARTICLE 2 - M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire d' Autrans, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale adjointe
de la protection des populations
Danielle LUTZ

Grenoble, le 6 juillet 2010

ARRÊTE N°2010 – 05607

Classement meublé tourisme Corps Clévacances

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de dévelop pement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 porta nt application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Clévacances Isère pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune de CORPS visité en juin 2010 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le meublé ci-dessous, situé sur la commune de CORPS (38970) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
M. Georges SNIDJERS La Tocade – route du lac 38970 – Corps	La Tocade Route du lac	2	2

ARTICLE 2 - M. le directeur départemental de la protection des populations, Mme le Maire de Corps, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale adjointe
de la protection des populations
Danielle LUTZ

Grenoble, le 6 juillet 2010

ARRÊTE N°2010 – 05608
Classement meublé tourisme Corrençon Clévacances

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de dévelop pement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 porta nt application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Clévacances Isère pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune de CORRENCON EN VERCORS visité en juin 2010 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le meublé ci-dessous, situé sur la commune de CORRENCON EN VERCORS (38250) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme et M. Anne et Laurent TAUBET 19, chemin des acacias 38240 – Meylan	Résidence les Myrtilles	3	8

ARTICLE 2 - M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de Corrençon en Vercors, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale adjointe
de la protection des populations

Danielle LUTZ

Grenoble, le 6 juillet 2010

ARRÊTE N°2010 – 05609
Classement meublé tourisme Gresse en vercors Clévacances

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de dévelop pement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 porta nt application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Clévacances Isère pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune de GRESSE EN VERCORS visité en juin 2010 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le meublé ci-dessous, situé sur la commune de GRESSE EN VERCORS (38250) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme et M. Magali et Didier BERTHELOT Les Carlines – La Ville 38650 – Gresse en Vercors	Les Carlines – La Ville N°186213	3	12

ARTICLE 2 - M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de Gresse en Vercors, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale adjointe
de la protection des populations
Danielle LUTZ

Grenoble, le 7 juillet 2010

ARRÊTE N°2010 – 05631
Classement meublés de tourisme Lans en Vercors Clévacances

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de dévelop pement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 porta nt application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Clévacances Isère pour le classement de meublés de tourisme situés sur la commune de LANS EN VERCORS visités en juin 2010 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Les meublés ci-dessous, situés sur la commune de LANS EN VERCORS (38250) sont classés « meublés de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme et M. Evelyne et Pierre REVOLLET La Fontjaine – les Eymards 38250 – Lans en Vercors	La Fontjaine – Les Eymards 471, route des Eymards	2	4
Mme et M. Josiane et Philippe CARBILLET Route des 7 fontaines 38200 – Seyssuel	La Chenevarie	2	12

ARTICLE 2 - M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de Lans en Vercors, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale adjointe
de la protection des populations
Danielle LUTZ

Grenoble, le 7 juillet 2010

ARRÊTE N°2010 – 05632
Classsement meublé tourisme Le Pin Clévacances

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de dévelop pement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 porta nt application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Clévacances Isère pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune du PIN visité en juin 2010 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le meublé ci-dessous, situé sur la commune du PIN (38730) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
M. Roland MEUNIER 410, route de la Grange Dimière 38730 – Le Pin	410, route de la Grange Dimière	2	4

ARTICLE 2 - M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire du Pin, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale adjointe
de la protection des populations
Danielle LUTZ

Grenoble, le 7 juillet 2010

ARRÊTE N°2010 – 05633
Classement meublé tourisme Pontcharra

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de dévelop pement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 porta nt application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Clévacances Isère pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune de PONTCHARRA visité en juin 2010 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le meublé ci-dessous, situé sur la commune de PONTCHARRA (38530) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme et M. Mireille et Alain COCHET Château le Clément 259, av de Savoie 38530 – Pontcharra	Le Clémentin Château le Clément 259, av de Savoie	3	4

ARTICLE 2 - M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de Pontcharra, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale adjointe
de la protection des populations
Danielle LUTZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

Direction départementale de la protection des populations

Service concurrence et protection des consommateurs

Grenoble, le 7 juillet 2010

ARRÊTE N°2010 - 05634

Classement meublé tourisme Rencurel Clévacances

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de dévelop pement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 porta nt application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Clévacances Isère pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune de RENCUREL visité en juin 2010 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le meublé ci-dessous, situé sur la commune de RENCUREL (38680) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
M. Jean-Pierre GALLY La Côte 38680 – Rencurel	La Côte 38680 – Rencurel	3	4

ARTICLE 2 - M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de Rencurel, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale adjointe
de la protection des populations
Danielle LUTZ

Grenoble, le 7 juillet 2010

ARRÊTE N°2010 – 05635
Classement meublé tourisme St Pierre d'Allevard Clévacances

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de dévelop pement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 porta nt application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Clévacances Isère pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune de ST PIERRE D'ALLEVARD visité en juin 2010 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le meublé ci-dessous, situé sur la commune de ST PIERRE D'ALLEVARD (38830) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme Martine DURAND Grande rue 38830 – St Pierre d'Allevard	Grande rue	3	6

ARTICLE 2 - M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de St Pierre d'Allevard, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale adjointe
de la protection des populations
Danielle LUTZ

Grenoble, le 7 juillet 2010

ARRÊTE N°2010 – 05636
Classement meublé tourisme Ste Agnès Clévacances

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de dévelop pement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 porta nt application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Clévacances Isère pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune de STE AGNES visité en juin 2010 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le meublé ci-dessous, situé sur la commune de STE AGNES (38190) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme Caroline HEYSCH La Gorge 38190 – Ste Agnès	La Gorge	2	4

ARTICLE 2 - M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de Ste Agnès, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale adjointe
de la protection des populations
Danielle LUTZ

Grenoble, le 7 juillet 2010

ARRÊTE N°2010 – 05637
Classement meublés tourisme Villard de Lans Clévacances

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de dévelop pement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 porta nt application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Clévacances Isère pour le classement de meublés de tourisme situés sur la commune de VILLARD DE LANS visités en juin 2010 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Les meublés ci-dessous, situés sur la commune de VILLARD DE LANS (38250) sont classés « meublés de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme et M. Jacqueline et Fernand BERGER 68, rue Joubert 72000 – Le Mans	La Fleur des Alpes 246, rue Pouteil Noble	2	5
Mme Catherine TESSIER 1212, rue Albert Piétri – Les Cochettes 38250 – Villard de Lans	1212, rue Albert Piétri les Cochettes – N°548988	2	4
M. Eric TESSIER 1212, rue Albert Piétri – Les Cochettes 38250 – Villard de Lans	1212, rue Albert Piétri les Cochettes – N°548987	2	5
M. Gilles MAZET Le reculet 38250 – Lans en Vercors	Les Ariberts	3	6

ARTICLE 2 - M. le directeur départemental de la protection des populations, Mme le Maire de Villard de Lans, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale adjointe
de la protection des populations
Danielle LUTZ

Grenoble, le 7 juillet 2010

ARRÊTE N°2010 – 05638
Classement meublé tourisme Autrans Gîtes de France

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de dévelop pement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 porta nt application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gîtes de France pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune d'AUTRANS visité en juin 2010 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le meublé ci-dessous, situé sur la commune d'AUTRANS (38880) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme et M. Sophie et François-Jérôme MENTIGAZZI Eybertière – 38880 – Autrans	Eybertière	3	4

ARTICLE 2 - M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire d' Autrans, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale adjointe
de la protection des populations

Danielle LUTZ

Grenoble, le 7 juillet 2010

ARRÊTE N°2010 – 05639

Classement meublé tourisme Cheyssieu Gîtes de France

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de dévelop pement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 porta nt application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gîtes de France pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune de CHEYSSIEU visité en juin 2010 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le meublé ci-dessous, situé sur la commune de CHEYSSIEU (38550) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme Régine MOURIER 445, route des Alpes 38550 – Cheyssieu	445 route des Alpes	2	5

ARTICLE 2 - M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de Cheyssieu, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale adjointe
de la protection des populations

Danielle LUTZ

Grenoble, le 7 juillet 2010

ARRÊTE N°2010 – 05647
Classement meublé tourisme Corps Gîtes de France

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de dévelop pement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 porta nt application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gîtes de France pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune de CORPS visité en juin 2010 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le meublé ci-dessous, situé sur la commune de CORPS (38970) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
M. Georges SNIDJERS La Tocade – route du lac 38970 – Corps	La Tocade Route du lac	2	2

ARTICLE 2 - M. le directeur départemental de la protection des populations, Mme le Maire de Corps, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale adjointe
de la protection des populations

Danielle LUTZ

Grenoble, le 7 juillet 2010

ARRÊTE N°2010 – 05648
Classement meublé tourisme Corrençon Gîtes de France

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de dévelop pement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 porta nt application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gîtes de France pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune de CORRENCON EN VERCORS visité en juin 2010 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le meublé ci-dessous, situé sur la commune de CORRENCON EN VERCORS (38250) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme et M. Anne et Laurent TAUBET 19, chemin des acacias 38240 – Meylan	Résidence les Myrtilles	3	8

ARTICLE 2 - M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de Corrençon en Vercors, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale adjointe
de la protection des populations
Danielle LUTZ

Grenoble, le 7 juillet 2010

ARRÊTE N°2010 – 05649
Classement meublé tourisme Gresse en Vercors Gîtes de France

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de dévelop pement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 porta nt application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gîtes de France pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune de GRESSE EN VERCORS visité en juin 2010 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le meublé ci-dessous, situé sur la commune de GRESSE EN VERCORS (38250) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme et M. Magali et Didier BERTHELOT Les Carlines – La Ville 38650 – Gresse en Vercors	Les Carlines – La Ville N°186213	3	12

ARTICLE 2 - M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de Gresse en Vercors, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale adjointe
de la protection des populations
Danielle LUTZ

Grenoble, le 7 juillet 2010

ARRÊTE N°2010 – 05650
Classement meublés tourisme Lans en Vercors Gîtes de France

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de dévelop pement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 porta nt application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gîtes de France Isère pour le classement de meublés de tourisme situés sur la commune de LANS EN VERCORS visités en juin 2010 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Les meublés ci-dessous, situés sur la commune de LANS EN VERCORS (38250) sont classés « meublés de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme et M. Evelyne et Pierre REVOLLET La Fontjaine – les Eymards 38250 – Lans en Vercors	La Fontjaine – Les Eymards 471, route des Eymards	2	4
Mme et M. Josiane et Philippe CARBILLET Route des 7 fontaines 38200 – Seyssuel	La Chenevarie	2	12

ARTICLE 2 - M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de Lans en Vercors, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale adjointe
de la protection des populations

Danielle LUTZ

Grenoble, le 6 juillet 2010

ARRÊTE N°2010 – 05651
Classement meublé tourisme le Pin Gîtes de France

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de dévelop pement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 porta nt application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gîtes de France pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune du PIN visité en juin 2010 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le meublé ci-dessous, situé sur la commune du PIN (38730) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
M. Roland MEUNIER 410, route de la Grange Dimière 38730 – Le Pin	410, route de la Grange Dimière	2	4

ARTICLE 2 - M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire du Pin, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale adjointe
de la protection des populations

Danielle LUTZ

Grenoble, le 8 juillet 2010

ARRETE N°2010 – 05685
Reclassement Office de tourisme d'Autrans 3 étoiles

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles D 133-20 à D 133-30 ;;

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de dévelop pement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 porta nt application de la loi sus-visée, notamment l'article 5 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 1999 fixant les normes de classement des organismes de tourisme assurant localement l'accueil et l'information du public ;

VU l'arrêté n°2005-07872 du 12 juillet 2005, clas sant l'office de tourisme d'Autrans dans la catégorie 3 étoiles des offices de tourisme ;

VU la demande de reclassement, du 10 mai 2010, déposée par M. Jean HERNICOT, Président de l'Office de Tourisme d'Autrans ;

CONSIDERANT qu'à ce jour le dossier est complet et conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2005-07872. du 12 juillet 2005 est a brogé
ARTICLE 2: l'Office de Tourisme d'Autrans est reclassé dans la catégorie 3 étoiles des offices de tourisme pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 3: l'Office de Tourisme signale son classement par l'affichage d'un panonceau conforme à l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé.
ARTICLE 4 : M. le directeur départemental de la protection des populations et M. le Président de la F.D.O.T.S.I., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet

pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale adjointe de la protection des populations
Danielle LUTZ

Direction départementale de la protection des populations

SERVICE CONCURRENCE ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Grenoble, le 8 juillet 2010

ARRETE N°2010 – 05686

Reclassement Office de tourisme des Entremonts 2 étoiles

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles D 133-20 à D 133-30 ;;

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de dévelop pement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 porta nt application de la loi sus-visée, notamment l'article 5 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 1999 fixant les normes de classement des organismes de tourisme assurant localement l'accueil et l'information du public ;

VU l'arrêté n° 2005-07869 du 12 juillet 2005, classant l'office de tourisme des Entremonts dans la catégorie 2 étoiles des offices de tourisme ;

VU la demande de reclassement, du 28 mai 2010, déposée par Mme Brigitte VILLARD-COUCHET, Présidente de l'Office de Tourisme des Entremonts en Chartreuse ,

CONSIDERANT que le dossier est complet et conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2005-07869. du 12 juillet 2005 est a brogé
ARTICLE 2: l'Office de Tourisme des Entremonts en Chartreuse est reclassé dans la catégorie 2 étoiles des offices de tourisme pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 3: l'Office de Tourisme signale son classement par l'affichage d'un panonceau conforme à l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé.
ARTICLE 4 : M. le directeur départemental de la protection des populations et M. le Président de la F.D.O.T.S.I., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet

pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale adjointe de la protection des populations
Danielle LUTZ

Grenoble, le 21 juillet 2010

ARRETE N°2010 – 05687

Attribution titre maître restaurateur restaurant le Rocher Blanc à Prapoutel Mme RUSSO

VU l'article 244 quarter Q du Code général des impôts instaurant un crédit d'impôt pour les entreprises dont le dirigeant a obtenu la délivrance du titre de maître-restaurateur entre le 15 novembre 2006 et le 31 décembre 2009 ;

VU le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 du Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU les arrêtés du 14 septembre 2007 du Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales, relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur et au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté du 17 janvier 2008 du Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande d'attribution du titre de maître-restaurateur présentée le 8 juin 2010 et complétée le 16 juillet 2010 par Madame Rose-Anne RUSSO, gérante du restaurant « Le Rocher Blanc » à Prapoutel les Sept Laux ;

VU le rapport d'audit favorable du 7 avril 2010 présenté par le Cabinet AUCERT ;

CONSIDERANT que Mme Rose-Anne RUSSO remplit les conditions requises pour prétendre au titre de maître-restaurateur ;

SUR proposition de Monsieur Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le titre de maître-restaurateur est attribué pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté à :

Mme Rose-Anne RUSSO, gérante du restaurant « Le Rocher Blanc », à Prapoutel les Sept Laux – 38190 – Les Adrets
N°siret : 424 897 064 RCS Grenoble

ARTICLE 2 - Dans le cas où il est fait application du 4°du II de l'article 1er du décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007, et lorsque le cuisinier mentionné à cet alinéa cesse définitivement son activité, le maître-restaurateur en informe immédiatement par écrit le préfet du département. Dans un délai de 30 jours à compter du départ de ce cuisinier, il lui signale son remplacement par une personne satisfaisant aux mêmes conditions de qualification et d'expérience professionnelle prévues à cet alinéa. Si, à l'expiration de ce délai, aucun remplacement n'est intervenu ou si les conditions mentionnées à la phrase précédente ne sont pas satisfaites, le préfet du département peut prononcer la déchéance du titre de maître-restaurateur.

ARTICLE 3 - Le préfet sera tenu informé de toute modification notoire apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur, et de tout changement de situation de la société ou de l'enseigne concernée par le présent arrêté.

ARTICLE 4 - M. le Directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale adjointe
de la protection des populations
Danielle LUTZ

Grenoble, le 21 juillet 2010

ARRETE N°2010 - 05688
Portant décision de classement en hôtel de tourisme

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L 311-6 et L 311-7 et 8, ses articles D 311-4 à D 311-9 et ses articles R 311-13 et R 311-14 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;
Vu la demande présentée le 8 juillet 2010 par M. Dominique GRISONI, en vue du classement en catégorie 3 étoiles de l'hôtel « Le Val d'Amby » ;
Vu le certificat de visite délivré le 18 juin 2010 par l'organisme évaluateur SGS ICS accrédité sous le n° 3-0545, conformément à l'article L. 311-6 , a ssorti d'un avis favorable au classement demandé ;
Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'hôtel «Le Val d'Amby» est classé hôtel de tourisme de catégorie 3 étoiles pour 13 chambres (soit 32 personnes).
Adresse : Place de la République –38118- Hières sur Amby
N°Siret : 4936930000014
Représentant légal : M. Dominique GRISONI
Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Une copie de cet arrêté sera adressé à Atout France.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale adjointe
de la protection des populations
Danielle LUTZ

ARRETE PREFECTORAL N°2010-05906
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT et déclaration d'intérêt général - AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES du ruisseau de VECIERE
CommuneS de CHIRENS ET VOIRON
Pétitionnaire : Commune de Chirens

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 211-7, L214-1 à L214-6 et R 214-32 à R 214-88 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009,
VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçue le 23 février 2010, présentée par la commune de Chirens, enregistrée sous le numéro 38-2010-00025,
VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Chirens du 17 décembre 2009 et du 30 juin 2010 et de la commune de Voiron du 17 décembre 2009;
VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 26 avril 2010 au 18 mai 2010 inclus,
VU le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur déposés le 16 juin 2010 ;
VU le rapport rédigé par la Direction Départementale des Territoires en date du 30 juin 2010,
VU l'avis émis par le Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère en date du 8 juillet 2010 ;
VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 20 juillet 2010 ;
VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 20 juillet 2010 ,
ONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,
CONSIDERANT que le projet répond aux exigences de sécurité des personnes et des biens vis-à-vis des crues du ruisseau de Vécière ;
CONSIDERANT qu'il convient de réaliser des travaux hydrauliques du ruisseau de Vécière dans le cadre de la protection contre les inondations des habitants du hameau des Galbits;
CONSIDERANT que l'opération, qui comprend également la mise en valeur des milieux naturels répond aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L211-1 du code de l'environnement,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DECLARATION D'INTERT GENERAL

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

La Commune de Chirens est autorisée à réaliser, en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions annoncées aux articles suivants les aménagements hydrauliques du lit du ruisseau de VECIERE sur le territoire des communes de Chirens et de Voiron.
Le projet est déclaré d'Intérêt Général.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Projet	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	720 ml de lit réaménagé (lit amont V2-V5 : 220 ml : 60 ml au droit de la plage de dépôts V5 ; lit aval V5-V10 : 440 ml) Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1°Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;	406 ml de réaménagé (lit amont V2-V5 : 130 ml ; 76 ml au droit de la plage de dépôts V5 ; lit aval V5-V10 : 200 ml) Autorisation	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et	1112 m^2 (lit amont V2-V5 : 220 ml de lit de 1 m de large ; 60 ml de lit de 1,6 m de large au droit	Néant

Rubriques	Intitulé	Projet	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
	des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1°Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ;	de la plage de dépôts V5 . Lit aval V2-V10 : 440 ml de lit de 1,8 m de large) Autorisation	
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 3°Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Capacité nominale de la plage de dépôts V5 : de 416 m3 Déclaration	Niveau de référence défini par l'arrêté du 9 août 2006
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux : 2° De classe D (D).	Barrage de classe D de la plage de dépôts Déclaration	Arrêté du 29 février 2008
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2°Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;	Coursier en amont de la plage de dépôts : dénivellation de 2 m sur un linéaire de 7 m.	néant
3. 2. 6. 0.	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3. 2. 5. 0 : 2° De rivières canalisées (D).	La digue en berge rive droite sur le tronçon V6-V7 de 180 ml est de classe C **Déclaration**	Arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

L'objectif est de protéger des inondations les habitations du hameau des Galbits ainsi que la RD 49 et de réhabiliter le lit du ruisseau sur son tronçon aval qui a été fortement endommagé lors de la crue de 1991 (crue quinquennale Q_{50}, débit estimé à 2,48 m^3/s). Le projet consiste à :

- réaliser de petits aménagements locaux au droit du lit amont pour limiter le risque de transport solide,

nettoyer le lit amont (élimination de quelques arbres),
réaliser une plage de dépôt avec une grille à embâcles (capacité environ 600m3),
réhabiliter le lit du ruisseau au droit du hameau des Galbits,
créer une dérivation des eaux au droit de la RD 49 avec construction d'un ouvrage de répartition et pose d'une buse en béton d'un diamètre de 1000 mm dont l'entonnement sera équipé d'une grille à embacles,
création d'un fossé au sud de la RD 49 et recalibrage du fossé existant en aval de la RD 49.

Sauf indication contraire dans le dossier, l'aspect naturel du cours d'eau sera préservé par l'utilisation de techniques végétales :

☐ renforts de pied ou en parements de berges par pieux et branchages de saules
réalisation de fascines en parements de berges
pose de rondins ou madriers retenus par des piquets de châtaigniers en stabilisation de fond de lit

☐ revégétalisation et plantations

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Le pétionnaire respectera les prescriptions spécifiques suivantes :

- Les terrassements ne seront pas autorisés en présence d'eau

  les travaux de bétonnage devront se dérouler en assec
  les déblais en provenance des terrassements de la plage de dépôts sur la parcelle 66 devront être végétalisés
  un piège à flottants devra être réalisé sur le barrage de la plage de dépôt

Le pétitionnaire s'engage à acquérir les terrains d'assiette de la plage de dépôts dans un délai de 5 ans.

ARTICLE 4 : MOYENS D'ANALYSE, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE (Y COMPRIS AUTOCONTROLE)

Le pétitionnaire mettra en oeuvre toutes dispositions utiles pour assurer la surveillance, le contrôle et l'entretien des ouvrages réalisés et en particulier :

Une commission de suivi des travaux devra être créée sous la présidence du maire de Chirens. Elle comprendra au minimum :

- un membre de la commune de Voiron

un membre des services techniques de la mairie de Chirens
un membre des services techniques de la mairie de Voiron
un représentant des habitants du hameau des Galbits (commune de Chirens)
un représentant des habitants concernés sur la commune de Voiron
un représentant des exploitants forestiers et agricoles
un expert

Cette commission se réunira au minimum tous les 5 ans et après toute crue significative (Q estimé > 1m^3/s) en parcourant l'ensemble du cours du ruisseau aménagé. Elle établira un rapport des dysfonctionnements éventuels observés et les moyens d'y remédier. Ce rapport sera transmis au service environnement de la DDT.

Le nouveau fossé de dérivation V8-V9 et le fossé V9-V10 seront nettoyés après toute crue significative (Q estimé > 1 m^3/s) dès que la hauteur des berges est inférieur à 0,6 m.

Au niveau de la plage de dépôts, le lit mineur sera curé dès que la hauteur de berge sera inférieur à 0,5 m pour retrouver une hauteur de berge de 0,8 m. Tout dépôt dans le lit majeur sera retiré dans un délai d'un mois jusqu'à retrouver la zone enherbée. Celle-ci sera matérialisée par des piquets de niveau avec référence sur un point côté. Un plan de récolement de la plage de dépôts sera réalisé à la fin des travaux sur lequel figurera notamment ces points côtés.

Les produits du curage seront soit valorisés (déblais, enrochements) soit mis dans un site de stockage agréé (bois, branchages, matériaux organiques …).

Le pétitionnaire communiquera au service Environnement de la DDT les quantités extraites après chaque intervention.

ARTICLE 5 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Les moyens d'intervention décrits au point 11 du dossier seront mis en oeuvre. Le service police de l'eau et l'ONEMA seront avisés sans délai (cf article 13).

ARTICLE 6 : MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES

Aucune nouvelle coupure hydraulique ne sera créée.
Des plantations nouvelles compenseront la coupe d'arbres dangereux.
Le bucheronnage se fera en dehors des périodes de nidification (mars à juillet).

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A CERTAINES RUBRIQUES

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales des arrêtés cités le cas échéant dans le tableau de l'article 1 et en particulier :

Le barrage de la plage de dépôts est classé **D** au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement. A ce titre, les prescriptions des articles R.214-115 et suivants du même code sont applicables.

Les ouvrages hydrauliques de la rubrique **3260** (**digues** de rivières) sont classés **C** au titre de l'article R.214-113 du code de l'environnement. A ce titre, les prescriptions des articles R.214-15 et suivants du même code sont applicables.

Titre III : Dispositions générales

ARTICLE 8 : DUREE DE VALIDITE DE L'ARRETE

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. Les ouvrages sont autorisés sans limitation de durée.

En application de l'article L.215-15 du code de l'environnement, le présent arrêté de déclaration d'intérêt général a une durée de validité de cinq ans renouvelable.

ARTICLE 9 : ACCES AUX PARCELLES

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, le présent arrêté vaut droit de passage sur les propriétés privées, pendant la durée des travaux, pour les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Ce droit s'applique, autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations.

ARTICLE 10 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant **un changement notable** des éléments du dossier de demande d'autorisation **doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du service police de l'eau**, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

La demande de modification comportera à minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales,
- copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,

copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation, surligné aux points concernés par les modifications.

ARTICLE 11 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 12 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 13 : REALISATION DES TRAVAUX – ACCES AUX INSTALLATIONS

Le pétitionnaire devra informer au moins 10 jours avant les travaux et avant chaque curage, le service de police de l'eau et le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Le service de police de l'eau sera avisé des principales étapes du chantier. **Les dossiers de récolement** des travaux doivent être réalisés dès réception des travaux, et **adressés au service de police de l'eau**.

Service de police de l'eau :
Adresse courrier
DDT – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9
Adresse physique
DDT – 42 Avenue Marcelin Berthelot
Fax : 04 76 33 46 27
Mél : spe.ddea38@isere.gouv.fr

ONEMA Mél : sd38@onema.gouv.fr

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article L435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

ARTICLE 15 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, tout déplacement ou toute destruction d'espèces protégées devra faire l'objet d'une dérogation préalable conformément aux articles L.411-6 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 16 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Direction départementale des territoires de l'Isère, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

La présente autorisation sera affichée dans chaque Mairie des communes concernées pendant au moins un mois et sur le site internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 17 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 18 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires des communes de Chirens et de Voiron, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie des communes concernées.

Grenoble, le 21 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général adjoint
signé Bruno CHARLOT

ARRETE N°2010-05907
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT - RESTAURATION DE LA CONFLUENCE RUISSET-ISERE

Commune de veurey-voroize
Pétitionnaire : Conseil Général de l'Isère

VU le Code de l'Environnement,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R.11-14-1 à R.11-14-14,
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009,
VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçue le 25 mai 2009, présentée par le pétitionnaire, enregistrée sous le numéro 38-2009-00184,
VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 14 décembre 2009 au 04 janvier 2010 inclus,
VU le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur déposés le 17 février 2010,
VU l'avis de la commune de Veurey-Voroize, en date du 25 janvier 2010,
VU le rapport rédigé par la Direction Départementale des Territoires en date du 16 mars 2010
VU l'avis favorable émis par le Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère en date du 15 avril 2010,
VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 22 avril 2010,
VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 22 avril 2010 ,
CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,
CONSIDERANT que le projet permet sans aggravation du risque d'inondation à l'aval de rétablir la continuité écologique de la confluence entre le ruisseau du Ruisset et la rivière Isère,
CONSIDERANT que les ouvrages touchant les milieux aquatiques n'entraînent pas de risques hydrauliques pour la sécurité publique
CONSIDERANT que l'opération répond aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L211-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans les 10 orientations fondamentales du SDAGE, et notamment les orientations 3, 6A, 8,

CONSIDERANT qu'un entretien régulier est primordial pour assurer la pérennité des fonctionnalités et la sécurité des ouvrages,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION
Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions annoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de restauration de la continuité du Ruisset avec l'Isère sur la commune de Veurey-Voroize.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	***Intitulé***	***Projet***	***Arrêtés de prescriptions générales à respecter***
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : Un obstacle à l'écoulement des crues (A). Un obstacle à la continuité écologique : entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	**Autorisation** Mise en place d'un déflecteur d'environ 25 cm visant à détourner un débit du Ruisset vers l'Isère au niveau de l'ancienne confluence.	Néant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités	**Autorisation**	Arrêté du 28 novembre

	conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Environ 1000 m de cours d'eau cours-circuités en période d'étiage.	2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : Supérieure ou égale à 100 m (A). Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	**Déclaration** Installation d'une buse d'environ 30 ml.	Arrêté du 13 février 2002 modifié

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Les installations, ouvrages, travaux, activités devront être conformes au dossier fourni, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Ils devront atteindre les objectifs suivants :

- rétablir une confluence entre le ruisseau du Ruisset et la rivière Isère franchissable à la montaison pour la faune piscicole ;

n rendre impossible un refoulement des eaux de l'Isère dans le ruisseau du Ruisset lors des crues ;

n permettre les débordements du ruisseau du Ruisset dans le chenal court-circuité dès les crues fréquentes (occurrence annuelle) ;

n entretenir et maintenir fonctionnel l'ensemble des ouvrages mis en place ainsi que le chenal de crues (tronçon de 1100 mètres court-circuité par le projet).

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

- Déviation des eaux du ruisset environ 1100 mètre en amont de la confluence actuelle par un seuil déflecteur en travers du lit, dimensionné pour faire transiter dans la nouvelle confluence un débit fonctionnel (de l'ordre de 3X le débit d'étiage) et pour laisser surverser dans l'ancien chenal les débits de crues.

n Mise en place d'une buse sous la digue de protection de l'Isère au droit de la déviation, franchissable en montaison par la faune piscicole.

n Création d'un clapet anti-refoulement à l'aval de la buse permettant d'obstruer la buse lorsque le niveau de l'Isère sera supérieur à celui du Ruisset.

n Création d'un chenal franchissable par la faune aquatique en pente douce (inférieure à 1,2%) entre la sortie de la buse et l'Isère.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Le permissionnaire respectera les prescriptions spécifiques suivantes :

Prescriptions liées à la préparation du chantier :

– Le service départementale de l'ONEMA, le Service Environnement de la DDT ainsi que l'ADIDR seront tenus informés du commencement des travaux au moins 15 jours avant celui-ci ainsi que du déroulement du chantier.

Les précisions à apporter en phase d'exécution seront soumises au service Environnement de la DDT, au service départementale de l'ONEMA et à l'ADIDR avant le lancement de la procédure d'appel d'offre. Elles concernent les aménagements suivants :

– le cordon de petits blocs évoqué à la page 42 du dossier,

le chenal méandriforme décrit à la page 6 du dossier,
le dispositif spécifique de fond de la buse (voir prescription spécifiques aux ouvrages),
les rampes d'accès (voir prescription spécifiques aux ouvrages),
le dispositif anti-affouillement entre la buse et la paroi de la digue (voir prescription spécifiques aux ouvrages),
le dispositif anti-refoulement entre le Ruisset et l'Isère.

Prescriptions de chantier :

– les travaux dans le lit du Ruisset s'effectueront en isolant le débit, par mise en place de battardeaux et travail en assec ;

une pêche de sauvetage sera effectuée immédiatement après le mise hors d'eau du tronçon court-circuité (chenal de crue).

Prescriptions spécifiques aux ouvrages :

– Afin de s'assurer que celui-ci soit franchissable pour répondre au principal objectif du projet, le busage qui sera réalisé en travers de la digue de l'Isère devra être muni de déflecteurs pour diversifier les écoulements et un substrat de fond naturel devra être reconstitué. Une luminosité suffisante devra être maintenue sur plus des 2/3 du linéaire busé soit en adaptant la taille de l'ouvrage soit par la mise en place de dispositifs adaptés. La pente de l'ouvrage ne devra pas dépasser 1%.

Un dispositif anti-affouillement devra être mis en place autour de la buse afin d'éviter un passage préférentiel de l'eau qui fragiliserait l'ouvrage entre la digue et la buse lors de la mise en charge de la digue.
Le parement en enrochements sur le talus de la digue devra être démonté et remonté soigneusement.
Afin d'assurer l'accès pour l'entretien des ouvrages, deux rampes d'accès seront réalisées, permettant l'accès aux ouvrages réalisés de part et d'autre de la digue.

ARTICLE 4 : MOYENS D'ANALYSE, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE (Y COMPRIS AUTO-CONTROLE)

Le pétitionnaire mettra en œuvre toutes dispositions utiles pour assurer la surveillance, le contrôle et l'entretien des ouvrages réalisés et en particulier :

– Afin de s'assurer que l'installation n'aggrave pas le risque d'inondation dans la plaine de Veurey et de l'entretien de la buse le maître d'ouvrage mettra en place une convention avec l'ADIDR pour l'entretien régulier de la buse et du clapet anti-refoulement.

Afin de s'assurer que le chenal de crue, constitué par le tronçon du Ruisset court-circuité par le projet, assure toujours son rôle d'évacuateur de crues, le maître d'ouvrage présentera les modalités d'entretien de celui-ci ou une convention d'entretien avec le gestionnaire actuel du chenal en question. Ce document devra aussi tenir compte de la gestion de la faune piscicole piégée dans le tronçon après les épisodes de crues.
Afin de garantir la franchissabilité à la montaison de la nouvelle confluence entre le Ruisset et l'Isère, le chenal « méandriforme » devra faire l'objet d'une surveillance et d'un entretien adaptés soit par le maître d'ouvrage soit via une convention avec une structure déléguée.

– Un suivi sera effectué un ans après la fin des travaux. Il aura pour objectif de conclure sur la « franchissabilité in-situ » à la montaison de la nouvelle confluence et de la buse. Le compte rendu de cette étude sera adressé au service Environnement de la DDT ainsi qu'au service départemental de l'ONEMA.

Les modalités d'entretien seront consignées dans un carnet d'entretien. Si l'entretien à venir n'est pas réalisé par le pétitionnaire, des conventions avec des gestionnaires devront être adoptées.

Les copies du carnet d'entretien et des conventions prises seront envoyées au service Environnement de la DDT impérativement dans un délai de 6 mois après la fin des travaux.

ARTICLE 5 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Les moyens d'intervention décrits au point 5.1 du dossier seront mis en œuvre. Le service police de l'eau et l'ONEMA seront avisés sans délais (cf article 12).

ARTICLE 6 : MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES

Compte-tenu du bénéfice que constitue la reconnexion amont-aval du Ruisset aucune mesure compensatoire n'est nécessaire.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A CERTAINES RUBRIQUES

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales des arrêtés cités dans le tableau de l'article 1.

Titre III : Dispositions générales

ARTICLE 8 : DUREE DE L'AUTORISATION

Les ouvrages objets du présent arrêté sont autorisés sans limitation de durée.

Les travaux doivent être réalisés dans **un délai de 4 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 9 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la

présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant **un changement notable** des éléments du dossier de demande d'autorisation **doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du service police de l'eau**, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

La demande de modification comportera à minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales,
- copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,
- copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation, surligné aux points concernés par les modifications.

ARTICLE 10 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 11 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 : REALISATION DES TRAVAUX – ACCES AUX INSTALLATIONS

Le pétitionnaire devra informer au moins 15 jours avant le commencement des travaux, le service environnement de la DDT et le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Cet arrêté devra être tenu à la disposition des agents du service environnement de la DDT et de toute personne habilitée à contrôler les travaux pendant toute la phase des travaux, sur le chantier .

Le service de police de l'eau sera avisé des principales étapes du chantier. **Les dossiers de récolement** des travaux doivent être réalisés dès réception des travaux, et **adressés au service de police de l'eau**.

Service de police de l'eau :
Adresse courrier
DDT – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9
Adresse physique
DDT – 42 Avenue Marcelin Berthelot
Fax : 04 76 33 46 27
Mél : spe.ddaf38@agriculture.gouv.fr

ONEMA Mél : sd38@onema.gouv.fr

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, tout déplacement ou toute destruction d'espèces protégées devra faire l'objet d'une dérogation préalable conformément aux articles L.411-2 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 15 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Direction départementale des territoires de l'Isère, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Mairie de Veurey-Voroize.

La présente autorisation sera affichée dans chaque Mairie des communes concernées pendant au moins un mois et sur le site internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 16 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 17 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Conseil Général de l'Isère, le Maire de la commune Veurey-Voroize, l e Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, et le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la Mairie de Veurey-Voroize.

Grenoble, le 21 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général adjoint
signé Bruno CHARLOT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-05908
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-1 et suivants DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Création d'une retenue collinaire pour la neige de culture dite du champ de l'herse
Prélèvement d'eau dans la Gresse pour alimenter la retenue
Commune de Gresse en Vercors

Permissionnaire : Monsieur le Maire de Gresse en Vercors

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009,

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçue le 21 juillet 2009, modifié par le dossier daté d'avril 2010, présentée par le maire de Gresse en Vercors, enregistrée sous le numéro 38-2009-00183,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 7 décembre 2009 au 4 janvier 2010,

VU le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur déposés le 15 février 2010,

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Drac Romanche en date du 19 octobre 2009,

VU le rapport rédigé par la Direction Départementale des Territoires en date du 25 juin 2010,

VU l'avis favorable émis par le Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère en date du 8 juillet 2010,

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 13 juillet 2010,

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 13 juillet 2010,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans les 10 orientations fondamentales du SDAGE, et notamment les orientations 2, 7 et 8.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le maire de Gresse en Vercors est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions annoncées aux articles suivants, à réaliser une retenue d'eau pour la neige de culture, de construire une prise d'eau et de prélever de l'eau dans la Gresse et de réhabiliter l'ancienne prise d'eau pour la neige de culture sur la commune de Gresse en Vercors lieu dit : Champ de l'Herse.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Deux puisards créés en phase travaux et conservés déclaration	arrêté du 11 septembre 2003 modifié
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : Supérieur à 10 000 m^3/an mais inférieur à 200 000 m^3/an (D).	Q_{nappe} non déterminé mais < 200 000 m^3/an déclaration	arrêté du 11 septembre 2003 modifié
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).	$Q_{prélevé}$ ≥ 80 l/s ($Q_{réservé}$ = 18 l/s) Q_{MNA5} = 6,6 l/s Autorisation	arrêté du 11 septembre 2003 modifié (autorisation)
3..1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	L = 48 ml déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A). Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	S = 0,5 ha déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0	Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieure à 5 000 000 m3 (A). Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	H = 3,4 m V = 9000 m^3 S = 0,5 ha déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
3.2.5.0	Barrage de retenue ou digue de canaux : de classe A,B ou C (A). de classe D (D).	H = 3,4 m V = 9000 m^3 $H^2 V^{1/2} = 0,2$ classe D déclaration	Arrêté du 29 février 2008 modifié par arrêté du 16 juin 2009

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DE L'OUVRAGE

Le barrage du champ de l'herse relève de la **classe D** au sens de l'article R 214-112 du code de l'environnement. A ce titre, les prescriptions des articles R.214-115 et suivants du même code sont applicables.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'OUVRAGE

Le barrage du champ de l'herse doit être rendu conforme aux dispositions des articles R 214-119 à R 214-125, R 214-136 et R 214-146 à R 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du dossier de l'ouvrage **dès le début de la construction** ;

constitution du registre de l'ouvrage **dès l'achèvement de l'ouvrage** ;

description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage **dès la fin de la première mise en eau** ;

rapport faisant suite à la première mise en eau **dans les six mois suivant l'achèvement de cette phase ;**

transmission au préfet pour approbation des consignes écrites avant le **30 septembre 2010** ;

transmission au service de police de l'eau du rapport d'auscultation avant le **30 septembre 2012**, puis tous les cinq ans ;

transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance avant le **30 septembre 2012**, puis tous les cinq ans ;

transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le **30 septembre 2017,** puis tous les dix ans.

ARTICLE 4 : AMENAGEMENTS AUTORISES

Les installations, ouvrages, travaux, activités devront être conformes au dossier fourni daté d'avril 2010, sous réserve des dispositions du présent arrêté.
L'aménagement autorisé comporte :

- ✓ **un** ,Herse'dit Champ de l-barrage au lieu
- ✓ une prise d'eau dans la Gresse en amont de la retenue,

UNE ADDUCTION ENTRE LA PRISE D'EAU ET LA RETENUE DU CHAMP DE L'HERSE
LE DEMONTAGE DE LA PRISE D'EAU EXISTANTE ET LA REHABILITATION DU COURS D'EAU.

LA CONCEPTION ET LA REALISATION DES OUVRAGES RESPECTERONT SCRUPULEUSEMENT L'ENSEMBLE DES REGLES DE L'ART EN VIGUEUR. EN OUTRE, VU L'IMPLANTATION DE L'OUVRAGE EN ALTITUDE, TOUTES DISPOSITIONS SERONT PRISES AFIN DE TENIR COMPTE DES CONSEQUENCES DU GEL ET DE LA NEIGE, NOTAMMENT DANS LE FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE VIDANGE OU DES DISPOSITIFS D'AUSCULTATION ET D'ALARME.

4.1-CALAGES ALTIMETRIQUES

- **NIVEAU NORMAL DES EAUX : 1255,00 M NGF**
- NIVEAU MAXIMUM DE L'EAU (POUR LA CRUE MILLENALE) : 1255,40 M NGF

COTE DU SEUIL DE L'EVACUATEUR DE CRUE : 1255,00 M NGF
NIVEAU DE LA CRETE DU BARRAGE : 1256,00 M NGF

- COTE DU FOND DE LA RETENUE : 1252,00 M NGF

4.2-CARACTERISTIQUES DIMENSIONNELLES DE LA RESERVE EN EAU

- CAPACITE TOTALE DE LA RETENUE AU NIVEAU NORMAL : 9 000 M^3
- SUPERFICIE EN EAU AU NIVEAU NORMAL : 5 000 M^2

4.3-BARRAGE

CREATION D'UN BARRAGE EN MATERIAUX COMPACTES PRELEVES SUR LE SITE :

* Largeur en crête : 4 m minimum
* Hauteur maximale du barrage sur terrain naturel : 3,40 m environ
* Pente des talus extérieurs du barrage : 1V/3H maximum
* Pente des talus intérieurs du barrage : 1V/3H maximum

En début de travaux, une planche d'essai sera réalisée. Elle permettra notamment de définir les critères (teneur en eau et granulométrie) pour le rejet des matériaux trop humides.

4.4-OUVRAGE EVACUATEUR DE CRUE

Un évacuateur de crue à surface libre sera aménagé sur le barrage. Cet ouvrage sera dimensionné afin d'évacuer le débit de la crue millénale estimée à 2 m^3/s vers la Gresse.

4.5-CONDUITE DE VIDANGE ET D'ALIMENTATION DU RESEAU NEIGE

La vidange de fond sera réalisée par la conduite de vidange jusqu'à la Gresse.

4.6-DISPOSITIF D'ETANCHEITE ET SYSTEME DE DRAINAGE

4.6.1-Dispositif d'étanchéité

L'étanchéité de la retenue sera assurée par un Dispositif d'Etanchéité par Géomembrane (DEG).

4.6.2-Système de drainage

A ce complexe d'étanchéité, sera associé un système de drainage tel que défini dans le rapport SAGE Ingénierie n°4104 indice A du 31 mai 2010.

La conduite d'évacuation se rejettera dans un regard visitable rendu accessible en permanence. Ce regard sera aménagé de manière à faciliter les mesures manuelles du débit des drains .mesures manuelles seront complétées par un dispositif automatisé déclenchant une alarme téléphonique en cas d'augmentation du débit des drains au-delà d'un seuil qui sera déterminé après la première mise en eau de la retenue.

4.7 -AUTRES OUVRAGES

LES DIFFERENTES CONDUITES MISES EN PLACE SOUS LE BARRAGE ET FONCTIONNANT EN CHARGE SERONT ENROBEES DANS UN MASSIF BETON COULE EN PLEINE FOUILLE.

UN MARQUAGE OU UNE ECHELLE LIMNIMETRIQUE PERMETTRA DE LIRE LE NIVEAU D'EAU (SAUF INDICATION CONTRAIRE DU FOURNISSEUR).

UN DISPOSITIF DE DETECTION DES FUITES SUR LE RESEAU D'ADDUCTION NEIGE SERA MIS EN PLACE ET PERMETTRA L'INTERRUPTION AUTOMATIQUE DE L'ALIMENTATION DU RESEAU A PARTIR DE LA RETENUE POUR TOUT DEBIT DE FUITE EXCEDANT UN DEBIT A DETERMINER EN FONCTION DE LA CAPACITE DE L'USINE A NEIGE. CE DEBIT SERA DEFINI AVANT LA PREMIERE MISE EN EAU ET TRANSMIS AU SERVICE CHARGE DU CONTROLE. EN TOUT ETAT DE CAUSE, TOUTE DISPOSITION SERA PRISE AFIN DE FERMER DANS LES PLUS BREFS DELAIS LA VANNE MISE EN PLACE SUR LA CONDUITE DE DEPART EN CAS DE FUITE TOTALE OU PARTIELLE DETECTEE EN AVAL.

UNE VANNE MANUELLE SERA MISE EN PLACE SUR LE RESEAU NEIGE A LA SORTIE IMMEDIATE DE L'OUVRAGE. EN-DEHORS DES PERIODES D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE NEIGE DE CULTURE, CETTE VANNE SERA MAINTENUE EN POSITION FERMEE ET L'ENSEMBLE DES CANALISATIONS DE NEIGE SERA VIDE.

UNE CLOTURE SERA INSTALLEE SUR LE POURTOUR DE LA RETENUE.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE REALISATION DES AMENAGEMENTS

5.1-GENERALITES

UNE MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE COMPLETE SERA CONFIEE A UN ORGANISME D'INGENIERIE COMPETENT. CETTE MISSION INTEGRERA NOTAMMENT LES ETUDES ET SUIVIS GEOTECHNIQUES NECESSAIRES (NOTAMMENT MISSIONS G2, G3 ET G4).

LES TRAVAUX SERONT CONDUITS CONFORMEMENT AUX REGLES DE L'ART EN VIGUEUR POUR CE TYPE D'OUVRAGE ET DANS LE PLUS STRICT RESPECT DES DISPOSITIONS EXPOSEES DANS LE DOSSIER DEPOSE.

LES TRAVAUX EN LIEN DIRECT AVEC LE COURS D'EAU SERONT IMPERATIVEMENT REALISES ENTRE LE 1ER MAI ET LE 30 SEPTEMBRE.
ILS SERONT MENES LE PLUS POSSIBLE HORS D'EAU, EN PERIODE FAVORABLE

LA RECEPTION DES FOUILLES CONSTITUERA UN POINT D'ARRET DU CHANTIER ET SERA OBLIGATOIREMENT FORMALISEE PAR LE GEOTECHNICIEN EN PRESENCE DU MAITRE D'ŒUVRE, DU MAITRE D'OUVRAGE ET DE L'ENTREPRENEUR. LE SERVICE CHARGE DU CONTROLE SERA INFORME DES CONCLUSIONS DU GEOTECHNICIEN.

LE MAITRE D'ŒUVRE S'ASSURERA DE LA QUALITE DE LA MISE EN ŒUVRE DES REMBLAIS ET DE L'ETANCHEITE ARTIFICIELLE ET PROCEDERA A TOUTES LES INVESTIGATIONS PERMETTANT DE S'ASSURER QUE LE PROJET RESPECTE LES REGLES DE L'ART EN PROPOSANT LE CAS ECHEANT L'ADAPTATION DU PROJET INITIAL EN FONCTION DES OBSERVATIONS EFFECTUEES IN SITU PENDANT LE CHANTIER (ET NOTAMMENT SUR LA NATURE EXACTE DES MATERIAUX TERRASSES). DANS LE CADRE DE CETTE MISSION, LE MAITRE D'ŒUVRE DEVRA EGALEMENT JUSTIFIER DE LA STABILITE DES REMBLAIS ET DEBLAIS DANS L'EMPRISE DU PROJET.
CETTE MISSION DONNERA LIEU, **AVANT PREMIERE MISE EN EAU, A L'ETABLISSEMENT D'UN RAPPORT GEOTECHNIQUE** RELATANT LE DEROULEMENT DE LA MISSION DURANT TOUTE LA PHASE CHANTIER ET JUSTIFIANT DU RESPECT INTEGRAL DES REGLES DE L'ART ET A UN **RAPPORT DECRIVANT L'EXECUTION DU DISPOSITIF D'ETANCHEITE ET LA VERIFICATION DES JOINTS. CES RAPPORTS SERONT ADRESSES AU SERVICE CHARGE DU CONTROLE AVANT LE DEBUT DE LA PREMIERE MISE EN EAU**.

LES PRESCRIPTIONS RESULTANT DES DISPOSITIONS DU PRESENT ARTICLE NE SAURAIENT AVOIR POUR EFFET DE DIMINUER EN QUOI QUE CE SOIT LA RESPONSABILITE DU PERMISSIONNAIRE QUI DEMEURE PLEINE ET ENTIERE TANT EN CE QUI CONCERNE LES DISPOSITIONS TECHNIQUES DES OUVRAGES QUE LEUR MODE D'EXECUTION, LEUR ENTRETIEN ET LEUR EXPLOITATION.

LES MATERIAUX EXCEDENTAIRES SERONT DEPOSES SUR DES SITES QUI SERONT CHOISIS APRES S'ETRE ASSURE DE L'ABSENCE D'IMPACT SUR LA STABILITE DES SOLS. LES DEPOTS DEVRONT ETRE FAITS EN-DEHORS DE ZONES NATURELLES, ZONES HUMIDES OU ZONES INONDABLES.

5.2-PREVENTION DES RISQUES DE POLLUTION

LE PERMISSIONNAIRE PRENDRA TOUTE DISPOSITION UTILE POUR PREVENIR TOUT RISQUE DE POLLUTION DES EAUX NOTAMMENT PAR HYDROCARBURES, CIMENT ET MATIERES EN SUSPENSION.

INDEPENDAMMENT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA CONCEPTION DES AMENAGEMENTS, LE PERMISSIONNAIRE PRENDRA TOUTES DISPOSITIONS UTILES AFIN DE MINIMISER L'IMPACT DU CHANTIER PROPREMENT DIT SUR L'ETAT DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES ECOSYSTEMES AQUATIQUES.

5.3 REMISE EN ETAT DES LIEUX

LE PERMISSIONNAIRE REMETTRA EN ETAT, APRES TRAVAUX, LES TERRAINS CONCERNES PAR LE CHANTIER. TOUTES LES ZONES TERRASSEES SERONT REVEGETALISEES AU PLUS VITE.

IL SERA TENU DE REPARER SANS DELAI LES DEGRADATIONS OU DOMMAGES (EN PARTICULIER A L'ENVIRONNEMENT) OCCASIONNES DU FAIT DE L'EXECUTION DES TRAVAUX.

5.4-CARENCE DU PERMISSIONNAIRE

EN CAS DE DEFAILLANCE DU PERMISSIONNAIRE DANS LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DECRITES AU PRESENT ARRETE ET INDEPENDAMMENT DES POURSUITES PENALES QUI POURRAIENT ETRE DILIGENTEES, CELUI-CI SERA MIS EN DEMEURE DE SATISFAIRE A SES OBLIGATIONS DANS UN DELAI DETERMINE.

5.5-POLICE DE L'EAU

LES AGENTS DU SERVICE CHARGE DU CONTROLE AINSI QUE LES FONCTIONNAIRES ET AGENTS HABILITES POUR CONSTATER LES INFRACTIONS EN MATIERE DE POLICE DE L'EAU ET DE LA PECHE AURONT EN PERMANENCE LIBRE ACCES AU CHANTIER**.**

Le permissionnaire sera tenu d'informer le service de l'Etat chargé du contrôle des principales étapes d'avancement du chantier et en particulier de l'opération de réception des fouilles.

Il l'informera également sans délai de tout incident ou de toute sujétion particulière susceptible de rendre nécessaires des modifications dans la conception des ouvrages.

ARTICLE 6 : MODALITES D'EXPLOITATION

6.1-REMPLISSAGE

Le remplissage sera assuré par un prélèvement dans la Gresse en amont de la retenue. Le débit maximal prélevé sera de **80 l/s du 1er octobre au 30 avril**. En dehors de cette période aucun prélèvement ne sera fait dans la Gresse.
En tout temps **un débit de 18 l/s sera laissé au cours d'eau** à concurrence du débit entrant.

La prise d'eau sera ménagée de façon à laisser s'écouler en priorité ce débit de 18 l/s. Sa conception permettra un franchissement aisé par les espèces piscicoles.

Le prélèvement pourra être complété par un pompage dans les deux puisards aménagés sur la tranchée drainante.

Chacun des prélèvements sera équipé d'un moyen de comptabilisation des volumes. Les volumes prélevés seront inscrits dans le registre de l'ouvrage et mis à disposition du service police de l'eau sur simple demande.

Toute disposition sera prise afin d'assurer l'arrêt de l'alimentation de la retenue dès que la cote de la retenue normale sera atteinte. Une vanne de fermeture sera installée au niveau de la prise d'eau. Toutes les constatations et mesures réalisées dans ce cadre seront consignées dans le registre du barrage.

Le remplissage de la retenue après l'examen visuel annuel ne pourra débuter que si l'ensemble des ouvrages est en parfait état de service.

D'une manière générale, la détection d'anomalie devra entraîner l'arrêt immédiat du remplissage de la retenue dans l'attente de la réalisation d'un diagnostic de la situation. Le service de contrôle devra en être immédiatement averti.

6.2-VIDANGE DE LA RETENUE

Le dispositif de vidange permet la vidange totale de la retenue en dix jours au maximum :

- avec un débit de 190 l/s par le réseau de vidange,

par le réseau d'enneigeurs,
en cas d'extrême urgence, justifiant une vidange plus rapide, ce débit pourra être augmenté.

Une visite de surveillance de la Gresse sera réalisée après chaque vidange d'urgence. En cas de désordre, des travaux de stabilisation seront réalisés à la charge du maître d'ouvrage après avis du service police de l'eau.

Les vidanges ordinaires de la retenue avec rejet dans le milieu naturel seront réalisées lors des visites techniques réglementaires nécessitant une vidange complète de l'ouvrage. L'arrêté du 27 août 1999 modifié sera respecté. Elles seront effectuées par temps sec. Les produits de curage seront exportés, ils ne devront en aucun cas être évacués au fil de l'eau.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE, SUIVI, AUSCULTATION

Les consignes écrites prévues à l'article 3 du présent arrêté définiront :

- les visites de surveillance,

les mesures d'auscultation,
les visites techniques approfondies,
la surveillance en cas de crue,
le contenu du rapport d'auscultation,
le contenu du rapport de surveillance.

Il appartient au permissionnaire de s'assurer de la conservation et du maintien des ouvrages dans un bon état de service. A cette fin, il sera tenu de mettre en place un dispositif de surveillance et d'auscultation. Ce dispositif a pour but de connaître aussitôt que possible tous les incidents qui affecteraient la vie de l'ouvrage de manière à parer à leurs conséquences dangereuses, de découvrir tous les symptômes de vieillissement et d'affaiblissement de manière à prévenir leur aggravation, de vérifier le bon fonctionnement de tous les organes essentiels d'exploitation et de vidange afin de pouvoir s'assurer de leur bon fonctionnement en cas de besoin.

L'auscultation portera au minimum sur les points indiqués ci-après.

7.1-SURVEILLANCE ET AUSCULTATION NORMALE DES OUVRAGES

Surveillance visuelle de l'ouvrage

Une surveillance périodique et au minimum une fois par mois du barrage, de son parement aval, de la partie visible de son parement amont, de sa crête et de l'évacuateur de crue sera réalisée afin de déceler toute anomalie telle que suintement, apparition de zone humide, tassement excessif, glissement, fissuration, etc…

Pendant le premier remplissage et la première vidange, les visites de surveillance seront journalières.

Mesure du niveau de l'eau dans la retenue

Une mesure manuelle, au minimum tous les quinze jours, hors période où l'ouvrage sera recouvert de neige, du niveau de l'eau dans la retenue sera réalisée par lecture sur un marquage mis en place à cet effet sur le parement amont.

Ces mesures manuelles seront complétées par une mesure en continu, en période d'exploitation, du niveau de l'eau dans la retenue par l'intermédiaire de capteur de pression sur la conduite de départ du réseau neige.

Suivi topographique

Des repères topographiques scellés dans des plots installés dans des regards en béton seront mis en place en crête du barrage et au pied du talus aval du barrage, ainsi que sur les ouvrages annexes (seuil de l'évacuateur, conduites). Leur emplacement sera défini par le géotechnicien.

Toute disposition sera prise afin d'assurer la conservation de ces points de surveillance qui seront le cas échéant réimplantés dans les meilleurs délais en cas de destruction.

Le nivellement de ces repères sera effectué une fois par an pendant cinq ans et ensuite de façon triennale -si aucune anomalie n'apparaît- avec l'accord du service de contrôle.

Mesures de débits de fuite

Des mesures manuelles des débits des drains seront réalisées tous les quinze jours au minimum.

Les mesures manuelles visées ci-dessus seront complétées par un dispositif d'alarme téléphonique se déclenchant en cas d'augmentation du débit des drains au-delà d'un seuil qui sera déterminé après la première mise en eau de la retenue. La liste des personnes référentes sera affichée dans la salle des machines avec le numéro de téléphone correspondant.

Vérification des organes particuliers

Une fois par an, le permissionnaire procédera au suivi du bon fonctionnement des organes de vidange et de l'ensemble des dispositifs d'alarme, notamment l'alarme du débit de fuite du système de drainage.

Mesure des débits entrants

Le volume entrant sera comptabilisé à partir des compteurs équipant chacune des trois prise d'eau (Gresse et deux puisards). Il sera noté dans le registre tous les jours pendant les remplissages.

Surveillance du dispositif d'étanchéité

Chaque printemps, avant le début du remplissage de la retenue, une inspection détaillée des parties habituellement immergées sera réalisée afin de déceler toute anomalie. Cette visite sera réalisée avec la retenue la plus vide possible, sans vidange. La retenue sera vidangée le premier printemps. Cette inspection donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu écrit.

7.2-DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU PREMIER REMPLISSAGE

La première mise en eau du barrage sera conduite selon une procédure adressée au préfet et préalablement portée à la connaissance des personnels intéressés et comportant au moins :

- les consignes à suivre en cas d'anomalie grave, notamment les manœuvres d'urgence des organes d'évacuation, et précisant les autorités publiques à avertir sans délai ;

le rythme et les éventuels paliers de mise en eau ;

- les moyens mis en place pour maîtriser le remplissage de la retenue ;

le programme de surveillance prévu aux différents paliers et, le cas échéant, les modalités d'auscultation renforcée.

exploitant assure une'le propriétaire ou l ,Pendant tout le déroulement de la première mise en eau ouvrage et de ses abords immédiats par un personnel compétent et muni de'surveillance permanente de l .pouvoirs suffisants de décision Cette surveillance sera pilotée par le maître d'œuvre de l'opération.

ELLE PORTERA AU MINIMUM SUR LES POINTS SUIVANTS :

* SURVEILLANCE VISUELLE QUOTIDIENNE DE L'OUVRAGE ET DES ABORDS (DETECTION DES FISSURES, DES VENUES D'EAU),
* SURVEILLANCE JOURNALIERE DES DEBITS DES DRAINS,
* SUIVI TOPOGRAPHIQUE AU FUR ET A MESURE DU REMPLISSAGE DE LA RETENUE AFIN D'OBSERVER D'EVENTUELLES DEFORMATIONS DE L'OUVRAGE.

CES RELEVES TOPOGRAPHIQUES PRECIS NE SERONT PAS ESPACES DE PLUS D'UN MOIS ET SERONT REALISES AU MINIMUM :

* RETENUE VIDE AVANT TOUT REMPLISSAGE
* RETENUE PLEINE : COTE 1255,00 M NGF

A L'ISSUE DE CES CAMPAGNES DE MESURES, LE PERMISSIONNAIRE ARRETERA LA LISTE DES REPERES QUI SERVIRONT A LA REALISATION DU SUIVI TOPOGRAPHIQUE ULTERIEUR TEL QUE DECRIT A L'ARTICLE 7.1.

UN ESSAI DU SYSTEME DE VIDANGE RAPIDE SERA EFFECTUE LORS DE CE PREMIER REMPLISSAGE DES QUE LE NIVEAU D'EAU LE PERMETTRA.

IVANTDANS LES SIX MOIS SU ,PRÉFET EXPLOITANT REMET AU'E PROPRIÉTAIRE OU LL HNIQUES DESLES DISPOSITIONS TEC UN RAPPORT DÉCRIVANT ,PHASE ACHÈVEMENT DE CETTE'L ENTIELS SURVENUSEXPOSÉ DES FAITS ESS'L ,ILS ONT ÉTÉ EXÉCUTÉS'OUVRAGES TELS QU OUVRAGE AU'L E DU COMPORTEMENT DEUNE ANALYSE DÉTAILLÉ ,A CONSTRUCTIONL PENDANT BSERVÉON DU COMPORTEMENT OEAU ET UNE COMPARAIS OPÉRATION DE MISE EN'COURS DE L .PRÉVU AVEC LE COMPORTEMENT CE RAPPORT PRECISERA NOTAMMENT LA VALEUR DU DEBIT DE FUITE RETENUE POUR LE DECLENCHEMENT DE L'ALARME PREVUE A L'ARTICLE 7.1.

7.3-PERIODICITE DES SURVEILLANCES VISUELLES ET DES MESURES D'AUSCULTATION MANUELLES

Le permissionnaire respectera le tableau suivant :

Opération de suivi	1er remplissage	Suivi ultérieur
Visite de surveillance	Journalière	Une fois par mois
Mesure du niveau de l'eau	En continu	En continu du 1er novembre au 1er mars par capteur de pression Tous les quinze jours (hors neige) par lecture sur la membrane
Débits de fuite	Journalière	Deux fois par mois
Topographie	- Une retenue vide - Une cote d'exploitation	o Une fois par an pendant cinq ans o tous les trois ans ensuite sauf si mouvement apparent
Débits d'entrée	En continu	Manuellement tous les jours de remplissage
Surveillance du dispositif d'étanchéité	-	Annuelle (chaque printemps)
Essai des ouvrages de vidange	Dès que le niveau de l'eau le permet	Annuelle

7.4-SUIVI ET AUSCULTATION ULTERIEURE : EXPLOITATION DES DONNEES - DETECTION D'ANOMALIE

L'exploitation des données sera conduite selon les instructions de surveillance définies dans les consignes écrites.

ARTICLE 8 : MESURES CORRECTIVES

Les propositions faites par le permissionnaire dans son dossier au chapitre 3 du document d'incidence seront respectées.

8.1 SUIVI HYDROBIOLOGIQUE.

Un suivi hydrobiologique sera conduit sur la Gresse sur deux stations (une en amont et une en aval de la prise d'eau) pendant 3 ans selon le protocole MAG 20 (Macrobenthos Analyse Générique 20 placettes) ou selon un protocole proposé par le permissionnaire et validé par le service police de l'eau et l'ONEMA.. A l'issue de ces trois ans le suivi pourra être fait tous les 5 ans après accord du service police de l'eau.

8.2 INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES.

Le permissionnaire réalisera un inventaire des zones de sa commune jusqu'à 1000 m² et intègrera ce zonage à son plan local d'urbanisme (PLU). Cet inventaire devra être terminé avant le 31 décembre 2013.

8.3 SUIVI DES DEBITS DE LA GRESSE ET DE LA NAPPE.

Le permissionnaire mettra en place un système permettant de mesurer les débits de la Gresse en amont de la prise d'eau. Ce système sera proposé au service de la police de l'eau avant le 30 juin 2011 pour validation après avis de la CLE du SAGE Drac Romanche et de l'ONEMA.
Des piézomètres seront installés et suivis mensuellement dans la nappe aux abords de la retenue pendant 5 ans au minimum. Leur emplacement sera proposé par le géotechnicien.

Toutes les mesures de débits et de niveaux d'eau seront inscrites dans le registre de l'ouvrage et tenu à disposition du service de police de l'eau.

8.4- DESTRUCTION DES OUVRAGES EN FIN D'EXPLOITATION

En cas de cessation de l'activité et sans repreneur de la gestion des ouvrages, le permissionnaire sera tenu de détruire ses ouvrages de façon à ce qu'ils ne présentent plus aucun risque pour la sécurité publique. Il démontera en particulier le barrage et le complexe d'étanchéité.

ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A CERTAINES RUBRIQUES

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales des arrêtés cités le cas échéant dans le tableau de l'article 1.

ARTICLE 10 : DUREE DE L'AUTORISATION

Les ouvrages objets du présent arrêté sont autorisés sans limitation de durée.
Les travaux doivent être réalisés dans **un délai de 4 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

A la demande du permissionnaire, des arrêtés complémentaires seront pris le cas échéant afin de prolonger le délai de réalisation conformément aux articles R 214-20 et R 214-21 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant **un changement notable** des éléments du dossier de demande d'autorisation **doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du service police de l'eau**, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

La demande de modification comportera à minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales,
- copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,
- copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation, surligné aux points concernés par les modifications.

Des prescriptions complémentaires, modificatives ou additives à celles prévues par le présent arrêté, pourront être édictées à tout moment pour améliorer la sécurité des ouvrages, suite ou non à un événement extérieur, ou l'insertion des aménagements dans le milieu aquatique.

Il en sera de même pour définir le cas échéant des précautions relatives à certains aménagements annexes au chantier et qui se révéleraient insuffisamment pris en compte dans le présent arrêté.

Il en sera également ainsi s'agissant des dispositions relatives à la surveillance de l'ouvrage.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ou à quelconque dédommagement à ce titre.

ARTICLE 12 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 13 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement. Il respectera l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant de susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 14 : REALISATION DES TRAVAUX – ACCES AUX INSTALLATIONS

Le pétitionnaire devra informer au moins 10 jours avant les travaux, le service de police de l'eau et le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Le service de police de l'eau sera avisé des principales étapes du chantier. **Les dossiers de récolement** des travaux doivent être réalisés dès réception des travaux, et **adressés au service de police de l'eau**.

Service de police de l'eau :
Adresse courrier
DDT – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9
Adresse physique
DDT – 42 Avenue Marcelin Berthelot
Fax : 04 76 33 46 27
Mél : spe.ddea38@isere.gouv.fr

ONEMA Mél : sd38@onema.gouv.fr

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, tout déplacement ou toute destruction d'espèces protégées devra faire l'objet d'une dérogation préalable conformément aux articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 17 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publiée à la diligence des services de la Préfecture de l'Isère, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Isère, ainsi qu'à la Mairie de Gresse en Vercors.

La présente autorisation sera affiché en mairie de Gresse en Vercors pendant au moins un mois et sur le site internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 18 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif à compter de sa publication au recueil des actes administratif dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 19 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

Le Maire de la commune Gresse en Vercors,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Gresse en Vercors.

GRENOBLE, LE 20 JUILLET 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général adjoint

signé Bruno CHARLOT

ARRETE PREFECTORAL n°2010-05909
Autorisation temporaire d'exploiter l'énergie hydraulique des débits de la source des Mousses - sur la commune de SAINT PAUL DE VARCES

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R. 214-23,
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles,
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-00480 du 6 février 2007 portant répartition des compétences en matières de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère,
VU l'arrêté du Préfet de l'Isère coordinateur de bassin du 20 Novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône -Méditerranée,
VU la demande de la commune de ST PAUL DE VARCES en date du 22 mars 2010, en vue de pouvoir exploiter l'énergie hydraulique des débits de la source des Mousses implantée sur le territoire communal de ST PAUL DE VARCES,
VU le dossier déposé par le Bureau d'études ALP'ETUDES en date du 13 avril 2010,
VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires en date du 4 mai 2010,
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 mai 2010,
VU la lettre en date du 6 juillet 2010 ransmettant au pétitionnaire, le projet d'arrêté statuant sur sa demande,
VU la réponse du pétitionnaire le 8 juillet 2010,

CONSIDERANT que :

- l'installation d'un aménagement hydroélectrique sur la conduite d'adduction d'eau potable de la source des Mousses à ST PAUL DE VARCES est possible, sous réserve de la stricte application des prescriptions exigibles par l'Agence Régionale de la Santé (ARS) au titre du Code de la Santé Publique,

- le dossier présenté par la Commune de ST PAUL DE VARCES permet de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, avec priorité à l'usage d'eau potable et préservation de la qualité de cette ressource,

- le pétitionnaire s'engage à déposer d'une part, avant le 30 Juin 2010, un dossier recevable d'autorisation et de déclaration d'utilité publique qui indiquera distinctement la valeur maximum du débit destiné à l'usage "eau potable" par rapport à la valeur du débit total dérivé pour un double usage, et d'autre part, un dossier de demande d'autorisation en application de la rubrique 5220 de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement,

- le pétitionnaire établira et fera valider par l'ARS, les procédures nécessaires à la mise en œuvre et à l'exploitation des installations hydroélectriques,

- cette activité temporaire n'aura pas d'effets importants et durables sur les eaux et le milieu aquatique du ruisseau des Charbonniers,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1er - Bénéficiaire de l'autorisation :

La Commune de ST PAUL DE VARCES est autorisée, dans les conditions du présent arrêté et à titre provisoire pour une durée de 6 mois renouvelable une fois, à disposer de l'énergie hydraulique du débit supplémentaire du captage de la source des Mousses, pour la mise en jeu d'une micro-centrale hydroélectrique située sur le territoire communal de SAINT PAUL DE VARCES, afin de produire de l'énergie électrique destinée à être injectée sur le réseau de distribution local.

La puissance maximum brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 178 kW.

ARTICLE 2 - Section aménagée :

Les eaux seront dérivées au moyen de l'ouvrage de captage situé à la cote de 875 NGF. Elles seront restituées au ruisseau des Charbonniers à la cote 509 NGF.

- La hauteur de chute brute sera de 366 m.

- La longueur du lit court-circuitée sera d'environ 1 000 m.

ARTICLE 3 - Caractéristiques de l'aménagement :

Le débit maximal de la dérivation sera de 0,05 m^3/s.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) ne devra pas être inférieur à 2,4 l/s.

Ces valeurs de débit devront être affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de la centrale, de façon permanente et lisible pour les usagers du cours d'eau.

ARTICLE 4 - Obligations :

Le pétitionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation des débits cités à l'article TROIS du présent arrêté.

Il devra réaliser, conserver et tenir à la disposition des agents de l'administration, pendant au moins trois ans, les relevés de ces mesures ainsi que ceux relatifs à la production électrique produite.

ARTICLE 5 - Mesures préventives:

La mise en œuvre des travaux relatifs à cet aménagement devra faire l'objet de consignes établies par le pétitionnaire. Celui-ci devra en obtenir la validation, avant travaux, par le service en charge de la protection de la ressource en eau potable (Agence Régionale de la Santé). La non production de ces consignes dans les délais prescrits, entraînera la caducité automatique du présent arrêté.

Tous les ouvrages devront être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Mesure de sécurité :

Le permissionnaire doit informer immédiatement le service en charge de la santé publique, de tout incident ou accident affectant ou pouvant affecter les installations objet de la présente autorisation.

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire sera tenu de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour préserver les intérêts de la ressource en eau potable.

ARTICLE 7 - Renouvellement de l'autorisation temporaire :

Au vu d'un rapport transmis par le pétitionnaire, le Préfet de l'Isère appréciera l'opportunité de renouveler une fois le délai d'autorisation temporaire tel que prévu à l'article UN du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Respect des prescriptions:

Les prescriptions figurant dans le présent arrêté devront être impérativement et strictement respectées.

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable.

Le bénéfice de la présente autorisation ne peut être transmis à un tiers sans en faire la déclaration préalable au Préfet.

ARTICLE 9 - Respect du droit des tiers:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 - Publication et information des tiers :

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Isère et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Mairie de ST PAUL DE VARCES.

La présente autorisation sera affichée pendant un mois en Mairie de ST PAUL DE VARCES, et sur le site internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 11 - Voies et délais de recours :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE à compter de sa publication dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de ST PAUL DE VARCES, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des

actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont une copie sera tenue à la disposition du public en Mairie de ST PAUL DE VARCES.

Grenoble, le 21 juillet 2010
Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général adjoint
signé Bruno CHARLOT

Grenoble, le 22 juillet 2010

ARRÊTE N°2010 – 06022

Modificatif classement meublé Le Sappey en Chartreuse Gîtes de France

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de dévelop pement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 porta nt application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU l'arrêté n° 2010-05160 du 23 juin 2010 classant un meublé sur la commune du Sappey en Chartreuse ;

SUR proposition du. le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – l'article 1 de l'arrêté n°2010-05160 du 23 juin 2010 est modifié comme suit :

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
M. Henri LACHKAR La Toue 38700 – Le Sappey en Chartreuse	**La Toue**	**4**	**12**

ARTICLE 2 -M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire du Sappey, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale adjointe
de la protection des populations
Danielle LUTZ

Grenoble, le 22 juillet 2010

ARRÊTE N°2010 - 06023

Classement meublés tourisme Clévacances Allevard

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de dévelop pement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 porta nt application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Clévacances Isère pour le classement de meublés de tourisme situés sur la commune d'ALLEVARD visités en juin 2010 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – les meublés ci-dessous, situés sur la commune d'ALLEVARD (38580) sont classés « meublés de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme et M. CASTELLON Domaine Courtois 01400 – Chatillon sur Chalaronne	3, chemin de la Tourvière Maison	1	5
Mme et M. CASTELLON Domaine Courtois 01400 – Chatillon sur Chalaronne	3, chemin de la Tourvière Appartement	2	4

ARTICLE 2 -M. le Directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire d'Allevard, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale adjointe
de la protection des populations
Danielle LUTZ

Grenoble, le 22 juillet 2010

ARRÊTE N°2010 – 06024
Classement meublé tourisme Clévacances Bresson

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de dévelop pement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 porta nt application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Clévacances Isère pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune de BRESSON, visité en juin 2010 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune de BRESSON (38320) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme et M. ROSSAT 1, rue de la Marietelle 38320 – Bresson	1, rue de la Maritelle	2	4

ARTICLE 2 -M. le Directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de Bresson, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale adjointe
de la protection des populations
Danielle LUTZ

Grenoble, le 22 juillet 2010

ARRÊTE N°2010 – 06025
Classement meublés de tourisme Gîtes de France Chamrousse

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développ ement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 portan t application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Clévacances Isère pour le classement de meublés de tourisme situés sur la commune de CHAMROUSSE, visités en juin 2010 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – les meublés ci-dessous, situés sur la commune de CHAMROUSSE (38410) sont classés « meublés de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
M. Pascal ALLAIS 147, chemin des Agneaux 38410 – St Martin d'Uriage	Le Mirador n°303	2	6
Mme et M. Jackie CAMBIEN 4, allée du Vert Sapin 38640 – Claix	Edelweiss n°319	3	6
Mme et M. DIEUDONNE 6, rue de St Léger au Bois 60150 - Montmacq	Le Claret n°305	1	2
Mme et M. MOUNIER 33, quai J.J. Rousseau 69350 – La Mulatière	La Croisette Appt 102	1	6
Mme et M. SAVATIER 32, av Beaumarchais 38100 – Grenoble	Les Malottes n°302	2	4

ARTICLE 2 -M. le Directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de Chamrousse, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale adjointe
de la protection des populations
Danielle LUTZ

Grenoble, le 22 juillet 2010

ARRÊTE N°2010 – 06026

Classement meublé de tourisme Clévacances Côtes de Corps

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de dévelop pement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 porta nt application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Clévacances Isère pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune des COTES DE CORPS, visité en juin 2010 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune des COTES DE CORPS (38970) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme et M. JUAN Le Villard 38970 – Les Côtes de Corps	Le Villard	2	6

ARTICLE 2 -M. le Directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire des Côtes de Corps, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale adjointe
de la protection des populations

Danielle LUTZ

Grenoble, le 22 juillet 2010

ARRÊTE N°2010 – 06027
Classement meublé de tourisme Clévacances Lans en vercors

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de dévelop pement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 porta nt application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Clévacances Isère pour le classement de meublés de tourisme situés sur la commune de LANS EN VERCORS, visités en juin 2010 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – les meublés ci-dessous, situés sur la commune de LANS EN VERCORS (38250) sont classés « meublés de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme et M. ROSSI Bt B1 Geais – 7, rue de l'Ecureuil 38130 – Echirolles	Les Allières Jaumes	3	4
Mme et M. SUBOT 75, rue du Pas de l'Oielle 38250 – Villard de Lans	75, voie du tram	3	6
Mme et M. RENAUDIN 21 ter, rue Broussais 75014 – Paris	Les Tilleuls	3	4
Mme et M. DAMOUGEOT 266, route du Vercors 38250 – Villard de Lans	266, route du Vercors	3	6

ARTICLE 2 -M. le Directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de Lans en Vercors, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale adjointe
de la protection des populations
Danielle LUTZ

Grenoble, le 22 juillet 2010

ARRÊTE N°2010 – 06028
Classement meublés tourisme Clévacances Méaudre

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de dévelop pement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 porta nt application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Clévacances Isère pour le classement de meublés de tourisme situés sur la commune de MEAUDRE, visités en juin 2010 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – les meublés ci-dessous, situés sur la commune de MEAUDRE (38112) sont classés « meublés de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme et M. Gérard EVEN Les Eymes 38112 – Méaudre	Les Eymes	3	4
Mme et M. Martine DUBOS 56, av du Parc 74800 – St Sixt	Hameau de la Verne	2	6
Mme HAXAIRE Le Coteau 38112 – Méaudre	Le Coteau	3	4
Mme et M. GLENAT Les Arcelles 38112 – Méaudre	Les Arcelles	3	6

ARTICLE 2 -M. le Directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de Méaudre, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale adjointe
de la protection des populations
Danielle LUTZ

Grenoble, le 22 juillet 2010

ARRÊTE N°2010 – 06029
Classement meublés de tourisme Clévacances Mont de Lans

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développ ement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 portan t application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Clévacances Isère pour le classement de meublés de tourisme situés sur la commune de MONT DE LANS, visités en juin 2010 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – les meublés ci-dessous, situés sur la commune de MONT DE LANS (38860) sont classés « meublés de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme et M. CUOMO 21, rue Lisfranc 42100- St Etienne	Plein Sud Les 2 Alpes	2	4
Mme et M. DI BARTOLOMEO 5, bd des Frères Desaire 38170 – Seyssinet	109 B, résidence Arc en Ciel Les 2 Alpes	2	3
Mme et M. GUILLE Résidence Henri 4 38130 – Echirolles	Les Chalets d'Or – C 224 Les 2 Alpes	3	5
Mme et M. GARCIA 44, rue de Vireville 38550 – St Maurice l'Exil	Le Diamant 2 Les 2 Alpes	2	5
Mme et M. FLIPO 470, chemin de Banon 13100 – Aix en Provence	209, le Majestic Les 2 Alpes	3	6
Mme et M. CASTENETTO 53, rue Gourière 52240 – Clefmont	315, le Majestic Les 2 Alpes	3	6
Mme et M. ARNOULD 9, rue de la Motte 60380 – La Chapelle sous Gerberoy	Le Vénéon B – Appt n°7 Les 2 Alpes	3	3
Mme et M. LEVETEAU La Touche 28800 – St Maur sur Loir	Altitude Les 2 Alpes	3	6
Mme et M. TANGUY 8, rue François Mauriac 78180 – Montigny le Bretonneux	La Soldanelle n°34 Les 2 Alpes	2	4
Mme et M. CASTELNEAU 1035, rue de Viviers 34830 – Clapiers	D 0003 Les Chalets d'Or Les 2 Alpes	3	5
Mme et M. ROSSAT 1, rue de la Maritelle 38320 – Bresson	L'Eperon Bt2 Les 2 Alpes	3	4
Mme et M. PAJEOT 52, av de l'Oasis 17200 – Royan	Appt 77 – Diamant 1 Les 2 Alpes	2	4

Mme et M. VERON Chemin Marignan – le Bois de Laud 26200 – Montélimar	Chalet d'Or – Daphné 111 Les 2 Alpes	3	4
Mme et M. GALLIER BILLETTE Route de St Philibert 14130 – Le Breuil en Auge	E001 Chalets d'Or Les 2 Alpes	3	4
Mme et M. SCELLIER 120, chemin de Suzet 38210 – Vourey	N°54 Eperon B Les 2 Alpes	2	4
Mme et M. DEFOUR Les Combes 43110 – Aurec sur Loire	Le Coolidge B Les 2 Alpes	3	4
Mme et M. BARTHELEMY Le Mas des Plaines 13440 – Cabannes	Edelweiss Chalet d'Or Les 2 Alpes	3	5
Mme et M. REBOULET 14, les Jardins de Bérénice 38530 – Pontcharra	Balcon des Pistes Appt B1 Les 2 Alpes	3	4
Mme et M. GUIGNARD 1, rue du Président E. Herriot 69000 – Lyon	Equinoxe 310 Les 2 Alpes	3	2
Mme et M. TOIRON 159, av du Petit Nice 34130 – Valergues	Chlaets d'Or – Appt E 110 Les 2 Alpes	3	4
Mme et M. APAP La Piboure 05000 – GAP	Chalets d'Or – Appt C 5 Les 2 Alpes	4	4
Mme et M. FAURIE 23, rue du Général de Gaulle 67550 – Eckersheim	Vallée Blanche Les 2 Alpes	3	4

ARTICLE 2 -M. le Directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de Mont de Lans, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale adjointe
de la protection des populations
Danielle LUTZ

Grenoble, le 22 juillet 2010

ARRÊTE N°2010 – 06030
Classement meublés tourisme Clévacances Oz en Oisans

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de dévelop pement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 porta nt application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Clévacances Isère pour le classement de meublés de tourisme situés sur la commune d'OZ EN OISANS, visités en juin 2010 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – les meublés ci-dessous, situés sur la commune d'OZ EN OISANS (38114) sont classés « meublés de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme et M. Bernard LALY 31, chemin des Bergers 21800 – Quetigny	Les Adelphies	3	4
Mme et M. GATEAU 178, chemin Eugène Baboulène 83200 – Le Revest les Eaux	Les Adelphies 2201	2	6
Mme et M. BRUNETEAUX 45, bd St Marcel 75013 – Paris	Les Airelles G 2	3	6

ARTICLE 2 -M. le Directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire d' Oz en Oisans, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale adjointe
de la protection des populations
Danielle LUTZ

Grenoble, le 22 juillet 2010

ARRÊTE N°2010 – 06031
Classement meublé de tourisme Clévacances Revel

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de dévelop pement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 porta nt application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Clévacances Isère pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune de REVEL, visité en juin 2010 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune de REVEL (38420) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme et M. DELGADO Les Jacquets 38420 – Revel	Les Jacquets	3	4

ARTICLE 2 -M. le Directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de Revel, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale adjointe
de la protection des populations
Danielle LUTZ

Grenoble, le 22 juillet 2010

ARRÊTE N°2010 – 06032
Classement meublés tourisme Clévacances St Bernard du Touvet

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développ ement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 portan t application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Clévacances Isère pour le classement de meublés de tourisme situés sur la commune de ST BERNARD DU TOUVET, visités en juin 2010 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – les meublés ci-dessous, situés sur la commune de ST BERNARD DU TOUVET (38660) sont classés « meublés de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
M. DESAUTEL La Batie 38660 – St Bernard du Touvet	Fleurs de montagne Col de Marcieu	3	8
M. DESAUTEL La Batie 38660 – St Bernard du Touvet	Fleurs du Plateau Col de Marcieu	3	6
M. DESAUTEL La Batie 38660 – St Bernard du Touvet	Hiver Col de Marcieu	3	8
M. DESAUTEL La Batie 38660 – St Bernard du Touvet	Eté Col de Marcieu	3	6
M. DESAUTEL La Batie 38660 – St Bernard du Touvet	Oiseaux Col de Marcieu	3	8
M. DESAUTEL La Batie 38660 – St Bernard du Touvet	Chartreuse Col de Marcieu	3	8
M. DESAUTEL La Batie 38660 – St Bernard du Touvet	Gîte accueil Col de Marcieu	3	17

ARTICLE 2 -M. le Directeur départemental de la protection des populations, Mme. le Maire de St Bernard du Touvet, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale adjointe
de la protection des populations
Danielle LUTZ

Grenoble, le 22 juillet 2010

ARRETE N°2010 – 06033
Classement meublé tourisme Clévacances St Nizier du Moucherotte

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de dévelop pement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 porta nt application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Clévacances Isère pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune de St Nizier du Moucherotte, visité en juin 2010 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune de St Nizier du Moucherotte (38250) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme et M. AMRI 10, place de la République 38400 – St Martin d'Hères	251, chemin des Girauds	3	6

ARTICLE 2 -M. le Directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de St Nizier du Moucherotte, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale adjointe
de la protection des populations
Danielle LUTZ

Grenoble, le 22 juillet 2010

ARRÊTE N°2010 – 06034
Classement meublé Clévacances St Pierre de Chartreuse

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de dévelop pement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 porta nt application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Clévacances Isère pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune de St Pierre de Chartreuse, visité en juin 2010 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune de St Pierre de Chartreuse (38380) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme et M. BLANCHARD 6, rue le Renaudin 17500 – Jonzac	Résidence les Granges Aubépines 308	3	6

ARTICLE 2 -M. le Directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de St Pierre de Chartreuse, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale adjointe
de la protection des populations
Danielle LUTZ

Grenoble, le 22 juillet 2010

ARRÊTE N°2010 – 06035
Classement meublés tourisme Clévacances Uriage

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de dévelop pement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 porta nt application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Clévacances Isère pour le classement de meublés de tourisme situés sur la commune d'URIAGE, visités en juin 2010 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – les meublés ci-dessous, situés sur la commune d'URIAGE (38410) sont classés « meublés de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme et M. Georges PIEBERNUS Résidence P. Eluard – 8, rue G. Sand 38600 – Fontaine	Av des Thermes E 142	3	4
Mme et M. CRUZ 161, route de Gières 38410 – Uriage	158, avenue des Thermes	3	6
Mme et M. CRUZ 161, route de Gières 38410 – Uriage	158, av des Thermes	3	4
Mme et M. HUDRY 520, les Guichards 38410 – Vaulnaveys le Haut	Thermotel 105	2	4

ARTICLE 2 -M. le Directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire d'Uriage, M. le Directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale adjointe
de la protection des populations
Danielle LUTZ

Grenoble, le 22 juillet 2010

ARRÊTE N°2010 – 06036
Classement meublés tourisme Clévacances Vaujany

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de dévelop pement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 porta nt application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Clévacances Isère pour le classement de meublés de tourisme situés sur la commune de VAUJANY visités en juin 2010 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – les meublés ci-dessous, situés sur la commune de VAUJANY (38114) sont classés « meublés de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme et M. FAYE 75, chemin du Mas – Le Treddo 69480 – Morancé	Centre	2	11
Mme et M. NOURRY 102, chemin de la Courtille 69110 – Ste Foy les Lyon	La Vilette	4	12
Mme et M. PINEL Village de la Vilette 38114 – Vaujany	Village de la Vilette	4	12

ARTICLE 2 -M. le Directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de Vaujany, M. le Directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale adjointe
de la protection des populations
Danielle LUTZ

Grenoble, le 22 juillet 2010

ARRÊTE N°2010 – 06037
Classement meublé tourisme Clévacances Vaulnaveys le Haut

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de dévelop pement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 porta nt application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Clévacances Isère pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune de VAULNAVEYS LE HAUT, visité en juin 2010 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune de VAULNAVEYS LE HAUT (38410) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme et M. DAUPHIN 550, route du Vernon 38410 – Vaulnaveys le Haut	550, route du Vernon	2	4

ARTICLE 2 -M. le Directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de Vaulnaveys le Haut, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale adjointe
de la protection des populations
Danielle LUTZ

Grenoble, le 22 juillet 2010

ARRÊTE N°2010 – 06038
Classement meublés de tourisme Clévacances Venosc

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développ ement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 portan t application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Clévacances Isère pour le classement de meublés de tourisme situés sur la commune de VENOSC, visités en juin 2010 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – les meublés ci-dessous, situés sur la commune de VENOSC (38860) sont classés « meublés de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme et M. BOUTY 1, rue de l'Hôpital 26000 – Valence	Le Rochail Les 2 Alpes	3	6
Mme et M. GROS 16, rue Claude Monet 17430 – Tonnay Charente	Le Pluton B 60 Les 2 Alpes	3	3
Mme et M. COMPAGNON 30, rue la Val des pierres brunes 86240 – Smarves	Le Pluton – Appt 32 Les 2 Alpes	2	2
Mme et M. MOREAU 28, rue Pasteur 77410 – Calyé Souilly	Alphératz F 12 Les 2 Alpes	2	2
Mme et M. DUMAS Chemin Touret Rasclat 13520 – Paradou	Alphératz 60 Les 2 Alpes	2	4
Mme et M. MARKGNAF 6, rue de Valmorey 13600 – Béligneux	Alphératz 05 Les 2 Alpes	3	3

ARTICLE 2 -M. le Directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de Venosc, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale adjointe
de la protection des populations
Danielle LUTZ

Grenoble, le 22 juillet 2010

ARRÊTE N°2010 – 06039
Classement meublés tourisme Clévacances Villard de Lans

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de dévelop pement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 porta nt application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Clévacances Isère pour le classement de meublés de tourisme situés sur la commune de VILLARD DE LANS, visités en juin 2010 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – les meublés ci-dessous, situés sur la commune de VILLARD DE LANS (38250) sont classés « meublés de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme CHABERT 25, rue des Aglenons 38250 – Villard de Lans	242, route de la Croix Margot	3	5
M. LARGILLIERE 25, rue des Aglenons 38250 – Villard de Lans	Le Veymont Route de la Balmette	3	4
Mme et M. POTTIN Les Gauchets 38250 – Villard de Lans	Les Gauchets	3	6
Mme et M. BOREL Les Pouteils 38250 – Villard de Lans	Les Pouteils	2	6

ARTICLE 2 -M. le Directeur départemental de la protection des populations, Mme le Maire de Villard de Lans, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale adjointe
de la protection des populations
Danielle LUTZ

Grenoble, le 22 juillet 2010

ARRÊTE N°2010 – 06040
Classement meublé tourisme Clévacances Autrans

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de dévelop pement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 porta nt application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Clévacances Isère pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune d'AUTRANS, visité en juin 2010 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune d'AUTRANS (38880) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme GONY 56, boulevard Maréchal Foch 38000 – Grenoble	Les 2 Moineaux	3	5

ARTICLE 2 -M. le Directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire d'Autrans, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale adjointe
de la protection des populations
Danielle LUTZ

Grenoble, le 26 juillet 2010

ARRÊTE N°2010 – 06041
Modificatif classement meublé Gîtes de France Cheyssieu

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de dévelop pement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 porta nt application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU l'arrêté n°2010-05639 du 7 juillet 2010 classan t un meublé sur la commune de CHEYSSIEU ;

SUR proposition du. le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – l'article 1 de l'arrêté n°2010-05539 du 7 juill et 2010 est modifié comme suit :

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme Régine **MOUSSIER** 445, rte des Alpes 38550 - Cheyssieu	445, route des Alpes	2	5

ARTICLE 2 -M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de Cheyssieu, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale adjointe
de la protection des populations
Danielle LUTZ

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

GRENOBLE le 12 juillet 2010

Décision n°2010-04113

décision dérogation octroyée pour la capture d'écrevisses a pieds blancs pour bureau GAMAR et SARL saules et eaux

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L411-1, L 411-2 et R411-6 à R411-14 ;
VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégés menacés d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;
VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
VU la demande présentée par le bureau d'étude GAMAR et la Sté SARL Saules et eaux le 26 mars 2010, pour une opération de capture-relâcher d'espèce protégée, dans le cadre de la protection de cette espèce, sur le territoire du département de l'Isère.
VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) du 16 mai 2010;
Considérant l'intérêt qui s'attache à cette opération de sauvegarde de l'espèce concernée,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère.

DECIDE :

ARTICLE 1ER - Une dérogation de capture avec relâcher de quelques individus de l'espèce « austropomobius pallipes » : écrevisses à pieds blancs, est délivrée à MM. Théo Duperray et Gaël Episse dans le cadre de l'activité menée par le bureau d'études et la Sté mentionnés ci-dessus. En cas de mortalité quelques cadavres et individus vivants pourront être prélevés pour analyses. Ces opérations réalisées en Isère portent sur une étude scientifique concernant l'espèce.
ARTICLE 2 - La présente autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :
1/L'autorisation est valable jusqu'à fin 2012. **2/ l'étude sera suivie d'un rapport à la DREAL** : **. Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes**
ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
ARTICLE 4 – La présente décision sera notifiée au demandeur et une copie adressée à la Direction Départementale des Territoires à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire Général adjoint
Bruno Charlot

Grenoble, le 2 juillet 2010

ARRETE PREFECTORAL n°2010-04118

Autorisant La destruction de spécimens et d'habitat de Lézard vert , de Lézard des murailles et de Crapaud calamite par la société DECHANOZ

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 et R.411 ;

VU l'Arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4°de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la Circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU la demande de dérogation pour la destruction de spécimens d'espèces animales protégées (cerfa N°13 6 16*01) et de leur habitat (Cerfa N°13 614*01) déposée par la société DECHANOZ Felix le 8 mars 2010 pour les espèces suivantes : *Lacerta bilineata, Podarcis muralis* et *Bufo calamita.*

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature du 8 avril 2010 ;

VU l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 22 mars 2010 ;

CONSIDERANT que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Dans le cadre de l'extension d'une carrière localisée sur la commune de Saint-Romain-de-Jalionas, la société DECHANOZ, dont le siège est domicilié 38460 SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS est autorisée à détruire les spécimens et l'habitat des espèces suivantes : Le Lézard vert, le lézard des murailles et le Crapaud calamite *(Lacerta bilineata, Podarcis muralis* et *Bufo calamita)* en réalisant les engagements énoncés dans le dossier de « Carrière plaine des Sambêtes - Demande de dérogation au titre des espèces protégées » daté de février 2010 (cf résumé des engagements en annexe). En particulier, le maître d'ouvrage devra dans ce cadre respecter les recommandations du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) :

a. Le défrichement et le décapage seront effectués en dehors des périodes de reproduction des espèces susceptibles d'être impactées

b. Le réaménagement à vocation biologique doit être fait tel qu'indiqué au pages 10-11 du dossier, explicités en annexe du présent arrêté

c. Des mesures générales en faveur de la faune et de la flore doivent être prises, telles qu'indiqué aux pages 27 à 33 du dossier, explicités en annexe du présent arrêté

ARTICLE 2 : Le maître d'ouvrage doit mettre en œuvre les mesures complémentaires suivantes :

a. Effectuer un suivi scientifique pour évaluer l'efficacité des mesures à destination des espèces protégées

b. Des inventaires complémentaires devront être réalisés en prévision de la deuxième tranche d'exploitation et des suivantes, pour s'assurer de l'absence d'espèces ou d'habitats protégés, notamment lors de l'abatage des vieux chênes. L'absence de chauves-souris d'oiseaux et d'insectes saproxylophages devra être vérifiée y compris pour les défrichements et le décapage. Si de nouvelles espèces protégées sont identifiées sur le site, une nouvelle demande de dérogation à la protection des espèces devra être effectuée.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire (et ses mandataires) doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de destruction d'habitat et des spécimens d'espèces citées à l'article 1 et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délais de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée au demandeur, une copie sera adressée au Ministère en charge de l'Environnement (MEEDDM) à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL), à la Direction Départementale des Territoires (DDT), au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et au service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS). Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

François LOBIT

ANNEXE

RESUME DES ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE DECHANOZ

PRESENTEES DANS LE DOSSIER DE DEMANDE DE DEROGATION DE FEVRIER 2010

Maintien des conditions favorables aux espèces protégées (pages 9 et 10)

Pendant toute la durée de l'exploitation, soit 30 ans, les milieux minéraux (talus, fond de fouilles) seront régulièrement renouvelés. Les biotopes des espèces patrimoniales (Petit Gravelot, Crapaud calamite, Guêpier d'Europe, Hirondelle des rivages) seront donc conservés.

Le phasage de l'exploitation permettra de respecter le cycle biologique des oiseaux et du Crapaud, favorisant le maintien de ces espèces sur le site :

- extraction des fronts sableux en période hivernale ou en tout cas en dehors de la période de présence des Guêpiers et des Hirondelles
- démarrage de l'extraction en eau des différentes phases en période hivernale, en dehors de la période de ponte et de développement des têtards de Crapaud.

Réaménagement à vocation biologique (pages 10 et 11)

Site de la carrière réaménagée en plan d'eau.

Le site sera réaménagé en plan d'eau avec des berges végétalisées. Des pentes douces créeront des hauts fonds colonisés par une végétation de type roselière. Une triple berge sera aménagée sur une partie du pourtour du plan d'eau. Cet aménagement consiste à créer en arrière de la berge du plan d'eau, un fossé parallèle à la berge. Le chenal ainsi créé sous le niveau du plan d'eau se mettra spontanément en eau en fonction des fluctuations de la nappe. Le fossé offrant 2 berges supplémentaires pour le développement de la végétation aquatique et la faune associée, il en résulte un linéaire de berge multiplié par 3 par rapport à une simple berge. Ce type d'aménagement est très favorable aux oiseaux d'eau, aux anatidés et aux batraciens. Lors de la réalisation des triples berges, on veillera à maintenir une largeur de fossé d'au moins 2.5 m avec des surlargeurs d'environs 4 m afin de préserver un biotope plus proche de celui recherché par le Crapaud. Pendant les 30 ans de l'exploitation, on réalisera sur certaines portions de ces berges une coupe annuelle de végétation afin que le fossé ne soit pas envahi par des végétaux et reste attractif pour le crapaud calamite p. 33.

Zones revégétalisées

La revégétalisation consistera à la création de milieux végétaux variés (pelouse, bosquets, haies) avec présence d'éléments arborés compensant les pertes initiales, et à la création de nouveaux biotopes et abris pour la faune. Les espèces implantées seront choisies parmi la végétation locale, en assurant la continuité avec les biotopes environnants. Il n'y aura pas de plantation d'espèce aquatique pour laisser faire la dynamique naturelle et favoriser la recolonisation spontanée.

Zones non végétalisées

Des plages graveleuses seront créées et laissées nues pour instaurer des milieux minéraux favorables à certaines espèces pionnières. Ce milieu sec sera réalisé en matériaux suffisamment grossiers pour ne pas être colonisé par la végétation et rester attractif pour les oiseaux. Des pierriers seront mis en place afin d'accueillir des reptiles, amphibiens et micromammifères. Des talus sableux abruptes seront maintenus pendant toute la durée de l'exploitation du site pour permettre la continuité de la nidification des Hirondelles de rivage et des Guêpiers d'Europe. Quelques portions de talus de ce type seront préservés lors du réaménagement pour permettre aux oiseaux de continuer à nicher tant que les talus ne seront pas encore végétalisés. Le secteur nord-est de la carrière, non exploité en eau sera aménagé en pelouse. Cette zone pourra être colonisée par un cortège floristique de pelouse sèche favorable aux insectes et aux oiseaux.

Création d'une zone humide (p 29)

Une dépression humide avec mare sera créée en phase finale au niveau de la zone non extraite pour permettre l'accueil des pontes de Crapaud calamite mais également d'autres espèces affectionnant ce type de milieu (tritons, libellulles ..). La mare aura une faible lame d'eau favorable aux pontes de crapaud calamite (p.33). pendant la durée de l'exploitation, la mare sera régulièrement remaniée en période hivernale afin que la végétation ne la colonise pas trop et que le milieu reste favorable au crapaud calamite.

Phasage d'exploitation de la carrière (p.30)

Pendant toute la durée de l'exploitation (30 ans), des milieux favorables à la reproduction du crapaud calamite seront maintenus.

Phase d'exploitation	Mesures prises
Phases 1 et 2 (2009-2018)	L'affleurement de la nappe présent actuellement au niveau de la phase 3 et accueillant des pontes de crapaud sera maintenu en l'état
Phase 3 (2019-2023)	Lors du creusement en eau de cette phase, un léger abaissement du carreau sera effectué au niveau des phases 4 et 5 afin de permettre l'affleurement de la nappe
Phase 4 et 5 (2024-2033)	Lors du creusement en eau de ces phases, un léger abaissement du carreau sera effectué au niveau de la phase 6 afin de permettre l'affleurement de la nappe

Phase 6 (2034-2038)	Lors du creusement en eau de cette phase, une mare de substitution sera creusée au niveau de la zone des installations. Au cours de la phase, cette mare sera entretenue de manière à empêcher une colonisation trop importante par la végétation.

L'exploitation à sec ne pose pas de problème pour la survie des crapaud calamites. Les opérations de démarrage de l'extraction en eau des différentes zones et de création de mares de substitution seront menées en période hivernale de manière à ne pas affecter la reproduction de l'espèce.

Mesures d'évaluation

Un suivi scientifique du Crapaud calamite sur le site sera réalisé tout au long de l'exploitation, c'est à dire pendant 30 ans. Ce suivi prendra la forme d'un parcours du site au printemps, avec recherches des pontes ou des têtards de Crapaud calamite.

ARRETE N°2010-04196
Portant approbation des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Syndicat de la Chaux

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60 ;
VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 précitée notamment l'article 102 ;
VU la délibération du 29 décembre 2009 par laquelle l'assemblée générale de l'Association Syndicale Autorisée du Syndicat de la Chaux a adopté ses nouveaux statuts ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER — Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1964 instituant l'Association Syndicale Autorisée du syndicat des Chaux et des canaux d'arrosage sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.
ARTICLE 2 – Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Syndicat de La Chaux tels qu'adoptés par son assemblée générale, et annexés au présent arrêté.
ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère et le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Syndicat de la Chaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le5 juillet 2010
Le Préfet
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général absent
Secrétaire Général Adjoint
Bruno CHARLOT

ARRETE N°2010-04198
Portant approbation des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Syndicat de la Roche

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60 ;
VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 précitée notamment l'article 102 ;
VU la délibération du 29 décembre 2009 par laquelle l'assemblée générale de l'Association Syndicale Autorisée du Syndicat de la Roche a adopté ses nouveaux statuts ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER — Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1964 instituant l'Association Syndicale Autorisée du Canal de la Roche sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.
ARTICLE 2 – Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Syndicat de la Roche tels qu'adoptés par son assemblée générale, et annexés au présent arrêté.
ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.
ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.
ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère et le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de la Roche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 5 juillet 2010
Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général absent
Secrétaire Général Adjoint
Bruno CHARLOT

ARRETE PREFECTORAL n°2010-05109
PORTANT DECLARATION D'INTERET GENERAL ET PORTANTPRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

TRAVAUX D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA RIVIERE LA GRESSE

COMMUNES DE GRESSE EN VERCORS, LE GUA, SAINT- MARTIN DE LA CLUZE, VIF, VARCES-ALLIERES ET RISSET

Pétitionnaire : Syndicat Intercommunal de la Gresse et du Drac- Aval (SIGREDA)

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-7, L.215 -14 et R. 214- 88 à R. 214–104, en particulier l'article R. 214-101 relatif aux opérations nécessitant une Déclaration d'intérêt général et soumises à Déclaration;

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.11-4 à R 11-14, relatifs à la procédure d'enquête préalable de doit commun.

VU le Code Rural et notamment les articles L.151-36 à L.151-40, R.152 - 29 à R. 152 - 35;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée par le pétitionnaire au titre de l'article L.214 -3 du Code de l'Environnement, reçue le 15 janvier 2010, complétée le 29 janvier 2010 et enregistrée sous le n°38 - 2010 - 00005 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010- 0155 prescrivant l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 8 au 26 mars 2010 ;

VU le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur déposés le 21 avril 2010 ;

VU le complément de dossier présenté par le pétitionnaire le 7 mai 2010 en réponse aux questions soulevées lors de l'enquête;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 12 mai 2010.

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 19 mai 2010

CONSIDERANT que ce programme de travaux présente un intérêt public manifeste puisqu'il consiste en la mise en œuvre de travaux de réduction de la vulnérabilité et des risques d'inondation de la Gresse à réaliser dans le cadre du Contrat de rivière Gresse- Drac et Lavanchon.

CONSIDERANT la nécessité des travaux d'entretien des berges et du lit de la Gresse afin de respecter le libre écoulement de l'eau et la dynamique fluviale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux d'aménagement hydraulique de la rivière la Gresse sur le territoire des communes de GRESSE EN VERCORS, LE GUA, St MARTIN DE LA CLUZE, VIF, VARCES-ALLIERES ET RISSET projetés par le Syndicat Intercommunal de la Gresse et du Drac aval (SIGREDA) sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRE DE L'ARRETE

article'en application de l ,est autorisé ,dûment représenté par son président ,(SIGREDA)Aval -et du Drac la Gresse Le Syndicat Intercommunal de er1article 'ouvrage des travaux visés à l'à se porter maître d ,Environnement'du Code de l 7-211 .L

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires ni aux exploitants des parcelles riveraines du cours d'eau concernées par les travaux.

ARTICLE 3 : LOCALISATION DES TRAVAUX

Les travaux auront lieu dans le lit et sur les berges de la rivière la Gresse dans sa traversée des communes de GRESSE EN VERCORS, LE GUA, St MARTIN DE LA CLUZE, VIF, VARCES-ALLIERES ET RISSET selon la description faite au dossier soumis à l'enquête et décrits à l'article ci-après.

ARTICLE 4 : OBJECTIFS ET DEFINITION DES PRINCIPAUX TRAVAUX

Les travaux auront pour objectif d'augmenter la capacité hydraulique de ponts en mauvais état ou de consolider leurs assises, de renforcer des berges dégradées par l'érosion, de supprimer certaines zones de végétation engendrant une gêne à l'écoulement des

eaux, notamment sur plusieurs zones d'atterrissement, et de gérer les matériaux alluvionnaires de ces zones.

Les installations, ouvrages, travaux, activités devront être conformes au dossier fourni, sous réserve des dispositions du présent arrêté. Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes , chaque opération étant intitulée selon une terminologie propre au pétitionnaire (GM, GV,...)

– **Sur le territoire de GRESSE EN VERCORS: cf plan n°1 annexé**

– GM6: aménagement de la berge -rive gauche- sur 60 m et reconstruction du pont des Peychiers.

GM8 : reconstruction du pont du Clos du Vert.
GM12 : aménagement de protection de la berge -rive droite- sur 20 m au droit de la boulangerie, lieu-dit «la Ville».
GM23 : aménagement de protection de la berge -rive droite- sur 58 m au droit de la RD 8A, en amont immédiat de la confluence du ruisseau du Bourret.

– **Sur le territoire de St MARTIN DE LA CLUZE et LE GUA : cf plan n°2 annexé**

– GV 3: Protection de la berge -rive gauche, commune du Gua- et reprofilage du lit de la rivière sur un tronçon formant limite intercommunale, au droit du lieu-dit « Essart-Garin ».

GV 4: Protection de la berge -rive droite, commune de St Martin de la Cluze- au droit de la voie communale menant au lieu- dit « Essart-Garin » et reprofilage du lit de la rivière sur un tronçon formant limite intercommunale.

– **Sur le territoire de VIF: cf plan n°2 annexé**

– GV23 : Protection de la berge -rive droite- sur une longueur de 70 m au droit de l'usine SDCEM, lieu-dit «la Grange».

GV36 : Réhabilitation du seuil situé sous le pont des Garcins.
GV37 : Renforcement de la berge -rive droite- en aval immédiat du pont des Garcins.
GV39 : Renforcement de la berge -rive droite- au droit de la piste cyclable, entre le pont des Garcins et le pont (en construction) de la voie dite « de rabattement » de Vif.

– **Sur le territoire de VARCES-ALLIERES ET RISSET: cf plan n°2 annexé**

– GV40 : Suppression des piles d'une ancienne passerelle joignant la ferme de la Pellissière (Cne de Varces - rive gauche) à la plaine de Reymure (Cne de Vif – rive droite) et renforcement des berges.

GV46 : Reprofilage du lit avec création en rive gauche d'épis de centrage, entre le pont des captages de la Ville de Grenoble et la confluence avec le Drac .

Les rubriques de la nomenclature (article R214.1 du Code de l'Environnement) concernées sont les suivantes :

3.1.2.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : - Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m: **Déclaration.** Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.
3.1.4.0 : Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes: - Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m : **Déclaration.**
3.1.5.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet: - Surface concernée inférieure à 200m^2: **Déclaration.**
3.2.1.0 : Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablisse-ment des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : - Inférieur ou égal à 2 000 m^3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 : **Déclaration.**

L'ensemble des opérations étant soumis à déclaration, le présent arrêté vaut décision au titre de cette procédure, conformément à l'article R 214-101 susvisé du code de l'environnement.

Les prescriptions ci-après sont dès lors attachées à cette décision :

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES .

- 5-1 : LES PONTS DES OPERATIONS GM6 ET GM8 DEVRONT POUVOIR LAISSER S'ECOULER UNE CRUE CENTENNALE ET SERONT CONÇUS POUR LAISSER UNE REVANCHE (TIRANT D'AIR) SOUS TABLIER CALCULEE EN TENANT COMPTE DE LA FOURCHETTE «HAUTE» DU DEBIT CENTENNAL. LES PLANS DE PROJET SERONT SOUMIS A L'AVIS DES SERVICES «ENVIRONNEMENT» ET «PREVISIONS DES RISQUES» DE LA D.D.T U MOINS DEUX MOIS AVANT LE DEBUT DES TRAVAUX.

- 5-2 : LE SEUIL DE L'OPERATION GV36 SERA REALISE DE MANIERE A NE PAS PROVOQUER D'ATTERRISSEMENTS A L'AMONT DU PONT DES GARCINS. UN CALCUL HYDRAULIQUE JUSTIFIERA LES DISPOSITIONS RETENUES EN PHASE PROJET (LIGNE D'EAU, POSITION DE LA CRETE DU SEUIL,...)

- 5-3 : LES OPERATIONS REALISEES SUR LES TROIS SITES GV 39, GV 40 ET GV 46 FERONT L'OBJET D'UNE VIGILANCE ACCRUE ET D'UNE INFORMATION SPECIFIQUE DES ENTREPRISES AU REGARD DE LA PRESENCE DE CAPTAGES D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE, A SAVOIR :

Aires de stockage des matériaux et de stationnement des engins de chantier

Les emplacements de stockage des matériaux et les aires de stationnement, d'entretien, et d'approvisionnement en carburant des engins devront être situés non seulement hors lit mineur, mais également à l'extérieur des périmètres de protection des captages suivants :

. périmètres absolus et zones non ædificandi des captages de la Ville de Grenoble,
. périmètres immédiat et rapproché du captage de la commune de Varces- Allières et Risset (puits de Notre-Dame de Lachal).

L'aménagement de ces aires devra permettre la réalisation des opérations d'entretien et de remplissage des réservoirs des engins de façon sécurisée : aire étanche, mise sous rétention (cuve, …) des carburants et tous produits susceptibles de polluer la nappe.

L'emprise des chantiers sera matérialisée, notamment ceux situés à proximité les périmètres de protection des dits captages;

La présence des périmètres de protection sera signalée et matérialisée sur le terrain pendant toute la durée des chantiers.

Déroulement des travaux

1. Toutes les mesures seront prises pour éviter une pollution accidentelle en particulier par déversement d'hydrocarbures.

2. Si des matériels à poste fixe sont utilisés (moteurs, groupes électrogènes …) ceux-ci seront installés sur un bac de rétention.

3. Le matériel permettant le confinement des produits déversés en cas d'écoulement accidentel, dont des produits absorbants, seront présents en permanence sur le site des travaux et un protocole d'intervention sera rédigé et porté à la connaissance des personnels.

Cas particulier des travaux en zone de périmètre absolu des captages de la ville de Grenoble (GV 46)

La conduite des travaux dans cette zone se fera sous surveillance de la Régie des eaux de Grenoble (REG) qui devra notamment encadrer les conditions d'accès au site : liste nominative des entreprises et personnes présentes dans le périmètre absolu, contrôle des accès, suivi des conditions de réalisation des travaux et, éventuellement, mise à l'arrêt du puits de Rochefort pendant les travaux.

Par ailleurs, les moyens mis en œuvre pour la protection des conduites d'eau traversant le lit de la Gresse et se situant au niveau des travaux devront être détaillés et soumis avant le début du chantier à l'approbation de la REG.

Compte tenu de la sensibilité du site, le descriptif précis de l'organisation de ce chantier devra être adressé au service en charge de la surveillance sanitaire des captages d'eau destinés à la consommation humaine : y seront détaillés les types d'engins utilisés, l'approvisionnement en carburant sur site ou hors site, la localisation de l'aire de stockage, la durée des travaux, les procédures de confinement des produits déversés et d'accès au site en accord avec la Régie des eaux de Grenoble.

Une matérialisation des périmètres de protection sera effectuée par une signalisation appropriée afin que les emprises des chantiers n'y soient pas installées.

Cahier des charges:

La Régie des Eaux de Grenoble et la commune de Varces devront être informées des périodes de réalisation des travaux pour l'ensemble des quatre sites d'intervention du projet et tout particulièrement pour les trois points situés dans l'environnement proche de la nappe qu'elles exploitent. Elles devront par ailleurs être informées sans délai de tout incident pouvant impacter la qualité de la nappe.

- 5-4 : LES OPÉRATIONS RÉALISÉES SUR LES DEUX SITES GV 23 ET GV 40 FERONT L'OBJET D'UNE VIGILANCE ACCRUE ET D'UNE INFORMATION SPÉCIFIQUE DES ENTREPRISES AU REGARD DE LA PRÉSENCE, À PROXI- MITÉ DES ZONES DE TERRASSEMENT À EFFECTUER, DE LA CANALISATION DE TRANSPORT D'ÉTHYLÈNE DE LA SOCIÉTÉ TRANSALPES, À SAVOIR :

Les mesures spécifiées dans le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité d'ouvrages souterrains de transport devront être mises en œuvre.

Le maître d'ouvrage et les entreprises chargées d'effectuer les travaux devront notamment adresser toutes demandes de renseignements (DR) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) au gestionnaire de la canalisation à savoir : Service Ethylène, Usine ARKEMA 04600 SAINT-AUBAN.

Ils devront se conformer aux prescriptions et injonctions que leur formulera ce gestionnaire.

- **5-5** : Les matériaux d'atterrissements prélevés sur les sites GV3 et GV4 seront utilisés exclu- sivement comme mentionné dans le dossier, à savoir : remploi pour les aménagements d'autres sites du présent dossier (GV37 , GV39).

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS GENERALES

UNE VEILLE «METEO» PERMETTRA D'ANTICIPER LA MONTEE DES EAUX ET LE REPLI HORS DU LIT DE LA RIVIERE DES PERSONNELS ET DES MATERIELS ENGAGES SUR TOUS LES CHANTIERS.

ARTICLE 7 : SUIVI DES TRAVAUX

- **7-1** : Un suivi sera mis en place afin de d'analyser l'évolution dans le temps des zones qui auront fait l'objet des aménagements réalisés et, plus largement, sur tout le secteur morphodynamique de la Gresse. Tous documents utiles, y compris graphiques et photographiques, seront établis et fournis au service chargé de la Police de l'eau : profils en long, etc.
  - **7-2** : Un suivi spécifique sera soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau ainsi qu'à la Régie des eaux de GRENOBLE pour les secteurs où la Gresse contribue significativement à l'alimentation de la nappe utilisée pour la production d'eau d'eau destinée à l'alimentation humaine.
  - **7-3** : Tout projet d'intervention ultérieure au titre de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature (entretien des cours d'eau) sera porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau pour tout le linéaire de la rivière Gresse ainsi qu'à la Régie des eaux de GRENOBLE pour les tronçons qui la concernent.
  - Un bilan annuel des interventions sera établi, indiquant les évolutions marquantes constatées ainsi que les volumes de sédiments extraits ou déplacés.

ARTICLE 8 : PERIODES DE REALISATION DES TRAVAUX.

Les travaux prévus au dossier devront être effectués pendant la période allant du 1er mai au 30 septembre de chaque année. Toute demande motivée et d'anticipation, de prolongation ou de report en dehors de ces dates devra être soumise au service chargé de la police de l'eau.

Le SIGREDA ou ses mandataires devront prévenir l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques par fax ou courir électronique au moins 8 jours avant le début des travaux ou de chacune des tranches de travaux si ceux-ci sont amenés à être réalisés en plusieurs périodes distinctes.

Le service de police de l'eau sera avisé des **principales étapes du chantier.**

Les dossiers de récolement des travaux devront être réalisés dès réception des travaux, et **adressés au service de police de l'eau.**

Service de Police de l'Eau : DDT- SE – 17, Bd Joseph VALLIER – BP45 – 38040 GRENOBLE Cedex 9 - Fax : 04 76 33 46 27 – courriel : spe.ddea38@isere.gouv.fr

ONEMA : Fax : 04 76 33 46 27 (préciser : ONEMA) – courriel : sd38@onema.gouv.fr

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations autorisées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9: MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 : DUREE DE VALIDITE DE L'ARRETE

En application de l'article L. 215-15 du Code de l'Environnement, le présent arrêté de déclaration d'intérêt général aura une durée de validité de cinq ans, renouvelable une fois.

La présente décision deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de de cinq ans à compter de la date de sa notification.

Tout nouveau programme de travaux devra faire l'objet d'une nouvelle demande selon la réglementation en vigueur

Article 11: Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 13 : ACCES AUX PARCELLES

En application de l'article L. 215-18 du Code de l'Environnement, le présent arrêté vaut droit de passage sur les propriétés privées, pendant la durée des travaux, pour les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que pour les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Ce droit s'exerce en suivant autant que possible la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations, hormis ceux qui font l'objet d'un abattage ou d'un arrachage prévu au dossier .

ARTICLE 14: DROITS DES TIERS ET DES PROPRIETAIRES RIVERAINS.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les droits de pêche attachés aux parcelles et terrains riverains du cours d'eau feront l'objet, en tant que de besoin, d'un arrêté préfectoral de transfert en vertu de l'article L.435- 5 du Code de l'Environnement;

Les conventions nécessaires et obligatoires seront signées entre le maître d 'ouvrage et les propriétaires des parcelles et terrains riverains du cours d'eau sur lesquels les travaux seront effectués, propriétaires auxquels le SIGREDA se substitue par la présente D.I.G.

A rticle **15**: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 16: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et sera publié sur le site internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins six mois.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la Mairie des communes de GRESSE EN VERCORS, LE GUA, St MARTIN DE LA CLUZE, VIF, VARCES-ALLIERES ET RISSET, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également transmise à la Mairie des Communes de MIRIBEL-LANCHÂTRE et de St GUILLAUME, potentiellement impactée par les opérations localisées sur GRESSE EN VERCORS, ainsi qu'à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Drac-Romanche pour information.

ARTICLE 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 18 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Le président du Syndicat Intercommunal de la Gresse et du Drac- Aval (SIGREDA), le Président de la Régie des Eaux de Grenoble, les Maires des Communes de GRESSE EN VERCORS, LE GUA, St MARTIN DE LA CLUZE, VIF, VARCES-ALLIERES ET RISSET, le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, U.T 38, Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 2 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général

signé François LOBIT

A R R Ê T É N°2010-05456

Fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Isère et définissant les usages locaux applicables pour la détermination des surfaces bénéficiant d'un soutien aux producteurs.

VU le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
VU le règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural,
VU le règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
VU le règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil portan t organisation commune de marché dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement « OCM unique »),
VU le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 ja nvier 2009 établissant les règles communes pour le régime de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n°1290/ 2005, (Ce) n°247/2006 et (CE) n°378/2007, et abroge ant le règlement (CE) n°1782/2003 et ses textes d'application,
VU le règlement n°1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,
VU le règlement (CE) n°1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V du dit règlement,
VU le règlement (CE) n°1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil en ce qui co ncerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole,
VU le code rural, notamment les sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre Ier du livre VI (partie réglementaire) et l'article D.665-17,
VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214.1 à L.214.6 et L.214.8,
VU l'arrêté interministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole,
VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 pris pour l'application des articles D 615-46, D 615-48, D 615-49, D 615-50, D 615-50-1, D 615-51 du code rural et relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales,
VU l'arrêté préfectoral n°2000-1572 du 7 mars 200 0 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambroisie,
VU l'avis du groupe départemental jachères - BCAE du 23 avril 2010,
VU l'avis de la section permanente de la CDOA du 27 mai 2010,
VU l'arrêté préfectoral 2010-00060 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

A R R Ê T E

CHAPITRE I – BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES

Article 1 : bandes tampon et cours d'eau

Les agriculteurs qui demandent des aides mentionnées à l'article D.615-45 du code rural et qui disposent de terres agricoles localisées à moins de 5 mètres de la bordure de cours d'eau, doivent implanter le long des cours d'eau une bande tampon d'une largeur de 5 mètres au minimum.

Par cours d'eau on entend ceux qui figurent en trait bleu plein ou pointillé nommé sur les cartes IGN au 1/25000ème les plus récentes.

Article 2 : couverts autorisés sur bandes tampon

En application du 2°de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau est en annexe 2.

S'agissant des couverts jachère faune sauvage, jachère fleurie ou jachère mellifère, les couverts doivent correspondre aux critères du couvert de la bande tampon.

La liste des espèces considérées comme invasives en application de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 figurent en annexe 4.

Article 3 : modalités d'entretien des bandes tampon

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et l'article 3 de l'arrêté 13 juillet 2010.

Elles respectent les modalités d'entretien des surfaces pour lesquelles elles sont déclarées (gel, prairie, jachère faune sauvage).

Le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon est interdit du 1er mai au 20 juin si elles sont déclarées en gel
Si la surface est déclarée en herbe, elle n'est pas concernée par cette interdiction.
Si la surface est déclarée en jachère faune sauvage, la période d'interdiction à respecter est celle indiquées dans le cahier des charges repris en annexe 3.

L'utilisation de fertilisants minéraux ou organiques sur les bandes tampon est interdite. Il en est de même de l'utilisation de traitements phytosanitaires, sauf en cas de lutte obligatoire contre les organismes nuisibles au sens de l'article L 251-8 du code rural.

Article 4 : règles d'entretien minimum des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural, les règles d'entretien des terres sont détaillées en annexe 1.

Article 5 : maintien des particularités topographiques

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 5 mètres.

La largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

Les particularités topographiques retenues correspondent à une extension des normes locales déjà existantes définies à l'article 7.

En application du 3°de l'article 8 *de l'arrêté 13 juillet 2010*, les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie ou en jachère mellifère peuvent être retenues comme éléments topographiques si leurs couverts respectent le cahier des charges repris en annexe 3.
Le mélange Pro-nectar est considéré comme une jachère mellifère.

Article 6 : BCAE herbe / exigence de productivité minimale

En application du premier tiret du 1°de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le chargement minimal est fixé à 0.05 UGB / hectare pour les exploitations en zone de haute-montagne, 0.10 UGB / hectare en zone de montagne, 0.20 UGB / hectare pour le reste du département, et 0.05 UGB / hectare pour les estives collectives.

En application du deuxième tiret du 1°de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 500 kg / hectare de foin.

Aucune productivité minimale n'est exigée pour les parcelles engagées dans un engagement agroenvironnemental de reconversion des terres arables dont le cahier des charges n'exige pas de productivité minimale.

CHAPITRE II : USAGES LOCAUX

Article 7 : éléments fixes du paysage et cultures intercalaires

Les usages locaux applicables aux surfaces cultivées bénéficiant d'un soutien, aux surfaces en gel, aux terres non mises en production (TNP) et aux prairies sont fixés comme suit :

- La surface déclarée peut inclure celle de la haie qui l'entoure, à condition que sa largeur soit au plus égale à 2.5 mètres.
- La surface occupée par les fossés de drainage peut être incluse dans la surface déclarée à condition que leur largeur soit au plus égale à 2,50 mètres.
- La surface occupée par une bande enherbée entretenue en bordure de route ou pour stabiliser un talus peut être incluse dans la surface déclarée à condition que la largeur soit au plus égale à 2,50 mètres.

La largeur cumulée de ces éléments fixes du paysage ne peut dépasser 4 mètres.

Dans les jeunes vergers, une culture intercalaire peut être prise en compte avant que le verger n'ait atteint son stade productif, soit avant la 7ème année après la plantation pour les noyers et les châtaigniers et la 4ème année après la plantation pour les autres arbres fruitiers.

La superficie de culture intercalaire ne peut dépasser :

100 x (1 – (4 / distance de plantation entre rangées en mètres)).

Article 8 : cas particulier des surfaces fourragères

Pour les surfaces fourragères, en plus des éléments de bordure cités à l'article 7, peuvent être tolérés dans la surface déclarée, les éléments suivants :

- **Prairies temporaires :**

Les prairies temporaires sont des cultures d'herbe sur une terre labourable ; elles entrent dans la rotation.
Les surfaces en prairies temporaires implantées sous couvert d'une céréale pourront être prises en compte pour le bénéfice de la PHAE dès la première année d'implantation. L'organisme de contrôle pourra cependant vérifier, lors d'un 2ème contrôle, le maintien de la prairie temporaire après la récolte de la céréale.

- **Autres surfaces fourragères :**

Les prairies permanentes sont des surfaces en herbe pâturées ou fauchées ayant une productivité très saisonnée, pouvant faire l'objet d'une rénovation ou réimplantation régulière.

Il est admis d'inclure dans la surface de la parcelle, dans la limite de 5 %, les mares , points d'eau et éléments artificiels fixes (râteliers, abreuvoirs, abris de petite taille, parcs de contention…) nécessaires à la pâture, ainsi que les surfaces boisées accessoires incluses dans un parc et servant d'abri aux animaux.

La présence de refus, broussailles, ligneux (arbres adultes compris) ou affleurements rocheux, ne dépassera pas :
- 5 % de la surface d'une parcelle mécanisable
- 20 % d'une parcelle non mécanisable
- 30 % des espaces fourragers peu productifs (estives, landes, parcours, alpages) uniquement pâturés

Dans le cas contraire, les surfaces en refus, broussailles ou ligneux seront déduites de la surface fourragère.

D'une façon générale, en sus de la condition de pourcentage global qui précède, la présence de ligneux, arbres adultes compris, sera tolérée s'ils sont répartis de manière diffuse sur la parcelle. Néanmoins, la présence d'une ou plusieurs zones à densité de ligneux plus forte, pourra être tolérée si :

- elle comprend moins de 50 % de ligneux (donc au moins 50 % d'herbe)
- il y existe des traces de pâturage
- la zone est pénétrable par les animaux
- le parc est clôturé

Dans le cas contraire, les zones seront déduites de la surface fourragère

Il est admis que pour les estives collectives, la surface prise en compte pour la PHAE sera établie forfaitairement par le demandeur en fonction du taux d'enherbement constaté sur chaque îlot déclaré à la PAC . Le taux indicatif moyen est de 70 %, mais des situations particulières peuvent amener certains demandeurs à proposer un taux plus faible ou plus élevé.

- **Vergers pâturés :**

Les prairies permanentes sous couvert d'arbres fruitiers haute tige peuvent être déclarées en surfaces fourragères aux conditions suivantes :

- vergers de plein vent, les 1ères branches partant du tronc à plus de 2 mètres du sol
- une densité maximale de 100 arbres par hectare
- les arbres n'empêchent pas la croissance d'un couvert herbacé homogène et approprié pour le pâturage
- elles sont effectivement pâturées (trace de pâturage)
- elles sont clôturées et entretenues
- il n'y a pas de travail du sol, ni installation technique permanente (irrigation, palissage

La superficie déclarée en prairie temporaire ou permanente ne peut dépasser :
100 x (1 – (4 / distance de plantation entre rangées en mètres)).

Article 9 :

L'arrêté 2009-03842 du 15 mai 2009 fixant les règles relatives aux bonnes conditions environnementales des terres de l'Isère et définissant les usages locaux applicables pour la détermination des surfaces bénéficiant d'un soutien aux producteurs est abrogé.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 28 juillet 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ANNEXE 1 : REGLES D'ENTRETIEN MINIMUM DES TERRES

1. **Règles minimales d'entretien communes à toutes les terres :**

Les terres bénéficiant d'un régime de soutien peuvent être classées en 4 catégories : les terres en production, les terres de surfaces en herbe, les terres gelées et les terres retirées de la production.

Pour les surfaces en herbe, les terres gelées et les terres retirées de la production, l'entretien minimal de toutes les terres d'une exploitation doit empêcher l'ambroisie, espèce considérée comme dangereuse pour la santé publique en raison des allergies qu'elle peut provoquer, d'atteindre le stade pollinisation.

Il en est de même pour les cultures de céréales à paille, colza et pois après récolte.

2. **Règles minimales d'entretien des surfaces cultivées :**

- ***Grandes cultures***

Les surfaces implantées en céréales, oléagineux, protéagineux, lin et chanvre doivent être entièrement ensemencées et la culture entretenue de façon à assurer une densité et une croissance normale jusqu'au début de la floraison.
Les surfaces plantées en tabac, pommes de terre féculières et semences doivent respecter les conditions d'entretien prévues par la réglementation communautaire.

- ***Fruits à coque***

Les surfaces implantées pour la production de fruits à coque doivent constituer un ensemble homogène et d'un seul tenant. Elles doivent respecter une densité minimale de plantation de 50 arbres par hectare pour les noyers.

- ***Tomates de transformation***

Les surfaces implantées en tomates destinées à la transformation doivent être conduites avec des pratiques culturales qui permettent d'assurer, dans de bonnes conditions agro-climatiques, une densité de 12000 pieds par hectare et une croissance normale de la culture jusqu'au début de la floraison.

- ***Vergers***

Les vergers de prune d'ente, pêches Pavie et poires Williams ou Rocha destinées à la transformation doivent respecter les

règles concernant :

- la taille des arbres durant l'hiver précédent : les pousses de l'année sont longues d'au moins 10 cm sur au moins 80% des arbres, sauf circonstances exceptionnelles (dommages de grêles antérieures)

- l'entretien minimum : absence de ronces âgées de plus d'un an, de repousses de plus de 2 ans au pied ou de lierre ayant atteint la floraison sur plus de 10 % des arbres.

- ***Vignes***

Les surfaces plantées en vigne doivent faire l'objet d'au moins une taille par an, au plus tard le 15 mai, ou être caractérisées par un inter-rang ne présentant aucune ronce.

Sur les terres qui restent agricoles après arrachage des vignobles, un couvert doit être présent et faire l'objet d'un entretien annuel, par fauchage, broyage ou pâturage, avant le 31 juillet.

- ***Cultures pérennes de biomasse non alimentaire***

Pour les culture pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non alimentaire, les prescriptions sont les suivantes :

- L'utilisation de paillages non bio-dégradables lors de la plantation est interdite.
- La conduite de ces cultures doit permettre de respecter un bon état sanitaire et l'absence d'embroussaillement.
-

3. <u>Entretien des surfaces en gel et des terres retirées de la production :</u>

- ***Interdiction des sols nus***

Afin de limiter l'érosion des sols en période pluvieuse et d'éviter l'infestation par des adventices, les sols nus sont interdits à l'exception des périmètres d'isolement des parcelles de production de semences sous contrat de multiplication, en application de l'arrêté préfectoral N°2000-2689 du 17 avril 2000 précisant les règles d'entretien des jachères situées dans les périmètres d'isolement des parcelles de production de semences.

Un constat de sol nu sur parcelle gelée, en cas de contrôle et en l'absence de dérogation délivrée par le Directeur Départemental des Territoires, sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur. Ces dérogations particulières pourront être délivrées en cas d'infestation grave d'adventice particulièrement nuisible ou de parasite susceptible de contaminer les parcelles voisines.

Le couvert doit être implanté au plus tard le 1er mai et être présent jusqu'au 31 août.

Les espèces à implanter autorisées sont :

Brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, motarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray grass anglais, ray grass hybride, ray grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.
Le mélange de ces espèces entre elles est également autorisé.

En cas d'implantation d'une « Jachère Faune Sauvage », les règles applicables sont celles indiquées dans la convention annuelle

Les repousses de cultures sont tolérées, à l'exception des repousses de plantes peu couvrantes (pois, maïs, tournesol, soja, betterave, pomme de terre).

- ***Règles générales d'entretien***

L'entretien des surfaces est assuré par le fauchage, le broyage et (ou) une utilisation limitée de produits phytosanitaires, dans les conditions suivantes :

A fin de préserver la faune sauvage, du 1er mai au 20 juin, il est interdit de broyer ou de faucher les parcelles en gel, à l'exception des jachères non alimentaires, des exploitations en agriculture biologique, des zones de production de semences, des canaux de navigation et des lacs pérennes, des périmètres de captage d'eau potable et des terrains situés à moins de 20 mètres des zones d'habitation.

Il est recommandé de détourer puis de commencer le broyage ou la fauche par le centre de la parcelle puis par bande du centre vers la périphérie pour limiter les risques de destruction des animaux.

L'utilisation d'herbicides sur les parcelles en jachère doit être la plus réduite possible. En cas d'utilisation, il faut s'assurer que le produit est autorisé pour l'usage considéré.

La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert (dans la limite de 50 unités/hectare)

- ***Dispositions spécifiques en cas d'infestation par l'ambroisie, le sorgho d'alep ou différentes espèces de chardons***

Les travaux d'entretien des parcelles gelées devront obligatoirement être exécutés.
Ils pourront être réalisés avant le 1er juillet par désherbage sélectif, après le 20 juin par fauchage ou broyage de la végétation, après le 1er juillet par travail superficiel du sol ou désherbage chimique total avec un herbicide autorisé, afin d'éviter la pollinisation de l'ambroisie et la montée à graine des chardons ou du sorgho d'Alep.

En dehors de ces périodes, des autorisations individuelles de destruction du couvert végétal pourront être délivrées en cas d'infestations graves.

Un constat de pollinisation ou de montée à graine des espèces citées ci dessus sera assimilé à un défaut d'entretien et sanctionné conformément à la réglementation en vigueur

- ***Travaux autorisés***

A partir du 15 juillet, une destruction partielle du couvert végétal par des travaux superficiels du sol ou par herbicides, visant à maîtriser la montée à graines, est autorisée sous réserve que des résidus de la couverture végétale subsistent en surface.

A partir du 15 juillet, la destruction totale du couvert sans en laisser de trace en surface, en particulier pour permettre un semis de colza ou d'une prairie temporaire, peut être admise par autorisation préfectorale particulière. La demande d'autorisation doit être adressée à la DDT au moins 10 jours avant la date prévue pour le début des travaux.

Entretien des surfaces en herbe

Les règles d'entretien sont définies à l'article 6 du présent arrêté (BCAE herbe / exigences de productivité minimale)

ANNEXE 2 : LISTE DES COUVERTS DE BANDE TAMPON AUTORISES

Le couvert de la bande tampon doit être constitué par une ou plusieurs espèces végétales prédominantes autorisées et implanté de manière pérenne.

Il est de plus recommandé de mélanger les espèces autorisées, d'implanter des espèces couvrantes pour éviter les espèces indésirables, et d'éviter les espèces allochtones.

Graminées	Légumineuses	Dicotylédones
Brome cathartique	Gesse commune	Achillée millefeuille
Brome sitchensis	Lotier corniculé	Berce commune
Dactyle	luzerne	Cardère
Fétuque des prés	minette	Carotte sauvage
Fétuque élevée	Sainfoin	Centaurée des prés
Fétuque ovine	Trèfle d'Alexandrie	Centaurée scabieuse
Fétuque rouge	Trèfle blanc	Chicorée sauvage
Fléole des prés	Trèfle incarnat	Cirse laineux
Paturin	Trèfle de perse	Grande marguerite
Ray grass anglais	Trèfle violet	Léontodon variable
Ray grass hybride	Mélilot	Mauve musquée
		Origan
		Radis fourrager
		Tanaisie vulgaire
		Vipérine
		vulnéraire

Les légumineuse pures ne peuvent être implantées sur les bandes tampon. Par contre, les implantations déjà réalisées doivent être conservées et gérées pour permettre une évolution vers un couvert autochtone diversifié.

ANNEXE 3 : MODALITES D'ENTRETIEN DES PARTICULARITES TOPOGRAPHIQUES

Les règles d'entretien des jachères, des prairies et des bandes tampon le long des cours d'eau retenues comme éléments topographiques sont les mêmes que celles indiquées dans l'annexe 1 pour les surfaces en gel et aux articles 3 pour les bandes tampon et 6 pour les prairies.

Les zones herbacées mises en défens et retirées de la production et retenues comme particularités topographiques ne doivent être ni broyées, ni fauchées, ni pâturées.

Les bordures de champs retenues comme particularités topographiques ne doivent être ni traitées, ni fertilisées mais peuvent être labourées lors du retournement de la parcelle qu'elle borde ou lors de l'implantation de la culture dans le champs qu'elle borde.

Les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie ou en jachère mellifère sont retenues comme éléments topographiques si elles respectent le cahier des charges ci dessous (convention départementale 2010 relative aux jachères environnement et faune sauvage).

Contrat type classique :

Mélange 1 : PRO CLASSIC 10 kg/hectare (ray grass anglais 30 %, trèfle violet 34 %, trèfle de perse 23 %, mélilot 5 %, dactyle 8 %)

Mélange 2 : PRO NECTAR 30 kg/hectare (sainfoin 60 %, trèfle de Perse 10 %, phacélie 10 %, mélilot 10 %, trèfle violet 10 %)

Conditions d'entretien :

Implantation au printemps avant le 1er mai.
Aucun apport de fertilisation, aucun produit phytosanitaire.
Privilégier les faux semis.
Aucun broyage entre le 1er avril et le 31 août.
Pâturage autorisé après le 31 août.
Au delà de ces dates, destruction mécanique du couvert autorisée. Dans ce cas, il est recommandé d'ajouter un système d'effarouchement et de détourer la parcelle avant de commencer par le milieu afin de limiter les pertes d'animaux.
Dérogations d'entretien prévues dans la convention cadre.

Contrat type adapté

Mélange 3 : ADAPTE ANNUEL (Saint-Hubert) 40 kg/hectare (sarrasin 35 %, millet 30 %, moha 10 %, vesce 10 %, sorgho 15 %)

Mélange 4 : ADAPTE PLURIANNUEL 20 kg/hectare (luzerne 65 %, dactyle 35 %)

Conditions d'entretien :

Implantation au printemps pour le mélange 3, avant le 1er mai, à l'automne pour le mélange 4, avant le 30 septembre.
Aucun apport de fertilisant ni de produit phytosanitaire.
L'entretien mécanique est interdit.
Pour le mélange 3, le couvert est impérativement maintenu jusqu'au 15 janvier.
Pour le mélange 4, le couvert doit être maintenu jusqu'au 15 septembre de l'année suivant l'implantation.
Au delà de ces dates, la destruction mécanique du couvert est autorisée. Dans ce cas, il est recommandé d'ajouter un système d'effarouchement et de détourer la parcelle avant de commencer par le milieu afin de limiter les pertes d'animaux.
Dérogations d'entretien prévues dans la convention cadre.

Contrat type Vanneau :

Mélange 3 (Saint->Hubert) à 20 kg/hectare et des conditions d'entretien particulières :

Travail du sol spécifique aux exigences du Vanneau : labour et hersage avant le 31 mars.
Pas d'intervention entre la fin du travail du sol et l'implantation du couvert.
Implantation au printemps entre le 15 mai et le 30 mai de la campagne en cours.
Les autres conditions du mélange 3 s'appliquent.

Contrat type retard de broyage :

Concerne exclusivement les jachères déjà implantées dans le cadre de la convention départementale ayant bénéficié d'un contrat type classique et/ou adapté, les trois années précédentes.

Conditions d'entretien :

Aucun apport de fertilisation, aucun produit phytosanitaire.
Aucun broyage entre le 1er avril et le 31 août.
Pâturage autorisé après le 31 août.
Au delà de ces dates, la destruction mécanique du couvert est autorisée. Dans ce cas, il est recommandé d'ajouter un système d'effarouchement et de détourer la parcelle avant de commencer par le milieu afin de limiter les pertes d'animaux.
Dérogations d'entretien prévues dans la convention cadre.

Contrat type « mellifère »

Mélange 5 : 7 kg / hectare (phacélie 10 %, trèfle de Perse 6 %, trèfle violet 6 %, bourrache 5 %, souci calendula 10 %, centaurée bleuet 12 %, muflier 8 %, scabieuse 10 %, pied d'alouette 10 %, achillée millefeuille 11 %, sainfoin 12 %).

Conditions d'entretien :

Réaliser un faux semis obligatoire 15 à 20 jours avant l'implantation.
Implantation au printemps avant le 1er mai.
Aucun apport de fertilisant, aucun produit phytosanitaire sauf dérogation ponctuelle accordée par la FDC38.
Entretien mécanique interdit du 1er avril au 30 septembre.
Le couvert est impérativement maintenu jusqu'au 30 septembre.
Au delà de ces dates, la destruction mécanique est autorisée. Dans ce cas, il est recommandé d'ajouter un système d'effarouchement et de détourer la parcelle avant de commencer par le milieu afin de limiter les pertes d'animaux.
Dérogations d'entretien prévues dans la convention cadre.
Implantation fortement déconseillée sur des parcelles infestées par l'ambroisie, le liseron, le chénopode, l'amarante. Privilégier les parcelles en culture les années précédentes.

Annexe 4 : LISTE DES PLANTES INVASIVES
(ESPECES AVEREES)

Espèce (Nom latin)	Espèce (Nom français)	Famille
Acacia dealbata	Mimosa	Fabaceae
Acer negundo	Erable negundo	Aceraceae
Ailanthus altissima	Faux-vernis du Japon	Simaroubaceae
Ambrosia artemisiifolia	Ambroisie à feuilles d'armoise	Asteraceae
Amorpha fruticosa	Faux-indigo	Fabaceae
Aster lanceolatus	Aster américain	Asteraceae
Aster novi-belgii	Aster américain	Asteraceae
Azolla filiculoides	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
Baccharis halimifolia	Séneçon en arbre	Asteraceae
Bidens frondosa	Bident à fruits noirs	Asteraceae
Buddleja davidii	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
Campylopus introflexus		Dicranaceae
Carpobrotus edulis	Griffes de sorcières	Aizoaceae
Carpobrotus acinaciformis	Griffes de sorcières	Aizoaceae
Cortaderia selloana	L'herbe de la pampa	Poaceae
Elodea canadensis	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
Elodea nuttallii	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
Elodea callitrichoides	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
Fallopia japonica	Renouée du Japon	Polygonaceae
Fallopia sachalinensis	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
Impatiens glandulifera	Balsamine géante	Balsaminaceae
Impatiens parviflora	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
Lagarosiphon major	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
Lemna minuta	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
Ludwigia peploides	Jussie	Onagraceae
Ludwigia grandiflora	Jussie	Onagraceae
Myriophyllum aquaticum	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
Paspalum dilatatum	Paspale dilaté	Poaceae
Paspalum distichum	Paspale distique	Poaceae
Robinia pseudoacacia	Robinier faux-acacia	Fabaceae
Senecio inaequidens	Séneçon du Cap	Asteraceae
Solidago canadensis	Solidage du Canada	Asteraceae
Solidago gigentea	Solidage glabre	Asteraceae

Source : MULLER S. (coord) 2004 – plantes invasives en France. Museum national d'Histoire naturelle, Paris, 168p. (Patrimoines naturels,62)

ARRETE N°2010-05457
ACCORDANT UNE DEROGATION A CESSATION D'ACTIVITE

VU la loi n°86-19 du 6 janvier 1986, relative à l 'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles, modifiée par la loi n°88-1202 du 30 décembre 1988 et notamment son article 46,

VU le décret n°86-375 du 13 mars 1986 pris pour l 'application du titre II de la loi précitée, modifié par le décret n°90-477 du 11 juin 1990,

VU la demande de dérogation à la condition d'obligation de cessation d'activité présentée le 6 décembre 2009 par Monsieur Marcel RICHARD, exploitant agricole à ST PIERRE D'ALLEVARD,

Considérant que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité, dûment constatée, de céder ses terres,

ARRETE

Article 1
L'autorisation de poursuite d'activité sur 2 ha 74 a est accordée pour deux ans à compter du 1er mars 2010 à Monsieur Marcel RICHARD, exploitant agricole à 38830 ST PIERRE D'ALLEVARD, **sous réserve** de la vente des parcelles B-559 (20 a 59 ca) et AE-552 (10 a 05 ca) à la commune de Saint Pierre d'Allevard.

La présente décision, prise pour régularisation, sera notifiée :

- à l'intéressé
- au Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale.

Article 2
Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 21 juillet 2010

Pour le Directeur départemental,
Le chargé de mission agriculture,

Guy de Vallée

ARRETE N°2010 - 05470
portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de SAINT HILAIRE DU TOUVET

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;
VU le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'é laboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-04934 en date du 3 jui n 2008 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels sur le territoire de la commune de SAINT HILAIRE DU TOUVET ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-09218 en date du 5 no vembre 2009 soumettant à une enquête publique du 7 décembre 2009 au 11 janvier 2010 inclus le projet de Plan de Prévention des Risques naturels sur le territoire de la commune de SAINT HILAIRE DU TOUVET ;
VU les pièces du dossier concernant le projet de Plan de Prévention des Risques naturels de la commune de SAINT HILAIRE DU TOUVET ;
VU l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 8 octobre 2009 ;
VU les avis réputés favorables des Services, car non rendu dans un délai de deux mois ;
VU l'avis réputé favorable du Conseil Municipal de la commune de CORRENCON EN VERCORS, car non rendu dans un délai de deux mois ;
VU le rapport et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date 15 février 2010 ;
VU l'avis de la Direction départementale des Territoires, service SPR, en date du 2 juillet 2010

ARRETE

ARTICLE 1ER - : Le Plan de prévention des risques naturels de la commune de SAINT HILAIRE DU TOUVET annexé au présent arrêté, est approuvé ;
Le P.P.R. comprend les pièces suivantes :
- le zonage réglementaire (sur fond topographique) au 1/10000ème
- le zonage réglementaire (sur fond cadastral) au 1/5000ème
- un règlement
- un rapport de présentation
- la carte des aléas (à l'échelle 1/10000ème sur l'ensemble de la commune, et sur fond cadastral à l'échelle 1/5000ème sur le secteur dit des « établissements hospitaliers »).

ARTICLE 2 - : Le présent arrêté, ainsi que le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture :
- à la Mairie de SAINT HILAIRE DU TOUVET,
- dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère - Service SPR - à GRENOBLE.

ARTICLE 3 - : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et mention en sera faite dans les deux journaux désignés ci-après : Le DAUPHINE LIBERE et les AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE.
Il fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours en Mairie de SAINT HILAIRE DU TOUVET aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- M. le Maire de SAINT HILAIRE DU TOUVET
- M. le Directeur départemental des territoires de l'Isère,
- M. le Chef du Service Restauration des Terrains en Montagne,
- M. le Directeur de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère.
- M. le Président de la Communauté de Communes du Plateau des Petites Roches ;
- M. le Directeur du schéma directeur de l'Agglomération Grenobloise

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de SAINT HILAIRE DU TOUVET, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 8 juillet 2010
Le préfet
Albert DUPUY

ARRETE N°2010 - 05641

prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de BOURGOIN-JALLIEU

- VU le code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- VU le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l 'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN), modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 ;
CONSIDERANT la nécessité de délimiter des zones exposées aux risques naturels prévisibles et de déterminer les techniques préventives à mettre en œuvre pour la commune de BOURGOIN-JALLIEU ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère :

- A R R E T E -

ARTICLE 1 – L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles(PPRN) est prescrit pour la commune de BOURGOIN-JALLIEU et pour les risques suivants :
- inondations :
  - inondations de plaine hors inondations prises en compte par le PPRI de la Bourbre moyenne
  - crues rapides des rivières hors inondations prises en compte par le PPRI de la Bourbre moyenne
  - inondations en pied de versant hors inondations prises en compte par le PPRI de la Bourbre moyenne
- crues des torrents et des ruisseaux torrentiels
- ruissellements sur versant et ravinement
- mouvements de terrain
  - glissements de terrain, solifluxion et coulées boueuses
  - chutes de pierres et de blocs
  - effondrements de cavités ou de carrières souterraines, affaissements et suffosion
- avalanches
- séismes

ARTICLE 2 – Le périmètre du PPRN correspond à l'ensemble du territoire communal.
ARTICLE 3 – Durant l'élaboration du projet de PPRN et jusqu'à son approbation, l'information et la concertation avec les élus des collectivités territoriales compétentes en matière d'urbanisme à l'intérieur du périmètre du PPRN et la population comprendront au miminum:
- une réunion de présentation de la démarche d'élaboration et du contenu-type du PPRN à l'intention des élus de la commune,
- une réunion de présentation des aléas aux élus,
- une réunion de présentation de la démarche d'élaboration du contenu-type et des aléas à la population,
- une réunion de présentation du zonage réglementaire aux élus,
- une réunion de présentation du zonage réglementaire à la population.

ARTICLE 4- Le directeur départemental de l'Équipement est chargé d'instruire ce plan .
ARTICLE 5 - Le présent arrêté devra être affiché pendant un mois en mairie de BOURGOIN-JALLIEU, au siège de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Isère et au siège du SCOT Nord-Isère.
ARTICLE 6 – Mention de cet affichage devra être insérée dans le journal Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné.
ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.
ARTICLE 8 - Le présent arrêté est notifié à :
- Monsieur le maire de la commune de BOURGOIN-JALLIEU;
- Monsieur le président du Conseil Général de l'Isère,
- Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Isère,
- Monsieur le président du syndicat du SCOT Nord Isère.

ARTICLE 9 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des territoires et Monsieur le maire de la commune de BOURGOIN-JALLIEU sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 13 juillet 2010
Le Préfet
Albert DUPUY

ARRETE N°2010-05866
portant restriction provisoire de certains usages de l'eau

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1er du livre II et le titre 3 du livre IV ;
VU le code général des Collectivités Territoriales ;
VU le Décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié r elatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
VU l'arrêté du Préfet, Coordonnateur du bassin du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-02348 du 5 mai 2010 autorisant temporairement les prélèvements d'eau à usage agricole et fixant les conditions de leur exercice ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-03807 du 3 juin 201 0 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Département de l'Isère ;
VU l'avis du comité départemental de vigilance sécheresse du 20 Juillet 2010 ;
Considérant que le niveau des ressources en eau disponibles, et la situation de certains cours d'eau nécessitent sur certains bassins de gestion la vigilance ;
Considérant que l'état de sécheresse pour certaines ressources nécessite le déclenchement de mesures provisoires de restriction des usages de l'eau, en vue d'anticiper une aggravation éventuelle de la situation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DES SITUATIONS DE GESTION

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 20 10-03808 du 13 juillet 2010 portant restriction provisoire de certains usages de l'eau.

La situation des bassins de gestion pour la gestion de la sécheresse est la suivante :

POUR LES EAUX SUPERFICIELLES :

BASSINS DE GESTION	SITUATION DE GESTION
Chartreuse – Guiers	**Alerte**
Bièvre	**Alerte**
Chambaran – Galaure	**Alerte**
Bourbre	Vigilance
Quatre Vallées	Vigilance
Varèze – Sanne	Vigilance
Vercors	Vigilance

La liste des communes concernées par bassin de gestion est celle définie en annexe 2 de l'arrêté cadre 3 juin 2010. Ces secteurs sont délimités sur la carte annexée au présent arrêté.

POUR LES EAUX SOUTERRAINES :

BASSINS DE GESTION	SITUATION DE GESTION
Est Lyonnais	Vigilance

ARTICLE 2 : MESURES DE RESTRICTIONS

Sur les bassins de gestion en situation d'alerte, de crise ou de crise renforcée :

- le prélèvement et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur les tableaux de l'annexe 1 de l'arrêté cadre n°2010-03807 du 3 juin 2007, repris en annexe.
- les usages non prioritaires de l'eau à partir du réseau d'eau potable sont limités sur l'ensemble des territoires des communes faisant partie de ces bassins de gestion, quelque soit le lieu de prélèvement de l'eau, que la ressource soit superficielle ou souterraine.

Il est rappelé que quelque soit le secteur et la situation de gestion, les prélèvements en eau superficielle sont interdits lorsque le débit du cours d'eau est inférieur au dixième de son débit moyen interannuel.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

ARTICLE 4 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté sont valables au plus tard jusqu'au 30 septembre 2010.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : EXECUTION ET PUBLICATION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiche dans les Mairies concernées et dont un extrait sera publié dans la presse locale :

- le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de La Tour-du-Pin et de Vienne;
- les Maires des Communes du Département de l'Isère;
- le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- le Directeur Départemental des Territoires ;
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations.
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- le Directeur Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé ;

Une copie sera adressée à

- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.
- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours

Grenoble, le 20 juillet 2010
Le Préfet,

Gestion de la ressource en eau – Arrêté-cadre Sécheresse 2010

Annexe 1 : MESURES DE GESTION ADAPTEES A LA SITUATION DE LA RESSOURCE EN EAU

<table>
<tr><th>SITUATION DE REFERENCE
NATURE DE LA MESURE</th><th>VIGILANCE</th><th>ALERTE</th><th>CRISE</th><th>CRISE RENFORCEE</th></tr>
<tr><td>Mesures de portée générale</td><td>Activation du Comité de Vigilance
« Ressource en eau et sécheresse »
Le cas échéant, activation du ROCA (Réseau d'Observation de Crise des Assecs)
Information des professionnels agricoles</td><td colspan="3">Réunions périodiques du Comité de Vigilance « Ressource en eau et sécheresse »
Relevé du ROCA selon la périodicité du Comité de Vigilance
Déclenchement des mesures de sensibilisation et d'information du public
Incitation aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau</td></tr>
<tr><td>Mesures de limitations ou d'interdictions générales</td><td>Néant</td><td colspan="3">Sont interdits
➪ les travaux dans le lit de cours d'eau destinés à maintenir ou accroître les prélèvements ;
➪ toute manœuvre d'ouvrages hydrauliques situé sur les cours d'eau des bassins concernés ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (tels que moulins, étangs, biefs, mares et retenues au fil de l'eau), sauf si elle est nécessaire :
– au non dépassement de la cote légale de retenue ;
– à la protection contre les inondations des terrains riverains ;
– à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.

Sont réglementés
l'alimentation en dérivation des étangs et des plans d'eau, qui doit être réduite de moitié par rapport au débit dérivé autorisé ;

Sont interdits
l'alimentation en dérivation des étangs et des plans d'eau ;

Sont réglementés
les étangs ou réserves installés sur des cours d'eau, dont le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval de la retenue.

Les mesures d'interdiction ou de réglementation pré-citées ne sont pas applicables aux retenues sur cours d'eau à usage industriel ou de production d'énergie, dont les installations sont soumises à un règlement d'eau spécifique.</td></tr>
</table>

SITUATION DE REFERENCE NATURE DE LA MESURE	VIGILANCE	ALERTE	CRISE	CRISE RENFORCEE
Mesures de limitations ou d'interdictions générales (suite)	**Néant**	**Sont interdits le remplissage des piscines de plus de 5 m^3 à usage privé, sauf 1ère mise en eau.** **Sont interdits le prélèvement de l'eau** pour un usage domestique effectués directement dans les cours d'eau à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux. **Risques de pollutions** Du fait de l'extrême sensibilité des milieux aquatiques, il est demandé une surveillance accrue de tous les rejets et une attention particulière aux mesures de prévention de toute pollution accidentelle. Les travaux prévisibles entraînant un rejet direct d'eaux polluées dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et devront de préférence être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé			
		SONT INTERDITS ➪ le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière …) et pour les organes liés à la sécurité. ➪ de 6h à 20 h : l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des golfs et des stades (les jardins potagers, les « greens et départs » de golfs ne sont pas concernés). ➪ le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert ➪ le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques	SONT INTERDITS ➪ le lavage des véhicules, hors des stations professionnelles équipées de lances « haute pression » ou de recyclage d'eau, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicule sanitaire ou alimentaire) ou technique (bétonnière …) et pour les organes liés à la sécurité ➪ l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des golfs (hors « greens et départs ») **sauf** l'arrosage par « goutte à goutte » ou « pied à pied » de 20h à 6h ; ➪ de 6h à 20 h : l'arrosage des stades et des jardins potagers, ainsi que des « greens et départs » de golf. ➪ le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques,	

SITUATION DE REFERENCE NATURE DE LA MESURE	VIGILANCE	ALERTE	CRISE	CRISE RENFORCEE
Mesures relatives aux gestionnaires de réseau d'eau potable	Néant	Les niveaux de l'eau des nappes (cas des forages ou puits) ou le débit des captages (cas des ressources gravitaires) doivent faire l'objet d'un suivi hebdomadaire par les services gestionnaires. Ces informations sont transmises **mensuellement** avant le 15 de chaque mois au Préfet de l'Isère (DDT, en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques). Les maires sont chargés de l'information des services gestionnaires des réseaux auxquels ils sont raccordés Dans la mesure où le niveau des ressources utilisées ferait craindre un risque de déficit, le gestionnaire du réseau doit impérativement transmettre toutes les informations recueillies : - aux Maires des communes concernées, - à l'Agence Régionale de Santé (DTD38), - au Service Départemental d'Incendie et de Secours (service prévision). Les maires sont invités à adopter par arrêté municipal des restrictions sur les usages non prioritaires.		
			SONT INTERDITS Les lavages de réservoirs AEP sauf dérogation sanitaire délivrée par le Préfet (ARS-DTD38) les essais de débit sur les poteaux d'incendie sauf nécessité de service qui serait préalablement validée par le Maire	
Mesures relatives aux industriels et artisans	Néant	Les entreprises soumises par l'Inspection des Installations Classées à la fourniture d'informations complémentaires au titre de la mise en application du plan d'action national sécheresse doivent mettre en œuvre les mesures prévues dans leur plan d'économie de limitation de leurs prélèvements et de consommation, de renforcement des contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles et souterraines, et de surveillance de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur afin d'éviter les pollutions. Mise en œuvre des mesures conformément au :		
		NIVEAU 1 de leur plan d'économie	**NIVEAU** 2 de leur plan d'économie	**NIVEAU** 3 de leur plan d'économie
Mesures de limitation des prélèvements en cours d'eau par des canaux et des usages de l'eau associés	Néant	Le règlement prévu à l'article 2 du présent arrêté devra organiser le prélèvement d'eau sur le cours d'eau et les consommations d'eau sur le canal de façon à justifier une économie globale journalière de l'eau sur la prise d'eau au moins égale à celle décrite dans le tableau ci-dessous. Ce règlement, revêtu du cachet du service chargé de la police de l'eau, devra être affiché sur le lieu du prélèvement.		
		Diminution de 20 % du débit capable autorisé du canal ET maintien d'un débit dans le cours d'eau au moins égal à 20 % du débit en amont du canal ou du débit réservé s'il est supérieur ; ou fermeture du canal pendant 6 h par jour	Diminution de 40 % du débit capable autorisé du canal ET maintien dans le cours d'eau d'un débit au moins égal à 50 % du débit en amont du canal ou du débit réservé s'il est supérieur ; ou fermeture du canal pendant 12 h par jour.	Interdiction de prélèvement (sauf cas particulier à justifier)
Mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage agricoles	Néant	<u>Les limitations ci-dessous ne s'appliquent pas pour les prélèvements suivants quel qu'en soit le lieu :</u> - l'irrigation des cultures de semences de toute espèce, - l'irrigation des cultures fruitières si elles sont effectuées au goutte à goutte ou par micro-aspersion, - l'irrigation des cultures maraîchères, florales et pépinières, et du tabac. Les apports d'eau d'irrigation des cultures doivent être réduits conformément aux prescriptions inscrites dans l'arrêté d'autorisation collectif annuel.		

SITUATION DE REFERENCE NATURE DE LA MESURE	VIGILANCE	ALERTE	CRISE	CRISE RENFORCEE
		Les restrictions de prélèvement ne s'appliquent pas sur les retenues déclarées à l'administration et spécifiquement créées à cet effet et sans relation avec un cours d'eau		
Rappels	Pouvoir de police du maire **Conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, sur le territoire communal, prendre des mesures plus restrictives telles que l'arrêt ou la limitation de certains usages non prioritaires.** **Vidange des piscines et autres bassins** La vidange des piscines n'est autorisée que sur justification sanitaire adressée à l'ARS-DTD38 ; le rejet doit impérativement faire l'objet d'une neutralisation préalable du chlore et du pH afin de respecter les dispositions du décret du 19 décembre 1991. <u>Débit réservé dans les cours d'eau :</u> En application de l'article L214-18 du Code de l'Environnement, tout prélèvement doit impérativement être interrompu dans un cours d'eau (ou dans sa nappe d'accompagnement) dès lors que le débit est inférieur ou voisin du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux. **Prévention incendie** Conformément aux dispositions du chapitre I de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1 951, chaque maire doit en permanence garantir la disponibilité d'une réserve d'eau suffisante pour permettre la lutte contre un incendie. Sauf cas particulier, le ou les réservoirs doivent permettre de disposer d'une réserve d'eau d'incendie d'au moins 120 m3, compte-tenu, éventuellement d'un apport garanti pendant la durée du sinistre. <u>Préservation des zones de frayères</u> En application de l'article L.362-1 du code de l'environnement, la circulation, le passage, et le stationnement des véhicules à moteur (notamment moto et 4X4) dans le lit des cours d'eau sont interdits			

Arrêté n°2010-05867
autorisant la société RAVIX ENVIRONNEMENT à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire communal de LA TERRASSE - Lieu-dit : Les petites Roches

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-30-1 et R541-65 à R541-75 ;
Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°200 5-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-6 35 du 30 mai 2005 ;
Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;
Vu la demande d'autorisation déposée en date du 20 Décembre 2007 enregistrée sous le numéro 38/09/04, par la société RAVIX ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé Z.A de Bresson 38660 Le Touvet en vue d'exploiter une installation de déchets inertes sise sur la commune de La Terrasse, et les compléments reçus à la Direction Départementale des Territoires les 16 Mars et 18 Juin 2010,
Vu le Plan d'occupation des sols de la commune de LA TERRASSE, et notamment le règlement des parcelles n°57,59,61,74,689 et 1187 section D dans laquelle s e situe le projet,
Vu l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 2 décembre 2009;
Vu la délibération du conseil municipal de la TERRASSE, commune d'implantation de l'installation, en date du 26 Février 2009 ;
Vu la demande d'avis adressée à la Maison du Conseil Général du Territoire du Grésivaudan en date du 24 novembre 2009 et l'absence de réponse ;
Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires en date du 12 juillet 2010;
Considérant la réponse favorable au projet d'arrêté envoyé par la direction départementale des Territoires au pétitionnaire en date du 29 Juin 2010;

Considérant la nécessité d'installation de stockage de déchets inertes pour éviter les dépôts sauvages ;

Sur la proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

Arrête

Article 1er :

La Société RAVIX ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé dont le siège social est situé Z.A de Bresson 38660 Le Touvet représentée par son Gérant Monsieur Roger Ravix, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise sur la route des petites Roches, dans les conditions définies dans le présent arrêté et son annexe.

Les parcelles concernées sont les suivantes:

Commune	Section	Lieu-Dit	Parcelle	Surface en m^2
LA TERRASSE	D	Routes des petites Roches	57	4390
			59	1122
			61	1265
			74	1037
			689	769
			1187	300
Surface totale du projet				8883

Article 2 : *Seuls peuvent être stockés les déchets suivants :*

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions

15. Emballages et déchets d'emballage.	15-01-07	*- Emballage en verre*	
17. Déchets de construction et de démolition.	17-01-01	*- Bétons*	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
	17-01-02	*-Briques*	
	17-01-03	*- Tuiles et céramiques*	
	17-01-07	*- Mélange de Béton,Briques,Tuiles et céramiques.*	
	17-02-02	*- Verre.*	
	17-03-02	*- Mélanges Bitumineux*	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
	17-05-04	*-Terres et pierres(y compris déblais).*	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
20. Déchets municipaux.	20-02-02	*- Terres et pierres*	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs;à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.
(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation.			

Article 3 :

L'exploitation est autorisée pour une durée de <u>quinze ans</u> à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités totales de déchets admises sont limitées :

- Déchets inertes : 100 000 m ^{3} en provenance de l'entreprise RAVIX ENVIRONNEMENT .
- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : (sans objet)

Article 4 :

Les quantités pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- - Déchets inertes : 20 000m^3.
- - Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : (sans objet).

Article 5 :

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

Article 6 :

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au Préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au Préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au Maire de la commune où est située l'installation.

Article 7 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble :

- Par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification.
- Par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé par l'Administration pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

Article 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée:

- Au Maire de la TERRASSE,
- Au Pétitionnaire,
- Au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Unité Territoriale de l'Isère).

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la TERRASSE. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Article 9 *:*

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble,

Le Préfet

Annexe I :

I - Dispositions générales.

1.1 Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

1.2 Prévention de la pollution de l'eau

Aucun aquifère remarquable ou cours d'eau n'est présent à proximité du centre de stockage. Les matériaux mis en place seront des matériaux issus du site. Aucun engin ne sera stationné sur le site en dehors des heures d'ouvertures. Le stockage des carburants sur le site n'est pas toléré.

II - Règles d'exploitation du site.

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- Les émissions de poussières, notamment par arrosage des pistes lors de périodes de sécheresse ;
- La dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés, notamment pour éviter la prolifération des plantes invasives.

2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation consistera au remblaiement d'une excavation qui sera effectuée par tranches successives du bas vers le haut. Dans un premier temps, le stockage des déchets inertes se fera préférentiellement dans la partie sud du terrain par comblement de la fosse existante.
Puis, les matériaux viendront combler le reste du cubage disponible en remontant du sud au nord de l'installation. Cette progression se fera conformément au phasage des travaux décrit au paragraphe 2.3 du dossier de demande d'autorisation.

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.
(Référence : article 10 du décret n°2006-302).

III - Conditions d'admission des déchets

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation.

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.
(Référence : article 12 II a) du décret n°2006-302)

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée dans l'installation de stockage, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets en installation de stockage de déchets inertes.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

3.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

3.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontalier de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, …).

3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de la dernière tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

La mise en stock des matériaux inertes permettra, à terme, de remblayer la totalité de la fosse. Au final le site sera donc raccordé au niveau des terrains voisins.

Après le remblayage du site jusqu'à la cote de terrain naturel d'origine, une couche de terre végétale de 0,2 mètres sera régalée sur la surface destinée à être reboisée. Cette terre proviendra de chantiers extérieurs. Elle aura été stockée tout au long de l'activité à cet usage. Les stocks feront au maximum 2 mètres de hauteur et ils seront ensemencés à l'aide d'un mélange prairial composé de graminées et de légumineuses afin d'éviter l'invasion des invasives.

Pour la phase de végétalisation, le pétitionnaire sélectionnera des espèces ligneuses et herbacées autochtones adaptées à la région biogéographique du site. Des espèces légumineuses devront être intégrées aux strates herbacées et arbustives.

Enfin, un paillage sera mise en place au pied des jeunes plants permettant de maintenir l'humidité et de les protéger contre la concurrence herbacée.

4.3. Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500ème qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

V Préservation des espèces protégées et suivi des populations

La présente autorisation ne vaut pas autorisation de transfert ou de destruction d'espèces protégées. Il appartient, le cas échéant, au pétitionnaire de déposer les demandes correspondantes.

Annexe II

Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.

1/° Paramètres à vérifier lors du test de lixiviati on et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr Total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Florures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat (*)	500(*)
FS (fraction soluble).	4000

* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

2/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényls polyclorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

** Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Valence, le 23 juillet 2010

ARRETE N°2010-05869
ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL de prescriptions spécifiques n°10-3092 relatif au programme de travaux post-crue, lié à la crue du 6 septembre 2008 sur le bassin versant de la Galaure, autorisé par arrêté interpréfectoral n°10-3089 du 23 juillet 2010 portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration

Vu le code de l'environnement, livre II (parties législative et réglementaire) et notamment les articles L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée ;
Vu la délibération du Syndicat Interdépartemental du Bassin de la Galaure en date du 25 novembre 2009, sollicitant la mise à l'enquête publique du dossier pour la déclaration d'intérêt général du programme de travaux post-crue lié à la crue du 6 septembre 2008 sur le bassin versant de la Galaure, concernant neuf communes du département de la Drôme et deux communes du département de l'Isère ;
Vu le dossier d'enquête publique accompagné du dossier de déclaration loi eau, présenté par le Syndicat Interdépartemental du Bassin de la Galaure ;
Vu l'avis en date du 27 novembre 2009 de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Drôme, sur la recevabilité du dossier ;
Vu l'arrêté interdépartemental n°10-0428 en date du 4 février 2010, portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général concernant la mise en place du programme de travaux post-crue, lié à la crue du 6 septembre 2008, sur le bassin versant de la Galaure ;
Vu l'avis favorable assorti de recommandations, en date du 16 avril 2010, de Monsieur Bruno RIVIER, commissaire-enquêteur désigné pour l'enquête publique susvisée ;
Vu l'arrêté interpréfectoral n°10-3089 du 23 juillet 2010 portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration, le programme de travaux post-crue, lié à la crue du 6 septembre 2008, sur le bassin versant de la Galaure ;
Vu la consultation du pétitionnaire en date du 25 juin 2010 ;
Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme et de Monsieur de Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETENT

Article 1 : OBJET
Le présent arrêté fixe les prescriptions spécifiques à mettre en œuvre pour la réalisation les opérations que souhaite effectuer le Syndicat Interdépartemental du Bassin de la Galaure dans le cadre du programme de travaux post-crue, lié à la crue du 6 septembre 2008, sur le bassin versant de la Galaure.
Ce programme soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.1.5.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement, est déclaré d'intérêt général par l'arrêté interpréfectoral n°10-3089 du 23 juillet 2010 qui vaut également récépissé de déclaration.
Article 2 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU DOSSIER LOI EAU
1. Toutes les berges retalutées devront faire l'objet d'une revégétalisation pour :
- assurer la stabilité des berges,
- favoriser la biodiversité,
- assurer la reprise de la végétation ré-implantée.
2. Toutes les berges retalutées devront être remises en eau pour :
- assurer la reprise des végétaux,
- limiter l'assèchement du cours d'eau.
3. Dans le cadre de la redynamisation des atterrissements présents dans le lit mineur du cours d'eau, les chenaux de décharge devront rester hors d'eau.
4. Avant toute intervention dans le lit mineur du cours d'eau, il sera impératif de réaliser un descriptif du milieu aquatique (fosses, caches, zones de refuge, zones sableuses spécifiques à la Lamproie) des sites ciblés

par l'ONEMA.
Ce descriptif permettra d'identifier, préalablement au lancement des travaux, les secteurs ciblés à enjeux environnementaux qui devront sous deux ans, faire l'objet d'une renaturation après dépôt d'un dossier loi eau.
Le programme d'aménagements adossé au contrat de rivière, qui découlera de cet état des lieux restera dépendant de l'évolution naturelle des sites ciblés.
5. Les matériaux présents dans le lit tels que les souches et/ou blocs rocheux pourront, dans la mesure où ils ne présentent pas un risque pour les biens et les personnes, être utilisés dans le lit mineur pour favoriser la biodiversité et diversifier les écoulements.
Modalités d'intervention dans le cours d'eau :

Toutes les mesures visant à réduire les incidences des travaux sur le milieu aquatique, prévues au dossier, seront mises en œuvre :

1) Limitation au strict nécessaire du passage des engins dans le lit.

En dehors des passages dans le lit de la rivière, la pelle devra toujours être située hors d'eau.

2) Engins et matériels en parfait état de marche et d'entretien.

Réalisation du chantier en période de basses eaux pour éviter l'entraînement des matériaux fins.

3) Les travaux devront être réalisés en dehors de la période de reproduction des espèces piscicoles de premières catégories, lors d'un assec naturel ou artificiel (par dérivation des eaux), avec mise en place d'un dispositif de filtrage, et les consolidations de berge devront être réalisées depuis les berges, quand cela est possible.

4) Les franchissements répétés de cours d'eau devront faire l'objet d'un busage temporaire et les bandes de roulements devront être décompactées à l'issue des travaux.

Une pêche de sauvegarde devra être réalisée avant intervention dans le lit du cours d'eau selon l'avis de l'agent de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.
L'agent de la brigade de l'ONEMA devra être informé huit jours avant le commencement des travaux.

5) La Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (04.75.78.14.40) sera informée du début des travaux.

Article 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- Par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 5 : EXECUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Mesdames et Messieurs les Maires de Châteauneuf de Galaure, Fay le Clos, Hauterives, La Motte de Galaure, Saint Barthélémy de Vals, Saint Martin d'Août, Saint Uze, Roybon et Saint Clair sur Galaure, Monsieur le Président du Syndicat Interdépartemental du Bassin de la Galaure, Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires de la Drôme et de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes suscitées.
Une copie de l'arrêté sera adressée pour information à :
M. le Président de la Fédération de Pêche de la Drôme,
M. le Président de la Fédération de Pêche de l'Isère,
M. le Chef de la Brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Drôme,
M. le Chef de la Brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Isère.

Fait à Valence, le 23 juillet 2010
Le Préfet de la Drôme
Pour le Préfet, par délégation,
La Directrice de Cabinet
Nathalie BAKHACHE

Fait à Grenoble, le 23 juillet 2010
Pour le Préfet de l'Isère et par délégation
Le chef du service environnement de la DDT de l'Isère
Laurent CYROT

ARRÊTE PREFECTORAL N°2010-05870
portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA MURE

COMMUNE DE LA MURE

Pétitionnaire : **SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA JONCHE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R 11-14-1 à R-11-14-15 organisant la procédure d'enquête publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 Juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues de station d'épuration ;

VU la demande d'autorisation en date du 27 avril 2009, complétée les 18 juin et 6 juillet 2009, présentée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Jonche, représenté par son président, enregistrée sous le n38-20 09-00185 et relative à la construction de la station d'épuration intercommunale de la Mure.

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 15 juillet 2009 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 12 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-08556 du 30 octobre 2 009 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le territoire des Communes de La Mure, Susville, Saint-Honoré, Sousville et Ponsonnas ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 23 novembre au 23 décembre 2009 inclus, en Mairies de La Mure, Susville, Saint-Honoré, Sousville et Ponsonnas ;

VU les délibérations des conseils municipaux des Communes de
- La Mure, date du 23 novembre 2009
- Susville, en date du 25 novembre 2009

Saint-Honoré, en date du 26 novembre 2009
Sousville, en date du 2 décembre 2009
Ponsonnas, en date du 18 décembre 2009

VU le rapport et les conclusions motivées de Monsieur Guy Delpal, désigné en qualité de Commissaire-enquêteur, en date du 12 février 2010 ;

VU l'avis de Monsieur le Chef de Brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 9 juillet 2009 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 21 juillet 2009 et 4 septembre 2009 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 3 août 2009 ;

VU l'avis de Madame la Conservatrice Régionale de l'Archéologie en matière de prévention archéologique en date du 6 août 2009 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires en date du 28 août 2009 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires en date du 5 mai 2010;

VU la lettre en date du 7 mai 2010 invitant le pétitionnaire à être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions du Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère en date du 20 mai 2010 ;

VU la lettre en date du 2 juin 2010 transmettant à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la

Jonche le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 9 juillet 2010 ;

CONSIDERANT que la reconquête de la qualité de la Bonne et de la Jonche en vue de répondre aux exigences de bon état défini à l'article L.212-1 du code de l'environnement, nécessite l'amélioration de la collecte et la mise en place du traitement des eaux usées produites sur les communes de La Mure, Susville, Saint-Honoré,

CONSIDERANT que cette reconquête nécessite d'imposer un traitement plus poussé que celui résultant des exigences minimales de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines transcrite en droit français par l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'un suivi du milieu est nécessaire pour connaître l'incidence des rejets sur la qualité des eaux de la Bonne et de la Jonche ;

CONSIDERANT que les installations projetées concourent à la préservation des intérêts défendus par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement en diminuant l'impact sur le milieu naturel des rejets dus à l'assainissement des eaux usées domestiques et industrielles ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Jonche est autorisé à :

- réaliser et exploiter une station d'épuration d'une capacité de 11 350 équivalent-habitants (EH) sur le territoire de la Commune de La Mure,
- construire et exploiter les collecteurs de transfert intercommunaux et les postes de refoulement associés.

Article 2 – Prescriptions

Les prescriptions techniques particulières applicables à cette station d'épuration, ainsi qu'aux ouvrages afférents, sont celles annexées au présent arrêté et devront être strictement respectées par le permissionnaire.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-17 du Code de l'Environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être fixées par arrêtés complémentaires pris après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques .

Article 3 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à cette date si elle n'est pas renouvelée. Elle sera périmée au bout de cinq ans s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, en faire la demande par écrit au Préfet, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée et en joignant les documents cités au R.214-20 du Code de l'Environnement susvisé.

Article 4 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Service chargé de la Police de l'Eau, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement susvisé.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.
La présente autorisation peut être notamment retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique, en cas de menace pour la sécurité publique, en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, lorsque les ouvrages sont abandonnés ou lorsqu'ils ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique,

sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, tout déplacement ou toute destruction d'espèces protégées devra faire l'objet d'une dérogation préalable conformément aux articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 8 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Isère, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère.

Un exemplaire du dossier demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Isère, ainsi qu'à la Mairie de la commune de La Mure.

La présente autorisation sera affichée en mairies de La Mure, Susville et Saint-Honoré pendant au moins un mois, et sur le site internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

Article 9 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 10 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
les Maires de La Mure, Susville, Saint-Honoré,
le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque Mairie des communes concernées.

Grenoble, *le 16 juillet 2010*

Le Préfet,

signé Albert DUPUY

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2010-05870
En date de ce jour
Grenoble, *le 16 juillet 2010*

Le Préfet

signé Albert DUPUY

Annexe à l'arrêté préfectoral N°2010-05870
Prescriptions techniques

Chapitre 1

Objet de l'autorisation

Article 1-1 – Nature de l'opération autorisée

L'opération concernée par la présente autorisation comprend :

- située au sud de la ,(EH)habitants -équivalent 350 11une capacité nominale de 'd ,la réalisation d'une station d'épuration biologique .1085la RD en bordure de ,La Mure commune deElle est implantée sur les parcelles cadastrales AN 30 (partiel) et AN 33. La superficie disponible est de 9500 m².
- la construction des collecteurs de transfert intercommunaux et des postes de refoulement associés.

La nouvelle station d'épuration est destinée à traiter les effluents domestiques et industriels des Communes de La Mure, Saint Honoré et Susville , ainsi qu'éventuellement Ponsonnas et Prunières si ces dernières décident de rejoindre le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Jonche.

La station d'épuration est conçue pour admettre des eaux claires parasites et des eaux pluviales dans une certaine mesure.

Cette opération entraînera, après réalisation des raccordements et transits vers la future station d'épuration intercommunale, la suppression des stations d'épuration de la Zone Industrielle des Marais, des hameaux de Tord et de la Chaud.

ARTICLE 1-2 – INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES

Hormis pour Saint-Honoré, les réseaux de collecte communaux actuels sont anciens et leur raccordement au réseau intercommunal nécessite des travaux d'amélioration. Pour ce faire, les communes de la Mure et Susville doivent réaliser un diagnostic complet des réseaux dans le cadre de la mise à jour de leur schéma directeur d'assainissement.

Sur la base de ce diagnostic, les communes et le SIAJ arrêteront conjointement l'échéancier du raccordement des différents secteurs au système d'assainissement du SIAJ.

Le pétitionnaire transmettra ce programme de travaux au Préfet (service de police de l'eau) **au plus tard le 30 juin 2011**.

Ce programme devra permettre :

- de déterminer les tronçons de réseaux à améliorer,

de définir les déversoirs d'orage à créer et leur calage en fonction des conditions de fonctionnement et de l'impact des déversements sur le milieu naturel,

d'atteindre une réduction des eaux claires parasites compatible avec le dimensionnement de la station d'épuration. En tout état de cause, la quantité des eaux parasites devra être limitée à 2160 m^3/j à la mise en service de la station et elle devra être réduite à 1200 m^3/j en 2020,

- d'évaluer les volumes d'eaux pluviales collectés en fonction de la fréquence de l'évènement pluvieux, d'étudier l'opportunité d'ouvrages de stockage-restitution,
- de valider le débit de référence,
- d'approcher les modalités de mise en œuvre de l'autosurveillance-réseau sur les déversoirs d'orage et les points caractéristiques.

ARTICLE 1-3 – RECOLEMENT

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Jonche fournit au Préfet (service de police de l'eau) :

A) un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques sommaires correspondants dans un délai de 6 mois après la mise en service.

une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte (avec ossature générale, ouvrages spéciaux, dispositifs d'autosurveillance,...).

Chapitre 2

Réseaux d'assainissement

ARTICLE 2-1 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AUX OUVRAGES

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et met en œuvre des dispositions techniques particulières dans les secteurs sensibles tels que les zones humides et les tourbières (il veillera particulièrement à ce que les tranchées ne drainent pas la zone humide).

arrêté'de l 7article 'éception réalisée par un opérateur accrédité conformément à lune procédure de r'objet d'Les réseaux font l ouvrage au'verbal de cette réception est adressé par le maître d-Le procès .2007juin 22du Préfet (service de police de l'eau) à l'agence de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

Article 2-2 – Raccordements sur le réseau

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés aux réseaux de transfert.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
des déchets solides, y compris après broyage ;
sauf dérogation, des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
sauf dérogation, des eaux de vidange des bassins de natation.

Les dérogations aux alinéas précédents ne pourront être accordées qu'à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte, de transit et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations pourront en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de déversement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, après avis de la collectivité en charge du traitement, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation, qui précise les limites de qualité des effluents, les débits et les flux maximaux rejetés.

Les autorisations et conventions de l'abattoir et des établissements de soins seront fournies au service de Police de l'Eau avant la mise en service de la station d'épuration.

Les autres autorisations sont disponiblessur le site de la station d'épuration. Elles sont transmises auservice de police de l'eau dans le délai d'un mois suivant la demande.

ARTICLE 2-3 – DEVERSOIRS D'ORAGE

Aucun déversoir d'orage n'est prévu sur le système de transit.

Toutefois, les collecteurs communaux seront, pour certains, équipés de déversoirs d'orage, juste avant le raccordement sur le collecteur du SIAJ.
Tous ces déversoirs d'orage seront munis d'une lame déversante de hauteur réglable et devront être accessibles à l'exploitant de la station d'épuration.

s sont conçus et exploités de manière à empêcher tout déversement de temps sec et à optimiser le fonctionnement du systèmeIl .assainissement global'd
.coulements naturels et toute érosion au point de rejetLes ouvrages de rejet au milieu naturel sont aménagés pour éviter tout obstacle aux é

ARTICLE 2-4 – POSTES DE REFOULEMENT ET DE RELEVAGE

Le poste de relèvement « INOSETA », existant, est réhabilité. Il est également dénommé PR3. Il est destiné à recevoir tous les effluents en provenance de Saint Honoré et de la ZI des Marais, soit une charge d'environ 1 500 EH à terme.

Son débit de pointe est de 72 m^3/h. Le volume utile de la bâche de stockage sera soumis à l'approbation du service de police de l'eau au plus tard le 30 juin 2011.

Le collecteur INOSETA, situé en aval, sera réhabilité. Ces travaux devront être achevés avant la mise en service de la station d'épuration.

Le poste de refoulement de la Mure, situé au sud de la déviation, dénommé PR1 ou « ateliers municipaux », est créé pour renvoyer les effluents de Susville, Saint Honoré et de l'Est de la Mure vers le bassin versant du ruisseau de Champagne, ce qui représente environ 5 300 EH à terme.
Son débit de pointe est de 180 m^3/h. Le volume utile de la bâche de stockage est de 12 m^3 complété par une bâche de secours de 12 m^3 également.

Un poste secondaire est nécessaire pour relever les effluents des maisons situées le long de la Jonche à la Mure (PR2, 160 EH). Deux autres postes pourraient être mis en place pour raccorder Ponsonnas (PR5, 300 EH) et Prunières (PR4, 500 EH).

Tous les postes sont conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement intempestif vers le milieu naturel, seules les pour faire face à des circonstances exceptionnelles sont admises.

Chapitre 3

Système de traitement

La station d'épuration autorisée a une capacité de 11 350 Équivalents-Habitants, soit 681 kg DBO_5/j. Le biologique est de type boues activées en aération prolongée assurant également la nitrification et la dénitrification. Le phosphore est traité par voie physico-chimique.

La station d'épuration est équipée d'un système de dépotage des matières de vidange.

Le rejet des eaux usées traitées se fait dans le ruisseau de Champagne, affluent de la Bonne, après traversée de la RD1085,

au droit du site de traitement.
: Les coordonnées Lambert II du point de rejet sontX : 0873830 ; Y : 1994748

Le by-pass en tête de station est intégré au système de traitement. Il rejoint l'émissaire de rejet des eaux usées traitées après comptage.

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du ruisseau ni retenir les corps flottants.

ARTICLE 3-1 – DEBIT ET CHARGES DE REFERENCE DES OUVRAGES DE TRAITEMENT

3-1-1– MISE EN SERVICE DE LA STATION D'EPURATION

.eaux claires parasites'j d/^{3}m 160 2dont ,j/^{3}m 200 3rnalier de temps sec est de le volume moyen jou ,A la mise en service

3-1-2– Capacité nominale

Les débits et les charges maximales de dimensionnement sont :

Volume journalier de temps sec	3 000 m^3/j
Volume **nominal** journalier de temps de pluie	460 3 j/^{3}m
Débit de pointe de temps sec	200 h/^{3}m
Débit de pointe de temps de pluie	270 h/^{3}m
Débit de pointe prétraité	612 m^3/h
Capacité nominale	11 350 EH
$_5$Charge journalière en DBO	681 kg/j
Charge journalière en DCO	1 357 kg/j
Charge journalière en MEST	1 052 kg/j
Charge journalière en NTK	172 kg/j
Charge journalière en Pt	29 kg/j

.eaux claires parasites à capacité nominale'j d/^{3}m 1200Le volume journalier de temps sec comprend

3-1-3– Principe de fonctionnement

les ,n'est pas dépassé (volume nominal journalier de temps de pluie)Tant que le débit de référence du système de traitement .dans les articles suivants ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant-eaux acheminées à celui

Au-delà, le système de traitement doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans le milieu.

A cet effet, le by-pass de la station se fait à deux niveaux :

– les débits instantanés supérieurs à 612 m^3/h sont directement écrêtés vers le ruisseau de Champagne,

entre 270 m^3/h et 612 m^3/h, les effluents sont dégrillés avant d'être by-passés.

ARTICLE 3-2 – VALEURS LIMITES DE REJET

Le système de traitement doit être conçu pour assurer le traitement des effluents en respectant les valeurs limites en rendement ou en concentration suivantes :

Paramètre	Valeur maximale en concentration	Valeur minimale en rendement	respect
MEST	35 mg/l	90	Moyenne journalière
DBO5	25 mg/l	85	Moyenne journalière
DCO	100 mg/l	75	Moyenne journalière

NH4	6 mg/l	87	Moyenne journalière
NGL	15 mg/l	70	Moyenne annuelle et journalière en août et septembre
Pt	1,3	85	Moyenne annuelle et journalière en août et septembre

Ces valeurs se référent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

Conditions complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5

Température inférieure ou égale à 25 ℃
Absence de matières surnageantes
Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur

- Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

ARTICLE 3-3 – REGLES DE CONFORMITE

Paramètre	Nombre annuel de mesures	Nombre maximal de mesures non conformes	Valeur rédhibitoire en concentration
MEST	24	3	85 mg/l
DBO5	24	3	50 mg/l
DCO	24	3	250 mg/l
NH4	12	2	20 mg/l
NGL	12	0 entre aout et septembre	
Pt	12	0 entre aout et septembre	

Les deux conditions suivantes doivent être simultanément respectées :

- Les mesures doivent toujours être inférieures à la valeur rédhibitoire en concentration, sauf dans le cas des périodes de réparation et des opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de police de l'eau, et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées.
- Les mesures doivent en outre respecter les valeurs limites soit en concentration soit en rendement le cas échéant, avec un nombre maximum de mesures, figurant dans le tableau ci-dessus, qui peuvent être non conformes à cette condition.

ARTICLE 3-4 – ENTRETIEN DES OUVRAGES – DYSFONCTIONNEMENT – POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les installations sont visitées et vérifiées, sous la responsabilité du permissionnaire, en tant que de besoin et au minimum avec une fréquence hebdomadaire. L'entretien des installations de traitement ainsi que du réseau d'assainissement doit être réalisé de façon à conserver au système toutes ses caractéristiques techniques.

Des dispositifs d'isolement de chaque ouvrage doivent être prévus pour éviter l'arrêt total de l'installation, notamment en cas d'entretien ou de réfection d'un ouvrage constitutif de la station.

Toutes dispositions doivent être également prises pour que l'entretien des matériels immergés puisse s'effectuer sans vidanger les bassins.
D'une manière générale, tous les pompages sur les circuits hydrauliques comportent des secours installés.

En cas de panne, tout appareil nécessaire au bon fonctionnement de l'installation doit être réparé dans les plus brefs délais.
Les pièces de rechange indispensables sont en permanence approvisionnées sur place (composants d'armoire électrique …).

En cas de vidange d'un ouvrage, les boues résultant de cette opération doivent être récupérées et éliminées dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Une télésurveillance est installée sur la station d'épuration et les postes PR1 et PR3, afin de permettre d'alerter l'exploitant 24h/24 et 365 j/an. Le délai d'intervention de ce dernier ne devra pas dépasser deux heures.

Une réservation doit être prévue dans le local de déshydratation des boues pour permettre l'installation ultérieure d'une deuxième centrifugeuse.

Le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Les conclusions doivent être transcrites dans un cahier de consignes. Cette analyse sera fournie au service de police de l'eau un mois au moins avant la mise en service des ouvrages.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,

les procédures à observer par le personnel d'entretien,

- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Pour les opérations d'entretien et de maintenance prévisibles, l'exploitant informe au préalable le service de police de l'eau dans les conditions de l'article 4 de l'arrêté du 22 juin 2007.

des groupes électrogènes de secours doivent pouvoir être mis en place à la station d'épuration ,oblème électriqueEn cas de pr .heures 6excédant pas 'n ,postes de refoulement principaux dans un délai raisonnable 2et sur les

Article 3-5 – Sous produits

Les boues sont épaissies et déshydratées (par centrifugation) avant d'être compostées dans un centre spécialisé. Le site sur lequel ces boues sont compostées devra être précisé au Préfet dès la mise en service de la station d'épuration.

Dans le cas où la qualité des boues ne permettrait pas leur valorisation en compostage, la seule destination admise est le épôt dans un centre de retraitement en situation administrative régulière à justifier.

Les refus de dégrillage et les produits de dessablage sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Les huiles et graisses sont soit incinérées soit valorisées, conformément à la réglementation en vigueur.

Les déchets et résidus produits sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Chapitre 4
Surveillance du système d'assainissement

Article 4-1 – Principes

L'exploitant réalise une surveillance du système d'assainissement, dans les conditions et selon les modalités techniques minimales figurant dans la réglementation nationale (arrêté du 22 Juin 2007 susvisé), auxquelles s'ajoutent les prescriptions particulières figurant dans les articles du présent arrêté.

Le dispositif de surveillance mis en place par l'exploitant doit recevoir l'approbation du service de police de l'eau. Le contrôle de la pertinence du dispositif peut être confié à un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Les modalités pratiques de la surveillance et de la transmission des données sont décrites dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement.
Il est rempli par l'exploitant et détaille son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Il comporte également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration.

Ce manuel est transmis au service de police de l'eau et à l'Agence de l'eau pour validation dans le délai maximal d'un an après mise en service de la station d'épuration. Il est régulièrement mis à jour.

ARTICLE 4-2 – SUIVI DU RESEAU ET DES DEVERSEMENTS

4-2-1– RESEAU

Le suivi du réseau doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, …).

Le maître d'ouvrage compétent vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

4-2-2– DEVERSOIRS D'ORAGE

Aucun déversoir d'orage n'est prévu sur le réseau intercommunal du SIAJ.

Il est rappelé que conformément à l'arrêté du 22 juin 2007, les communes doivent mettre en place l'autosurveillance de leurs déversoirs d'orage dès réalisation.
Le résultat de cette surveillance est systématiquement transmis au SIAJ.

4-2-3– POSTES DE REFOULEMENT

fait l'objet d'une surveillance permettant d'enregistrer en continu le débit de transit (3PR) « INOSETA Le poste de relèvement « .estimer les périodes de déversement et le débit de déverse'et d
La charge polluante (MES, DBO5, DCO, NTK, Pt) est mesurée à partir d'un bilan annuel réalisé sur 24 heures et conjointement avec le suivi de la station d'épuration.

fait l'objet d'une surveillance permettant d'enregistrer en (1PR)la Mure Le poste de refoulement des Ateliers Municipaux de .estimer les périodes de déversement et le débit de déverse'de transit et d continu le débit
La charge polluante (MES, DBO5, DCO, NTK, Pt) est mesurée à partir d'un bilan annuel réalisé sur 24 heures et conjointement

avec le suivi de la station d'épuration.

ostes sont équipés d'un moyen de télésurveillance avec téléalarme et sont gérés à partir de laCes deux p supervision de la station d'épuration.

4-2-4– Synthèse

Le SIAJ adresse tous les 2 ans au service de police de l'eau un bilan sur :

- les taux de collecte et de raccordement de chaque commune.

la répartition des débits tout au long du transport intercommunal, incluant la pluviométrie, et mettant en relation les données mesurées et les données prévues en fonction des raccordements.

- l'existence, les déversements et les modifications de calage des déversoirs d'orage présents sur le système d'assainissement dans sa globalité.

Article 4-3 – Autosurveillance du système de traitement

4-3-1– Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses…). Les points et ouvrages de prélèvement et de contrôle doivent être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à ses frais, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités. Conformément à l'arrêté du 22 juin 2007, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits en entrée et sortie de station et de préleveurs automatiques réfrigérés en entrée et sortie asservis au débit. Des dispositifs de mesure de débit sont également à mettre en place sur le by pass général (ou déversoir en tête de station) et sur les dérivations inter-ouvrages.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

4-3-2– Fréquence d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance est le suivant :

Paramètre	Fréquence en entrée (nombre de jours par an)	Fréquence en sortie (nombre de jours par an)	Boues produites (nombre de jours par an)
Débit	365	365	
pH, tp	24	24	
MEST	24	24	
DBO5	24	24	
DCO	24	24	
NTK	12	12	
NH4	12	12	
NO2		12	
NO3		12	
NGL	12	12	
PT	12	12	
Boues (Quantité et matières sèches)			24

Les prélèvements sont effectués proportionnellement au débit sur une période de 24 heures.

Dans la mesure où elles sont compostées, les boues sont analysées selon la nature et la fréquence décrites dans l'Annexe 4 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues.

Le planning annuel des prélèvements est établi par l'exploitant, à des dates qui permettent une bonne représentativité des mesures en tenant compte de la variabilité des effluents, et doit être envoyé pour acceptation avant le 10 janvier de chaque année au service de police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.
Les règles de choix des dates de prélèvement figurent dans le manuel d'autosurveillance.

Les résultats de ce programme d'autosurveillance sont transmis chaque mois, sous format SANDRE, au service de police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

Dans le cas de dépassements des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 4-4 – PROGRAMME DE CONTROLE SUR LE MILIEU RECEPTEUR

Pour mesurer l'impact du système d'assainissement sur le milieu et l'amélioration au fur et à mesure des travaux, un suivi physico-chimique et biologique est mis en place.

4-4-1– DEFINITION DES STATIONS DE MESURES

Dans un délai de six mois après signature du présent arrêté, le pétitionnaire devra proposer la localisation précise des stations suivantes :

- Point 1 : Bonne, à l'amont de la confluence avec le ruisseau de Champagne.
Cette station témoin permet de déterminer le bruit de fond dans la Bonne.

- Point 2 : Bonne, à l'aval de la confluence avec le ruisseau de Champagne, après un mélange suffisant.
Ce point permet de mesurer l'impact du rejet de la station d'épuration sur ce cours d'eau.

- Point 3 : Jonche, à l'amont du premier DO sur Susville.
Cette station témoin permet de déterminer le bruit de fond dans la Jonche à l'amont de l'agglomération d'assainissement du SIAJ.

- Point 4 : Jonche, à l'aval du poste de refoulement TP1.
Ce point permet de mesurer l'impact du système de collecte.

Les stations de mesure pourront être identiques à celles des différents réseaux de suivi existants (DREAL, AE RMC, GC38, SAGE).

4-4-2– ANALYSES A REALISER

- Physico-chimie : débit, pH, conductivité, température, oxygène dissous, taux de saturation en O2 dissous, DBO5, DCO, MES, NTK, NH4, NO2, NO3, Pt.
2 campagnes à réaliser par an : étiage hivernal et estival.

- Biologie :
  - IBGN avec analyse des évènements hydrologiques sur le mois précédent, avec 1 campagne à l'étiage estival chaque année jusqu'en 2015, puis tous les 2 ans ensuite.
  - Suivi piscicole (inventaire), avec 1 campagne à l'étiage estival avant la mise en service de la station d'épuration, puis 3 ans après et 5 ans après cette mise en service.

.(sauf suivi piscicole) 2011janvier er1Ce programme de contrôle démarrera le

en concomitance avec un bilan ,doivent se faire dans de bonnes conditions hydrométéorologiques (prélèvements ponctuels)Les mesures .avec report éventuel si le contexte est défavorable ,fautosurveillancede la station-d

Les résultats de ce suivi sont adressés au service chargé de la police de l'eau, accompagnés d'un rapport de synthèse chaque année. Une copie de ce rapport est transmise à la CLE du SAGE Drac Romanche.

Suite aux premières campagnes, le suivi pourra être ajusté, après avis du service de police de l'eau.

un bilan environnemental sera établi et des mesures correctives seront proposées si ,premières années de suivi 5A l'issue des fera également ,la CLE du SAGE Drac Romanche chargé de la police de l'eau et à transmis au service ,Ce bilan .nécessaire la de l'état et des usagers de ,l'objet d'une présentation lors d'une réunion qui rassemblera des représentants de la collectivité .la Jonche Bonne et de

ARTICLE 4-5 – CONTROLES INOPINES

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées et aux points de prélèvements aménagés et entretenus par l'exploitant, notamment pour réaliser tout prélèvement ou toute vérification de l'installation en place.

Chapitre 5

Prescriptions diverses

ARTICLE 5-1 – PERIODE DES TRAVAUX

Le pétitionnaire tient informé trimestriellement le service de police de l'eau de l'avancement des travaux.

ARTICLE 5-2 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Les émissions d'odeurs provenant de la station d'épuration et des installations annexes (stockage de boues, déchets …) ne doivent pas constituer une source de nuisances pour le voisinage.

A cet effet, l'enlèvement des déchets fermentescibles (refus de dégrillage, sables) est régulier.

ARTICLE 5-3 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
Les prescriptions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22h à 7h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

ARTICLE 5-4 – HYGIENE ET SECURITE

L'installation doit être construite, équipée et exploitée conformément à la réglementation en vigueur (notamment Code Civil et Code du Travail).

ARTICLE 5-5 – AMENAGEMENT DES ABORDS

Les voiries d'accès et les voiries intérieures doivent être conçues de manière à faciliter la circulation et la manœuvre d'engins lourds en tout temps (camions de vidange …).

L'ensemble de l'installation est clôturé afin d'en interdire l'accès aux personnes étrangères au service.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations, ainsi que l'ouvrage de rejet et les accès, entretenus en permanence.

Chapitre 6
Récapitulatif des échéances s'appliquant aux dispositions du présent arrêté

ARTICLE CONCERNE	NATURE DES PRESCRIPTIONS	DATE LIMITE DE MISE EN ŒUVRE
Article 4-4-1	Localisation précise des stations de suivi du milieu superficiel	6 mois à compter de la signature de l'arrêté.
Article 4-4-2	suivi du milieu récepteur	1er janvier 2011
Article 1-2	programme de travaux général sur la base des conclusions des diagnostics des réseaux communaux	30 juin 2011
Article 3-4	Analyse des risques de défaillance	1 mois avant la mise en service de la station
Article 2-4	Réhabilitation du collecteur INOSETA	Avant la mise en service de la station
Article 2-2	Fourniture des conventions de déversement de l'abattoir et des établissements de soins	Avant la mise en service de la station
Article 3-5	Information sur la destination des boues	mise en service de la station
Article 1-3	Plan de récolement des ouvrages	6 mois suivant la mise en service
Article 2-1	Procès verbal de réception des réseaux	3 mois suivant la réception
Article 4-2-3	Autosurveillance des 2 postes principaux avec bilan de pollution annuel	Dès mise en service, puis périodique 1 an
Article 4-1	Manuel d'autosurveillance pour validation	1 an suivant la mise en service de la station
Article 4-2-3	Bilan sur les raccordements et les déversements	Périodique 2 ans
Article 1-3	Plan général des réseaux	Périodique 5 ans
Article 4-4-2	Bilan environnemental du suivi milieu	Au terme de 5 ans de suivi
Article 1-2	Réduction des eaux claires parasites à 1200 m^3/j	2020

Valence, le 23 juillet 2010

ARRÊTÉ N°10-3089
portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration, le programme de travaux post-crue, lié à la crue du 6 septembre 2008 sur le bassin versant de la Galaure

Vu le code de l'environnement, livre II (parties législative et réglementaire) et notamment les articles L211-7, L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants, et R214-88 et suivants ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le code rural et notamment l'article L151-37-1 relatif à la servitude de passage ;
Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée ;
Vu la délibération du Syndicat Interdépartemental du Bassin de la Galaure en date du 25 novembre 2009, sollicitant la mise à l'enquête publique du dossier pour la déclaration d'intérêt général du programme de travaux post-crue lié à la crue du 6 septembre 2008 sur le bassin versant de la Galaure, concernant neuf communes du département de la Drôme et deux communes du département de l'Isère ;
Vu le dossier d'enquête publique accompagné du dossier de déclaration loi eau, présenté par le Syndicat Interdépartemental du Bassin de la Galaure ;
Vu l'avis en date du 27 novembre 2009 de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Drôme, sur la recevabilité du dossier ;
Vu l'arrêté interdépartemental n°10-0428 en date du 4 février 2010, portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général concernant la mise en place du programme de travaux post-crue, lié à la crue du 6 septembre 2008, sur le bassin versant de la Galaure ;
Vu la consultation du pétitionnaire en date du 25 juin 2010 ;
Considérant que ce projet vise à rétablir les écoulements d'avant la crue pour limiter une aggravation des dégâts en cas de nouvelle crue ;
Considérant l'avis favorable assorti de recommandations, en date du 16 avril 2010, de Monsieur Bruno RIVIER, commissaire-enquêteur désigné pour l'enquête publique susvisée ;
Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme et de Monsieur de Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETENT

Article 1 : DECLARATION D'INTERET GENERAL
Le programme de travaux post-crue, lié à la crue du 6 septembre 2008, sur le bassin de la Galaure ;
présenté par le Syndicat Interdépartemental du Bassin de la Galaure,
est déclaré d'intérêt général,
sur les communes de :
- Châteauneuf de Galaure, Fay le Clos, Hauterives, La Motte de Galaure, Saint Barthélémy de Vals, Saint Martin d'Août et Saint Uze pour le département de la Drôme,
- Roybon et Saint Clair sur Galaure pour le département de l'Isère.

Ce programme d'intervention est autorisé pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
Article 2 : OBJET DE LA DEMANDE
Le présent arrêté vaut également récépissé de déclaration au titre de la rubrique 3.1.5.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement.
Les travaux post-crue envisagés dans ce programme ont pour objectifs de :
- restaurer la capacité hydraulique du cours d'eau ;
- limiter et stabiliser les érosions de berges ;
- protéger les personnes et les biens au droit de zones à enjeux ;
- gérer les matériaux en excès.

Les opérations consistent à :
- supprimer les obstacles aux écoulements ;
- gérer la végétation et/ou effectuer une scarification sur les atterrissements ;
- ouvrir ou remodeler des chenaux d'écoulement pour favoriser la remobilisation des atterrissements ;
- redistribuer les matériaux excédentaires au droit des zones d'érosion ;
- conforter les berges en génie civil, technique mixte et génie végétal ;
- entretenir les zones excédentaires en matériaux par extraction et stockage hors zone inondable, dans l'attente d'une ré-utilisation liée à un programme de gestion cohérent avec le résultat de l'étude géomorphologique du cours d'eau ;
- créer des ouvrages de stabilisation du fond du lit ;
- recharger des zones déficitaires en matériaux.

Article 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
Il est demandé au Syndicat Interdépartemental du Bassin de la Galaure de procéder à une information personnalisée des riverains sur le bien-fondé des travaux envisagés sur leur propriété.
Par ailleurs, si le Syndicat souhaitait faire suite à certaines observations particulières relatives à la conduite de travaux, émises lors de l'enquête publique, il devra établir un nouveau programme de travaux, sous réserve que les observations retenues pour ce programme soient cohérentes avec la politique de gestion globale du bassin de la Galaure et relèvent de l'intérêt général.
Article 4 : AUTRES REGLEMENTATIONS
Le présent arrêté n'est délivré qu'au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement (loi sur l'eau) et ne dispense pas le déclarant d'obtenir les autorisations relatives à d'autres réglementations (permis de construire ...).
Article 5 : OBLIGATIONS DU DECLARANT
Le déclarant est tenu de se conformer aux valeurs et engagements pris dans son dossier de déclaration.
le déclarant détruira les plants d'ambroisie et ,En phase travaux et en phase d'exploitation du ou des ouvrages

arrêté préfectoral'et l 2001mai 18du 1903-01la Drome n° préfectoral de préviendra leur pousse conformément à l'arrêté 2000mars 7du 1572-2000°Isère n° n'de lla lutte contre l'Ambroisie (AmbrosiaartemisiifoliaIl en sera de même pour les .(.la Renouée du Japon nvahissantes commeautres espèces végétales e

Article 6 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le déclarant doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent être conformes au récépissé de déclaration délivré.
Tout incident ou accident intéressant l'installation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré.
La remise en service de l'installation pourra être subordonnée à une nouvelle déclaration si la remise en service entraîne des modifications de l'installation ou si l'accident a permis de révéler des risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 8 : CARACTERE DE LA DECLARATION

Le récépissé est délivré à titre personnel.
Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.
Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article 1er de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 et à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 9 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement à celle-ci, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet, qui statue par arrêté.

Article 10 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Des prescriptions spécifiques complémentaires peuvent être imposées, par arrêté préfectoral pour garantir les principes posés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Article 11 : CESSATION D'ACTIVITE

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut le propriétaire auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation.
Le Préfet pourra, s'il y a lieu, prescrire toute mesure de remise en état des lieux.

Article 12 : CONTROLE ET SANCTION

Le déclarant est tenu de livrer passage aux agents commissionnés assermentés pour le contrôle de tout ou partie de l'opération visée dans le présent récépissé de déclaration.
e déclaration sera puni de la peine d'amende prévueQuiconque aura contrevenu aux dispositions du présent récépissé d .classeème5pour les contraventions de

Article 13 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : SERVITUDE DE PASSAGE

Conformément à l'article L211-7 du code de l'environnement, les propriétaires riverains sont tenus de laisser le libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux. Cette servitude vaut servitude au sens de l'article L151-37-1 du code rural.

Article 15 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- Par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 16 : EXECUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Mesdames et Messieurs les Maires de Châteauneuf de Galaure, Fay le Clos, Hauterives, La Motte de Galaure, Saint Barthélémy de Vals, Saint Martin d'Août, Saint Uze, Roybon et Saint Clair sur Galaure, Monsieur le Président du Syndicat Interdépartemental du Bassin de la Galaure, Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires de la Drôme et de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes sus citées.
Une copie de l'arrêté sera adressée pour information à :
M. le Président de la Fédération de Pêche de la Drôme,
M. le Président de la Fédération de Pêche de l'Isère,
M. le Chef de la Brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Drôme,
M. le Chef de la Brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Isère.

Fait à Valence, le 23 juillet 2010
Le Préfet de la Drôme
Pour le Préfet, par délégation,
La Directrice de Cabinet
Nathalie BAKHACHE

Fait à Grenoble, le 23 juillet 2010
Pour le Préfet de l'Isère et par délégation
Le chef du service environnement de la
DDT de l'Isère
Laurent CYROT

ARRETE N°2010 - 05902
DISTRACTION APPLICATION DU REGIME FORESTIER - Sur la forêt communale de VAUJANY

VU les articles L 111-1 - L 141-1 et R 141-1 à R 141-8 du Code Forestier,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles,

VU la Direction portant organisation de 2010janvier 4du 00052-2010arrêté préfectoral n° 'l ,Isère'Départementale des Territoires de l

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de VAUJANY en date du 7 mai 2010, sollicitant la distraction,

VU le rapport établi par l'agent ONF chargé de la gestion de la forêt en date du 23 mars 2010,

VU le plan de situation, le plan cadastral et l'extrait de matrice cadastrale,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-00060 du 4 janvier 201 0 donnant délégation de signature à M. Charles ARATHOON, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

VU donnant subdélégation de signature à Monsieur Laurent 2010er février 1la décision du la Chef du Service Environnement à ,CYROT des Territoires et à Direction Départementale ,Adjoint au Chef du Service Environnement ,Monsieur Jacques LIONET

A R R E T E

ARTICLE 1er - Est distraite du régime forestier la partie de parcelle de terrain appartenant à la Commune de VAUJANY, sise sur le territoire communal de VAUJANY et désignée dans le tableau ci-après :

Section	N°parcelle cadastrale	Lieu-dit	Contenance cadastrale (ha)	Surface à distraire (ha)
H	47p	Le Clot		0,2300
				0,2300

ARTICLE 2 - Relève du régime forestier la parcelle de terrain appartenant à la commune de VAUJANY, sise sur le territoire communal de VAUJANY désignée dans le tableau ci-après :

Section	N°parcelle cadastrale	Lieu-dit	Contenance cadastrale (ha)	Surface à distraire (ha)
H	50	Luclat		0,6670
				0,6670

0,0069 0,0069

ARTICLE 3 - La surface de la forêt de VAUJANY avant distraction et application du régime forestier était arrêtée à : ..... 960 ha 78 a 30 ca
La surface du présent arrêté de distraction : ……
0 ha 23 a 00 ca
La surface du présent arrêté d'application : 0
ha 66 a 70 ca
La nouvelle surface de la forêt de VAUJANY est arrêtée à : 961 h
22 a 00 ca

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire de la Commune de VAUJANY et le Directeur de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de VAUJANY et inséré au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère, conformément aux dispositions de l'article R 141-6 du Code Forestier.

GRENOBLE, le
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service Environnement

Laurent CYROT

ARRETE 2010- 05914

Soumettant le projet de révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de SAINT PIERRE D'ALLEVARD **à enquête publique**

VU l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relat ive à la partie législative du Code de l'Environnement abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi n°87- 565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n°95-10 1 du 2 février 1995,
VU les articles L.562-1, L.562-6, L.563-1 et L.563-2 du Code de l'Environnement relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (P.P.R.N.P),
VU le décret n°85-453 du 23 avril 1985 relatif à la d émocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l' élaboration des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, modifié par le décret n°2005-3 du 4 ja nvier 2005,
VU l'arrêté préfectoral N°2009-02454 du 24 mars 2009 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE D'ALLEVARD
VU les pièces du dossier concernant le projet de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de SAINT PIERRE D'ALLEVARD, transmis par le service de la prévention des risques de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère pour être soumis à enquête publique,
VU l'ordonnance n°E10000133/38 du 30 avril 2010 de Mo nsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE désignant le commissaire enquêteur

- A R R E T E -

ARTICLE 1 – Le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de SAINT PIERRE D'ALLEVARD est soumis à une enquête publique pendant une durée de 32 jours du 31 août au 1 octobre 2010 inclus**.**
Le dossier mis à enquête publique comporte :
- Une note de synthèse
- Annexe 1 – rapport de présentation du PPRN de Saint Pierre d'Allevard approuvé par arrêté préfectoral n° 2003-08430 du 31 juillet 2003
- Annexe 2 – Etude RTM de janvier 2008 – Torrent des Champrelles : Travaux réalisés et proposition de modification du zonage et et du règlement du PPRN
- Un règlement.
- Une carte des aléas sur fonds topographique au 1/10 000ème
- Une carte de zonage réglementaire sur fond topographique au 1/10 000ème
- Une carte de zonage réglementaire sur fond cadastral au 1/5000 ème

ARTICLE 2 - Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de SAINT PIERRE D'ALLEVARD, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie de SAINT PIERRE D'ALLEVARD.
ARTICLE 3 –Monsieur Paul FONTANILLE, est désigné en qualité de commissaire enquêteur, M. FONTANILLE se tiendra à la disposition du public concernant le projet de révision du P.P.R. N. en mairie de SAINT PIERRE D'ALLEVARD:

Jeudi 2 septembre 2010 de 14 heures 30 à 17 heures
Mardi 7 septembre 2010 de 9 heures à 12 heures
Mardi 14 septembre 2010 de 14 heures à 17 heures
Vendredi 1 octobre 2010 de 14 heures à 17 heures

ARTICLE 4 - Le registre d'enquête, ouvert par Monsieur le Maire de SAINT PIERRE D'ALLEVARD sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur ; à l'expiration du délai d'enquête prescrit, il sera clos et signé par Monsieur le Maire de SAINT PIERRE D'ALLEVARD Après avoir visé toutes les pièces du dossier, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées précisant si celles- ci sont favorables à l'approbation du projet tel que présenté ; il transmettra le dossier d'enquête complet accompagné de son rapport et de ses conclusions dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, au Préfet de l'Isère – Direction départementale des territoires – service de prévention des risques ; copie de ce rapport et de ces conclusions seront déposées en mairie de SAINT PIERRE D'ALLEVARD.
Ces documents seront consultables par le public, en mairie de SAINT PIERRE D'ALLEVARD ainsi qu'en Préfecture de l'Isère, Direction Départementale des Territoires de l'Isère, Service de Prévention des Risques, pendant une durée d'un an
ARTICLE 5 - Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les deux journaux désignés ci-après : « LE DAUPHINE LIBERE » et « LES AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE », mes services se chargeant de ces insertions.
Cet avis sera affiché aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs par les soins de Monsieur le Maire de SAINT PIERRE D'ALLEVARD et publié par tous autres procédés en usage dans cette commune, 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage du maire, ainsi que par un exemplaire des journaux susdits.
ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de SAINT PIERRE D'ALLEVARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble le 20 juillet 2010
Le Préfet
Albert DUPUY

ARRETE n° 2010-06007
ARRETE ATTRIBUTIF DE SUBVENTION

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements,
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles,
VU l'arrêté n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant o rganisation de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère,
VU la subdélégation du 21 juillet 2010 – pièce n° 200 0015430 affectant les crédits du Programme BOP 113 article 02, action 7, sous action 11,
VU le n°PRESAGE (CPER et CPIER) : 37134
VU le dossier de demande présenté par : LE PARC NATUREL REGIONAL DE CHARTREUSE Mairie de 38380 ST PIERRE DE CHARTREUSE

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Un concours financier du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, Développement Durable et Aménagement du Territoires (subvention de fonctionnement) est accordé au PARC NATUREL REGIONAL DE CHARTREUSE d'un montant de : **120 000 €**

pour l'opération suivante :

- **Dotation de fonctionnement 2010**

ARTICLE 2 :

Cette subvention sera versée en une fois dès notification du présent arrêté

ARTICLE 3 :

L'administration se réserve le droit de solliciter du bénéficiaire toute pièce supplémentaire justificative de dépense et le cas échéant, de différer, d'annuler ou d'exiger le reversement de la subvention.

Un compte-rendu d'activité devra être produit par le bénéficiaire avant juin 2011.

ARTICLE 4 :

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de l'Isère.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 21 juillet 2010
le Préfet

visa TPG Rhône-Alpes

ARRETE n° 2010-06008
ARRETE ATTRIBUTIF DE SUBVENTION

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles,

VU l'arrêté n°2010-00052 du 4 janvier 2010 portant o rganisation de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère,

VU l'arrêté n°2010-00847 du 5 février 2010 donnant d élégation de signature à Monsieur Charles ARATHOON, au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, pour l'Ordonnancement Secondaire des recettes et dépenses.

VU L'ARRETE N°S-2010-02 DU 1ER FEVRIER 2010 DONNANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL AUX CHEFS DE SERVICE,

VU la subdélégation du 21 juillet 1010 – n°de pièce 2000015430 - affectant les crédits du Programme BOP 113, action 7, sous action 12,

VU LE DOSSIER DE DEMANDE PRESENTE PAR : CONSERVATOIRE BOTANIQUE ALPIN – DOMAINE DE CHARANCE – 05000 GAP.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

UN CONCOURS FINANCIER DU MINISTERE DE L'ECOLOGIE (SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT) EST ACCORDE AU CONSERVATOIRE BOTANIQUE ALPIN D'UN MONTANT DE : 18 900 €

POUR L'OPERATION SUIVANTE :

- ÉLABORATION LIEE AU DOCOB D'UN SITE NATURA 2000 : LANDES, PELOUSES, FORETS REMARQUABLES ET HABITATS ROCHEUX DU MASSIF DE L'OBIOU ET DES GORGES DE LA SOULOISE.

ARTICLE 2 :

LE MONTANT DE CETTE SUBVENTION N'EST PAS SUSCEPTIBLE DE REVISION.
LE COMPTABLE ASSIGNATAIRE EST LETRESORIER PAYEUR GENERAL DE L'ISERE.
LES PAIEMENTS SONT EFFECTUES AU COMPTE OUVERT AU NOM DU BENEFICIAIRE :

- TRESORERIE PRINCIPALE BDF GAP

RIB : 30001 00408 C056000000 04

N° SIRET :2505011200026

ARTICLE 3 :

CETTE SUBVENTION SERA VERSEE EN PLUSIEURS FOIS :
50% DES NOTIFICATION DU PRESENT ARRETE
50% (SOLDE) AU RENDU DE L'OPERATION

L'ADMINISTRATION SE RESERVE LE DROIT DE SOLLICITER DU BENEFICIAIRE TOUTE PIECE SUPPLEMENTAIRE JUSTIFICATIVE DE DEPENSE ET LE CAS ECHEANT, DE DIFFERER, D'ANNULER OU D'EXIGER LE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION.

UN COMPTE-RENDU D'ACTIVITE DEVRA ETRE PRODUIT PAR LE BENEFICIAIRE AVANT DECEMBRE 2010.

ARTICLE 4 :

MONSIEUR LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE L'ISERE, ET MONSIEUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE L'ISERE SONT CHARGES CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE DE L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE.

GRENOBLE, LE 21 JUILLET 2010
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES

ARRETE n° 2010-06012
ARRETE ATTRIBUTIF DE SUBVENTION

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements,
VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles,
VU l'arrêté n°2010-00052 du 4 janvier 2010 portant o rganisation de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère,
VU l'arrêté n°2010-00847 du 5 février 2010 donnant d élégation de signature à Monsieur Charles ARATHOON, au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, pour l'Ordonnancement Secondaire des recettes et dépenses.
VU L'ARRETE N°S-2010-02 DU 1ER FEVRIER 2010 DONNANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL AUX CHEFS DE SERVICE,

VU la subdélégation du 21 juillet 2010 – n° de pièce 2000015430 affectant les crédits du Programme BOP 113, action 7, sous action 12,
VU LE DOSSIER DE DEMANDE PRESENTE PAR : CONSERVATOIRE BOTANIQUE ALPIN – DOMAINE DE CHARANCE – 05000 GAP.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

UN CONCOURS FINANCIER DU MINISTERE DE L'ECOLOGIE (SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT) EST ACCORDE AU CONSERVATOIRE BOTANIQUE ALPIN D'UN MONTANT DE : 12 600 €

POUR LES OPERATIONS SUIVANTES :
ÉLABORATION LIEE AU DOCOB DE SITES NATURA 2000 :
– LANDES, TOURBIERES ET HABITATS ROCHEUX DU MASSIF DU TAILLEFER,
FORETS DE RAVINS, LANDES ET HABITATS ROCHEUX DES UBACS DU CHARMANT SOM ET DES GORGES DU GUIERS MORT.

ARTICLE 2 :

LE MONTANT DE CETTE SUBVENTION N'EST PAS SUSCEPTIBLE DE REVISION.
LE COMPTABLE ASSIGNATAIRE EST LETRESORIER PAYEUR GENERAL DE L'ISERE.
LES PAIEMENTS SONT EFFECTUES AU COMPTE OUVERT AU NOM DU BENEFICIAIRE :

- TRESORERIE PRINCIPALE BDF GAP

RIB : 30001 00408 C056000000 04

N° SIRET :2505011200026

ARTICLE 3 :

CETTE SUBVENTION SERA VERSEE EN PLUSIEURS FOIS :
50% DES NOTIFICATION DU PRESENT ARRETE
50% (SOLDE) AU RENDU DE L'OPERATION.

L'ADMINISTRATION SE RESERVE LE DROIT DE SOLLICITER DU BENEFICIAIRE TOUTE PIECE SUPPLEMENTAIRE JUSTIFICATIVE DE DEPENSE ET LE CAS ECHEANT, DE DIFFERER, D'ANNULER OU D'EXIGER LE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION.

UN COMPTE-RENDU D'ACTIVITE DEVRA ETRE PRODUIT PAR LE BENEFICIAIRE AVANT DECEMBRE 2010.

ARTICLE 4 :

MONSIEUR LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE L'ISERE, ET MONSIEUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE L'ISERE SONT CHARGES CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE DE L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE.

GRENOBLE, LE 21 JUILLET 2010
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES

ARRETE n° 2010-06013
ARRETE ATTRIBUTIF DE SUBVENTION

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles,

VU l'arrêté n°2010-00052 du 4 janvier 2010 portant o rganisation de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère,

VU la subdélégation du 21 juillet 2010 – n°de pièce 2000015430 - affectant les crédits du Programme BOP 113, action 7, sous action 12,

VU LE DOSSIER DE DEMANDE PRESENTE PAR : L'OFFICE NATIONAL DES FORETS - AGENCE DEPARTEMENTALE DE L'ISERE – HOTEL DES ADMINISTRATIONS – 9 QUAI CREQUI – 38026 GRENOBLE CEDEX,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

UN CONCOURS FINANCIER DU MINISTERE DE L'ECOLOGIE (SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT) EST ACCORDE A L'OFFICE NATIONAL DES FORETS D'UN MONTANT DE : 23 100,00 €

POUR L'OPERATION SUIVANTE :

- REDACTION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURAL 2000 I31 « LANDES, PELOUSES, FORETS REMARQUABLES ET HABITATS ROCHEUX DU MASSIF DE L'OBIOU ET DES GORGES DE LA SOULOISE »

ARTICLE 2 :

LE MONTANT DE CETTE SUBVENTION N'EST PAS SUSCEPTIBLE DE REVISION.
LE COMPTABLE ASSIGNATAIRE EST LETRESORIER PAYEUR GENERAL DE L'ISERE.
LES PAIEMENTS SONT EFFECTUES AU COMPTE OUVERT AU NOM DU BENEFICIAIRE :

- OFFICE NATIONAL DES FORETS

RIB : 40031 00001 0000308203C

N° SIRET : 66204311601974

ARTICLE 3 :

CETTE SUBVENTION SERA VERSEE EN PLUSIEURS FOIS :
50% DES NOTIFICATION DU PRESENT ARRETE
50% (SOLDE) AU RENDU DE L'OPERATION.

L'ADMINISTRATION SE RESERVE LE DROIT DE SOLLICITER DU BENEFICIAIRE TOUTE PIECE SUPPLEMENTAIRE JUSTIFICATIVE DE DEPENSE ET LE CAS ECHEANT, DE DIFFERER, D'ANNULER OU D'EXIGER LE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION.

UN COMPTE-RENDU D'ACTIVITE DEVRA ETRE PRODUIT PAR LE BENEFICIAIRE AVANT MARS 2011.

ARTICLE 4 :

MONSIEUR LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE L'ISERE, ET MONSIEUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE L'ISERE SONT CHARGES CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE DE L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE.

GRENOBLE, LE 21 JUILLET 2010
LE PREFET

ARRETE n° 2010-06014
ARRETE ATTRIBUTIF DE SUBVENTION

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles,

VU l'arrêté n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant o rganisation de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère,

VU l'arrêté n° 2010-00847 du 5 février 2010 donnant d élégation de signature à Monsieur Charles ARATHOON, au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, pour l'Ordonnancement Secondaire des recettes et dépenses.

VU L'ARRETE N°S-2010-02 DU 1ER FEVRIER 2010 DONNANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL AUX CHEFS DE SERVICE,

VU la subdélégation du 21 juillet 2010 – pièce n° 2000015430 affectant les crédits du Programme BOP 113, action 7, sous action 14,

VU le dossier de demande présenté par : Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais – 40 rue Mainssieux – BP 363 – 38511 VOIRON.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Un concours financier du Ministère de l'Ecologie (subvention de fonctionnement) est accordé à la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais d'un montant de : 7 790 € pour les opérations suivantes :
Animation liée au document d'objectifs du site NATURA 2000 du Marais du Val d'Ainan.

ARTICLE 2 :

Le montant de cette subvention n'est pas susceptible de révision.
Le comptable assignataire est leTrésorier Payeur Général de l'Isère.
Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

- Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais

RIB : 30001 00897 F381000000093

N° SIRET : 24380098400029

ARTICLE 3 :

Cette subvention sera versée en une fois dès notification du présent arrêté.

L'administration se réserve le droit de solliciter du bénéficiaire toute pièce supplémentaire justificative de dépense et le cas échéant, de différer, d'annuler ou d'exiger le reversement de la subvention.

Un compte-rendu d'activité devra être produit par le bénéficiaire avant février 2011.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 27 juillet 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires

Arrêté inter-préfectoral n° 2010-03665
Règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du barrage de Saint Hilaire du Rosier dans les départements de l'Isère et de la Drôme

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
Vu la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures,
Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 38-99 bis/77-6869 des 1er et 7 juillet 1977, portant règlement particulier de police de la navigation de la retenue du barrage de Saint Hilaire du Rosier sur les rivières Isère et Bourne dans les départements de l'Isère et de la Drôme,
Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 90-2569 du 21 mai 1990 définissant sous forme d'additif à l'arrêté inter-préfectoral visé à l'alinéa précédent, les conditions particulières d'exploitation d'un bateau à passagers,
Vu la lettre en date du 23 novembre 2009 par laquelle M. Robert JEAN et Mme Christine BILLAUD, cogérants de la Société de Navigation et d'Activités Touristiques (Sarl SNAT), demeurant Place des Fontaines de Thaïs à 26190 Saint Nazaire en Royans, sollicitent une mise à jour de l'autorisation d'exploiter un bateau à passagers sur la retenue du barrage de Saint Hilaire du Rosier, délivrée par l'arrêté inter-préfectoral visé à l'alinéa précédent,
Vu l'avis de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 12 avril 2010 ;
Vu l'avis de M. le directeur du Service Navigation Rhône-Saône en date du 14 avril 2010 ;
Vu l'avis de M. le directeur de EDF de l'Isère (branche Eau Titres et Environnement), concessionnaire de la retenue, en date du 28 avril 2010 ;
Vu l'avis de M. le préfet de l'Isère - Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) en date du 2 avril 2010 ;
Vu l'avis de M. le préfet de la Drôme – Service interministériel de défense et protection civiles en date du 1 avril 2010 ;
Vu l'avis de M. le directeur départemental des territoires de la Drôme en date du 2 mars 2010 ;
Vu l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Isère en date du 26 avril 2010 ;
Vu l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale de la Drôme en date du 16 mars 2010 ;
Vu l'avis de M. le maire de la commune de Saint Nazaire en Royans en date du 2 avril 2010 ;
Vu l'avis de M. le maire de la commune de Saint Hilaire du Rosier en date du 2 avril 2010 ;
Vu l'avis de M. le maire de la commune de Saint Just de Claix de en date du 20 avril 2010 ;
Vu l'avis de M. le maire de la commune de Chatte en date du 13 avril 2010 ;
Vu l'avis de M. le maire de la commune de La Sône en date du 5 mars 2010 ;
Vu l'avis de M. le maire de la commune de Saint Romans en date du 6 mars 2010 ;
Vu le rapport de M. le directeur départemental des territoires de l'Isère en date du 18 mai 2010 ;
Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

arrêtent :

ARTICLE 1er - DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

M. Robert JEAN et Mme Christine BILLAUD, cogérants de la Société de Navigation et d'Activités Touristiques - Sarl SNAT, demeurant place des Fontaines de Thaïs à 26190 Saint Nazaire en Royans, sont autorisés à exploiter sur la retenue du barrage de Saint Hilaire du Rosier, un bateau à passagers de 140 places, comportant les aménagements nécessaires pour accueillir des passagers sur le pont supérieur, et offrir de jour comme de nuit un service de restauration à bord. Le nom du bateau est "ROYANS VERCORS".

ARTICLE 2 - CONDITIONS PARTICULIERES DE NAVIGATION DU BATEAU A PASSAGERS

Outre les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n° 38-99 bis/77-6869 susvisé, les conditions particulières de navigation du bateau à passagers ROYANS VERCORS sont précisées ci-après :

2.1 - Itinéraire :

Le bateau à passagers naviguera dans les limites suivantes :

- Sur la rivière ISERE :

- limite amont : ligne fictive située à deux kilomètres en aval du barrage de Beauvoir ;
- limite aval : ligne fictive située trois cents mètres en aval du pont routier de Saint Hilaire du Rosier.

- Sur la zone comprenant la rivière Bourne :

- limite amont : ligne fictive située à cinquante mètres à l'aval de l'aqueduc de Saint Nazaire en Royans.

Sur son itinéraire, le bateau à passagers suivra d'une manière générale, l'axe des rivières Isère et Bourne.

L'embarquement et le débarquement des passagers se fera soit à l'appontement communal de Saint Nazaire en Royans (département de la Drôme), soit au ponton flottant de la Sône en rive droite de l'Isère (département de l'Isère). Ces deux lieux d'accostage permettront l'organisation de circuits de promenade et de navettes entre les deux sites .

L'appontement communal de Saint Nazaire en Royans déjà existant comportera un garde-corps de un mètre de hauteur au moins et une chaîne mobile.

Le ponton flottant de la Sône aura 12 m de longueur et 2 m de largeur, il sera complété d'une passerelle de 2 m de long et 1 m de large et de garde-corps de protection en tube aluminium d'une hauteur de un mètre au moins.

La charge admissible sur les embarcadères sera de 375 kg/m².

Tout accostage et appareillage en un point quelconque du rivage en dehors des deux embarcadères cités ci-avant est interdit.

La navigation à l'intérieur des bandes de rive sera tolérée uniquement pour les manœuvres de demi-tour et les manœuvres d'accostage et d'appareillage aux deux embarcadères.

La Société de Navigation et d'Activités Touristiques se rapprochera d'EDF pour signer une convention d'occupation précaire du domaine concédé qui sera soumise à l'avis de la direction régionale de l'environnement,

de l'aménagement et du logement.

2.2 - Vitesse :

La vitesse du bateau à passagers est limitée à dix (10) kilomètres à l'heure en dehors des bandes de rive. Elle reste limitée à cinq (5) kilomètres à l'heure dans les bandes de rive.

2.3 - Période d'exploitation :

La période d'exploitation du bateau à passagers est fixée à l'année entière. Cependant, du quinze novembre au quinze avril, il est interdit au bateau ROYANS VERCORS de naviguer sur le tronçon de son itinéraire situé à l'aval du pont routier de Saint Hilaire du Rosier (le tronçon de l'Isère entre le pont routier de Saint Hilaire du Rosier et le barrage de Saint Hilaire étant classé en réserve ministérielle de chasse par arrêté du 2 septembre 1981)

2.4 - Mesures particulières de sécurité :

Le niveau normal du plan d'eau de la retenue du barrage de Saint Hilaire du Rosier et la situation des fonds de cette retenue étant susceptibles de varier par suite du fonctionnement des aménagements hydroélectriques et des crues, la Sarl SNAT doit prendre toutes précautions appropriées pour éviter les accidents et les avaries pouvant résulter de ces variations de niveaux et de changement dans la situation des fonds. En aucun cas la responsabilité de l'Administration ou du Concessionnaire ne pourra se trouver engagée par ces faits.

De surcroît, l'embarquement des passagers à bord du ROYANS VERCORS et la navigation ne seront effectués que dans la mesure où le débit de la rivière Isère sera inférieur ou égal à six cents mètre-cubes par seconde (600) à la station hydrométrique de Saint Gervais (38), étant précisé que l'information délivrée par la dite station n'engage nullement la responsabilité de l'Administration ou d' EDF en tant qu'exploitants de la station.

Il revient à la Sarl SNAT de prendre toutes dispositions utiles pour s'informer en temps opportun du débit de la rivière.

2.5 - Moyens de sauvetage :

Par dérogation à l'alinéa 6 de l'article 3 du RPPN, le port du gilet de sauvetage n'est pas obligatoire sur le bateau, ce dernier étant muni des gardes-corps réglementaires et comportant à bord les moyens de sauvetage requis.

ARTICLE 3 – NAVIGATION NOCTURNE

Par dérogation à l'article 5 du règlement particulier de police de la navigation, le bateau à passagers ROYANS VERCORS est autorisé à effectuer une navigation nocturne, sous réserve que toutes les règles propres à assurer la sécurité d'une telle navigation soient assurées.

Le bateau à passagers devra comporter un circuit d'éclairage extérieur par projecteurs donnant une visibilité suffisante sur 360°. Ces projecteurs seront en cas de panne du circuit d'éclairage normal, alimentés par un circuit de secours.

Les embarcadères et leur accès seront largement éclairés et le resteront en permanence pendant les sorties nocturnes du bateau à passagers.

ARTICLE 4 – DISPOSITIF DE SECOURS

La Sarl SNAT prendra toutes dispositions pour mettre au point et maintenir applicable toute l'année et en toutes circonstances un plan d'intervention et de secours au profit des passagers du bateau. A cet effet elle se rapprochera du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) à la préfecture de l'Isère, lequel coordonnera la mise au point d'un plan en liaison avec les maires concernés, les services compétents des départements de l'Isère et de la Drôme et les services et organismes compétents pour intervenir.

Dans la perspective de ce plan d'intervention, l'exploitant prévoira les contraintes suivantes :

- pendant toute la durée des circuits, le bateau sera en liaison radio permanente avec au minimum une base à terre,
- pendant toute la durée des circuits, la base à terre assurant la liaison permanente avec le bateau devra être en mesure d'assurer une liaison téléphonique avec les services de sécurité, et notamment de déclencher une alerte conformément aux consignes qui seront établies dans le plan d'intervention,
- en cas d'intervention les services de sécurité intervenants devront pouvoir demander à la base à terre une liaison téléphonique leur permettant d'établir en tous lieux une communication directe avec le bateau.

En outre, l'exploitant peut se voir imposer la charge de mettre en place ou d'aménager certains moyens ou dispositifs complémentaires pour permettre la réalisation et la mise en œuvre du plan d'intervention (moyens nautiques, moyens supplémentaires d'éclairage, moyens de liaisons, aménagement de zone de pose pour hélicoptères, édition de documents, etc.).

ARTICLE 5 – REGLES DE ROUTE

LE BATEAU A PASSAGERS BENEFICIE, DANS LE CADRE DU 1ER ALINEA DE L'ARTICLE 6 DU REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION, D'UNE PRIORITE GENERALE DE ROUTE SUR LE PLAN D'EAU.

IL EST CEPENDANT RAPPELE QUE LES BATEAUX ET ENGINS CHARGES D'ASSURER LES SECOURS, LA POLICE DE LA NAVIGATION, LA POLICE DES EAUX, LA SURVEILLANCE DE LA PECHE, L'EXPLOITATION, L'ENTRETIEN ET LE CONTROLE DES OUVRAGES CONCEDES A EDF RESTENT PRIORITAIRES DANS TOUS LES CAS.

PAR AILLEURS, LE CONDUCTEUR DU BATEAU A PASSAGERS UTILISERA SA PRIORITE SANS ABUS, ET FACILITERA, DANS LA LIMITE DE SES PROPRES REGLES DE SECURITE, L'EXERCICE DE TOUTES LES ACTIVITES SPORTIVES ET TOURISTIQUES DEVELOPPEES SUR LE PLAN D'EAU. IL EXERCERA EN PARTICULIER UNE VIGILANCE ACCRUE EN PRESENCE DE CANOËS, AVIRONS, ETC.

EN OUTRE, LE CONDUCTEUR DU BATEAU A PASSAGERS RESTE RESPONSABLE DE TOUTES MESURES DE PRECAUTION QUE COMMANDENT LES CIRCONSTANCES. A CET EGARD, IL SE CONFORMERA RIGOUREUSEMENT AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE I - "DISPOSITIONS GENERALES" DU REGLEMENT GENERAL DE POLICE DE LA NAVIGATION INTERIEURE ET NOTAMMENT A CELLES DES ARTICLES :

1-03 - DEVOIRS DE L'EQUIPAGE ET DES AUTRES PERSONNES SE TROUVANT A BORD.
1-04 - DEVOIR GENERAL DE VIGILANCE.
1-05 - CONDUITE EN CAS DE CIRCONSTANCES PARTICULIERES.
1-07 – NOMBRE MAXIMAL DE PASSAGERS.
1-16 - SAUVETAGE ET ASSISTANCE.

ARTICLE 6 – MESURES TEMPORAIRES DE RESTRICTION A LA NAVIGATION

DANS LE CADRE DE RESTRICTIONS TEMPORAIRES A LA NAVIGATION POUVANT ETRE DECIDEES PAR LES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DES TERRITOIRES DE L'ISERE ET DE LA DROME EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 11 DU REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION DU PLAN D'EAU, S'INSCRIVENT D'ORES ET DEJA LES VIDANGES DE LA RETENUE DE ST

HILAIRE DU ROSIER EFFECTUEES DANS LES FORMES REGLEMENTAIRES.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

L'AMENAGEMENT DE LA RETENUE DE ST HILAIRE DU ROSIER A POUR OBJET PRINCIPAL LA PRODUCTION D'ENERGIE ELECTRIQUE ET SON EXPLOITATION NE SAURAIT ETRE GENEE EN QUOI QUE CE SOIT DU FAIT DES ACTIVITES DE LA SARL SNAT.

EN CONSEQUENCE, LA SARL SNAT RECONNAIT LA PREPONDERANCE ABSOLUE DES BESOINS D'EDF QUI REGLERA LIBREMENT LE REGIME DES EAUX ET POURRA NOTAMMENT FAIRE VARIER LE NIVEAU DE LA RETENUE SANS QU'AUCUN RECOURS A QUELQUE TITRE QUE CE SOIT PUISSE ETRE EXERCE CONTRE LUI OU CONTRE L'ETAT, MEME EN CAS DE VIDANGE PARTIELLE OU TOTALE DE LA RETENUE ET QUEL QU'EN SOIT LA DUREE OU LA SAISON.

AU SURPLUS, AUCUNE INDEMNITE NE POURRA ETRE RECLAMEE A EDF EN RAISON DES OPERATIONS ET MESURES DE TOUTE NATURE QU'IL SE RESERVE LE DROIT DE METTRE EN ŒUVRE POUR LES BESOINS DE L'EXPLOITATION DE LA RETENUE.

La Sarl SNAT s'engage expressément à n'exercer aucune action contre EDF, ses agents ou ses préposés et à les garantir contre tout recours exercé contre lui à quelque titre que ce soit, en cas de dommages de toute nature survenus du fait ou à l'occasion de l'exécution des activités de la Sarl SNAT sur la retenue de St Hilaire du Rosier et qui pourraient résulter notamment de l'état ou de la solidité du sol ou du sous-sol des rives, de la présence d'obstacles immergés, de variations rapides du niveau des eaux notamment en raison de crues, ou de quelque cause que ce soit.

La SARL SNAT fera son affaire de toutes les demandes d'indemnité qui pourraient lui être demandées à raison des dommages et accidents de toute nature survenus du fait ou à l'occasion de l'exécution de ses activités sur la retenue de Saint Hilaire du Rosier même s'ils trouvent leur origine dans l'exploitation de la retenue, sans pouvoir exercer d'action récursoire contre EDF, ses agents ou ses préposés, et s'engage à les garantir contre toute condamnation qui pourrait être prononcée contre eux pour ces motifs.

En cas d'accident du travail survenant du fait ou à l'occasion de l'exécution des activités de la Sarl SNAT sur la retenue de St Hilaire du Rosier à des préposés, employés ou ouvriers d'entreprises travaillant pour le compte d'EDF, de la Sarl SNAT ou de toute personne qu'elle se serait substituée, la Sarl SNAT s'engage à garantir EDF contre toute action en responsabilité qui pourrait être exercée contre lui par la victime ou ses ayants droits ou tout organisme subrogé dans les droits de la victime.

S'étant engagé à ne pas rechercher pour quelque cause que ce soit, la responsabilité d'EDF et à s'abstenir de tout recours éventuel, la Sarl SNAT fera son affaire exclusive de la sécurité de ses préposés et usagers, ainsi que de la constitution et de la mise en œuvre des moyens de secours nécessaires.

PAR AILLEURS, LA SARL SNAT S'ENGAGE A RENFLOUER ET A ENLEVER LES EPAVES EN CAS DE SINISTRES.

EN VUE DE SE GARANTIR CONTRE LES RISQUES DE TOUTE NATURE RESULTANT DE SES ACTIVITES DE NAVIGATION, LA SARL SNAT S'ASSURERA DE FAÇON APPROPRIEE AUPRES D'UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE.

ARTICLE 8 – AFFICHAGE – DIFFUSION

LE PRESENT ADDITIF AU REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION DU PLAN D'EAU, SERA DANS LES MEMES CONDITIONS QUE LE REGLEMENT PARTICULIER ET LE SCHEMA DIRECTEUR, AFFICHE :

1) A LA MAIRIE DE SAINT NAZAIRE EN ROYANS DANS LE DEPARTEMENT DE LA DROME,
2) AUX MAIRIES DE SAINT HILAIRE DU ROSIER, LA SONE, CHATTE, SAINT ROMANS ET SAINT JUST DE CLAIX DANS LE DEPARTEMENT DE L'ISERE,
3) AUX EMBARCADERES ET AUX SIEGES DES CLUBS REPRESENTATIFS DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE.

ARTICLE 9 – TEXTES ABROGES

L'ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 90-2569 DU 21 MAI 1990 DEFINISSANT SOUS FORME D'ADDITIF AU REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION SUR LA RETENUE DE SAINT HILAIRE DU ROSIER, LES CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION DU BATEAU A PASSAGERS "ROYANS VERCORS" (DE 120 PLACES), SERA ABROGE A COMPTER DE LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT ADDITIF.

ARTICLE 10 – DISPOSITION DANS LE CAS D'UN NOUVEL ARRÊTÉ DE REGLEMENT PARTICULIER DE LA NAVIGATION

DANS L'HYPOTHESE D'UNE REFONTE DE L'ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 38-99 BIS /77-6869 DES 1ER ET 7 JUILLET 1977, LE PRESENT ADDITIF SERAIT JOINT, SOUS FORME D'ANNEXE, AU NOUVEL ARRETE INTER-PREFECTORAL.

ARTICLE 11 – EXECUTION - AMPLIATION

MM. LES SECRETAIRES GENERAUX DES PREFECTURES DE L'ISERE ET DE LA DROME,
MM. LES DIRECTEURS DEPARTEMENTAUX DES TERRITOIRES DE L'ISERE ET DE LA DROME,
MM. LES COMMANDANTS DES GROUPEMENTS DE GENDARMERIE DE L'ISERE ET DE LA DROME,
MM. LES MAIRES DES COMMUNES DE SAINT HILAIRE DU ROSIER, LA SONE, CHATTE, SAINT ROMANS, SAINT JUST DE CLAIX, SAINT NAZAIRE EN ROYANS,

SONT CHARGES, CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE, DE L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE QUI SERA PUBLIE AUX RECUEILS DES ACTES ADMINISTRATIFS DES PREFECTURES DE L'ISERE ET DE LA DROME.

UNE AMPLIATION DU PRESENT ARRETE SERA, EN OUTRE, ADRESSEE A :

- LA DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT A GRENOBLE,
- EDF - UNITE DE PRODUCTION ALPES, 37 RUE DIDEROT A GRENOBLE,

A GRENOBLE, LE 24 JUIN 2010
LE PREFET DE L'ISERE,
ALBERT DUPUY

A VALENCE, LE
LE PREFET DE LA DROME,
FRANÇOIS-XAVIER CECCALDI

ARRETE N°2010-03808
portant restriction provisoire de certains usages de l'eau

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1er du livre II et le titre 3 du livre IV ;
VU le code général des Collectivités Territoriales ;
VU le Décret n°2004-374 du 29 Avril 2004 modifié r elatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
VU l'arrêté du Préfet, Coordonnateur du bassin du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-02348 du 5 mai 2010 autorisant temporairement les prélèvements d'eau à usage agricole et fixant les conditions de leur exercice ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-03807 du 3 juin 201 0 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Département de l'Isère ;
VU l'avis du comité départemental de vigilance sécheresse du 9 Juillet 2010 ;
Considérant que le niveau des ressources en eau disponibles, et la situation de certains cours d'eau nécessitant sur certains bassins de gestion un état de vigilance ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
La situation pour la gestion de la sécheresse est la suivante :
POUR LES EAUX SUPERFICIELLES :

UNITES TERRITORIALES	SITUATION DE GESTION
Chartreuse – Guiers	**Vigilance**
Quatre Vallées	**Vigilance**
Varèze – Sanne	**Vigilance**
Bièvre	**Vigilance**
Chambaran – Galaure	**Vigilance**

La liste des communes concernées par bassin de gestion est celle définie en annexe 2 de l'arrêté cadre 3 juin 2010.
POUR LES EAUX SOUTERRAINES :

UNITES TERRITORIALES	SITUATION DE GESTION
Est Lyonnais	**Vigilance**

ARTICLE 2 : MESURES DE RESTRICTIONS
- Sans objet.

ARTICLE 3 : SANCTIONS
Quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.
ARTICLE 4 : DUREE DE VALIDITE
Les dispositions du présent arrêté sont valables au plus tard jusqu'au 30 septembre 2010.
ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS
Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
ARTICLE 6 : EXECUTION ET PUBLICATION
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiche dans les Mairies concernées et dont un extrait sera publié dans la presse locale :
- le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de La Tour-du-Pin et de Vienne;
- les Maires des Communes du Département de l'Isère;
- le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- le Directeur Départemental des Territoires ;
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations.
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- le Directeur Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé ;

Une copie sera adressée à
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.
- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours

Grenoble, le 13 juillet 2010
Le Préfet,

Annexe 1 : MESURES DE GESTION ADAPTEES A LA SITUATION DE LA RESSOURCE EN EAU

<table>
<tr><th>SITUATION DE REFERENCE
NATURE DE LA MESURE</th><th>VIGILANCE</th><th>ALERTE</th><th>CRISE</th><th>CRISE RENFORCEE</th></tr>
<tr><td>Mesures de portée générale</td><td>Activation du Comité de Vigilance « Ressource en eau et sécheresse »
Le cas échéant, activation du ROCA (Réseau d'Observation de Crise des Assecs)
Information des professionnels agricoles</td><td colspan="3">Réunions périodiques du Comité de Vigilance « Ressource en eau et sécheresse »
Relevé du ROCA selon la périodicité du Comité de Vigilance
Déclenchement des mesures de sensibilisation et d'information du public
Incitation aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau</td></tr>
<tr><td>Mesures de limitations ou d'interdictions générales</td><td>Néant</td><td colspan="3">Sont interdits
- les travaux dans le lit de cours d'eau destinés à maintenir ou accroître les prélèvements ;
- toute manœuvre d'ouvrages hydrauliques situé sur les cours d'eau des bassins concernés ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (tels que moulins, étangs, biefs, mares et retenues au fil de l'eau), sauf si elle est nécessaire :
– au non dépassement de la cote légale de retenue ;
– à la protection contre les inondations des terrains riverains ;
– à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.

Sont réglementés
- l'alimentation en dérivation des étangs et des plans d'eau, qui doit être réduite de moitié par rapport au débit dérivé autorisé ;

Sont interdits
- l'alimentation en dérivation des étangs et des plans d'eau ;

Sont réglementés
- les étangs ou réserves installés sur des cours d'eau, dont le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval de la retenue.

Les mesures d'interdiction ou de réglementation pré-citées ne sont pas applicables aux retenues sur cours d'eau à usage industriel ou de production d'énergie, dont les installations sont soumises à un règlement d'eau spécifique.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>SITUATION DE REFERENCE
NATURE DE LA MESURE</th><th>VIGILANCE</th><th>ALERTE</th><th>CRISE</th><th>CRISE RENFORCEE</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Mesures de limitations ou d’interdictions générales (suite)</td><td rowspan="2">Néant</td><td colspan="3">Sont interdits le remplissage des piscines de plus de 5 m^3 à usage privé, sauf 1ère mise en eau.

Sont interdits le prélèvement de l’eau
➪ pour un usage domestique effectués directement dans les cours d’eau à l’exception de ceux effectués pour l’abreuvement des animaux.

Risques de pollutions
Du fait de l’extrême sensibilité des milieux aquatiques, il est demandé une surveillance accrue de tous les rejets et une attention particulière aux mesures de prévention de toute pollution accidentelle.
Les travaux prévisibles entraînant un rejet direct d’eaux polluées dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et devront de préférence être décalés jusqu’au retour d’un débit plus élevé</td></tr>
<tr><td>SONT INTERDITS
➪ le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière …) et pour les organes liés à la sécurité.
➪ de 6h à 20 h : l’arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d’agrément, des golfs et des stades (les jardins potagers, les « greens et départs » de golfs ne sont pas concernés).
➪ le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert
➪ le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l’exclusion des balayeuses laveuses automatiques</td><td>SONT INTERDITS
➪ le lavage des véhicules, hors des stations professionnelles équipées de lances « haute pression » ou de recyclage d’eau, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicule sanitaire ou alimentaire) ou technique (bétonnière …) et pour les organes liés à la sécurité
➪ l’arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d’agrément, des golfs (hors « greens et départs »)
sauf l’arrosage par « goutte à goutte » ou « pied à pied » de 20h à 6h ;
➪ de 6h à 20 h : l’arrosage des stades et des jardins potagers, ainsi que des « greens et départs » de golf.
➪ le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert
➪ le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l’exclusion des balayeuses laveuses automatiques,</td></tr>
</table>

SITUATION DE REFERENCE NATURE DE LA MESURE	VIGILANCE	ALERTE	CRISE	CRISE RENFORCEE
Mesures relatives aux gestionnaires de réseau d'eau potable	Néant	Les niveaux de l'eau des nappes (cas des forages ou puits) ou le débit des captages (cas des ressources gravitaires) doivent faire l'objet d'un suivi hebdomadaire par les services gestionnaires. Ces informations sont transmises **mensuellement** avant le 15 de chaque mois au Préfet de l'Isère (DDT, en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques). Les maires sont chargés de l'information des services gestionnaires des réseaux auxquels ils sont raccordés Dans la mesure où le niveau des ressources utilisées ferait craindre un risque de déficit, le gestionnaire du réseau doit impérativement transmettre toutes les informations recueillies : - aux Maires des communes concernées, - à l'Agence Régionale de Santé (DTD38), - au Service Départemental d'Incendie et de Secours (service prévision). Les maires sont invités à adopter par arrêté municipal des restrictions sur les usages non prioritaires.		
			SONT INTERDITS ↳ Les lavages de réservoirs AEP sauf dérogation sanitaire délivrée par le Préfet (ARS-DTD38) ↳ les essais de débit sur les poteaux d'incendie sauf nécessité de service qui serait préalablement validée par le Maire	
Mesures relatives aux industriels et artisans	Néant	Les entreprises soumises par l'Inspection des Installations Classées à la fourniture d'informations complémentaires au titre de la mise en application du plan d'action national sécheresse doivent mettre en œuvre les mesures prévues dans leur plan d'économie de limitation de leurs prélèvements et de consommation, de renforcement des contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles et souterraines, et de surveillance de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur afin d'éviter les pollutions. Mise en œuvre des mesures conformément au :		
		NIVEAU 1 de leur plan d'économie	**NIVEAU** 2 de leur plan d'économie	**NIVEAU** 3 de leur plan d'économie
Mesures de limitation des prélèvements en cours d'eau par des canaux et des usages de l'eau associés	Néant	Le règlement prévu à l'article 2 du présent arrêté devra organiser le prélèvement d'eau sur le cours d'eau et les consommations d'eau sur le canal de façon à justifier une économie globale journalière de l'eau sur la prise d'eau au moins égale à celle décrite dans le tableau ci-dessous. Ce règlement, revêtu du cachet du service chargé de la police de l'eau, devra être affiché sur le lieu du prélèvement.		
		Diminution de 20 % du débit capable autorisé du canal ET maintien d'un débit dans le cours d'eau au moins égal à 20 % du débit en amont du canal ou du débit réservé s'il est supérieur ; ou fermeture du canal pendant 6 h par jour	Diminution de 40 % du débit capable autorisé du canal ET maintien dans le cours d'eau d'un débit au moins égal à 50 % du débit en amont du canal ou du débit réservé s'il est supérieur ; ou fermeture du canal pendant 12 h par jour.	Interdiction de prélèvement (sauf cas particulier à justifier)
Mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage agricoles	Néant	<u>Les limitations ci-dessous ne s'appliquent pas pour les prélèvements suivants quel qu'en soit le lieu :</u> ↳ l'irrigation des cultures de semences de toute espèce, ↳ l'irrigation des cultures fruitières si elles sont effectuées au goutte à goutte ou par micro-aspersion, ↳ l'irrigation des cultures maraîchères, florales et pépinières, et du tabac. Les apports d'eau d'irrigation des cultures doivent être réduits conformément aux prescriptions inscrites dans l'arrêté d'autorisation collectif annuel.		

SITUATION DE REFERENCE NATURE DE LA MESURE	VIGILANCE	ALERTE	CRISE	CRISE RENFORCEE
		Les restrictions de prélèvement ne s'appliquent pas sur les retenues déclarées à l'administration et spécifiquement créées à cet effet et sans relation avec un cours d'eau		
Rappels	Pouvoir de police du maire **Conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, sur le territoire communal, prendre des mesures plus restrictives telles que l'arrêt ou la limitation de certains usages non prioritaires.** **Vidange des piscines et autres bassins** La vidange des piscines n'est autorisée que sur justification sanitaire adressée à l'ARS-DTD38 ; le rejet doit impérativement faire l'objet d'une neutralisation préalable du chlore et du pH afin de respecter les dispositions du décret du 19 décembre 1991. Débit réservé dans les cours d'eau : En application de l'article L214-18 du Code de l'Environnement, tout prélèvement doit impérativement être interrompu dans un cours d'eau (ou dans sa nappe d'accompagnement) dès lors que le débit est inférieur ou voisin du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux. **Prévention incendie** Conformément aux dispositions du chapitre I de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1 951, chaque maire doit en permanence garantir la disponibilité d'une réserve d'eau suffisante pour permettre la lutte contre un incendie. Sauf cas particulier, le ou les réservoirs doivent permettre de disposer d'une réserve d'eau d'incendie d'au moins 120 m3, compte-tenu, éventuellement d'un apport garanti pendant la durée du sinistre. Préservation des zones de frayères En application de l'article L.362-1 du code de l'environnement, la circulation, le passage, et le stationnement des véhicules à moteur (notamment moto et 4X4) dans le lit des cours d'eau sont interdits			

ARRETE N°2010-03913

Relatif à la commercialisation du gibier

VU le titre II du Livre IV du Code de l'Environnement concernant la commercialisation et le transport du gibier et notamment l'article L 424-12 ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures en vue de la protection du gibier ;
SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er – La mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage du lièvre commun, des perdrix rouges et grises et du faisan de chasse, entiers ou en quartiers, dépouillés ou non, sont formellement interdits du 12 septembre au 3 octobre 2010 inclus sur l'ensemble du département de l'Isère.
ARTICLE 2 – Les mesures édictées au précédent article ne s'appliquent pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées aux article 5 et 6 de l'arrêté du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.
ARTICLE 3 – Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Grenoble, le 13 juillet 2010
Le Préfet,
Albert DUPUY

A R R E T E N°2010-04111
Portant modification de l'annexe 5- formation spécialisée des carrières- de l'arrêté préfectoral n°2010-00728

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00728 du 26 janvier 2 010 portant nomination des membres de la Commission départementale de la nature des paysages et des sites ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010- 00727 du 26 janvier 2010 portant composition et fonctionnement de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, modifié par l'arrêté préfectoral N° 2010- 04112 ;
VU le décret 2010-336 du 30 mars 2010 relatif à la création des Agences Régionales de Santé ;
VU la lettre de l'UNICEM en date du 08 juin 2010 communiquant les modifications relatives à la représentation des carriers ;
Considérant qu'il convient donc de mettre à jour l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral n°2010- 00728 du 26 janvier 2010, listant les membres de la CDNPS carrières ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.
L'annexe 5 de l'arrêté n° 2010-00728 du 26 janvier 2 010 portant nomination des membres de la formation spécialisée dite «des carrières » de la commission départementale de la nature des paysages et des sites est modifiée telle que figurant en pièces jointes du présent arrêté.
ARTICLE 2 :
Les autres annexes de l'arrêté préfectoral susvisé sont sans changement.
ARTICLE 3
Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée aux intéressés.

Le PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire général adjoint
Bruno Charlot

Grenoble le,23 juillet 2010

Vu pour être annexé à mon arrêté 2010-04111 du 23 j uillet 2010
Signé le secrétaire général adjoint : Bruno Charlot

Annexe 5 : formation spécialisée dite des « carrières » de la Commission départementale de la nature des paysages et des sites

Collège des services de l'Etat
- un représentant de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône-alpes
-un représentant de la direction territoriale départementale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes
-deux représentants de la direction départementale des territoires

Collège des Elus
Titulaires :
M. Serge REVEL, Conseiller Général de l'Isère,
M. Jacques PICHON-MARTIN, Conseiller Général de l'Isère,
M. Joseph CHARVET, Maire de BIZONNES,
M. Jacques PERRET, Adjoint au Maire de LA BUISSE.
Suppléants :
M. Jean-François GAUJOUR , Conseiller Général de l'Isère,
M. Pierre GIMEL, Conseiller Général de l'Isère,
M. Christian GIROUD, Maire de MONTALIEU-VERCIEU,
M. Eric DESPRES, Adjoint au maire de CHAMPAGNIER.

Collège des personnalités qualifiées
Titulaires :
M. Edmond HUE, FRAPNA - 5 place Bir Hakeim - 38000 GRENOBLE,

M. Raphaël QUESADA, Lo Parvi -14, Petit Cozance - 38460 TREPT
M.Jean BRAZZOLOTTO, Fédération des associations de pêche et de protection du milieu aquatique - rue du Palais - 38000 GRENOBLE,
M Gérard SEIGLE-VATTE, Chambre d'Agriculture - 40, Av. Marcelin Berthelot – B.P. 2608 38036 GRENOBLE cedex 2 -
Suppléants :
M. Robert JAVELLAS, FRAPNA - 5 place Bir Hakeim - 38000 GRENOBLE,
M. Lucien MOLY, Lo Parvi – 14, Petit Cozance - 38460 TREPT
M. Patrick LAURENS, Fédération des associations de pêche et de protection du milieu aquatique - rue du Palais - 38000 GRENOBLE,
M.Jean-Paul PRUDHOMME, Chambre d'Agriculture – Place Montjay – 38170 – ST-QUENTIN-FALLAVIER

Collège des personnalités compétentes
Titulaires :
M. Jean BUDILLON-RABATEL, BUDILLON-RABATEL - rue de la Chartreuse – 38500 VOIRON,
M. Roland FIARD, 126, chemin de l'Ile du Pont 38640 VOREPPE
M. Thierry MEILLAND-REY, SATMA département exploitation de carrières - BP 35 - 38081 L'ISLE D'ABEAU CEDEX,
M. François GACHET, pôle développement durable , Chambre de Commerce et d'Industrie du Nord Isère - 2 place Saint Pierre - BP 209 - 38217 VIENNE CEDEX.

Suppléants :
M. Jacques DE HAESE, Les Carrières du Bugey - BP 9 - 38390 PORCIEU AMBLAGNIEU,
M. Philippe NYKOLYSZYN, CEMEX Granulats Rhône-Méditerranée Europarc de Pichaury Bat C8 CS60516 13593 AIX EN PROVENCE CEDEX 3
M. Christian JUGE, Entreprise Morel c/o TARMAC Granulats - 829 route des carrières - BP 35 - 71118 SAINT MARTIN BELLEROCHE,
M. Daniel MOULIN, Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble, relations consulaires - BP 297 - 38016 GRENOBLE CEDEX.

Le maire de la commune d'implantation siège avec voix délibérative.

A R R E T E N °2010-04112

Modifiant l'arrêté préfectoral n°2010-00727 du 26 j anvier 2010 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en ce qui concerne sa composition et son fonctionnement.

VU l'arrêté préfectoral n°2010-00727 du 26 janvier 20 10 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en ce qui concerne sa composition et son fonctionnement ;
VU le décret n°2010-336 du 30 mars 2010 relatif à la création des Agences Régionales de Santé ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.

- L'article 3- concernant le collège des services de l'Etat- de l'arrêté préfectoral n°2010-00727 du 26 janvier 2010 susvisé est modifié comme suit : « ***au titre de la formation spécialisée des carrières*** *siègent également* : ***un représentant de la délégation territoriale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes»***

ARTICLE 2 :

- Le reste sans changement

ARTICLE 3

- Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée aux intéressés.

Le PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général adjoint
Bruno Charlot
GRENOBLE, le 20 juillet 2010

SERVICES DE L’ÉTAT

UNITE TERRITORIALE ISERE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET L ’EMPLOI

N° Arrêté Préfecture 2010-05772

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE et QUALITE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-005 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

EI « L'AS.A.DOM »
Monsieur HAUSTAN Patrice
30, avenue du Général Leclerc
Espace St Germain – Bât Le saxo
38200 VIENNE

déposée complète auprès de l' Unité Territoriale de l'Isère le 9 avril 2010
- Vu les pièces justifiant de la création de la structure reçues le 14 Juin 2010
- Vu la décision de rejet de l'Agrément Qualité du 31 mars 2010
- Vu le recours gracieux en date du 22 juin 2010
- Vu l'avis du Conseil Général de l'Isère du 28 juin 2010

A R R E T E :

ARTICLE 1
L' arrêté préfectoral ci-dessus désigné annule et remplace l'arrêté **2010-04868** (agrément simple) du 15 juin 2010 et l'arrêté **2010-05279** (agrément qualité) du 5 juillet 2010.
ARTICLE 1bis :
La structure représentée par **Monsieur Patrice HAUSTAN** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

Agrément Simple :
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions,
- Assistance administrative à domicile
Agrément Qualité :
- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.
ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (Unité Territoriale de l'Isère) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément Qualité s'exerce sur **les territoires des départements de l'Isère et du Rhône.**

ARTICLE 8 :
Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Isère, de la DIRECCTE Rhône Alpes, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le

P / Le Préfet de l'Isère, Et par délégation,
P/Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité
Territoriale de l'Isère,de la DIRECCTE Rhône Alpes,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

ARRETE n°2010-05791
« Avenant à l'accord d'entreprise n°2008-01866 »

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égali té des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (articles L 5212-1 et suivants du Code du Travail),
VU le décret n°2005-1694 du 29 décembre 2005 relatif à la procédure d'agrément des accords de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement concernant l'emploi et l'insertion professionnelle des personnes handicapées (articles R 5212-16 du Code du Travail),
VU l'arrêté préfectoral n°2007-06295 du 17 juillet 2 007 portant nomination des membres de la formation spécialisée dans le domaine de l'emploi au sein de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion (CDEI),
VU l'avenant à l'accord d'entreprise 2008-2009-2010 sur l'emploi des travailleurs handicapés signé le 17 décembre 2009 entre la Direction de CATERPILLAR France SAS et CATERPILLAR Commercial Services Sarl, et les organisations syndicales CFTC, CGT Grenoble et FO,
VU l'avis favorable de la Commission en date du 27 mai 2010,
VU l'article 86 de la loi du n°2005-102 du 11 févrie r 2005,
Considérant que l'avenant permet d'adapter de manière positive pour les travailleurs handicapés la politique d'emploi résultant de la nouvelle situation économique de l'entreprise,
SUR proposition Monsieur le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE Rhône-Alpes, responsable de l'Unité Territoriale de l'Isère,

ARRETE

Article 1 : L'avenant précité du 17 décembre 2009 est agréé pour les années 2009 et 2010.
Article 2 : Les bilans annuels énonçant les résultats quantitatifs, qualitatifs et financiers des actions réalisées au titre de cet accord seront transmis à Monsieur le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE Rhône-Alpes, responsable de l'Unité Territoriale de l'Isère,
Article 3 : Le programme pluriannuel qu'il contient se substitue, sous réserve qu'il soit effectivement respecté, à l'obligation d'emploi instituée par l'article L 5212-1 du Code du Travail pour les années 2008, 2009 et 2010.
Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE Rhône-Alpes, responsable de l'Unité Territoriale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 13 juillet 2010
Pour le Préfet de l'Isère et par Délégation,
Le Directeur régional adjoint empêché,
Le Directeur du Travail,
Jean-Paul BEAUD

ARRETE n°2010-05803
« Avenant à l'accord d'entreprise n°2007-09741 »

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égali té des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (articles L 5212-1 et suivants du Code du Travail),
VU le décret n°2005-1694 du 29 décembre 2005 relatif à la procédure d'agrément des accords de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement concernant l'emploi et l'insertion professionnelle des personnes handicapées (articles R 5212-16 du Code du Travail),
VU l'arrêté préfectoral n°2007-06295 du 17 juillet 2 007 portant nomination des membres de la formation spécialisée dans le domaine de l'emploi au sein de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion(CDEI),
VU l'accord de Groupe sur l'emploi des travailleurs handicapés signé le 22 décembre 2006 entre la Direction du GROUPE SILICOMP et les organisations syndicales CFDT, CGT et CFTC,
VU le changement de dénomination du Groupe,
VU l'avenant du 23 novembre 2009 prorogeant l'accord du 22 décembre 2006, signé entre la Direction Régionale de l'Unité Territoriale de l'Isère DIRECCTE Rhône-Alpes et NETWORK RELATED SERVICES,
VU l'avis favorable de la Commission en date du 27 mai 2010,
VU l'article 86 de la loi du n°2005-102 du 11 février 2005,
Considérant les progrès accomplis par l'entreprise au cours des 3 années d'application de l'accord,
SUR proposition de Monsieur le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE Rhône-Alpes, responsable de l'Unité Territoriale de l'Isère,

ARRETE

Article 1 : L'avenant précité du 23 novembre 2009 prorogeant l'accord du 22 décembre 2006 est agréé pour un an, jusqu'au 31 décembre 2010.
Article 2 : Les bilans annuels énonçant les résultats quantitatifs, qualitatifs et financiers des actions réalisées au titre de cet accord seront transmis à Monsieur le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE Rhône-Alpes, responsable de l'Unité Territoriale de l'Isère.
Article 3 : Le programme pluriannuel qu'il contient se substitue, sous réserve qu'il soit effectivement respecté, à l'obligation d'emploi instituée par l'article L 5212-1 du Code du Travail pour les années 2007, 2008, 2009 et 2010.
Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE Rhône-Alpes, responsable de l'Unité Territoriale de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administrative de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 13 juillet 2010
Pour le Préfet de l'Isère et par Délégation,
Le Directeur régional adjoint empêché,
Le Directeur du Travail,
Jean-Paul BEAUD

N° Arrêté Préfecture : 2010-05810

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT "SIMPLE " D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-005 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu l'arrêté préfectoral 2010-01250 du 12 février 2010 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

Monsieur GAUCHE Patrick
« Auto entrepreneur »
Les Roussets
38420 REVEL

A R R E T E :

ARTICLE 1

Le Numéro d'agrément « simple » N 100210/F/038/S/018 erroné,

- **attribué à la structure représentée par Monsieur GAUCHE Patrick est annulé et remplacé par :**

Le Numéro d'agrément « simple » N 100210/F/038/S/011

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement

ARTICLE 3

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère

Grenoble, le

P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
P/Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Isère, de la DIRECCTE Rhône Alpes
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture : 2010- 05811

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT "SIMPLE " D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-005 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu l'arrêté préfectoral 2010-01251 du 12 février 2010 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

Madame GAGNIEUX Priscilia
« Auto entrepreneur »
76, route de Lyon
38110 ROCHETOIRIN

A R R E T E :

ARTICLE 1

Le Numéro d'agrément « simple » N 100210/F/038/S/019 erroné,

- **attribué à la structure représentée par Madame GAGNIEUX Priscilia est annulé et remplacé par :**

Le Numéro d'agrément « simple » N 100210/F/038/S/017

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement

ARTICLE 3

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère

Grenoble, le

P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
P/Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Isère, de la DIRECCTE Rhône Alpes
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

ARRETE n°2010-05822
« Accord d'entreprise pour l'emploi des travailleurs handicapés »

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égali té des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (articles L 5212-1 et suivants du Code du Travail),
VU le décret n°2005-1694 du 29 décembre 2005 relatif à la procédure d'agrément des accords de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement concernant l'emploi et l'insertion professionnelle des personnes handicapées (articles R 5212-16 du Code du Travail),
VU l'accord collectif relatif à l'emploi des travailleurs handicapés, conclu par la direction et les organisations syndicales de l'entreprise BECTON DICKINSON FRANCE, en date du 02 février 2010,
VU la demande d'agrément présentée le 22 février 2010 au titre des années 2010, 2011 et 2012,
VU l'avis favorable de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion (CDEI) en date du 27 mai 2010,
VU l'article 86 de la loi du n°2005-102 du 11 févr ier 2005,
Considérant que l'accord présenté est conforme aux articles précités et vise à augmenter l'emploi des travailleurs handicapés dans l'entreprise,
Considérant qu'au terme de l'accord précédent, l'entreprise a progressé en se rapprochant de l'obligation légale de 6 %,
Considérant que l'accord 2010-2012 s'inscrit dans une volonté de pérenniser les acquis quantitatifs et qualitatifs, de consolider et d'enrichir les actions déjà menées tout en développant des actions nouvelles,
Considérant la mise en place d'un plan de sensibilisation, l'engagement de l'entreprise en terme de maintien de l'emploi, la création d'un fonds social handicap,
Considérant les nouvelles actions de l'entreprise en terme de rapprochement avec le milieu protégé qu'il conviendra d'analyser avec le bilan annuel 2010,
SUR proposition de Monsieur le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE Rhône-Alpes, responsable de l'Unité Territoriale de l'Isère,

ARRETE

Article 1 : L'accord précité du 02 février 2010 est agréé pour les années 2010, 2011 et 2012.
Article 2 : Les bilans annuels énonçant les résultats quantitatifs, qualitatifs et financiers des actions réalisées au titre de cet accord seront transmis à Monsieur le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE Rhône-Alpes, responsable de l'Unité Territoriale de l'Isère.
Article 3 : Le programme pluriannuel qu'il contient se substitue, sous réserve qu'il soit effectivement respecté, à l'obligation d'emploi instituée par l'article L 5212-1 du Code du Travail pour les années 2010, 2011 et 2012.
Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE Rhône-Alpes, responsable de l'Unité Territoriale de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 13 juillet 2010
Pour le Préfet de l'Isère et par Délégation,
Le Directeur régional adjoint empêché,
Le Directeur du Travail,
Jean-Paul BEAUD

N° Arrêté Préfecture 2010-06092

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-013 du 15 février 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

« Monsieur Laurent BONNET-GAMARD»
« Auto entrepreneur»
27 chemin de Bruyère
38230 TIGNIEU JAMEYZIEU

déposée complète auprès de l' Unité Territoriale de l'Isère le 5 juillet 2010

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
La structure représentée par **Monsieur Laurent BONNET-GAMARD** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Assistance informatique et Internet à domicile,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.
ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (Unité Territoriale de l'Isère) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt
ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.
ARTICLE 7 :
Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Isère, de la DIRECCTE Rhône Alpes, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 21 juillet 2010

P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Territoriale de
l'Isère, de la DIRECCTE Rhône Alpes,
Marc PARISET

N° Arrêté Préfecture 2010-06454

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-013 du 15 février 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

« Madame PAILLET Marie-Cécile»
Chemin du Grand Logis
38380 SAINT PIERRE DE CHARTREUSE

déposée complète auprès de l' Unité Territoriale de l'Isère le 12 mai 2010

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
La structure représentée par **Madame PAILLET Marie-Cécile** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Assistance administative à domicile,**
- **Entretien de la maison, travaux ménagers,**
- **Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,**
- **Préparation de repas à domicile,**
- **Prestations de petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage**
- **Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,**
- **Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Collecte et livraison de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de création de la structure telle qu'indiquée sur l'extrait K'bis **soit le 1er août 2010**.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (Unité Territoriale de l'Isère) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 7 :
Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Isère, de la DIRECCTE Rhône Alpes, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 29 juillet 2010

P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
P/ Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Territoriale de
l'Isère, de la DIRECCTE Rhône Alpes,
Le Directeur Adjoint,
Jacques VANDENESCH

N° Arrêté Préfecture 2010-05269

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-005 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

SARL « L'Aide Pour Vos Jardins »
Monsieur ROCHE Jean Marc
2579 T Route de Chamrousse
38410 SAINT MARTIN D'URIAGE

déposée complète auprès de l'Unité Territoriale de l'Isère le 23 avril 2010

- Vu les pièces justifiant de la création de la structure reçues le 21 juin 2010, avec un début d'activité au 16 juin 2010

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
La SARL « L'Aide Pour Vos Jardins » représentée par **Monsieur ROCHE Jean Marc** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (Unité Territoriale de l'Isère) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt
ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.
ARTICLE 7 :
Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Isère, de la DIRECCTE Rhône Alpes, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 06 juillet 2010

P / Le Préfet de l'Isère, Et par délégation
P/Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Isère,de la DIRECCTE Rhône Alpes,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2010 -0 05270

ARRETE *MODIFICATIF* PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-013 du 15 février 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes
- Vu l'arrêté préfectoral 2010-02789 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes,
- Vu la demande d'extension d'agrément simple déposée par la structure :

SARL « FREE DOM' »
Monsieur Mickaël MITOLO
13, rue de stalingrad

38100 GRENOBLE

auprès de l'Unité Territoriale de l'Isère le 17 juin 2010,

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
L'arrêté préfectoral n° 2010 – 02789 susvisé est complété comme suit :
ARTICLE 2 :

Article 1er :

L'activité pour laquelle est agréée la SARL «FREE DOM' » représentée par Monsieur MITOLO Mickaël en qualité ***Prestataire*** est étendue **à l'activité suivante**:

- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire.**

ARTICLE 3 :

Le reste sans changement

ARTICLE 4
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère

Grenoble, le 06 juillet 2010

P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale
de l'Isère,
de la DIRECCTE Rhône Alpes,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2010-05271

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-013 du 15 février 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur Régional Adjointde l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

SARL «ACCESERVICES »
Monsieur Christophe PUGLIESI
24, route de Lyon
38140 APPRIEU

déposée complète auprès de la DDTEFP de l'Isère le 17 mai 2010

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
La SARL «ACCESERVICES» représentée par Monsieur **Christophe PUGLIESI** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Prestation de petit bricolage dite « hommes toutes mains »,**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt
ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.
ARTICLE 7 :
Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Isère est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble le 6 juillet 2010

Et par délégation,
P/Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Isère, de la DIRECCTE Rhône-Alpes
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2010-05272

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-005 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

Monsieur CALIA Onofrio
« Auto Entrepreneur »
13 D, Avenue Jules Ravat
38500 VOIRON

déposée complète auprès de la DDTEFP de l'Isère le 24 juin 2010

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
La structure représentée par Monsieur **CALIA Onofrio** en qualité **d'auto entrepreneur** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Entretien de la maison et travaux ménagers.**
- **Petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage,**
- **Prestation de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.
ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt
ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.
ARTICLE 7 :
Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Isère, DIRECCTE Rhône Alpes est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble le 6 juillet 2010

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Isère, de la DIRECCTE Rhône Alpes
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2010-05273

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-005 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

Madame BERTHON Emmanuelle
« Auto Entrepreneur »
431 Chemin des Combes
38200 SEYSSUEL

déposée complète auprès de la DDTEFP de l'Isère le 2 mars 2010,
la réception des éléments constitutifs de la structure le 18 juin 2010.

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La structure représentée par Madame **BERTHON Emmanuelle** en qualité **d'auto entrepreneur** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Garde d'enfants de plus de trois ans.**
- **Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,**
- **Assistance Administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.
ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt
ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.
ARTICLE 7 :
Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Isère, DIRECCTE Rhône Alpes est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble le 6 juillet 2010

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Isère, de la DIRECCTE Rhône Alpes
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2010-05279

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-005 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

EI « L'AS.A.DOM »
Monsieur HAUSTAN Patrice
30, avenue du Général Leclerc
Espace St Germain – Bât Le saxo
38200 VIENNE

déposée complète auprès de l' Unité Territoriale de l'Isère le 9 avril 2010

- Vu les pièces justifiant de la création de la structure reçues le 14 Juin 2010

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
La structure représentée par **Monsieur Patrice HAUSTAN** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions,**
- **Assistance administrative à domicile**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.
ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (Unité Territoriale de l'Isère) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt
ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.
ARTICLE 7 :
Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Isère, de la DIRECCTE Rhône Alpes, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le

P / Le Préfet de l'Isère, Et par délégation,
P/Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité
Territoriale de l'Isère,de la DIRECCTE Rhône Alpes,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Arrêté n°2010-06419
relatif à la tarification 2010 accordée au service « Action éducative en milieu ouvert » géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère.

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisation) ;
Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative a u remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 2 2 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 re latives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au re ssort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-12681 en date du 5 déc embre 2002 habilitant au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;
Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2010 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2010 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 31 décembre 2009 ;
Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;
Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;
Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;
Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

Arrêtent :

Article 1 :
Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service « Action éducative en milieu ouvert » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	246 554	**4 642 348**
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 749 319	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	646 475	
Recettes	**Groupe I :** Produits de la tarification	4 611 361	**4 689 625**
	Groupe II : Autres produits relatifs à la tarification	60 480	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	17 784	

Article 2 :
Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les nouveaux tarifs journaliers applicables au service AEMO sont fixés comme suit :
- 9,50 euros pour le service action éducative en milieu ouvert et d'action éducative à domicile
- 65,30 euros pour l'action éducative en milieu ouvert renforcée.

Ces tarifs sont applicables à compter du 1er juin 2010. Ils intègrent la reprise de résultat déficitaire de l'exercice 2008 de 47 277 euros.
L'activité de l'exercice 2010 est fixée à 492 289 journées.
Article 3 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
Article 4 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
Article 5 :
En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.
Article 6 :
Le Directeur général des services du Département et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 2 juillet 2010

Pour le Président
et par délégation,
Le Directeur général des services du Département,
Thierry Vignon

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général adjoint,
Bruno Charlot

Arrêté n°2010-06418
relatif à la tarification 2010 accordée à l'établissement « Les Guillemottes » géré par l'Œuvre du Bon Pasteur à Vienne.

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisation) ;
Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative a u remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 2 2 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 re latives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au re ssort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté préfectoral n°98-594 en date du 28 janvie r 1998 habilitant au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;
Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2010 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2010 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 31 décembre 2009 ;
Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;
Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;
Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;
Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Les Guillemottes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	**Montants en euros**	**Total en euros**
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	268 700	**2 133 162**
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 642 966	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	221 496	
Recettes	**Groupe I :** Produits de la tarification	1 795 598	**1 947 304**
	Groupe II : Autres produits relatifs à la tarification	10 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	141 706	

Article 2 :
Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier applicable à compter du 1er juillet 2010 est fixé à 141,46 euros.
Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2008 de 185 858,34 euros.
Article 3 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
Article 4 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
Article 5 :
En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.
Article 6 :
Le Directeur général des services du Département et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 2 juillet 2010

Pour le Président
et par délégation,
Le Directeur général des services du Département,
Thierry Vignon

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général adjoint,
Bruno Charlot

SERVICES DE L’ÉTAT

RECTORAT

ARRETE N°2010-05928

Nomination de monsieur Michel Brosse directeur du GIP FIPAG

Article 1er : Monsieur Michel Brosse, DAFCO de l'académie de Grenoble, est reconduit dans ses fonctions de directeur du GIP FIPAG pour la période du 1er septembre 2010 au 31 août 2013.

Article 2 : Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône Alpes, ainsi qu'à celui des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Le recteur
Jean Sarrazin

A R R E T E E : n° 2009-05929

Complétant et modifiant l'arrêté conjoint du 29 octobre 2007 autorisant l'extension de capacité à l'EHPAD « La Maison du Lac » de ST EGREVE

VU le titre 1er du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté conjoint E : n° 2007-03229 / D : n° 2007-11113 du 29 octobre 2007 relatif à l'extension de 51 à 65 lits d'hébergement permanent et de 5 à 10 lits d'hébergement temporaire à l'EHPAD « La Maison du Lac » à SAINT EGREVE ;
CONSIDERANT la population accueillie au sein de l'EHPAD ;
SUR proposition du Directeur général des services du département de l'Isère et du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1ER – L'article 1er de l'arrêté conjoint E : n° 2007-03229 / D : n° 2007-11113 du 29 octobre 2007, susvisé, est complété ainsi qu'il suit :
La capacité totale de 85 lits et places de l'établissement est répartie comme suit :
65 lits d'hébergement permanent dont 14 lits réservés aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée,
10 lits d'hébergement temporaire,
10 places d'accueil de jour réservées aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée. /…
ARTICLE 2 – L'article 5 de l'arrêté conjoint E : n° 2007-03229 / D : n° 2007-11113 du 29 octobre 2007, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :
La structure visée sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :
Entité juridique :
N° FINESS : 380 799 601
Code statut : 17
Entité établissement :
N° FINESS : 380 794 644
- Code catégorie : 200
- Codes discipline : 924 (accueil en maison de retraite) ; 657 (accueil temporaire pour personnes âgées)
- Codes clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) pour 51 lits d'hébergement permanent et 10 lits d'hébergement temporaire ; 436 (alzheimer et autres désorientations) pour 14 lits d'hébergement permanent et 10 places d'accueil de jour
- Codes de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat) pour 65 lits d'hébergement permanent et 10 lits d'hébergement temporaire ; 21 (accueil de jour) pour 10 places d'accueil de jour
- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 3 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.
ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès des autorités compétentes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
ARTICLE 5 – Le Directeur général des services du département de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 22 juin 2009

Le Préfet
Albert DUPUY

Le Président du Conseil général
André VALLINI

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE
Préfecture de l'Isère N°2010-06175
Arrêté n°2010-09 du 3 mai 2010

Vu les articles L211-1 et L401-1 du code de l'éducation ;

Vu la circulaire ministérielle n°2006-058 du 30 mars 2006 relative aux principes et modalités de politique de l'éducation prioritaire ;

Article 1er **:** la carte des réseaux de réussite scolaire dans l'académie de Grenoble est arrêtée comme suit :

ARDECHE

N°RRS		
Etablissement siège	Ecoles rattachées	Commune
N°RRS 0070001		
Collège Les Perrières Annonay 0071156U	E.E.PU Jean Moulin 0070293F	Annonay
	E.E.PU Font Chevalier 0071163B	Annonay
	E.M.PU Ripaille 0070294G	Annonay
	E.M.PU Font Chevalier 0071162A	Annonay
N°RRS 0070002		
Collège La Ségalière Largentière 0070017F	E.E.PU Albin Mazon 0070904V	Largentière
N°RRS 0070003		
Collège Le Laoul Bourg St-Andéol 0070006U	E.E.PU Nord 0070164R	Bourg St-Andéol
	E.M.PU Nord 0070166T	Bourg St-Andéol
N°RRS 0070004		
Collège Les 3 vallées La Voulte sur Rhône 0070042H	E.E.PU Les Gonnettes 0071164C	La Voulte-sur-Rhône
	E.E.PU Les Cités 0071268R	La Voulte-sur-Rhône
	E.E.PU Centre 0071316T	La Voulte-sur-Rhône
	E.M.PU Centre 0070404B	La Voulte-sur-Rhône
	E.M.PU Les cités 0070407E	La Voulte-sur-Rhône
	E.M.PU Les Gonnettes 0071159X	La Voulte-sur-Rhône

DROME

N°RRS		
Etablissement siège	Ecoles rattachées	Commune
N°RRS 0260001		
Collège G. Bachelard Valence 0260764P	E.E.PU Pierre Rigaud 0261284E	Valence
	E.M.PU Pierre Rigaud 0260857R	Valence
	E.M.PU Ninon Vallin 0261026Z	Valence
	E.E.PU Michelet 0261281B	Valence
N°RRS 0260003		
Collège G. de Nerval Pierrelatte 0261090U	E.E.PU Le Roc 0261244L	Pierrelatte
	E.M.PU Le Roc 0260622K	Pierrelatte
N°RRS 0260005		
Collège Etienne Jean Lapassat Romans-sur-Isère 0260850H	E.E.PU Paul Langevin 0260363D	Romans-sur-Isère
	E.E.PU Saint Exupéry 0260364E	Romans-sur-Isère
	E.M.PU Jules Verne 0260246B	Romans-sur-Isère
	E.M.PU Jules Nadi 0260628S	Romans-sur-Isère
	E.M.PU Saint Exupéry 0260630U	Romans-sur-Isère
	E.M.PU Ninon Vallin 0260940F	Romans-sur-isère
N°RRS 0260006		
Collège Europa Montélimar 0261086P	E.M.PU Pracomtal 0260864Y	Montélimar
	E.E.PU Pracomtal 0260865Z	Montélimar
	E.P.PU Grangeneuve 0261018R	Montélimar

N°RRS 0260007		
	E.M.PU Vallès 0261119A	Valence
	E.E.PU Vallès 0261240G	Valence
	E.P.PU Brossolette 0261254X	Valence
N°RRS 0260008		
	E.P.PU St Just 0260968L	Romans-sur-Isère

ISERE

N°RRS		
Etablissement siège	Ecoles rattachées	Commune
N°RRS 0380001		
Collège Le Grand Champ Pont-de-Cheruy 0382110M	E.E.PU St Exupéry 0382182R	Chavanoz
	E.E.PU Commant Cousteau 0382301V	Chavanoz
	E.E.PU Jean Astulfoni 0383162F	Pont-de-Cheruy
	E.M.PU Les Ecureuils 0380877X	Pont-de-Cheruy
	E.M.PU Le P'tit Champ 0382823M	Pont-de-Cheruy
N°RRS 0380002		
Collège Vercors Grenoble 0381604M	E.E.PU Grand Chatelet 0380580Z	Grenoble
	E.E.PU Léon Jouhaux 0382457P	Grenoble
	E.M.PU Léon Jouhaux 0381574E	Grenoble
N°RRS 0380003		
Collège Pablo Picasso Echirolles 0382044R	E.E.PU Jean Jaurès 0382284B	Echirolles
	E.E.PU Vaillant Couturier 0382456N	Echirolles
	E.E.PU Marcel David 0382870N	Echirolles
	E.E.PU Auguste. Delaune 0383099M	Echirolles
	E.M.PU Vaillant Couturier 0380444B	Echirolles
	E.M.PU Jean Jaurès 0380445C	Echirolles
	E.M.PU Danielle Casanova 0380446D	Echirolles
	E.M.PU Auguste Delaune 0381569Z	Echirolles
N°RRS 0380004		
Collège Iles de Mars Le Pont-de-Claix 0382045S	E.E.P.U Le Bourg 0380881B	Le Pont-de-Claix
	E.E.P.U Le Taillefer 0380882C	Le Pont-de-Claix
	E.E.PU Iles de Mars 0383136C	Le Pont-de-Claix
	E.M.PU Le Coteau 0380878Y	Le Pont-de-Claix
	E.M.PU Iles de Mars 0380880A	Le Pont-de-Claix
	E.M.PU Blanche Neige 0382528S	Le Pont-de-Claix
N°RRS 0380005		
Collège Louis Aragon Villefontaine 0382104F	E.E.PU Galilée 0382251R	Villefontaine
	E.E.PU Edouard Herriot 0382598T	Vaulx-Milieu
	E.P.PU Buisson Rond 0382715V	Villefontaine
	E.E.PU Le Ruisseau 0382795G	Villefontaine
	E.M.PU Galilée 0382143Y	Villefontaine
	E.M.PU Le Ruisseau 0382798K	Villefontaine
N°RRS 0380006		
Collège Gérard Philippe Fontaine 0381810L	E.E.PU Jeanne Labourbe 0381597E	Fontaine
	E.E.PU Anatole France 0381771U	Fontaine
	E.E.PU La Mairie 0382648X	Fontaine
	E.E.PU Robespierre 0383038W	Fontaine
	E.E.PU Marcel Cachin 0383131X	Fontaine
	E.M.PU Robespierre 0380503R	Fontaine
	E.M.PU Marcel Cachin 0380502P	Fontaine
	E.M.PU Anatole France 0381601J	Fontaine
	E.M.PU Jeanne Labourbe 0381847B	Fontaine
	E.M.PU Maurice Audin 0381891Z	Fontaine
	E.M.PU Elsa Triolet 0382285C	Fontaine
N°RSS 0380007		
ollège Jean Vilar Echirolles 0381903M	E.E.PU Marcel Cachin 0382968V	Echirolles
	E.E.PU JP Marat 0383051K	Echirolles
	E.M.PU Elsa Triolet 0382141W	Echirolles
	E.M.PU JP Marat 0383036U	Echirolles
	E.M.PU Marcel Cachin 0383150T	Echirolles

N°RSS 0380008		
Collège Henri Wallon Saint-Martin-d'Hères 0380065P	E.E.PU Voltaire 0381118J	Saint-Martin-d'Hères
	E.E.PU Joliot Curie 0382250P	Saint-Martin-d'Hères
	E.E.PU Paul Langevin 0383155Y	Saint-Martin-d'Hères
	E.M.PU Joliot Curie 0381106W	Saint-Martin-d'Hères
	E.M.PU Paul Langevin 0381109Z	Saint-Martin-d'Hères
	E.M.PU Voltaire 0381566W	Saint-Martin-d'Hères
	E.M.PU Jeanne Labourbe 0382796H	Saint-Martin-d'Hères
N°RSS 0380009		
Collège Moucherotte Le Pont-de-Claix 0380013H	E.E.PU Jean Moulin 0382561C	Le Pont-de-Claix
	E.E.PU Villancourt 0382958J	Le Pont-de-Claix
	E.M.PU Jean Moulin 0380879Z	Le Pont-de-Claix
	E.M.PU Villancourt 0381641C	Le Pont-de-Claix
	E.M.PU Cent vingt toises 0381851F	Le Pont-de-Claix
	E.M.PU Les Olympiades 0382057E	Le Pont-de-Claix
N°RSS 0380010		
Collège de l'Edit Roussillon 0380050Y	E.E.PU Bayard 0382560B	Péage de Roussillon
	E.E.PU Ollier 0382872R	Péage de Roussillon
	E.M.PU Bayard 0380840G	Péage de Roussillon
	E.M.PU Ollier 0380841H	Péage de Roussillon
	E.M.PU Les Avencins 0382188X	Péage de Roussillon
	E.E.PU Paul Langevin 0380120Z	Roussillon
	E.E.PU Henri Wallon 0382458R	Roussillon
	E.M.PU Paul Langevin 0380943U	Roussillon
	E.M.PU Henri Wallon 0382013G	Roussillon
N°RSS 0380012		
Collège G. Brassens Pont-Evêque 0382504R	E.E.PU Jacques Yves Cousteau 0382189Y	Pont-Evêque
	E.E.PU Françoise Dolto 0383016X	Pont Evêque
	E.M.PU Les Genêts 0382051Y	Pont Evêque
N°RSS 0380013		
Collège Fernand Léger Saint-Martin-d'Hères 0381812N	E.E.PU Henri Barbusse 0383013U	Saint-Martin-d'Hères
	E.M.PU Henri Barbusse 0381108Y	Saint-Martin-d'Hères
	E.M.PU Louis Aragon 0382717X	Saint-Martin-d'Hères
N°RSS 0380014		
Collège Ponsard Vienne 0381907S	E.E.PU Lafayette 0380125E	Vienne
	E.E.PU Table Ronde 0381430Y	Vienne
	E.E.PU Nicolas Chorrier 0382566H	Vienne
	E.E.PU Jean Rostand 0382963P	Vienne
	E.M.PU Ferdinand Buisson 0381412D	Vienne
	E.M.PU Les Célestes 0381437F	Vienne
	E.M.PU Jean Marcel 0382530U	Vienne
	E.M.PU George Sand 0382754M	Vienne
N°RSS 0380015		
Collège Olympique Grenoble 0381780D	E.E.PU Christophe Turc 0382005Y	Grenoble
	E.E.PU A. Daudet 0382693W	Grenoble
	E.E.PU Le Verdelet 0382935J	Grenoble
	E.M.PU Alphonse Daudet 0380557Z	Grenoble
N°RSS 0380017		
Collège Champ Fleuri Allende Bourgoin-Jallieu 0382174G	E.M.PU Maurice Carème 0380655F	Bourgoin Jallieu
	E.M.PU Linne 0382591K	Bourgoin Jallieu
	E.E.PU Linne 0382689S	Bourgoin Jallieu
	E.M.PU Louise Michel 0381519V	Bourgoin Jallieu
	E.E.PU Louise Michel 0382817F	Bourgoin Jallieu
	E.E.PU Jean Rostand 0382180N	Bourgoin Jallieu

N°RSS 0380018		
Collège Jules Vallès Fontaine 0380356F	E.M.PU Marguerite Tavel 0380501N	Fontaine
	E.M.PU Danièlle Casanova 0380504S	Fontaine
	E.M.PU Pont du Drac 0380505T	Fontaine
	E.E.P.U Pont du Drac 0382325W	Fontaine
	E.M.PU Paul Langevin 0380506U	Fontaine
	E.E.PU Paul Langevin 0382932F	Fontaine
	E.E.PU Jules Ferry 0382239C	Fontaine
	E.E.PU Les Balmes 0383102R	Fontaine

SAVOIE

N°RRS		
Etablissement siège	Ecoles rattachées	Commune
N°RSS 0730001		
Collège Côte Rousse Chambéry 0730901H	E.E.A. La Pommeraie 0731068P	Chambéry
	E.E.PU Vert Bois 0730952N	Chambéry
	E.E.PU La Croix Rouge 0731007Y	Chambéry
	E.E.PU M. Reberioux 0731019L	Chambéry
	E.E.PU Chantemerle 0731020M	Chambéry
	E.E.PU Pré de l'Ane 0731021N	Chambéry
	E.E.PU Le Mollard 0731033B	Chambéry
	E.M.PU Chantemerle 0730826B	Chambéry
	E.M.PU Les Combes 0730830F	Chambéry
	E.M.PU La Grenouillère 0730861P	Chambéry
	E.M.PU La Pommeraie 0730956T	Chambéry
	E.M.PU Le Mollard 0731046R	Chambéry
	E.M.PU Vert Bois 0731047S	Chambéry
	E.M.PU Pablo Neruda 0731216A	Chambéry
	E.M.PU Les chataîgniers 0731297N	Chambéry
N°RSS 0730002		
Collège Combe de Savoie Albertville 0730904L	E.E.PU La Plaine 0731016H	Albertville
	E.E.PU Val de roses 0731131H	Albertville
	E.M.PU Val de Roses 0730389B	Albertville
	E.M.PU La Plaine 0731146Z	Albertville
N°RSS 0730003		
Collège Pierre Grange Albertville 0731069R	E.E.PU Martin Sibille 0731239A	Albertville
	E.M.PU Champ de mars 0730377N	Albertville

HAUTE SAVOIE

N°RRS		
Etablissement siège	Ecoles rattachées	Commune
N°RRS 0740001		
Collège J.J. Gallay Scionzier 0741139L	E.E.PU 0741082Z	Marnaz
	E.E.PU 0741359A	Scionzier
	E.M.PU du Cretet 0740172K	Scionzier
	E.M.PU Crozet 0740934N	Scionzier
N°RSS 0740002		
Collège G. A. de Gaulle Cluses 0740911N	E.E.PU Les Ewues1 0741074R	Cluses
	E.E.PU Les Ewues2 0741102W	Cluses
	E.E.PU La Sardagne 0741182H	Cluses
	E.E.PU Messy 0741183J	Cluses
N°RSS 0740003		
Collège Jacques Prévert Gaillard 0741097R	E.E.PU du Salève 0740543N	Gaillard
	E.E.PU des Voirons 0740544P	Gaillard
	E.E.PU Le Châtelet 0741191T	Gaillard
	E.M.PU Bossonnets 0740545R	Gaillard

N°RSS 0740004		
Collège Paul Langevin Ville-La-Grand 0740910M	E.E.PU Centre 0740555B	Ville-la-Grand
	E.E.PU Cornières 0741153B	Ville-la-Grand
	E.E.PU Jean Mermoz 0741491U	Annemasse
	E.M.PU Jean Mermoz 0740529Y	Annemasse
	E.M.PU Les Pottiéres 0740557D	Ville-la-Grand
	E.M.PU La Bergerie 0741638D	Ville-la-Grand
N°RSS 0740005		
Collège Michel Servet Annemasse 0741165P	E.E.PU Les Hutins 0740524T	Annemasse
	E.E.PU Bois Livron 0741265Y	Annemasse
	E.E.PU La Fontaine 0741481H	Annemasse
	E.M.PU Les Hutins 0740526V	Annemasse
	E.M.PU La Fontaine 0741534R	Annemasse
N°RSS 0740006		
Collège Samivel Bonneville 0740157U	E.M.PU Maria Salin 0740187B	Bonneville
	E.E.PU du Centre 0740188C	Bonneville
	E.E.PU Le Bouchet 0740574X	Bonneville
	E.M.PU Le Bouchet 0740575Y	Bonneville
	E.P.PU Les Iles 0741244A	Bonneville
	E.P.PU Thuet 0740579C	Bonneville
N°RSS 0740007		
	E.E.PU Bois Jolivet 0740190E	Bonneville
	E.M.PU Bois Jolivet 0740573W	Bonneville

Article 2 : le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble le 3 mai 2010

Le recteur de l'académie de Grenoble

Jean Sarrazin

SERVICES DE L'ÉTAT

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE L'ISÈRE

PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA REFORME DE L'ETAT	SIRET 17380211700015
Direction / Etablissement	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	
Service	Trésorerie générale de l'Isère 04 76 85 74 00	Téléphone 04 76 85 74 00
Adresse	N° : 8 Rue : de Belgrade Commune : GRENOBLE Code postal : 38022	Courriel tg038.contact@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	GALLO Christine	Téléphone 04 76 85 74 40
Fonction	Chef du service Gestion des Ressources Humaines	Courriel christine.gallo@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT					
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction publique de l'Etat	Date de début	01	12	10
Emploi exercé	Agent d'administration du Trésor public	Date de fin	30	11	11
Rémunération brute mensuelle	1 352,04 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures		
Conditions particulières d'exercice de l'emploi					
Descriptif de l'emploi	Secteur comptabilité : passation des budgets, comptabilité des réglements, contrôle interne.				
Lieu d'exercice de l'emploi	Centre des Finances publiques de Grenoble municipale 8-10 av Louis Doyen WEIL - B P 496 38016 GRENOBLE CEDEX 1				
Domaine de formation souhaité	connaissances requises à la fin du premier cycle de l'enseignement notions d'utilisation des outils informatiques (word excel)				
Nombre de postes ouverts	1				

PROCEDURE DE RECRUTEMENT			
Date limite de dépôt des candidatures	22	09	2010
Lieu des épreuves de sélection	Trésorerie générale de l'Isère - 8 rue de Belgrade - 38000 Grenoble		

Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente et aux directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de ce ou de ces mêmes départements .

CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI					
Date de réception				N° d'enregistrement :	

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site www.fonction-publique.gouv.fr rubrique Pacte

PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement

L'EMPLOYEUR			
Ministère / Collectivité	MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA REFORME DE L'ETAT	SIRET	17380211700015
Direction / Etablissement	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES		
Service	Trésorerie générale de l'Isère	Téléphone	04 76 85 74 00
Adresse	N° : 8 Rue : de Belgrade Commune : GRENOBLE Code postal : 38022	Courriel	tg038.contact@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	GALLO Christine	Téléphone	04 76 85 74 40
Fonction	Chef du service Gestion des Ressources Humaines	Courriel	christine.gallo@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT					
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction publique de l'ETAT	Date de début	01	12	10
Emploi exercé	Agent d'administration du Trésor public	Date de fin	30	11	11
Rémunération brute mensuelle	1 352,04 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures		
Conditions particulières d'exercice de l'emploi					
Descriptif de l'emploi	Secteur Dépenses CHU : prise en charge et comptabilité, visa des marchés				
Lieu d'exercice de l'emploi	Centre des Finances publiques de Grenoble CHU Pavillon Charmant- Som HOPITAL de La TRONCHE - BP 33 38701 LA TRONCHE CEDEX				
Domaine de formation souhaité	connaissances requises à la fin du premier cycle de l'enseignement notions d'utilisation des outils informatiques (word, excel)				
Nombre de postes ouverts	1				

PROCEDURE DE RECRUTEMENT			
Date limite de dépôt des candidatures	22	09	2010
Lieu des épreuves de sélection	Trésorerie générale de l'Isère - 8 rue de Belgrade - 38000 Grenoble		

Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente et aux directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de ce ou de ces mêmes départements .

CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI					
Date de réception				N° d'enregistrement :	

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site **www.fonction-publique.gouv.fr - rubrique Pacte**

PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement

L'EMPLOYEUR			
Ministère / Collectivité	MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA REFORME DE L'ETAT	SIRET	17380211700015
Direction / Etablissement	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES		
Service	Trésorerie générale de l'Isère	Téléphone	04 76 85 74 00
Adresse	N° : 8 Rue : de Belgrade Commune : GRENOBLE Code postal : 38022	Courriel	tg038.contact@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	GALLO Christine	Téléphone	04 76 85 74 40
Fonction	Chef du service Gestion des Ressources Humaines	Courriel	christine.gallo@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT					
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction publique de l'Etat	Date de début	01	12	10
Emploi exercé	Agent d'administration du Trésor public	Date de fin	30	11	11
Rémunération brute mensuelle	1 352,04 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures		
Conditions particulières d'exercice de l'emploi					
Descriptif de l'emploi	Secteur collectivités locales : recouvrement amiable et contentieux des recettes				
Lieu d'exercice de l'emploi	Centre des Finances publiques de SAINT MARTIN D'HERES 1 place de la République - BP 5 38401 SAINT MARTIN D'HERES CEDEX				
Domaine de formation souhaité	connaissances requises à la fin du premier cycle de l'enseignement notions d'utilisation des outils informatiques (word, excel)				
Nombre de postes ouverts	1				

PROCEDURE DE RECRUTEMENT			
Date limite de dépôt des candidatures	22	09	2010
Lieu des épreuves de sélection	Trésorerie générale de l'Isère - 8 rue de Belgrade - 38000 Grenoble		

Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente et aux directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de ce ou de ces mêmes départements .

CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI					
Date de réception				N° d'enregistrement :	

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site **www.fonction-publique.gouv.fr - rubrique Pacte**

– IV – SERVICES RÉGIONAUX

SERVICES RÉGIONAUX

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES

ARRETE N°2010-06177
Arrêté modificatif portant nomination d'un membre au conseil d'administration de l'URSSAF de l'Isère.

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 08- 433 du 24 novembre 2008 est modifié comme suit :

- Est nommé membre du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de l'Isère :

- En tant que représentant des assurés sociaux sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

  Suppléant : Monsieur Alain PENET, en remplacement de Madame Hélène BRIATTE.

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 : Le mandat de l'administrateur nommé par le présent arrêté prend un effet immédiat.

Article 3: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet de l'Isère, le Chef d'antenne interrégionale Rhône-Alpes-Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône,
par délégation, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Marc CHALLEAT

SERVICES RÉGIONAUX

DIRECTION REGIONALE DE L’ENVIRONNEMENT, DE L’AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT - RHONE

ARRETE N°2010-05364

(DREAL 69) ERRATUM arrêté du 24 juin 2010, PREF ISERE n°2010-05358

REFER : *enregistrement Préfecture Isère n°2010-05358* / SUBDélégation de signature de Mr Philippe LEDENVIC, DREAL (*parution le 02 juillet 2010, au « RAA38 » Spécial n°1 de JUILLET 2010*)

OBJET : Arrêté DREAL en date du 24 Juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Philippe LEDENVIC, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes

attention : le nom de Monsieur Bruno **GABET** - *cité dans les articles 3.1, 3.2, 3.3, 3.4 et 3.5* - a été orthographié par erreur en GABBET

– V – AUTRES

AUTRES

CENTRES HOSPITALIERS

Avis de concours et de recrutement sans concours - Avis de concours externe sur titres de Cadre de Santé

Un Concours externe sur titres de Cadre de Santé (filière Soins) aura lieu au Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse (Ain) en vue de pourvoir 1 poste vacant au Centre Hospitalier du Haut-Bugey à Oyonnax.
Peuvent se présenter :
- les candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1er septembre 1989 et n°89-613 du 1 er septembre 1989 susvisés et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.
Les demandes d'inscription doivent parvenir à M. le Directeur du Centre Hospitalier, Direction des Ressources Humaines - BP 401 - 01012 Bourg-en-Bresse Cédex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis.
Bourg-en-Bresse, le 8 Juillet 2010

Le Directeur,
Gilles NAMAN

Avis de concours interne sur titres de Cadre de Santé

Un Concours interne sur titres de Cadre de Santé (filière Soins) aura lieu au Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse (Ain) en vue de pourvoir :
1 poste vacant à la Maison de Retraite de Chatillon sur Chalaronne
1 poste vacant à l'Hôpital Local de Thoissey.
Peuvent se présenter :
- les candidats titulaires du diplôme de Cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant aux corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, comptant au 1er Janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps,
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.
Les demandes d'inscription doivent parvenir à M. le Directeur du Centre Hospitalier, Direction des Ressources Humaines - BP 401 - 01012 Bourg-en-Bresse Cédex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis.
Bourg-en-Bresse, le 8 Juillet 2010

Le Directeur,
Gilles NAMAN

Avis de Recrutement : Agents des Services Hospitaliers Qualifiés

En application du décret n°2007-1188 du 03 Août 20 07 relatif au recrutement sans concours des Agents des Services Hospitaliers Qualifiés, la sélection des candidats est faite par une commission, composée de trois personnes, chargée d'examiner les dossiers de candidature et de sélectionner celles qui lui semblent remplir les critères professionnels requis. Elle auditionne ensuite ces personnes.
Seuls sont convoqués pour un entretien les candidats préalablement sélectionnés par la commission.
La commission constituée en vue du recrutement des Agents des Services Hospitaliers Qualifiés se réunira courant Septembre 2010 afin de pourvoir 4 postes vacants au Centre Hospitalier de Bourg en Bresse.
Peut faire acte de candidature toute personne occupant les fonctions d'Agent des Services Hospitaliers Qualifié sans aucune condition de titres ou de diplômes sous réserve d'être de nationalité française ou ressortissant d'un état de l'Union Européenne.
Les candidatures sont à adresser à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier- BP 401 - 01012 Bourg en Bresse Cedex avant le 9 Septembre 2010. Elles devront être accompagnées d'un curriculum vitae détaillé incluant les emplois occupés en précisant leur durée, et les formations suivies.
Bourg en Bresse le 9 Juillet 2010.

Le Directeur
Gilles NAMAN

AVIS DE RECRUTEMENT : Adjoints administratifs de 2ème classe

En application du décret n°2007-1184 du 3 Août 200 7 relatif au recrutement sans concours des Adjoints administratifs de 2ème classe, la sélection des candidats est faite par une commission, composée de trois personnes, chargée d'examiner les dossiers de candidature et de sélectionner celles qui lui semblent remplir les critères professionnels requis. Elle auditionne ensuite ces personnes.
Seuls sont convoqués pour un entretien les candidats préalablement sélectionnés par la commission.

La Commission constituée en vue du recrutement des Adjoint Administratifs 2ème Classe
se réunira courant Septembre 2010 afin de pourvoir 1 poste vacant au Centre Hospitalier de Bourg en Bresse
Les candidatures sont à adresser à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier, Direction des Ressources Humaines - BP 401 - 01012 Bourg en Bresse Cedex avant le 9 Septembre 2010. Elles devront être accompagnées d'un curriculum vitae détaillé incluant les emplois occupés en précisant leur durée, et les formations suivies.

Bourg en Bresse le 9 Juillet 2010
Le Directeur,
G. NAMAN

Préfecture de l'Isère N2010-05628
Trois avis de concours sur titres : d'Ouvrier Professionnel Qualifié Spécialité Blanchisserie, d'Ouvrier Professionnel Qualifié Spécialité Cuisine et d'Ouvrier Professionnel Qualifié Spécialité Entretien des locaux - Avis de concours sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié Spécialité Blanchisserie

Un Concours sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié - Spécialité «Blanchisserie» aura lieu prochainement au Centre Hospitalier de Bourg en Bresse, afin de pourvoir 1 poste vacant à la Blanchisserie.
Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires, soit d'un diplôme de niveau V, soit d'une qualification reconnue équivalente.
Les candidatures (lettre de motivation et curriculum vitae) doivent parvenir à M. le Directeur du Centre Hospitalier, Direction des Ressources Humaines - BP 401 - 01012 Bourg-en-Bresse Cedex avant le 20 Août 2010, le cachet de la poste faisant foi.
Bourg-en-Bresse, le 9 Juillet 2010

Le Directeur,
Gilles NAMAN

Avis de concours sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié Spécialité Cuisine

Un Concours sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié - Spécialité «Cuisine» aura lieu prochainement au Centre Hospitalier de Bourg en Bresse, afin de pourvoir 1 poste vacant à la Cuisine.
Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires, soit d'un diplôme de niveau V, soit d'une qualification reconnue équivalente.
Les candidatures (lettre de motivation et curriculum vitae) doivent parvenir à M. le Directeur du Centre Hospitalier, Direction des Ressources Humaines - BP 401 - 01012 Bourg-en-Bresse Cedex avant le 20 Août 2010, le cachet de la poste faisant foi.
Bourg-en-Bresse, le 9 Juillet 2010

Le Directeur,

Gilles NAMAN

Avis de concours sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié Spécialité Entretien des locaux

Un Concours sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié - Spécialité «Entretien des locaux» aura lieu prochainement au Centre Hospitalier de Bourg en Bresse, afin de pourvoir 1 poste vacant au Service Central d'Entretien.
Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires, soit d'un diplôme de niveau V, soit d'une qualification reconnue équivalente.
Les candidatures (lettre de motivation et curriculum vitae) doivent parvenir à M. le Directeur du Centre Hospitalier, Direction des Ressources Humaines - BP 401 - 01012 Bourg-en-Bresse Cedex avant le 20 Août 2010, le cachet de la poste faisant foi.
Bourg-en-Bresse, le 9 Juillet 2010

Le Directeur, Gilles NAMAN

AUTRES

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

ARRETE N2010-06225
DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Vu la loi n97-135 du 13 février 1997 modifiée portan t création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,
Vu le décret n97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif a ux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;
Vu le décret n97-445 du 5 mai 1997 portant constitut ion du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne ;
Vu la décision du 8 juin 2009 portant nomination de Monsieur Bruno FLOURENS en qualité de Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne ;
Vu la décision du 1er juillet 2009 portant délégation de signature de Monsieur Bruno FLOURENS en qualité de Directeur Régional Rhône-Alpes Auvergne au profit de Monsieur Patrice VIVIEN en qualité de chef du service aménagement et patrimoine
Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

ARTICLE 1er
Le terrain (nu ou bâti) sis à Vinay (38 Isère) sur la parcelle cadastrée B 1949 et E 2914 pour une superficie de 2665 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune[1], est déclassé du domaine public ferroviaire.

TERRAINS DE PLEIN-PIED :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m²)
		Section	Numéro	
38559	"La Gare"	B	1949	2523
38559	"Gérifondière"	E	2914	142
			TOTAL	2665

ARTICLE 2
La présente décision sera affichée en mairie de Vinay et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Grenoble ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (**http://www.rff.fr/**).

Fait à Lyon, le 7 juillet 2010
Pour Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne et par délégation,
Le Chef du Service Aménagement et Patrimoine
Patrice VIVIEN

AUTRES

SERVICE DE NAVIGATION RHONE-SOANE

Le Ministre de L'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat.
Vu le décret n°73.912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié par le décret n°77.330 du 28 mars 1977;
Vu le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret n°73.912 susvisé,

ARRETE :

Nota : Le règlement général de police de la navigation intérieure est mentionné dans le présent arrêté sous le sigle : **R.G.P.**
Le règlement particulier de police de la navigation sur la voie désignée à l'article 1er du texte ci-après est mentionné sous le sigle : **R.P.P.**

Article 1er
Champ d'application
Les dispositions du présent règlement s'appliquent :
Sur le **RHONE** entre le barrage usine de Seyssel au PK 151.700 et la restitution de l'aménagement de Brégnier-Cordon PK 91.200
Aménagements de Chautagne, Belley et Brégnier Cordon:
Sur les retenues et les canaux d'amenée et de fuite des aménagements de Chautagne, Belley et Brégnier Cordon, depuis le barrage de Seyssel au pk 151,700 jusqu'à la restitution de l'aménagement de Brégnier Cordon au pk 91.200.
Sur le lac du "Lit au Roi"
Sur les lacs de Pluvis et de Cuchet.
Rhône court-circuité:
Sur le Rhône court-circuité entre le barrage de Motz au PK 146,000 et la restitution du canal de fuite de Chautagne à Culoz au PK 136,675.
Sur le Rhône court-circuité entre le barrage de Lavours au PK 131,675 et la restitution du canal de fuite de Belley à Brens au PK 114,600.
Sur le Rhône court-circuité entre le barrage de Brégnier Cordon au PK 103,000 et la restitution du canal de fuite de Brégnier Cordon au PK 91.200.
La police de la navigation est régie par les dispositions du R.G.P. et par celles du présent R.P.P.

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES
Article 2
Utilisation de la voie navigable (Art. 1 .06 du R.G.P.)
L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive et de loisir se fait aux risques et périls des utilisateurs et est soumis aux règles générales et dispositions particulières édictées par le R.G.P. et le présent R.P.P.
L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive et de loisir est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau pour la production d'énergie hydro-électrique et la gestion des aménagements.
Le stationnement des bateaux logement est interdit.

En dehors des ports et haltes fluviales prévus à cet effet, l'amarrage permanent de tout batelets, bateaux, engins autre que d'habitation doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par la Compagnie Nationale du Rhône.
La navigation de toutes embarcations et engins motorisés est interdite :

- dans les vieux Rhône à l'exception du Vieux Rhône entre l'aval du seuil de Yenne et la restitution de l'aménagement de Belley.
- hors chenal entre les PK 146,500 et 148,000 à proximité de la roselière de Motz.

Le franchissement des écluses est interdit aux embarcations non motorisées et, d'une manière générale à tous les engins mus par la seule force musculaire de l'homme et du vent.
Les activités sportives et de loisirs autorisées à l'article 21 sont interdites hors de leur plan d'eau respectif.
2-1 – Caractéristiques de la voie navigable et des ouvrages d'art (Art. 1 .06, §1, du R.G.P.)
Les caractéristiques principales de cette voie navigable sont les suivantes :
1°Chenal de navigation :
a) Largeur minimum à la profondeur de 2,00 mètres au-dessous du niveau des plus basses eaux navigables (PBEN) : 16 mètres ;
b) Rayon de courbure minimum normal : 250 mètres ;
c) Sur largeur dans les courbes de rayon R (exprimée en mètres) : 800/R.
2°Hauteur libre au-dessus du niveau des plus haute s eaux navigables : 6 mètres aux PHEN
Sauf le pont de Seyssel qui ne libère pas le gabarit de 6 m aux PHEN (cote PHEN indiquée 252.96, cote sous poutre inférieure à 257.60).
3°Ecluses :
a) Longueur utile : 40 mètres.
b) Largeur utile : 5,25 mètres.
c) Mouillage : 3 mètres sous le niveau des plus basses eaux navigables (PBEN).
2-2 – Dimensions maximales des bateaux (Art. 1 .06, par.2, du R.G.P.)
Longueur de bout en bout : 38.50 mètres.
Largeur hors tout : 5.05 mètres.
Le tirant d'air et l'enfoncement devront être adaptés aux caractéristiques de la voie navigable article 2-1.
2-3 – Vitesse de marche des bateaux par rapport à la rive (Art. 1 .06, par.3, du R.G.P.)
Sans préjudice des prescriptions de l'article 6.20 du R.G.P, la vitesse de marche par rapport à la rive des bateaux et engins de plaisance motorisés, sauf celle des bateaux et engins de plaisance dans les zones précisées par avis à la batellerie ou en application de l'article 21 du présent règlement, ne doit pas excéder les valeurs ci-après :
- 18 KM/H sur les sections en canal et retenue.
- 18 KM/H dans le vieux Rhône, entre l'aval du seuil de YENNE et la restitution.
- 6 KM/H dans les bandes de rives (20 m de largeur).

Les bateaux et engins de plaisance doivent régler leur vitesse et leur distance à la rive de façon à éviter de créer un remous de plus de 0,50 m d'amplitude totale au niveau des berges. Cette amplitude pourra être modifiée localement si les circonstances le demandent, par voie d'avis à la batellerie du Directeur du Service de la Navigation.

Soit, dans le sens d'une réduction temporaire, pour des motifs de sécurité dans certaines sections, par décision du Directeur du Service Navigation portée à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie ;
Soit, dans le sens d'une réduction ou d'une augmentation permanente par voie de modification au présent R.P.P. prise en application de l'article 1er du décret du 21 septembre 1973 portant R.G.P.

2.4 Devoir général de vigilance.
Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commandent le devoir général de vigilance et les règles de la pratique professionnelle courante en vu d'éviter :
–de causer des dommages aux autres bâtiments et autres matériels flottants, aux rives ou aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ces abords;
–de créer des entraves à la navigation;
–de mettre en danger la vie des personnes.
2.5 – restrictions à certains modes de navigation (Art. 1 .06, par.4, du R.G.P.)
2.5.1 – Navigation des bateaux de plaisance et engins motorisés et des bateaux à passagers.
Elle est autorisée sur les retenues, les canaux d'amenée et de fuite des aménagements, de Brégnier-Cordon, de Chautagne de Belley et dans le défilé de Pierre Chatel (partie aval du Vieux Rhône de l'aménagement de Belley) en aval du seuil de Yenne.
A l'exception de la zone d'évolution des V.N.M. située à Peyrieu entre les PK 108.500 et 108.750 située rive droite et en dehors du chenal de navigation.
2.5.2 - Sports et loisirs nautiques.
Ski nautique
Les activités de ski nautique sont autorisées dans les conditions fixées par l'article 21-2 du présent R.P.P.
Véhicules nautiques à moteur (V.N.M.)
La pratique du V.N.M. est autorisée dans les conditions fixées par l'article 21-3 du présent R.P.P.
Engins propulsés à la pagaie ou à la rame ou propulsés par la force humaine.
L'évolution de ces engins est autorisée dans les conditions fixées par l'article 21-4 du présent R.P.P.
Navigation à la voile.
La navigation à la voile est autorisée dans les conditions fixées à l'article 21-5 du présent R.P.P.
2.5.3 - Activités interdites.
Les activités suivantes sont interdites :
- La pratique du remorquage de personnes dans les airs au-dessus de la voie d'eau;
- La traine de tout engin nautique non manœuvrant (bouées, boudins gonflables, etc.) ;
- La pratique de l'aéroglisseur et de l'hydroglisseur;
- La pratique de l'hydravion.

Les activités sportives définies à l'article 21 sont interdites hors de leur plan d'eau respectif.
2.5.4 - Les interdictions et restrictions faisant l'objet du présent R.P.P. ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation, la police de l'eau, la surveillance de la pêche et aux bateaux chargés d'assurer l'entretien et l'exploitation des ouvrages.

Article 3
Construction, gréement et équipage des bateaux
(Art. 1 .08, par.4, du R.G.P.)

3-1 – puissance minimale des bateaux
La puissance des moteurs installés sur les bateaux doit être suffisante pour permettre aux bateaux montants d'atteindre une vitesse moyenne de 3.6 km/h par rapport aux rives quel que soit le débit d'écoulement du fleuve.
3-2 – Utilisation du batelet ou engins collectifs de sauvetage
Le batelet ou engins collectifs de sauvetage est obligatoire.
Le batelet de sauvetage est obligatoire sur tous les bateaux autres que les menues embarcations, sauf dérogation prévue dans le titre de navigation.
3-3 – utilisation du gilet de sauvetage
Le port du gilet de sauvetage est obligatoire lorsque les personnes désignées ci-après se déplacent en dehors des logements, de la timonerie et de toute surface de circulation protégée contre le risque de chute dans l'eau :
- pour les personnes à bord des bateaux de plaisance faisant route ;
- pour le personnel travaillant à bord des engins flottants ;
- au cours des manœuvres d'éclusage et d'accostage pour les personnes participants à la manœuvre s'agissant d'un bateau de commerce et l'ensemble des personnes se trouvant à bord des bateaux de plaisance.

Le port du gilet de sauvetage est recommandé dans toutes les autres circonstances.

Article 4
Restrictions à la navigation en temps de crues (Article 1 .28 du R.G.P.)

4-1 – période de crues.
Sont considérés périodes de crues dans un bief, celles où les Plus Hautes Eaux Navigables – P.H.E.N. définies par avis à la batellerie sont dépassées.
4-2 – **Navigation en temps de crues.**
La navigation de tous les bateaux et engins de plaisance et des bateaux à passagers y compris ceux ayant un déplacement supérieur à 20 mètres est interdite ;
Des avis à la batellerie peuvent prescrire des mesures, interdictions ou obligations complémentaires.
4-3 – Bateaux de service et de secours.
Ces mesures ne s'appliquent pas aux bateaux de service et de secours.

Article 5
Signalisation et balisage de la voie navigable (Art. 5 .01 du R.G.P.)

5-1 Chenal de navigation.
Le chenal est signalé par des panneaux de signalisation ou balisé à 10 mètres à l'extérieur du chenal de 16 mètres.
5-2 signalisation pour les pratiques sportives et manifestations nautiques.
Les différentes zones d'évolution seront balisées et signalées par le concessionnaire (Compagnie Nationale du Rhône) à l'exception des panneaux et bouées d'évolution. Ce balisage et cette signalisation devront recevoir l'approbation préalable du Service de la Navigation Rhône Saône.
Les zones autorisées à la pratique du ski nautique seront signalées par la mise en place sur chaque rive, à chaque extrémité de la zone, d'un panneau E 24 de section carrée et de dimension 1,50 m x 1,50 m équipé d'une flèche indiquant la direction du secteur auquel s'applique le signal. Ces panneaux comporteront sur fond bleu un pictogramme ski nautique de couleur blanche.
Les zones autorisées aux véhicules nautiques à moteur (V.N.M.) seront signalées par la mise en place sur chaque rive, à chaque extrémité de la zone, d'un panneau E 24 de section carrée et de dimension 1,50 m x 1,50 m équipé d'une flèche indiquant la direction du secteur auquel s'applique le signal. Ces panneaux comporteront sur fond bleu un pictogramme VNM de couleur blanche.
Lors de manifestations nautiques nécessitant une signalisation particulière, les panneaux et bouées de signalisation seront fournis, mis en place et retirés par les organisateurs selon les instructions du Service Navigation Rhône Saône.

CHAPITRE II
REGLES DE ROUTE

Article 6
Traversée des passages rétrécis (Art. 6 .07 du R.G.P.)
Sans objet.

Article 7
Navigation sur les secteurs ou la route à suivre est prescrite
(Art. 6 .12 du R.G.P.)
Les secteurs ou la route à suivre est prescrite sont indiqué par des panneaux de signalisation disposés sur les berges ou fixés dans le cours d'eau.
Article 8
Convois et formation à couple (Art. 6 .21 du R.G.P.)
Sans objet
Article 9
Interdiction de la navigation et sections désaffectées (art. 6.22 du R.G.P.)
La navigation en dehors du chenal navigable et en particulier dans les tronçons de fleuve ou rivière court-circuités par des dérivations, sauf ceux qui constituent un embranchement, se fait aux risques et périls du navigant.
En outre, dans les canaux d'amenée et de fuite toute navigation, sauf celle de bateaux et d'engins de servitude, est interdite 200 mètres en aval et en amont des usines hydroélectriques et des barrages dans les limites matérialisées par des panneaux A1 et ou B1.
La navigation de toutes embarcations et de tous engins motorisées est interdite dans les vieux Rhône à l'exception du Vieux Rhône entre l'aval du seuil de Yenne et la restitution de l'aménagement de Belley.
Article 10
Passage des ponts mobiles (art. 6.26, par. 7, du R.G.P.)
Sans objet.
Article 11
Passage aux écluses (art. 6.28, par. 10, du R.G.P.)
Les écluses seront interdites aux bateaux non motorisés, bateaux à rames, à voiles, barques, avirons, canoë-kayaks, planches à voiles et d'une manière générale à tous les engins de plaisance mus par la seule force de l'homme ou du vent.
Les écluses ne sont pas gardées.
Les manœuvres sont réalisées sous la responsabilité du conducteur du bateau.
Le conducteur du bateau doit se conformer aux consignes d'utilisation des écluses.
Dans les écluses, pendant le remplissage et la vidange du sas, les bateaux doivent être amarrés aux bollards flottants et la manœuvre des amarres doit être assurée de manière qu'il ne se produise pas de chocs contre les bajoyers, les portes ou contre les bateaux.
Dès que le bâtiment est amarré aux bollards flottants et jusqu'au moment ou il est prêt à sortir de l'écluse, il est interdit de faire usage des moyens mécaniques de propulsion.
Restrictions saisonnières
Les écluses sont déclarées fermées en dehors des heures normales d'ouverture ci après:
du 1er octobre au 31 mars : 08h00 - 17h00
Avril, mai, septembre : 06h30 - 20h30
du 1er juin au 31 août : 06h30 - 22h00
Ces horaires pourront être modifiés si les circonstances locales l'exigent. Les usagers seront informés par voie d'avis à la batellerie.
les écluses seront fermées pendant les jours officiels chômés pour la navigation, soit :
1er janvier,
11 novembre,
25 décembre.
Article 12
Ordre de passage aux écluses (art. 6.29, par. 4, du R.G.P.)
Les embarcations de sécurité sont prioritaires sur tous les autres usagers.
Les bateaux de transport de passagers sont prioritaires sur les bateaux de plaisance.
S'agissant des bateaux de plaisance, le franchissement des écluses s'effectue dans l'ordre d'arrivée, le bateau amarré au ponton de manœuvre lançant le cycle passe en premier.
Article 13
Dispositions spéciales pour les bateaux navigant au radar
(art. 6.33, par. 1, du R.G.P.)
Sans objet.
Article 14
Règles de route des bateaux navigant au radar (art. 6.35, par. 1, du R.G.P.)
Sans objet.
CHAPITRE III
REGLES DE STATIONNEMENT
Article 15
Stationnement (ancrage et amarrage) interdit (art. 7.01 du R.G.P.)
En dehors des ports ou haltes fluviales prévus à cet effet, l'amarrage permanent de tout bateau doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par la Compagnie Nationale du Rhône après avis du Directeur du Service de la Navigation.
Tout amarrage et tout débarquement sont interdits dans et à proximité de l'ile aux oiseaux au milieu du lac du lit au roi.
Le stationnement des bateaux logements est interdit.
Le stationnement au droit des pontons permettant les manœuvres des écluses est limité au temps nécessaire à l'éclusage.
Article 16
Stationnement cote à cote (art. 7.08 du R.G.P.)
Sans objet.
Article 17
Stationnement dans les ports et dans les garages (art. 7.10 du R.G.P.)
Sans objet
CHAPITRE IV
DISPOSITIONS PARTICULIERS AUX CONVOIS POUSSES
Sans objet
CHAPITRE V
NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITES SPORTIVES
Article 19
Règles générales (art. 9.05 du R.G.P.)
Il est interdit aux nageurs et aux pratiquant de sports nautiques de s'approcher des bâtiments et matériels flottants faisant route ainsi que des engins flottants au travail.
La pratique des sports nautiques est soumis aux prescriptions prévues par le présent R.P.P.
Article 20
Circulation et stationnement des bateaux de plaisance (art. 9.03 du R.G.P.)

20-1- Vitesse.
La vitesse des bateaux et engins de plaisance motorisés ne doit pas dépasser, par rapport aux rives, les vitesses maximales fixées par l'article 2-3 du présent arrêté.
Celles-ci pourront être modifiées:
- Soit dans le sens d'une réduction temporaire, pour des motifs de sécurité, dans certaines sections ou certains plans d'eau, par décisions du chef du Service Navigation portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.
- Soit dans le sens d'une réduction ou d'une augmentation permanente dans les autres cas, par les règlements particuliers prévus à l'article 21 du présent arrêté .
20-2 – Distances par rapport aux rives.
En vitesse de croisière (maximum 18 km/h) les bateaux et engins de plaisance motorisés ne doivent pas s'approcher des rives à moins de 20 mètres.
Dans la bande de rive (20 m de largeur) la vitesse est limitée à 6 km/h.
20-3 – Engins propulsés à la pagaie, à la rame, ou par la seule force humaine.
Il est interdit aux engins propulsés à la pagaie, à la rame, ou plus généralement propulsés à la force humaine de s'attarder et aux bateaux à voile de louvoyer dans le chenal.
20-4 – Ancrage et amarrage.
L'ancrage et l'amarrage sur perches dans le chenal navigable sont interdits aux bateaux et engins de plaisance.
20-5 - Le stationnement des bateaux et engins de plaisance.
Est appelé stationnement l'accostage d'un bateau en un point donné, durant une période égale ou supérieure à vingt-quatre heures.

Est appelé stationnement permanent l'accostage d'un bateau en un point donné durant une période supérieure à trois jours consécutifs. Le stationnement des bateaux de plaisance ne doit pas excéder une durée de trois jours dans une même commune. Passé ce délai, une autorisation des autorités compétentes est nécessaire, sauf dans les ports où s'appliquent les prescriptions des règlements particuliers de ces ports, et sauf autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial délivrée au propriétaire du bateau à cet effet. Les lieux autorisés au stationnement sont définis par avis à la batellerie .
Le stationnement est interdit au droit des pontons permettant les manœuvre des écluses.
Article 21
Sports et loisirs nautiques (art. 9.05 du R.G.P.)
21-1- Règles générales.
La pratique des sports nautiques et de loisirs nautiques motorisés, notamment du motonautisme, du ski nautique, et des engins de plaisance à moteur est interdite en dehors des plans d'eau autorisés à cet effet et définis ci après.
Bande de rive et chenal d'accès :
Il est institué le long des rives une zone continue dite bande de rive de 20 mètres de largeur. Dans cette bande de rive la vitesse de circulation est limitée à 6 Km/h.
Pour les activités nautiques dépendantes d'une fédération délégataire, les règlements techniques et de sécurité complémentaires de ladite fédération s'appliquent pour la pratique de ces activités.
21-2 - Règles particulières au ski-nautique.
La pratique de ces activités sportives n'est autorisée que par temps clair et de jour dans les plages horaires suivantes :

Du 01 avril au 15 octobre
le matin de 10h00 à 12h30 et l'après-midi de 14h00 à 17h00.
Du 16 octobre au 31 mars
l'après-midi de 14h00 à 17h00.

Pour la pratique du ski-nautique exclusivement, la vitesse du bâtiment remorqueur est limitée à 60 Km/h dans la zone autorisée.
Le conducteur du bâtiment remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de quinze ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur. Les personnes titulaires du brevet d'Etat de moniteur de ski-nautique ne sont pas soumises à ces dispositions.
En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.
En dehors des chenaux qui leur sont réservés, il est interdit à tout bateau remorquant des skieurs nautiques de passer à moins de 50 mètres des baigneurs, bateaux et installations flottantes.
Zone autorisée à la pratique du ski-nautique.
-Du PK 103,600 (en face de la commune de Murs-et-Géligneux) au PK 108,500 à l'aval de la zone prévue pour les véhicules nautiques à moteur (V.N.M.)
21-3- Règles particulières pour les véhicules nautiques à moteur (VNM)
Ces engins ne peuvent être réglementés comme des engins de plaisance en raison de leur motorisation, de leur configuration ou de leur utilisation particulière.
Ces engins devront être conformes aux normes techniques en vigueur notamment en ce qui concerne le niveau sonore – 75 dba à 25 mètres.
Ils devront par ailleurs faire l'objet d'un titre de navigation fluvial ou maritime.
Les VNM dont les normes constructeur ont été modifiées pour la pratique de la compétition sont interdits.
L'implantation des zones autorisées sera délimitée par des panneaux de type E 24 de section carrée et de dimension 1,50 m x 1,50 m équipé d'une flèche indiquant la direction du secteur auquel s'applique le signal. Ces panneaux comporteront sur fond bleu un pictogramme VNM de couleur blanche.
Zone autorisée.
- La zone d'évolution des VNM de Peyrieu de 250 m de longueur et de 100 m de largeur sans dépasser le milieu du fleuve est située en rive droite entre les PK 108.500 et 108.750.
Entre la bande de rive de 20 m où la vitesse est limitée à 6 km/h et la zone d'évolution des V.N.M. La vitesse est limitée à 18 km/h.
Vitesse maximum.
Dans la zone réservée aux V.N.M. la vitesse n'est pas limitée. En dehors de la zone d'évolution, les V.N.M. Devront respecter les limitations de vitesses réglementaires;
Règles particulières d'utilisation de la zone V.N.M.
Dans la zone réservée aux VNM, la vitesse n'est pas limitée. En dehors de la zone d'évolution, les V.N.M. devront respecter les limitations de vitesses réglementaires.
En dehors de la zone les évolutions sportives sont interdites.
Le nombre de véhicules nautiques à moteur évoluant simultanément dans la zone ne devra pas être supérieur à 20 engins évoluant simultanément.
Aucune autre activité n'est autorisée dans la zone simultanément avec l'activité V.N.M.
Les activités ne sont autorisées dans cette zone que par temps clair et de jour dans les plages horaires suivantes :

Du 01 avril au 15 octobre
Le matin de 10h00 à 12h30 et l'après-midi de 14h00 à 17h00.
Du 16 octobre au 31 mars
L'après-midi de 14h00 à 17h00.

21-4 - Engins propulsés à la pagaie ou à la rame ou propulsés à la force humaine.
L'évolution de ces engins est autorisée partout, sauf :
-Dans les zones signalées par les panneaux A1 et B1;
-A moins de 200 mètres des usines et des barrages hydro-électriques;
-Au droit du seuil des Molottes. En transit, ces engins peuvent contourner le seuil en empruntant la lône Granjean;
-Dans la zone réservée aux engins spéciaux à moteur définie à l'article 21-3.
-Dans les écluses de Chautagne et de Belley et les canaux éclusiers amont et aval.
21-5 -Navigation des menues embarcations à voiles.
L'évolution des planches à voiles et des voiliers est autorisée dans les conditions suivantes :
Aménagement de Chautagne
- Depuis le pont haubanné de Seyssel (PK 149,400) jusqu'au profil PK 147,000 situé 400 m en amont du barrage de Motz ainsi que la base de loisir de Seyssel Ain.
Aménagement de Belley.
- Sur la retenue entre le pont SNCF Culoz -Vions PK 134.500 et le profil PK 133.300 situé à 1 km en amont de l'écluse de Savières;
- Sur le lac du Lit au Roi en dehors du canal d'amenée et du chenal d'accès au port et uniquement du 15 mars au 15 novembre;
- Sur le canal d'amenée entre le pont des Ecassaz PK 12.100 du canal et le lac de Bart y compris ce dernier au PK 6.800 du canal;
- Sur le vieux Rhône entre le pont de Yenne au PK 119.000 et l'aval du seuil de Lucey au PK 125.200.
Sur l'aménagement de Brégnier-Cordon.
- Entre les PK 114.500 et le PK 104.00 situé à 1 km en amont du barrage de Champagneux sauf dans la zone VNM de Peyrieu.
21-6- Assurances
Ne peuvent évoluer dans les zones définies ci-dessus que les bateaux et engins nautiques dont les propriétaires sont couverts contre les dommages qu'ils pourraient causer à des tiers ou à des biens, du fait de la circulation ou du stationnement de leurs bateaux, par une assurance de responsabilité de retirement.
Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bâtiments chargés d'assurer les secours, la police de la navigation, la police des eaux, la surveillance de la pêche et au bâtiment chargés d'assurer l'entretien et l'exploitation des ouvrages.

Article 22
Plongées subaquatiques

Les plongées subaquatiques, hors travaux d'entretien et de reconnaissance des ouvrages de la concession CNR, sont interdites, sauf autorisation accordées par le préfet pour des motifs d'intérêt général, sur les trajets des services réguliers de bacs et de bateaux à passagers.
Les exercices de plongée sont signalés par un bateau où une installation flottante assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite par la circulaire n°72. 203 du 07.07.1972.
Les bateaux et installations flottantes autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent s'écarter d'au moins 50 mètres du bateau ou de l'installation flottante portant ce signal.
Article 23
Manifestations nautiques
Des autorisations spéciales, dérogeant aux dispositions du présent arrêté, peuvent être accordées en application de l'article 123 du Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure pour des fêtes ou essais, dans des zones et des délais nettement délimités.
Tout organisme désirant organiser des manifestations sportives de tout type, doit quelle que soit l'importance de ces manifestations, obtenir une autorisation préfectorale, ou le cas échéant inter-préfectorale, préalable. Cette autorisation fixe les conditions de la manifestation, précise la zone d'évolution autorisée et les conditions de sécurité imposées.
La demande doit être adressée dans la mesure du possible au minimum deux mois avant la date prévue au chef du Service de la Navigation.
Aucune utilisation du plan d'eau ne peut avoir lieu avant la notification de l'arrêté correspondant.
CHAPITRE VI
Article 24
Documents de bord (art. 1.11 du R.G.P.)
Sans objet.
Article 25
Décision du Chef de la Navigation (art. 1.22 du R.G.P.)
Les droits de la Compagnie Nationale du Rhône, concessionnaire du fleuve, sont en toute circonstance expressément réservés.
Les décisions qui sont prises par le Chef du Service de la Navigation en application notamment de l'article 1.22 du R.G.P. et du présent règlement particulier, sont portés à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.
26 - Affichage – Publication.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'AIN, de l'ISERE, de la SAVOIE et de la HAUTE SAVOIE.
Le présent arrêté, les avis à la batellerie et les prescriptions temporaires seront affichés dans les mairies suivantes ainsi que dans les capitaineries des ports.
ANGLEFORT, BELLEY, BREGNIER-CORDON, BRENS, CULOZ, CRESSIN-ROCHEFORT, CORBONOD, IZIEU, LAVOURS, MAGNIEU, MASSIGNEUX DE RIVES, MURS ET GELIGNIEUX, NATTAGES, PARVES, PEYRIEU, SEYSSEL, VIRIGNIN, (département de l'AIN).
AOSTE, LES AVENIERES, (département de l'ISERE).
CHAMPAGNEUX, CHANAZ, JONGIEUX, LA BALME, LUCEY, MOTZ, RUFFIEUX, SERRIERES-EN-CHAUTAGNE, VIONS, SAINT-GENIX-SUR-GUIERS, YENNE, (département de la SAVOIE).
SEYSSEL (département de HAUTE SAVOIE).
27 – Exécution du présent règlement.
Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'AIN
Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'ISERE
Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la SAVOIE
Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la HAUTE SAVOIE
Monsieur le Sous-Préfet de BELLEY
Monsieur le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'AIN
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'ISERE
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la SAVOIE
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la HAUTE SAVOIE
Monsieur l'Ingénieur Général, Chef du Service Navigation Rhône Saône à LYON.
Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
28 Textes abrogés

Arrêté préfectoral de l'AIN du 16 juillet 1991;
Arrêté préfectoral de la HAUTE SAVOIE du 07 août 1991;
Arrêté préfectoral de l'AIN 29 juillet 1992;
Arrêté préfectoral de la SAVOIE du 01 septembre 1992;
Arrêté préfectoral de la SAVOIE du 10 septembre 1997;
Arrêté préfectoral de l'AIN 19 septembre 1997;
Arrêté préfectoral de l'AIN n°2000 – 6132 du 07 a vril 2000;
Arrêté préfectoral de la SAVOIE du 17 avril 2000;
Arrêté préfectoral de l'ISERE du 30 août 2000;

Le Préfet de l'AIN Régis GUYOT Date : 27/04/2010	Le Préfet de l'ISERE Albert DUPUY Date: 20/05/2010	Le Préfet de la SAVOIE Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet directeur de cabinet, Xavier IDIER Date: 15/06/2010	Le Préfet de la HAUTE-SAVOIE Jean-luc VIDELAINE Date: 12/07/2010